

Prospectus Columbia Threadneedle (Lux) I

Prospectus d'octobre 2025

Columbia Threadneedle (Lux) I

SICAV

Organisme de placement

collectif en

valeurs mobilières luxembourgeois

Régi par la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010

Prospectus

Octobre 2025

Table des matières

Répertoire.....	5	Annexe I Commissions de Portefeuille (Actions M)	100
Avertissement	6	Annexe J Commissions de Portefeuille (Actions N)	101
Introduction.....	7	Annexe K Commissions de Portefeuille (Actions S)	102
Objectifs et politiques d'investissement	9	Annexe L Commissions de Portefeuille (Actions T)	103
Autres techniques d'investissement	41	Annexe M Commissions de Portefeuille (Actions W)	104
Facteurs de risque	43	Annexe N Commissions de Portefeuille (Actions X)	105
La SICAV	59	Annexe O Commissions de Portefeuille (Actions Y)	107
La Société de Gestion	60	Annexe P Commissions de Portefeuille (Actions Z)	108
Accords de gestion d'investissement	61	Annexe Q Commissions de Portefeuille (Actions de Catégorie 1)	110
Conflits d'intérêts.....	62	Annexe R Commissions de Portefeuille (Actions de Catégorie 2)	111
Opérations sur titres détenus en portefeuille	62	Annexe S Commissions de Portefeuille (Actions de Catégorie 3)	112
Détermination de la Valeur Liquidative par Action	63	Annexe T Commissions de Portefeuille (Actions de Catégorie 4)	113
Publication de la Valeur Liquidative	64	Annexe U Commissions de Portefeuille (Actions de Catégorie 8)	114
Ajustement de la Dilution.....	64	Annexe V Commissions de Portefeuille (Actions de Catégorie 9)	115
Frais et commissions	65	Annexe W Publication d'informations en matière de durabilité	116
Accords de distribution.....	68	ANNEXES RTS DU SFDR	120
Législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux	68	CT (Lux) Pan European Equities	120
Catégories d'Actions	68	CT (Lux) Global Focus	131
Souscription d'Actions	73	CT (Lux) Sustainable Global Equity Income	141
Rachat d'Actions	74	CT (Lux) Global Select	151
Restrictions aux souscriptions et aux échanges dans certains Portefeuilles	74	CT (Lux) Global Smaller Companies	162
Fusion ou liquidation	75	CT (Lux) American Smaller Companies	173
Droit d'échange	76	CT (Lux) Asia Equities	184
Opérations d'arbitrage visant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un Portefeuille et sa valeur de marché et Opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (Market timing & Late trading).....	76	CT (Lux) European Smaller Companies	195
Suspension de l'émission, du rachat et de l'échange d'Actions et calcul de la Valeur Liquidative par Action	77	CT (Lux) European Select	206
Politique de dividendes	77	CT (Lux) European High Yield Bond	217
Régime fiscal	78	CT (Lux) Pan European Smaller Companies	228
Restrictions sur la propriété des Actions	79	CT (Lux) European Corporate Bond	239
Assemblées et rapports financiers	79	CT (Lux) Global Corporate Bond	250
Prestataires de services	79	CT (Lux) Global Emerging Market Equities	261
Dépositaire	80	CT (Lux) European Social Bond	271
Protection des données	82	CT (Lux) Japan Equities	281
Documents disponibles pour consultation	83	CT (Lux) Pan European Focus	292
Annexe A Restrictions d'Investissement	84	CT (Lux) Pan European Small Cap Opportunities	303
Annexe B Techniques et instruments d'investissement	90	CT (Lux) UK Equities	313
Annexe C Commissions de Portefeuille (Actions A)	92	CT (Lux) US Contrarian Core Equities	324
Annexe D Commissions de Portefeuille (Actions B)	94	CT (Lux) American Select	334
Annexe E Commissions de Portefeuille (Actions D)	95	CT (Lux) American	344
Annexe F Commissions de Portefeuille (Actions I)	96	CT (Lux) Global Social Bond	355
Annexe G Commissions de Portefeuille (Actions J)	98	CT (Lux) European Short-Term High Yield Bond	365
Annexe H Commissions de Portefeuille (Actions L)	99	CT (Lux) Emerging Market Corporate Bonds	376
		CT (Lux) US Disciplined Core Equities	387
		CT (Lux) Global Real Estate Securities	397
		Glossaire	407

Tous les termes utilisés dans le présent Prospectus commençant par une lettre majuscule sont définis dans le glossaire.

Répertoire

Administrateurs

Annemarie Arens
Joseph LaRocque
Thomas Seale
Claude Kremer
Tina Watts

Société de Gestion

Threadneedle Management Luxembourg S.A.
6E, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs de la Société de Gestion

Florian Uleer
Peter Stone
Marc C. Zeitoun
Jill Griffin
Michael Fisher

Dépositaire, Domiciliataire, Agent Administratif et Agent Payeur

Citibank Europe plc, Succursale de Luxembourg
31 Z.A. Bourmicht
L-8070 Bertrange
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'Entreprises

PricewaterhouseCoopers, *société coopérative*
2, rue Gerhard Mercator, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Siège social

31 Z.A. Bourmicht
L-8070 Bertrange
Grand-Duché de Luxembourg

Agent d'Enregistrement et de Transfert

SS&C Administration Services Luxembourg S.A.
49 Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Représentant à Hong Kong

HSBC Institutional Trust Services (Asia) Limited
3/F Tower 2 & 3, HSBC Centre
1 Sham Mong Road
Kowloon
Hong Kong

Réviseur d'Entreprises de la Société de Gestion

PricewaterhouseCoopers, *société coopérative*
2, rue Gerhard Mercator, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg

Linklaters LLP
35, Avenue John F. Kennedy, B.P. 1107
L-1011 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Avertissement

Nul ne saurait se fonder sur des informations autres que celles figurant dans le présent Prospectus ou dans les documents qui y sont spécifiés comme mis à la disposition du public.

En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, il vous est conseillé de consulter un conseiller financier indépendant. Les Actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et des documents qui y sont mentionnés. Aucun courtier, vendeur ni autre personne n'est autorisé à donner des informations ni à faire des déclarations concernant Columbia Threadneedle (Lux) I (la « SICAV »), autres que celles figurant dans le présent Prospectus, et tout achat effectué sur la foi de déclarations ou affirmations ne figurant pas dans les informations et déclarations du présent Prospectus ou non conformes à ces dernières, se fera sous l'entière responsabilité de l'acquéreur.

Les Administrateurs, dont les noms figurent dans la section intitulée « La SICAV », sont responsables des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance desdits Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter l'importance. Les Administrateurs en acceptent, par conséquent, la responsabilité.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées auxdites lois.

Le cours des Actions de la SICAV et tout revenu généré par lesdites Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Les bénéfices et performances à venir des investissements peuvent être affectés par de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la SICAV et de ses Administrateurs et mandataires sociaux. Par exemple, les mouvements des taux de change, les variations des taux d'intérêt ou l'évolution des conditions du marché sous l'effet d'un large éventail de facteurs politiques ou économiques, ainsi que la performance de certaines sociétés, peuvent amener la valeur d'un investissement à fluctuer. Aucune garantie quant aux performances ou aux gains ultérieurs de la SICAV ne peut être donnée par la SICAV elle-même, par l'un quelconque de ses Administrateurs ou mandataires sociaux, ni davantage par la Société de Gestion, par l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou l'un quelconque de leurs administrateurs ou mandataires sociaux, ni par les courtiers autorisés.

Les souscriptions ne sont acceptées que sur la base du Prospectus en vigueur et/ou du Document d'Informations des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (le « DIC des PRIIP »), accompagné du rapport annuel le plus récent et de tout rapport semestriel ultérieur de la SICAV si un tel rapport a été publié. Lesdits rapports font partie intégrante du présent Prospectus. Le présent Prospectus et le DIC des PRIIP, ainsi que les rapports annuels et semestriels de la SICAV, peuvent être traduits dans d'autres langues. En cas d'ambiguïté, la version en langue anglaise fera foi dans les limites autorisées par la loi applicable.

Le DIC des PRIIP contient les caractéristiques essentielles de la SICAV, et devra être délivré aux investisseurs préalablement à leurs souscriptions proposées d'Actions. Le DIC des PRIIP est un document précontractuel et les investisseurs devront confirmer avoir lu le DIC des PRIIP avant de souscrire. La Société de Gestion peut refuser la souscription si l'investisseur ne confirme pas avoir lu la dernière version du DIC des PRIIP au moment de la souscription. Les investisseurs peuvent obtenir la dernière version du DIC des PRIIP sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com.

Toute personne intéressée par l'achat d'Actions devra s'informer quant : (a) aux conditions légales régissant l'acquisition d'Actions dans son propre pays ; (b) aux restrictions de change applicables ; et (c) aux conséquences sur l'impôt sur le revenu et autres impôts de l'achat, de l'échange et/ou du rachat d'Actions. De plus, certains distributeurs, courtiers sélectionnés et intermédiaires financiers ne peuvent pas proposer tous les portefeuilles de la SICAV (les « Portefeuilles ») ni toutes les Catégories décrites dans le présent Prospectus. Pour plus d'information, veuillez consulter votre distributeur, courtier sélectionné ou intermédiaire financier.

Les Portefeuilles n'ont pas été enregistrés aux termes du U.S. Investment Company Act de 1940. Les Actions de chaque Portefeuille n'ont pas été non plus enregistrées aux termes du Securities Act ; elles ne peuvent donc être proposées, et ne seront pas proposées à la vente ni vendues aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions, ni à un Ressortissant des États-Unis, sauf dans le cadre de certaines transactions exemptées des exigences d'enregistrement du Securities Act de 1933 et de toute autre loi sur les valeurs mobilières. Les Statuts comportent certaines restrictions quant à la vente et à la cession des Actions de chaque Portefeuille en faveur desdits Ressortissants. Voir les sections « La SICAV » et « Restrictions sur la propriété des Actions » du présent document.

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou dans tout autre document mentionné dans les présentes comme étant mis à la disposition du public dans le cadre de l'offre objet des présentes. Au cas où de telles informations seraient données ou de telles déclarations seraient faites, elles ne devront pas être considérées comme autorisées par la SICAV ou par la Société de Gestion. Les souscriptions d'Actions de chaque Portefeuille, quel qu'il soit, sont soumises à l'acceptation de la SICAV.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de souscription d'Actions ni une invitation à souscrire des Actions, quelles qu'elles soient, et ne saurait être utilisé dans ce sens par toute personne relevant d'un territoire (i) dans lequel ladite offre ou invitation n'est pas autorisée ; (ii) dans lequel la personne faisant une telle offre ou invitation n'est pas qualifiée pour ce faire ; ou (iii) à l'égard de personnes auxquelles de telles offres ou invitations sont interdites.

Les acquéreurs potentiels doivent s'informer eux-mêmes quant aux conditions légales, à la réglementation sur le contrôle des changes et à la fiscalité applicable dans le pays dont ils sont ressortissants, dans lequel ils résident ou dans lequel ils sont domiciliés.

Introduction

Columbia Threadneedle (Lux) I est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, qui satisfait aux critères liés au statut d'OPCVM au Luxembourg.

La SICAV offre aux investisseurs l'opportunité d'investir dans des Portefeuilles séparés. Chaque Portefeuille a son propre objectif d'investissement et constitue un portefeuille séparé d'actifs représentés par des Actions distinctes. Chaque Portefeuille peut comporter une ou plusieurs Catégories d'Actions. La SICAV dans son ensemble, y compris la totalité des Portefeuilles existants et à venir, ne forme qu'une seule et même entité. Cependant, vis-à-vis des tiers et, en particulier, des créanciers de la SICAV, ainsi qu'au regard des Actionnaires, chaque Portefeuille assumera la responsabilité exclusive de tout le passif qui lui est imputable.

Threadneedle Management Luxembourg S.A. a été nommée en tant que Société de Gestion de la SICAV.

Les Portefeuilles de la SICAV sont les suivants :

Portefeuilles Obligations

Nom du Portefeuille	Devise de Base
CT (Lux) Global Social Bond (ci-après « Global Social Bond »)	USD
CT (Lux) Global Corporate Bond (ci-après « Global Corporate Bond »)	USD
CT (Lux) European Corporate Bond (ci-après « European Corporate Bond »)	EUR
CT (Lux) European High Yield Bond (ci-après « European High Yield Bond »)	EUR
CT (Lux) European Short-Term High Yield Bond (ci-après « European Short-Term High Yield Bond »)	EUR
CT (Lux) European Social Bond (ci-après « European Social Bond »)	EUR
CT (Lux) European Strategic Bond (ci-après « European Strategic Bond »)	EUR
CT (Lux) Emerging Market Corporate Bonds (ci-après « Emerging Market Corporate Bonds »)	USD
CT (Lux) Emerging Market Debt (ci-après « Emerging Market Debt »)	USD
CT (Lux) Global Emerging Market Short-Term Bonds (ci-après « Global Emerging Market Short-Term Bonds »)	USD
CT (Lux) US High Yield Bond (ci-après « US High Yield Bond »)	USD
CT (Lux) Flexible Asian Bond (ci-après « Flexible Asian Bond »)	USD

(chacun individuellement désigné comme un « Portefeuille Obligation » et tous collectivement désignés comme les « Portefeuilles Obligations »)

Portefeuilles Répartition d'Actifs

Nom du Portefeuille	Devise de Base
CT (Lux) Global Dynamic Real Return (ci-après « Global Dynamic Real Return »)	USD
CT (Lux) Global Multi Asset Income (ci-après « Global Multi Asset Income »)	USD

(chacun individuellement désigné comme un « Portefeuille Répartition d'Actifs » et tous collectivement désignés comme les « Portefeuilles Répartition d'Actifs »)

Portefeuilles Actions

Nom du Portefeuille	Devise de Base
CT (Lux) Global Focus (ci-après « Global Focus »)	USD
CT (Lux) Global Emerging Market Equities (ci-après « Global Emerging Market Equities »)	USD
CT (Lux) Sustainable Global Equity Income (ci-après « Sustainable Global Equity Income »)	USD
CT (Lux) Global Select (ci-après « Global Select »)	USD
CT (Lux) Global Smaller Companies (ci-après « Global Smaller Companies »)	EUR
CT (Lux) American (ci-après « American »)	USD
CT (Lux) American Select (ci-après « American Select »)	USD
CT (Lux) American Smaller Companies (ci-après « American Smaller Companies »)	USD
CT (Lux) Asia Equities (ci-après « Asia Equities »)	USD
CT (Lux) US Contrarian Core Equities (ci-après « US Contrarian Core Equities »)	USD
CT (Lux) US Disciplined Core Equities (ci-après « US Disciplined Core Equities »)	USD
CT (Lux) Pan European Equities (ci-après « Pan European Equities »)	EUR
CT (Lux) Pan European Focus (ci-après « Pan European Focus »)	EUR
CT (Lux) Pan European Small Cap Opportunities (ci-après « Pan European Small Cap Opportunities »)	EUR
CT (Lux) Pan European Smaller Companies (ci-après « Pan European Smaller Companies »)	EUR
CT (Lux) European Select (ci-après « European Select »)	EUR
CT (Lux) European Smaller Companies (ci-après « European Smaller Companies »)	EUR
CT (Lux) Asian Equity Income (ci-après « Asian Equity Income »)	USD
CT (Lux) Global Technology (ci-après « Global Technology »)	USD
CT (Lux) UK Equities (« UK Equities »)	GBP
CT (Lux) UK Equity Income (ci-après « UK Equity Income »)	GBP
CT (Lux) Japan Equities (ci-après « Japan Equities »)	JPY

(chacun individuellement désigné comme un « Portefeuille Actions » et tous collectivement désignés comme les « Portefeuilles Actions »)

Portefeuilles Rendement Absolu

Nom du Portefeuille	Devise de Base
CT (Lux) Credit Opportunities (ci-après « Credit Opportunities »)	EUR
CT (Lux) Global Investment Grade Credit Opportunities (ci-après « Global Investment Grade Credit Opportunities »)	EUR
CT (Lux) Pan European Absolute Alpha (ci-après « Pan European Absolute Alpha »)	EUR

(chacun individuellement désigné comme un « Portefeuille Rendement Absolu » et tous collectivement désignés comme les « Portefeuilles Rendement Absolu »)

Portefeuilles Extended Alpha

Nom du Portefeuille	Devise de Base
CT (Lux) American Extended Alpha (ci-après « American Extended Alpha »)	USD
CT (Lux) Global Extended Alpha (ci-après « Global Extended Alpha »)	USD
CT (Lux) Global Real Estate Securities (ci-après « Global Real Estate Securities ») ¹	USD

(séparément, un « Portefeuille Extended Alpha », et ensemble, les « Portefeuilles Extended Alpha »)

Portefeuille Spécialiste

Nom du Portefeuille	Devise de Base
CT (Lux) Enhanced Commodities (ci-après « Enhanced Commodities »)	USD

(le « Portefeuille Spécialiste »)

Des informations détaillées sur le marché cible pour chacun des Portefeuilles sont disponibles dans le cadre de l'European MiFID Template (EMT) sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com. Elles incluent les types d'investisseurs ciblés par le Portefeuille, ainsi que leurs connaissances, leur expérience et leur tolérance aux risques.

Chaque Portefeuille propose diverses Catégories d'Actions, comme décrit à la section « Catégories d'Actions » ci-dessous.

Les Actions actuellement émises sont offertes à la vente lorsque cette vente est légalement autorisée. Les souscriptions ne sont admises que sur la base du présent Prospectus accompagné du dernier rapport annuel de la SICAV contenant les comptes certifiés de cette dernière ou du rapport semestriel le plus récent disponible au siège social de la SICAV.

¹ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Objectifs et politiques d'investissement

La présente section est consacrée aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Portefeuille. La SICAV est autorisée, par avenant au Prospectus, à offrir des Actions dans le cadre de Portefeuilles supplémentaires dès lors que les Administrateurs et la Société de Gestion estiment que lesdits Portefeuilles supplémentaires suscitent un intérêt suffisant pour justifier une offre d'Actions. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Portefeuille quelconque. La Valeur Liquidative des Portefeuilles sera exprimée dans la Devise de Base du Portefeuille (comme mentionné dans la section « Introduction » ci-dessus). Certaines Catégories d'Actions des Portefeuilles peuvent parfois être libellées dans des devises autres que la Devise de Base, comme indiqué dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous.

Outre les objectifs et politiques d'investissement ci-après, chaque Portefeuille peut recourir aux pratiques en matière d'investissement décrites dans la section « Autres techniques d'investissement » et aux Annexes A « Restrictions d'investissements » et B « Techniques et instruments d'investissement ».

Un Portefeuille peut investir dans un autre Portefeuille dans les conditions prévues par les lois et règlements du Luxembourg.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans les Portefeuilles décrits ci-dessous peut comporter des risques spécifiques, qui sont décrits dans la section « Facteurs de risque » ci-dessous. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner ces risques, et tout particulièrement, s'il y a lieu, les risques liés à un investissement dans des instruments financiers dérivés, avant d'investir dans l'un des Portefeuilles.

Portefeuilles Obligations :

Global Social Bond

Le Portefeuille Global Social Bond est géré de façon active et cherche à atteindre un rendement total à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant dans des titres de créance mondiaux considérés comme offrant des résultats sociaux positifs en soutenant ou en finançant des activités et un développement socialement bénéfiques.

Pour atteindre son objectif, le Portefeuille investit au moins 90 % de son actif net dans toute forme de titres de créance émis par des gouvernements ou des organisations supranationales, publiques, privées, bénévoles et/ou de bienfaisance. Il peut s'agir de titres à taux fixe, flottant, variable ou indexés, ou encore de titres à coupon zéro. Ces titres peuvent comprendre des obligations sécurisées, des obligations d'agence, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille) et des obligations convertibles contingentes (ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille). Le Portefeuille peut investir jusqu'à 35 % de son actif net dans des titres de créance d'émetteurs provenant de Pays de Marché Émergent. Le Portefeuille n'investira ni ne détiendra plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance dont la notation est inférieure à « Investment Grade », à condition que ces titres ne soient pas notés en dessous de B- ou une notation équivalente par une agence de

notation statistique reconnue au niveau national aux États-Unis (NRSRO pour « nationally recognized statistical rating organization ») au moment de l'achat.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement ne sélectionnera que des titres de créance notés comme des investissements sociaux en vertu de la Méthodologie de notation sociale, telle que décrite ci-dessous, et s'assurera que les émetteurs de ces titres suivent des pratiques de bonne gouvernance. Cela signifie que le Gestionnaire d'investissement appliquera ces critères de sélection extra-financiers à au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, à l'exclusion des investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie.

Le Portefeuille n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

L'Indice Bloomberg Global Aggregate Credit (USD Hedged) est actuellement utilisé comme point de comparaison pour la performance financière du Portefeuille. Grâce à l'application du processus d'investissement et d'évaluation présenté ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'exclure au moins 20 % des composantes de l'indice. Le Portefeuille n'est soumis à aucune contrainte par rapport à l'indice de comparaison et, en conséquence de l'application de la Méthodologie de notation sociale, il devrait présenter un écart important par rapport à l'indice.

Présentation des processus d'investissement et d'évaluation Processus d'investissement

Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour atteindre l'objectif social est résumé comme suit :

1. La création de l'univers social d'investissement en identifiant les catégories d'obligations ayant un plus grand potentiel pour répondre à l'un des 7 domaines de résultats sociaux (logement abordable, santé et bien-être, régénération et développement économiques), tout en excluant ceux dont les caractéristiques sociales sont négatives.

2. Le respect de normes sociales particulières afin de s'assurer qu'aucune obligation détenue par le Portefeuille n'enfreint les normes établies.
3. L'accent mis sur l'inclusion positive en effectuant une évaluation détaillée de la contribution des obligations à des résultats sociaux positifs.
4. La gouvernance, le suivi, les rapports et l'engagement continus pour maintenir et améliorer l'orientation et les normes sociales du Portefeuille.

En appliquant le processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les titres de créance sur la base de l'analyse de crédit, ainsi que de la notation sociale et de la catégorisation produites dans le cadre de la Méthodologie de notation sociale. La Méthodologie de notation sociale est un modèle de classification et de notation propriétaire élaboré par le Gestionnaire d'investissement, qui analyse les caractéristiques sociales de chaque investissement potentiel. Dans le cadre de cette méthodologie, chaque investissement sera analysé selon le processus suivant :

- (i) l'évaluation de l'objectif social associé à l'utilisation des produits d'une obligation, afin de la classer comme un investissement à impact, un investissement avec impact ou un financement de développement ; l'investissement sera autrement évalué comme un financement général qui n'appartient pas à l'univers social éligible à l'investissement ;
- (ii) l'évaluation de l'importance de l'intensité sociale en appliquant un modèle d'évaluation en trois étapes qui examine neuf caractéristiques des résultats sociaux attribuables à une obligation afin d'obtenir un score numérique qui, sous réserve du respect d'un seuil négligeable, produit une note sociale pouvant être mineure, modérée, bonne ou forte.

La catégorisation et les notations sont ensuite utilisées par le Gestionnaire d'investissement pour construire le Portefeuille. Une obligation assortie d'une note inférieure au seuil de minimis, ou dont la note est revue à la baisse en dessous de ce seuil, fait l'objet d'un nouvel examen et d'une recatégorisation en tant que financement général.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements du Portefeuille afin de s'assurer que, tout en contribuant positivement aux résultats sociaux, les obligations ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs sociaux (et environnementaux) de la durabilité.

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les principales incidences négatives (« **PIN** ») de ses décisions d'investissement qui peuvent nuire aux facteurs de durabilité en garantissant des normes minimales, en assurant une recherche et le suivi des investissements et en s'engageant auprès des émetteurs au regard des indicateurs PIN détaillés dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Processus d'évaluation et de recherche

Le Gestionnaire d'investissement a noué un partenariat avec The Good Economy (<https://thegodeconomy.co.uk/>), une organisation spécialisée dans l'investissement à impact, en vue de fournir une assistance dans l'évaluation et l'établissement de rapports sur les résultats sociaux du Portefeuille et dans les recherches sur les tendances et les pratiques liées à l'investissement à impact.

À cette fin, un Comité consultatif en matière sociale (le « Comité »), présidé par l'un des membres de The Good Economy et composé de 3 membres nommés par The Good Economy, de 2 membres nommés par le Gestionnaire d'investissement et d'au moins 2 personnes indépendantes désignées, a été mis sur pied pour examiner, conseiller et surveiller l'application et le développement de la Méthodologie de notation sociale, ainsi que pour examiner les résultats sociaux réels des investissements réalisés par le Gestionnaire d'investissement.

Un rapport annuel d'impact social, préparé par The Good Economy et approuvé par le Comité, sera mis à la disposition des investisseurs.

Promotion des objectifs sociaux

Le Portefeuille est considéré comme relevant de l'Article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), car il a un objectif d'investissement social (et donc durable).

De plus amples informations sur les directives d'investissement du Portefeuille sont incluses dans les Directives d'investissement social et disponibles à l'adresse columbiathreadneedle.com.

Veuillez également vous reporter à l'Annexe Publication d'informations en matière de durabilité du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Des informations sur l'objectif d'investissement durable du Portefeuille sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- recherchent une exposition aux marchés obligataires mondiaux par le biais d'investissements considérés comme soutenant et finançant des activités et un développement socialement bénéfiques ;
- recherchent un investissement qui a un objectif d'investissement durable ;
- présentent un niveau modéré de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

Global Corporate Bond

Le Portefeuille Global Corporate Bond cherche à atteindre un rendement total à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant

principalement, directement ou indirectement au moyen d'instruments dérivés, dans un portefeuille d'instruments à revenu fixe d'entreprises « Investment Grade » et de titres à taux flottant. Le Portefeuille peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en titres de créance autres que les obligations d'entreprise « Investment Grade » incluant, sans limitation aucune, les titres publics et les titres « below Investment Grade », qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les valeurs mobilières adossées à des actifs et/ou des hypothèques (ne dépassant pas 20 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille).

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement et de couverture. Ces instruments dérivés peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrats sur devises étrangères et hors cote, des obligations et options sur valeurs mobilières, des swaps de taux d'intérêt et swaps sur défaut de crédit.

Lorsque les obligations sont libellées dans une autre devise que le Dollar U.S., il est prévu qu'elles soient normalement couvertes en Dollars U.S.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (USD Hedged). L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision

d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- cherchent à diversifier leurs investissements en investissant dans des obligations globales ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un niveau modéré de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

European Corporate Bond

Le Portefeuille European Corporate Bond cherche à atteindre un rendement total à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant dans des titres à revenu fixe principalement libellés en Euro.

Le Portefeuille investira principalement dans une large gamme de titres à revenu fixe de qualité Investment Grade émis par des sociétés ayant leur siège ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Europe. Il peut également investir dans des titres de qualité Investment Grade émis par des emprunteurs souverains et supranationaux. Toutefois, il est prévu que le Portefeuille n'investisse pas plus de 25 % de ses actifs nets dans des titres assortis d'une notation AAA (Standard & Poor's) ou une notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue. Un maximum de 10 % des actifs nets du Portefeuille peut être investi dans des titres notés below Investment Grade. Le Portefeuille peut investir dans des titres adossés à des actifs et des créances hypothécaires (ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille) et dans des Obligations Convertibles Contingentes (ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille).

Lorsque les obligations sont libellées dans une autre devise que l'euro, il est prévu qu'elles soient normalement couvertes en euros.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés dans le but de réduire les risques ou les coûts, c'est-à-dire lorsque leur utilisation est économiquement justifiée.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire

à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- cherchent à obtenir une exposition aux marchés européens des obligations d'entreprises ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer des fluctuations de prix modérées et présentent un niveau modéré de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

European High Yield Bond

Le Portefeuille European High Yield Bond cherche à atteindre un rendement total à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres à revenu fixe libellés en Euro ou en Livre Sterling assortis d'une notation below Investment Grade.

Le Portefeuille investira principalement dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés ayant leur siège ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Europe.

Le Portefeuille peut investir dans des Obligations Convertibles Contingentes (ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille).

Lorsque les obligations sont libellées dans une autre devise que l'euro, il est prévu qu'elles soient normalement couvertes en euros.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés dans le but de réduire les risques ou les coûts, c'est-à-dire lorsque leur utilisation est économiquement justifiée.

Il est attendu que la notation de crédit moyenne pondérée du Portefeuille soit comprise entre Ba2 et B2-, telle qu'évaluée par Moody's (ou équivalent).

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus

d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent un rendement global essentiellement issu du revenu ;
- cherchent à obtenir une exposition aux marchés européens des obligations d'entreprises et visent une diversification de leurs investissements par le biais d'une exposition au marché du haut rendement libellé en Euro ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer des fluctuations de prix modérées à importantes et présentent un niveau moyen voire élevé de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen/long terme.

European Short-Term High Yield Bond

Le Portefeuille European Short-Term High Yield Bond cherche à atteindre un rendement total à partir du revenu et une appréciation du capital. Le Portefeuille cherchera à générer des rendements avec une volatilité inférieure à celle du marché européen des obligations à haut rendement à court terme.

Le Portefeuille est géré de façon active et cherchera à obtenir une exposition, directe ou indirecte, aux crédits dont la notation est inférieure à « Investment Grade », émis par des sociétés domiciliées ou réalisant une part importante de leurs transactions en Europe, ou libellés en EUR ou en GBP et dont l'échéance résiduelle n'excède pas 4 ans.

Le Portefeuille investira au moins 50 % de son actif net directement dans des titres à revenu fixe respectant les critères susmentionnés, et il conservera une exposition nette au crédit d'au moins deux tiers de son actif net tel que décrit ci-dessus.

À titre subsidiaire, le Portefeuille pourra aussi investir dans d'autres valeurs mobilières (généralement des instruments liés à la dette tels que des titres de créance liés à un indice) et des OPC, y compris des ETF.

Le Portefeuille peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires et/ou à des actifs.

La notation de crédit moyenne pondérée du Portefeuille devrait être comprise entre Ba2 et B2 (ou équivalent). L'exposition du Portefeuille aux titres à revenu fixe dont la notation est égale ou inférieure à Caa1 (ou équivalent) n'excédera pas 10 % de ses actifs nets.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement et de couverture. Lorsque les obligations sont libellées dans une autre devise que l'euro, il est prévu qu'elles soient normalement couvertes en euros.

Certaines positions seront prises en ayant recours à des instruments financiers dérivés, y compris, notamment, des swaps (dont des swaps

de rendement total, tel que décrits ci-après, ou des swaps sur défaut de crédit [CDS]), des positions à terme, des contrats à terme et options liés aux instruments ci-dessus conformément au point A(7)(i) de l'Annexe A « Restrictions d'Investissement ».

Le Portefeuille peut conclure des swaps de rendement total (une description générale des swaps de rendement total/excédentaire est disponible en Annexe B.I) sur des instruments de crédit ou des indices de crédit à des fins de couverture et/ou d'investissement, pour avoir une exposition au marché et des liquidités ou dans le cadre d'une stratégie à effet de levier à long terme. Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Il est prévu que tout actif du Portefeuille puisse faire l'objet de swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ²	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ³
Swaps de rendement total	20 %	5 %

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une rentabilité totale potentielle composée de revenus ainsi que d'une appréciation du capital ;

² La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

³ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

- recherchent, en termes d'investissement, une exposition aux marchés européens des obligations d'entreprises et visent une diversification de leurs investissements par le biais d'une exposition au marché européen des obligations à haut rendement à court terme ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un niveau modéré de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

European Social Bond

Le Portefeuille European Social Bond est géré de façon active et cherche à atteindre un rendement total à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant en titres de créance considérés comme offrant des résultats sociaux positifs en soutenant ou en finançant des activités et un développement socialement bénéfiques, principalement en Europe.

Pour atteindre son objectif, le Portefeuille investit au moins 90 % de son actif net dans toute forme de titres de créance émis par des gouvernements ou des organisations supranationales, publiques, privées, bénévoles et/ou de bienfaisance. Il peut s'agir de titres à taux fixe, flottant, variable ou indexés, ou encore de titres à coupon zéro. Ces titres peuvent comprendre des obligations sécurisées, des obligations d'agence, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille) et des obligations convertibles contingentes (ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille).

Le Portefeuille n'investira ni ne détiendra plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance dont la notation est inférieure à « Investment Grade », à condition que ces titres ne soient pas notés en dessous de B- ou une notation équivalente par une agence de notation statistique reconnue au niveau national aux États-Unis (NRSRO pour « nationally recognized statistical rating organization ») au moment de l'achat.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement ne sélectionnera que des titres de créance notés comme des investissements sociaux en vertu de la Méthodologie de notation sociale, telle que décrite ci-dessous, et s'assurera que les émetteurs de ces titres suivent des pratiques de bonne gouvernance. Cela signifie que le Gestionnaire d'investissement appliquera ces critères de sélection extra-financiers à au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, à l'exclusion des investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments

du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie.

Le Portefeuille n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

L'Indice ICE BofA Euro Non-Sovereign (50 %) et l'Indice ICE BofA Euro Corporate Euroland Issuers (50 %) sont actuellement utilisés comme point de comparaison pour la performance financière du Portefeuille. Grâce à l'application du processus d'investissement et d'évaluation présenté ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'exclure au moins 20 % des composantes de l'indice. Le Portefeuille n'est soumis à aucune contrainte par rapport à l'indice de comparaison et, en conséquence de l'application de la Méthodologie de notation sociale, il devrait présenter un écart important par rapport à l'indice.

Présentation des processus d'investissement et d'évaluation

Processus d'investissement

Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour atteindre l'objectif social est résumé comme suit :

1. La création de l'univers social d'investissement en identifiant les catégories d'obligations ayant un plus grand potentiel pour répondre à l'un des 7 domaines de résultats sociaux (logement abordable, santé et bien-être, régénération et développement économiques), tout en excluant ceux dont les caractéristiques sociales sont négatives.
2. Le respect de normes sociales particulières afin de s'assurer qu'aucune obligation détenue par le Portefeuille n'enfreint les normes établies.
3. L'accent mis sur l'inclusion positive en effectuant une évaluation détaillée de la contribution des obligations à des résultats sociaux positifs.
4. La gouvernance, le suivi, les rapports et l'engagement continus pour maintenir et améliorer l'orientation et les normes sociales du Portefeuille.

En appliquant le processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les titres de créance sur la base de l'analyse de crédit, ainsi que de la notation sociale et de la catégorisation produites dans le cadre de la Méthodologie de notation sociale. La Méthodologie de notation sociale est un modèle de classification et de notation propriétaire élaboré par le Gestionnaire d'investissement, qui analyse les caractéristiques sociales de chaque investissement potentiel. Dans le cadre de cette méthodologie, chaque investissement sera analysé selon le processus suivant :

- (i) l'évaluation de l'objectif social associé à l'utilisation des produits d'une obligation, afin de la classer comme un investissement à impact, un investissement avec impact ou un financement de développement ; l'investissement sera autrement évalué comme un financement général qui n'appartient pas à l'univers social éligible à l'investissement ;

(ii) l'évaluation de l'importance de l'intensité sociale en appliquant un modèle d'évaluation en trois étapes qui examine neuf caractéristiques des résultats sociaux attribuables à une obligation afin d'obtenir un score numérique qui, sous réserve du respect d'un seuil négligeable, produit une note sociale pouvant être mineure, modérée, bonne ou forte.

La catégorisation et les notations sont ensuite utilisées par le Gestionnaire d'investissement pour construire le Portefeuille. Une obligation assortie d'une note inférieure au seuil de minimis, ou dont la note est revue à la baisse en dessous de ce seuil, fait l'objet d'un nouvel examen et d'une recatégorisation en tant que financement général.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements du Portefeuille afin de s'assurer que, tout en contribuant positivement aux résultats sociaux, les obligations ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs sociaux (et environnementaux) de la durabilité.

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les principales incidences négatives (« **PIN** ») de ses décisions d'investissement qui peuvent nuire aux facteurs de durabilité en garantissant des normes minimales, en assurant une recherche et le suivi des investissements et en s'engageant auprès des émetteurs au regard des indicateurs PIN détaillés dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Processus d'évaluation et de recherche

Le Gestionnaire d'investissement s'est associé à INCO (<http://inco.co.com/>), une organisation spécialisée dans l'investissement ayant un impact, en vue de fournir une assistance dans l'évaluation et l'établissement de rapports des conséquences sociales du Portefeuille et dans les recherches sur les tendances et les pratiques liées à l'investissement ayant un impact.

À cette fin, un Comité consultatif en matière sociale (ou « Comité »), composé de 2 membres désignés par le Gestionnaire d'investissement, de 3 membres désignés par INCO et de 2 personnes indépendantes désignées, a été mis sur pied pour examiner, conseiller et surveiller la mise en œuvre et le développement de la Méthodologie de notation sociale ainsi que pour examiner les conséquences sociales réelles des investissements qui ont été effectués par le Gestionnaire d'investissement.

Un rapport annuel d'impact social, préparé par INCO et approuvé par le Comité, sera mis à la disposition des investisseurs.

Promotion des objectifs sociaux

Le Portefeuille est considéré comme relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, car il a un objectif d'investissement social (et donc durable).

De plus amples informations sur les directives d'investissement du Portefeuille sont incluses dans les Directives d'investissement social et disponibles à l'adresse columbiathreadneedle.com.

Veuillez également vous reporter à l'Annexe Publication d'informations en matière de durabilité du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Des informations sur l'objectif d'investissement durable du Portefeuille sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- cherchent à obtenir une exposition aux marchés des titres à revenu fixe européens par le biais d'investissements considérés comme apportant un soutien et un financement à des activités et un développement socialement bénéfiques. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique en Europe peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille plus largement diversifié ;
- recherchent un investissement qui a un objectif d'investissement durable ;
- présentent un niveau modéré de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

European Strategic Bond

Le Portefeuille European Strategic Bond vise à assurer le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant principalement dans des obligations court à moyen terme d'États européens et dans des obligations de sociétés (y compris des Obligations Convertibles Contingentes (CoCo) à hauteur de 5 % maximum de la Valeur Liquidative du Portefeuille), de qualité « Investment Grade » ou non, émises principalement par des sociétés ayant leur siège ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Europe.

Le Portefeuille peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés, à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de son portefeuille d'investissements. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, sans que cette énumération soit limitative, des contrats de change de devises, des contrats à terme sur valeurs mobilières et des swaps de taux d'intérêt. Le Portefeuille vise à gérer activement l'exposition de change et le risque de taux d'intérêt par le recours à de tels instruments dérivés.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice composite ICE BofA 1-7 Year All Euro Government (20 %), ICE BofA 1-10 Year Euro Corporate (40 %) et ICE BofA European Currency High Yield Constrained (40 %). L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une rentabilité totale potentielle provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- visent à diversifier leurs investissements en investissant dans les dettes européennes ;
- recherchent une gestion active du risque de taux d'intérêt ;
- acceptent une volatilité modérée et un niveau de risque modéré à élevé ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen/long terme.

Emerging Market Corporate Bonds

Le Portefeuille Emerging Market Corporate Bonds est géré de façon active et vise à assurer le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant principalement dans des emprunts « Investment Grade » et « below Investment Grade », libellés en Dollar U.S. ou couverts en Dollar U.S. et dans d'autres obligations émises ou garanties par des institutions et des émetteurs privés ayant leur siège, ou une partie significative de leur activité, dans des Pays de Marché Émergent.

Le Portefeuille peut investir, à titre subsidiaire, dans d'autres titres de créance, y compris dans les obligations émises par des emprunteurs souverains provenant des Pays de Marché Émergent et les obligations des emprunteurs souverains et des entreprises des pays de l'OCDE.

Jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille peut être investi dans des obligations négociées sur le marché obligataire interbancaire chinois au moyen du programme Bond Connect.

Les investissements sur les marchés émergents sont plus volatils et présentent un risque plus élevé que ceux effectués sur les marchés plus établis. Les investisseurs devront tenir compte de ce risque supplémentaire lors de l'évaluation des avantages potentiels liés aux placements dans ce Portefeuille.

Le Portefeuille peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés, à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de son portefeuille d'investissements. Ces instruments dérivés peuvent

comprendre, sans que cette énumération soit limitative, des contrats de change de devises, des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme sur taux d'intérêt et des swaps sur défaut de crédit.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- cherchent à diversifier leurs investissements par le biais de l'exposition aux dettes de marchés émergents ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- acceptent une forte volatilité et un haut niveau de risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen/long terme.

Emerging Market Debt

Le Portefeuille Emerging Market Debt est géré de façon active et vise à assurer le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital une croissance du capital en investissant principalement dans des emprunts d'émetteurs souverains et dans des obligations d'entreprises émises par des emprunteurs provenant des Pays de Marché Émergent.

Jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille peut être investi dans des obligations négociées sur le marché obligataire interbancaire chinois au moyen du programme Bond Connect.

Le Portefeuille peut également investir dans d'autres titres à revenu fixe, y compris dans les obligations émises par les pays du G-7.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice J.P. Morgan EMBI Global. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une rentabilité totale potentielle provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- visent une diversification de leurs investissements par le biais de l'exposition aux dettes de marchés émergents ;
- peuvent tolérer la forte volatilité liée aux titres de créance des marchés émergents ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Global Emerging Market Short-Term Bonds

Le Portefeuille Global Emerging Market Short-Term Bonds est géré de façon active et vise à assurer le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant principalement dans une gamme globalement diversifiée de titres de créance négociables. Ces titres seront émis ou garantis par des entités souveraines ou supranationales de marchés émergents, ou par des institutions financières ou sociétés ayant leur siège dans des Pays de Marché Émergent. Le Portefeuille peut aussi investir, à titre subsidiaire, dans des titres de créance émis ou garantis par des entités souveraines ou supranationales du G-7 ainsi que dans des credit-linked notes.

Le Portefeuille peut investir dans des titres libellés dans plusieurs devises, l'exposition à des devises autres que le Dollar U.S. étant en général couverte. Toutefois, l'exposition à des devises autres que le Dollar U.S. demeurant non couverte ne saurait dépasser 35 % au plus de l'actif net du Portefeuille. Par ailleurs, l'exposition à des devises autres que le Dollar U.S. demeurant non couverte dans une devise, quelle qu'elle soit, ne saurait dépasser 10 % au plus de l'actif net du Portefeuille. La durée moyenne du Portefeuille sera égale ou inférieure à cinq ans.

Jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille peut être investi dans des obligations négociées sur le marché obligataire interbancaire chinois au moyen du programme Bond Connect.

Le Portefeuille peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés, à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de son portefeuille d'investissements. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, sans que cette énumération soit limitative, des contrats de change de devises, des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme sur taux d'intérêt et des swaps sur défaut de crédit.

Les investissements sur les marchés émergents sont plus volatils et présentent un risque plus élevé que ceux effectués sur les marchés plus établis. Les investisseurs devront tenir compte de ce risque supplémentaire lors de l'évaluation des avantages potentiels liés aux placements dans ce Portefeuille.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice J.P. Morgan EMBI Global 3-5 Years. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille

sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une rentabilité totale potentielle provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- visent une diversification de leurs investissements par le biais de l'exposition à la dette à court terme des marchés émergents ;
- peuvent tolérer la forte volatilité liée aux titres de créance des marchés émergents ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

US High Yield Bond

Le Portefeuille US High Yield Bond vise à assurer le rendement total de l'appréciation du capital et des revenus en investissant principalement dans des titres de créance négociables générant un revenu, libellés en Dollar U.S. en se concentrant sur le marché des titres à Haut rendement (p. ex. Below Investment Grade). Le Portefeuille investira dans des circonstances normales au moins deux tiers de son actif net dans un portefeuille diversifié de titres de créance notés « below Investment Grade ». Le Portefeuille, généralement, n'achètera pas de titres de créance assortis d'une notation inférieure à « C » par S&P ou par Moody's ou qui bénéficient d'une notation équivalente conférée par une autre NRSRO ou qui ne sont pas notés et qui sont considérés comme étant de qualité similaire. Toutes les notations applicables sont celles en vigueur au moment où l'investissement est réalisé. Si la notation d'un titre est modifiée postérieurement à l'acquisition de ce dernier, ce titre pourra continuer à être détenu à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Le Portefeuille peut investir, à titre subsidiaire, dans d'autres titres et adopter des stratégies d'investissement différentes des stratégies principales. Les politiques d'investissement du Portefeuille l'autorisent également à investir dans d'autres valeurs mobilières, y compris des titres ne générant pas de revenu ainsi que dans des actions ordinaires. Le Portefeuille pourra investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres non américains et jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres non libellés en Dollar U.S.

Le Portefeuille peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés, à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de son portefeuille d'investissements. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, sans que cette énumération soit limitative, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats d'option sur taux d'intérêt, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de rendement total/excédentaire et des swaps sur défaut de crédit.

L'investissement dans des titres de créance notés « below Investment Grade » implique des risques spécifiques et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice ICE BofA US Cash Pay High Yield Constrained. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Utilisation des swaps de rendement total :

Le Portefeuille peut conclure des swaps de rendement total (une description générale des swaps de rendement total/excédentaire est fournie en Annexe B.I) sur des indices ou des instruments à haut rendement à des fins d'investissement ou pour obtenir une exposition de marché tout en gérant les flux.

Il est prévu que les actifs du Portefeuille seront soumis à des swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ⁴	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ⁵
Swaps de rendement total	10 %	5 %

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une rentabilité potentielle totale provenant à la fois de revenus élevés et de l'appréciation du capital ;

⁴ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

⁵ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

- visent une diversification de leurs investissements en investissant sur le marché américain des titres libellés en dollars U.S. à haut rendement ;
- peuvent tolérer la forte volatilité des cours et la liquidité inférieure liés aux titres de créance faiblement notés ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Flexible Asian Bond

Le Portefeuille Flexible Asian Bond est géré de façon active et vise à assurer le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant principalement, soit directement soit indirectement à l'aide d'instruments dérivés, dans un portefeuille géré composé de titres gouvernementaux et non gouvernementaux à revenus fixes ou à taux flottant (notamment des obligations sécurisées, obligations perpétuelles et des obligations rachetables et remboursables), émis par des sociétés « Investment Grade » ou « below Investment Grade » au moment de l'achat et, le cas échéant, dans des disponibilités et des Instruments du Marché Monétaire. Le Portefeuille peut également investir dans des valeurs mobilières adossées à des actifs (ne dépassant pas 20 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille), obligations convertibles et actions privilégiées. Ces valeurs mobilières seront libellées soit en Dollar U.S., soit en monnaies asiatiques (à l'exclusion du Yen japonais) et émises ou garanties par des institutions financières ou des entreprises qui sont domiciliées ou exercent une partie importante de leurs activités en Asie (à l'exclusion du Japon). Le Portefeuille peut également investir dans des devises, notamment des devises hors Asie, directement ou indirectement dans des instruments financiers dérivés.

Jusqu'à 20 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille peut être investi dans des obligations négociées sur le marché obligataire interbancaire chinois au moyen du programme Bond Connect.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, sans que cette énumération soit limitative, des contrats de change de devises cessibles et non cessibles, des contrats à terme et options sur valeurs mobilières (liées à des devises asiatiques ou non asiatiques), des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaut de crédit.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active par rapport à l'Indice J.P. Morgan Asia Credit Index Diversified. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- recherchent un investissement sur le marché obligataire asiatique (à l'exclusion du Japon). L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent tolérer la forte volatilité des cours et la liquidité inférieure liés aux titres de créance faiblement notés ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Portefeuilles Répartition d'Actifs :

Global Dynamic Real Return

Le Portefeuille Global Dynamic Real Return vise à assurer un taux de rendement réel, c'est-à-dire supérieur au taux de l'inflation (mesuré par l'Indice US CPI Seasonally Adjusted) sur les revenus et une appréciation du capital.

Le Portefeuille est géré de façon active et investira dans le monde entier, principalement dans des actions et des titres à revenu fixe émis aussi bien par des États que par des émetteurs privés, soit directement soit indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés et/ou d'organismes de placement collectif, ainsi que dans des contrats de change à terme et, lorsque cela sera jugé opportun pour des besoins défensifs, dans des liquidités et des Instruments du Marché Monétaire. Le Portefeuille prendra également une exposition indirecte aux matières premières par le biais, mais sans s'y limiter, d'investissements dans des organismes de placement collectif, de titres garantis et/ou d'instruments financiers dérivés lorsque les instruments sous-jacents de ces instruments dérivés seront des indices. Le Portefeuille n'investira pas dans des matières premières physiques ni dans l'immobilier.

Le Portefeuille peut faire appel aux instruments financiers dérivés et aux transactions à terme tant pour des besoins de gestion efficace de portefeuille qu'à des fins d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement peut accroître le profil de risque du Portefeuille.

Le Portefeuille conserve la souplesse requise pour diversifier son exposition entre les classes d'actifs lorsqu'il le juge nécessaire afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille dont les actifs bénéficient d'une répartition mondiale ;
- visent une diversification de leurs investissements par une exposition au niveau mondial aux actions, aux titres à revenu fixe, aux liquidités, aux devises et aux matières premières ;
- présentent un niveau de tolérance moyen à élevé à l'égard du risque ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen/long terme.

Global Multi Asset Income

Le Portefeuille Global Multi Asset Income cherche à générer un revenu dans une perspective de croissance du capital à moyen et long terme.

Le Portefeuille est géré de façon active et maintiendra généralement une allocation de 40 à 60 % aux actions internationales et une allocation de 40 à 60 % aux titres à revenu fixe mondiaux (y compris ceux de qualité inférieure à « Investment Grade »). Le Portefeuille pourra également investir dans d'autres valeurs à travers le monde (y compris des devises, des REIT, des titres de créance convertibles et d'autres classes d'actifs).

L'exposition du Portefeuille aux titres à revenu fixe en difficulté ou en défaut n'excédera pas 10 % de ses actifs nets. Le Portefeuille n'achètera pas activement lesdits titres.

Le Portefeuille pourra investir jusqu'à 10 % dans d'autres OPCVM ou OPC, et utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, y compris pour générer un revenu supplémentaire. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme et des options, des swaps de taux d'intérêt et des contrats de change à terme.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice composite MSCI ACWI (45 %), ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained Index (USD Hedged) (30 %), Bloomberg Global Aggregate Index (USD Hedged) (20 %) et 30-day Average Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (5 %). L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent un potentiel rendement global issu du revenu et de l'appréciation du capital ;
- visent la diversification en matière d'investissement par une exposition aux titres à revenu fixe et aux actions internationales ;
- acceptent un niveau de volatilité et de risque modéré à élevé ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen/long terme.

Portefeuilles Actions :

Global Focus

Le Portefeuille Global Focus vise à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans une gamme concentrée de valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés cotées, ayant leur siège ou une partie significative de leur activité dans des pays de marchés développés et Pays de Marché Émergent. Le Portefeuille pourra, à titre subsidiaire, investir dans des titres convertibles en actions et/ou des warrants.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des

Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI ACWI. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille composé d'actions et bénéficiant d'une diversification mondiale ;
- cherchent à diversifier leurs investissements par le biais d'une exposition aux actions internationales ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- peuvent tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Global Emerging Market Equities

Le Portefeuille Global Emerging Market Equities vise à obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés des Pays de Marché Émergent. Ce sont des

sociétés basées dans des Pays de Marché Émergent et/ou y exerçant une part prépondérante de leur activité. Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Le Portefeuille peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur Liquidative dans des Actions A chinoises par le biais du Programme China-Hong Kong Stock Connect.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Emerging Markets. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille composé d'actions et diversifié sur les marchés émergents du monde entier ;
- cherchent à diversifier leurs investissements par le biais d'une exposition aux actions des Pays de Marché Émergent ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement dans les pays en voie de développement ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer de fréquentes périodes de volatilité et de risque élevés ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Sustainable Global Equity Income

Le Portefeuille Sustainable Global Equity Income vise à générer un revenu avec une appréciation du capital et cherche à relever les défis liés à la durabilité auxquels sont confrontés les personnes et l'environnement en investissant dans des sociétés qui fournissent des solutions alignées sur les Thèmes de durabilité du Portefeuille : transition énergétique, efficacité des ressources, infrastructure durable, finance durable, développement sociétal, santé et bien-être, intégration et innovation technologiques.

Le Portefeuille investit au moins 90 % de ses actifs dans un portefeuille concentré d'actions de sociétés qui peuvent être situées partout dans le monde, de toute taille et de tout secteur industriel ou économique, sous réserve des critères d'investissement durable du Portefeuille et de la philosophie « Éviter, investir, améliorer » du Gestionnaire d'investissement telle que décrite dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus. Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI ACWI et cherche à surperformer l'indice sur des périodes glissantes de 5 ans, après déduction des frais. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice est utilisé aux fins susmentionnées et n'est pas destiné à être aligné sur l'objectif d'investissement durable du Portefeuille ou à être utilisé pour atteindre cet objectif.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice. En raison de son objectif d'investissement durable, le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Objectif d'investissement durable

Le Portefeuille est considéré comme relevant de l'Article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), car il a un objectif d'investissement durable.

Veuillez vous reporter à l'Annexe Publication d'informations en matière de durabilité du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Des informations sur l'objectif d'investissement durable du Portefeuille sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent des revenus et une appréciation du capital ;
- cherchent à mieux diversifier leurs investissements par le biais d'une exposition aux actions internationales ;
- recherchent un investissement qui a un objectif d'investissement durable ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Global Select

Le Portefeuille Global Select cherche à atteindre une appréciation de capital en investissant principalement dans des actions émises par des sociétés au niveau mondial. L'approche d'investissement « sélective » du Portefeuille lui permet de prendre des positions significatives dans des actions et des secteurs, ce qui peut entraîner des niveaux de volatilité accrus.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI ACWI. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une croissance en capital supérieure à la moyenne ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Global Smaller Companies

Le Portefeuille Global Smaller Companies cherche à atteindre une appréciation de capital en investissant principalement dans des actions de petites sociétés mondiales. Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI World Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- cherchent à diversifier leurs investissements par le biais d'une exposition aux actions internationales ;
- visent une diversification de leurs investissements en investissant dans des sociétés de petite taille. L'investisseur doit savoir qu'il existe certains risques à investir dans des sociétés plus petites, notamment une plus grande volatilité des prix du marché et une plus grande vulnérabilité aux fluctuations dans le cycle économique ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

American

Le Portefeuille American cherche à réaliser une appréciation du capital. Il vise à surperformer l'Indice S&P 500 déduction faite des frais.

Le Portefeuille est géré de façon active et investit principalement dans des actions de sociétés domiciliées ou qui exercent une part prépondérante de leur activité aux États-Unis. Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Portefeuille sélectionne des sociétés considérées comme présentant de bonnes perspectives de croissance du cours de leur action, issues de tout secteur d'activité ou économique, et si aucune restriction n'est fixée en termes de taille, les investissements tendent à se concentrer sur les sociétés de plus grande taille, comme celles comprises dans l'Indice S&P 500.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- recherchent la diversification de leurs investissements au moyen d'un investissement sur le marché des actions d'Amérique du Nord. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

American Select

Le Portefeuille American Select vise à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans des valeurs mobilières de type action émises par des sociétés domiciliées en Amérique du Nord ou exerçant une part significative de leurs transactions en Amérique du Nord. Ces sociétés peuvent être de grande taille, de taille moyenne et de taille petite. Elles n'ont pas de domaine de spécialisation particulier. L'approche d'investissement choisie indique que le Portefeuille a la flexibilité de prendre d'importantes positions boursières ou sectorielles qui peuvent généralement des niveaux de volatilité plus élevés.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le

Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions nord-américain. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

American Smaller Companies

Le Portefeuille American Smaller Companies cherche à atteindre une appréciation de capital en investissant principalement dans des actions émises par des petites sociétés américaines domiciliées aux États-Unis ou y opérant principalement.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice Russell 2500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- recherchent la diversification de leurs investissements au moyen d'investissements sur le marché des actions américaines. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- visent une diversification de leurs investissements en investissant dans des sociétés de petite taille. L'investisseur doit savoir qu'il existe certains risques à investir dans des sociétés plus petites, notamment une plus grande volatilité des prix du marché et une plus grande vulnérabilité aux fluctuations dans le cycle économique ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Asia Equities

Le Portefeuille Asia Equities vise à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées dans la région Asie-Pacifique (hors Japon), ou y exerçant la majeure partie de leurs activités, y compris via des certificats de dépôt. Le Portefeuille peut investir jusqu'à 40 % de sa Valeur Liquidative dans des Actions A chinoises par le biais du Programme China-Hong Kong Stock Connect.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions de la région Asie-Pacifique, hors Japon. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

US Contrarian Core Equities

Le Portefeuille US Contrarian Core Equities vise à assurer l'appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés à forte capitalisation (en général plus de 2 milliards USD au moment de l'achat) cotées, ayant leur siège ou une partie significative de leur activité aux États-Unis. Le Gestionnaire d'investissement prendra une approche à contre-courant et visera spécifiquement des valeurs qu'il estime sous-évaluées par rapport au marché.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés, à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de son portefeuille d'investissements. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, sans que cette énumération soit limitative, des swaps d'indices d'actions, des contrats à terme boursiers et des contrats de change de devises étrangères.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée

dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions US. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

US Disciplined Core Equities

Le Portefeuille US Disciplined Core Equities vise à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés à forte capitalisation (dans la fourchette de capitalisation des sociétés de l'Indice S&P 500 au moment de l'achat) cotées, ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

À titre subsidiaire, le Portefeuille peut également investir dans des actions de sociétés cotées, ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leur activité hors des États-Unis.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à utiliser une approche d'investissement cohérente et disciplinée dans la sélection des titres, en combinant des recherches quantitatives et fondamentales sur la

base de multiples facteurs spécifiques aux secteurs. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne les investissements potentiels en se servant d'une approche fondamentale basée sur la recherche et inclut cette recherche dans les modèles propriétaires qui cherchent à identifier les sociétés sous-évaluées dont les fondamentaux sont en amélioration, et à générer des classements de modèles pour les sociétés individuelles. Les classements de modèles sont utilisés par le Gestionnaire d'investissement pour sélectionner les titres et pour construire le Portefeuille sur la base de son expertise et de sa connaissance fondamentale des titres.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions US. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique

peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;

- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Pan European Equities

Le Portefeuille Pan European Equities vise à assurer l'appréciation de capital en investissant principalement dans les actions émises par de grandes sociétés domiciliées en Europe ou exerçant une part significative de leur activité en Europe. Le Portefeuille peut par ailleurs investir dans des actions de Petites sociétés européennes et dans des Instruments du Marché Monétaire.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice. Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché européen des actions. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Pan European Focus

Le Portefeuille Pan European Focus cherche à réaliser une appréciation du capital. Le Portefeuille fait l'objet d'une gestion active et investit au moins 75 % de ses actifs dans un portefeuille concentré d'actions de sociétés domiciliées en Europe (y compris au Royaume-Uni) ou y exerçant des activités commerciales importantes.

Le Portefeuille sélectionne des sociétés dont le Gestionnaire d'investissement est convaincu que le cours actuel des actions ne reflète pas les perspectives pour ce secteur. Ces sociétés peuvent être choisies dans n'importe quel secteur d'activités ou secteur économique, avec des pondérations sectorielles et d'actions importantes prises à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Il n'y a aucune restriction quant à la taille des sociétés, toutefois, l'investissement tend à se concentrer sur les grandes sociétés, comme celles qui sont incluses dans l'Indice MSCI Europe.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe et cherche à surperformer l'indice sur des périodes glissantes de 3 ans, après déduction des frais. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice. Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Le Portefeuille investit généralement dans moins de 50 sociétés, y compris parfois les actions de certaines sociétés ne faisant pas partie de l'Indice.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché européen des actions. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique, par action ou par secteur peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Pan European Small Cap Opportunities

Le Portefeuille Pan European Small Cap Opportunities vise à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans les actions émises par des petites sociétés européennes. Le Portefeuille peut, en

outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché européen des actions. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent une exposition de leurs investissements aux sociétés européennes à faible capitalisation boursière. L'investisseur doit

savoir qu'il existe certains risques à investir dans des sociétés plus petites, notamment une plus grande volatilité des prix du marché et une plus grande vulnérabilité aux fluctuations dans le cycle économique ;

- peuvent tolérer des fluctuations potentielles importantes du prix de l'Action ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Pan European Smaller Companies

Le Portefeuille Pan European Smaller Companies cherche à atteindre une appréciation de capital en investissant principalement dans les actions émises par des petites sociétés européennes. Le Gestionnaire d'investissement favorisera généralement des investissements dans des sociétés appartenant à l'échelon supérieur de l'échelle des petites sociétés.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché européen des actions. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent à investir dans des petites sociétés européennes, avec une préférence pour celles vers l'échelon supérieur de l'échelle des petites sociétés. L'investisseur doit savoir qu'il existe certains risques à investir dans des sociétés plus petites, notamment une plus grande volatilité des prix du marché et une plus grande vulnérabilité aux fluctuations dans le cycle économique ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

European Select

Le Portefeuille European Select vise à assurer l'appréciation de capital en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées ou qui exercent une part prépondérante de leur activité en Europe continentale. Ces sociétés peuvent être de grande taille, de taille moyenne et de taille petite. Elles n'ont pas de domaine de spécialisation particulier. L'approche d'investissement choisie indique que le Portefeuille a la flexibilité de prendre d'importantes positions boursières ou sectorielles qui peuvent généralement des niveaux de volatilité plus élevés. Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de

marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE World Europe ex UK. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions d'Europe continentale qui ont recours à des techniques de sélection quantitative de valeurs. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique, par action ou par secteur peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

European Smaller Companies

Le Portefeuille European Smaller Companies vise à obtenir l'appréciation du capital en investissant principalement dans les actions émises par des petites sociétés européennes (hors Royaume-Uni). Pour ce Portefeuille,

les petites sociétés européennes sont des sociétés qui, au moment de l'achat, ne sont pas plus importantes, en termes de capitalisation boursière ajustée au flottant⁶, que la plus grande composante de l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

⁶ La capitalisation boursière fait référence à la valeur totale des actions d'une société. La méthode de calcul de la capitalisation boursière ajustée au flottant inclut uniquement les actions disponibles à l'achat sur les marchés publics d'actions et exclut donc, par exemple, les actions détenues à titre privé, par l'entreprise elle-même et ses sociétés affiliées ou par les gouvernements.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché européen des actions, hors Royaume-Uni. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent une exposition de leurs investissements aux sociétés européennes à faible capitalisation boursière. L'investisseur doit savoir qu'il existe certains risques à investir dans des sociétés plus petites, notamment une plus grande volatilité des prix du marché et une plus grande vulnérabilité aux fluctuations dans le cycle économique ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Asian Equity Income

Le Portefeuille Asian Equity Income vise à générer un revenu et à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans les actions émises par des sociétés domiciliées dans la région Asie-Pacifique (excepté au Japon) ou réalisant une part importante de leurs transactions dans la région Asie-Pacifique (excepté au Japon). Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (tels que des titres à revenu fixe, d'autres actions, des titres de créance convertibles et des sociétés d'investissement immobilier).

Le Portefeuille peut investir jusqu'à 40 % de sa Valeur Liquidative dans des Actions A chinoises par le biais du Programme China-Hong Kong Stock Connect.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations

différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent des revenus et une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions d'Asie-Pacifique (hors Japon). L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions dans une seule région ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Global Technology

Le Portefeuille Global Technology vise à assurer une valorisation du capital sur le long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés opérant dans le secteur des technologies et dans les industries liées à travers le monde. Les sociétés liées à la technologie sont celles qui utilisent très largement la technologie pour améliorer leur processus et applications métier.

Le Portefeuille peut investir dans des valeurs mobilières d'émetteurs de n'importe quelle taille et domiciliés dans n'importe quel pays. Le Portefeuille investira normalement ses actifs dans des actions ordinaires, bien qu'il puisse investir dans d'autres types de valeurs mobilières négociables, y compris les titres convertibles ou échangeables d'actions ordinaires, droits et warrants pour acheter des actions ordinaires et certificats de dépôt représentant une participation dans ces valeurs mobilières. Le Portefeuille peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des actions privilégiées et dans des titres de créances « Investment Grade ».

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI World Information Technology 10/40. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent à diversifier leurs placements par un investissement dans le secteur des technologies. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration sectorielle peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

UK Equities

Le Portefeuille UK Equities vise à assurer l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées ou qui exercent une part prépondérante de leur activité au Royaume-Uni. Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés dans le but de réduire les risques ou les coûts, c'est-à-dire lorsque leur utilisation est économiquement justifiée.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE All-Share. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence

approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché d'actions britannique. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

UK Equity Income

L'objectif du Portefeuille UK Equity Income consiste à générer un revenu au moins conforme à celui du marché d'actions britannique en parallèle de solides perspectives de croissance du capital.

Le Portefeuille investira principalement dans les titres de capital de sociétés domiciliées au Royaume-Uni ou exerçant une part prépondérante de leur activité au Royaume-Uni.

Le Portefeuille peut, en outre, investir dans d'autres titres (y compris des titres à revenu fixe et d'autres actions).

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés dans le but de réduire les risques ou les coûts, c'est-à-dire lorsque leur utilisation est économiquement justifiée.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE All-Share. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent principalement un revenu ainsi qu'une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché d'actions britannique. L'investisseur doit garder à l'esprit que la concentration géographique peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Japan Equities

Le Portefeuille Japan Equities cherche à réaliser une appréciation du capital en investissant au moins 80 % de son actif net dans un portefeuille concentré de titres de participation émis par des sociétés domiciliées au Japon ou y exerçant une part prépondérante de leur activité, y compris par le biais de certificats de dépôt.

Le Portefeuille peut également investir dans des actions de sociétés domiciliées hors du Japon ou qui n'y exercent pas d'activités significatives,

y compris par le biais de certificats de dépôt. Le Portefeuille peut en outre investir jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net dans des OPC.

Le Portefeuille peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Japan et cherche à surperformer l'indice sur des périodes glissantes de 3 ans, après déduction des frais. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice. Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- souhaitent réaliser des investissements sur le marché des actions japonais. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la

- concentration géographique, peut accroître la volatilité par rapport à un portefeuille présentant une plus large diversification ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent un haut niveau de tolérance au risque en adéquation avec un investissement en actions ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Portefeuilles Rendement Absolu :

Facteurs de risque des Portefeuilles Rendement Absolu (à lire conjointement avec la section « Facteurs De Risque » de ce Prospectus) :

Rendement Absolu

Les Portefeuilles Rendement Absolu visent à assurer un rendement absolu et utiliseront des techniques d'investissement permettant des profits sur les marchés où les prix des valeurs mobilières évoluent à la hausse ou à la baisse. En tant que tel, ils peuvent donc générer un profit indépendamment des tendances du marché. Cependant, cela ne signifie pas que ces portefeuilles généreront un rendement positif à chaque instant, et en l'occurrence, ils risquent de générer parfois un rendement négatif. Par ailleurs, ces techniques d'investissement augmenteront le risque pris par les investisseurs, par rapport à des Portefeuilles directionnels plus traditionnels.

Recours à des instruments financiers dérivés et opérations à terme

Les Portefeuilles ont recours à des instruments financiers dérivés et à des opérations à terme à la fois dans un but de gestion optimale de leur portefeuille d'investissements et à des fins d'investissement, incluant la vente à découvert et le recours à l'effet de levier. Le recours à des instruments dérivés et des opérations à terme peut augmenter ou diminuer de manière significative le profil de risque du Portefeuille.

Ventes à Découvert et Effet de Levier

L'exposition des Portefeuilles implique des ventes à découvert de valeurs mobilières et des effets de levier par l'utilisation d'instruments dérivés financiers qui augmentent le risque des Portefeuilles. La stratégie comprend aussi la vente synthétique à découvert de valeurs mobilières, ce qui crée une exposition équivalente à la vente de valeurs mobilières non détenues physiquement par le Portefeuille, au moment de la vente. L'opération sera profitable pour le Portefeuille dans le cas où ces valeurs mobilières se déprécient, par contre, dans le cas où elles s'apprécient, l'opération aura un impact négatif sur le Portefeuille. Le recours aux instruments financiers dérivés pourra également créer un effet de levier pour les Portefeuilles. L'effet de levier a pour effet d'augmenter l'ampleur de tout profit par rapport à une situation sans effet de levier. Néanmoins, il a également pour effet d'augmenter le niveau de toute perte.

Dans un souci de clarté, il convient de préciser que les Portefeuilles Rendement Absolu n'offrent aucune forme de garantie en ce qui concerne leur performance, et qu'aucune forme de protection du capital investi ne s'applique.

Pour de plus amples informations concernant les risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, veuillez vous reporter à la rubrique « Utilisation d'instruments dérivés et autres techniques d'investissement » dans la section « Facteurs de risque ».

Credit Opportunities

Le Portefeuille Credit Opportunities est géré de façon active et cherche à atteindre un rendement absolu à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant principalement, directement ou indirectement, par le biais de dérivés ou d'OPC, dans des obligations mondiales d'État, dans des obligations d'entreprises et autres titres liés au crédit (y compris dans des Obligations Convertibles Contingentes - CoCo), dont la qualité est égale ou inférieure à Investment Grade. Le Portefeuille peut aussi investir dans des obligations non notées. Un maximum de 10 % des actifs nets du Portefeuille peuvent être investis dans des OPC.

À titre subsidiaire, le Portefeuille pourra aussi investir dans d'autres titres de créance dont, notamment, des titres indiciels, des Instruments du Marché Monétaire et jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières adossées à des actifs et/ou à des créances hypothécaires. Le Portefeuille peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Obligations Convertibles Contingentes.

Le Portefeuille peut également investir de manière significative dans des titres à haut rendement, y compris jusqu'à 10 % dans des titres notés CCC- ou en deçà par S&P ou Fitch Ratings, Inc., ou Caa3 ou en deçà par Moody's. En ce qui concerne les titres directement détenus, la notation de crédit sera déterminée par la notation de Bâle, c.-à-d. la cote médiane (la plus basse des deux plus hautes notes accordées par les trois principales agences de notation : Fitch Ratings, Inc., Moody's et S&P). Si seules deux des trois principales agences de notation offrent une notation de crédit à long terme, alors la plus basse des deux notes sera utilisée. Si une seule des trois principales agences de notation offre une notation de crédit à long terme, alors celle-ci sera utilisée. Il est attendu que la notation de crédit moyenne pondérée soit au minimum de B, telle qu'évaluée par S&P ou Fitch ou l'équivalent chez Moody's de B2.

Certaines positions seront prises en utilisant des instruments financiers dérivés comprenant, sans s'y limiter, des swaps (y compris les swaps de rendement total décrits ci-dessous), des positions à terme, des contrats à terme et options en lien avec les instruments ci-dessus, conformément au point A(7)(i) de l'Annexe A, « Restrictions d'Investissement ».

Le Portefeuille peut prendre des positions courtes et longues afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Portefeuille peut conclure des swaps de rendement total (une description générale des swaps de rendement total/excédentaire est disponible en Annexe B.I) sur des instruments à haut rendement ou des indices de crédit à des fins de couverture et/ou d'investissement, pour avoir une exposition au marché et des liquidités ou dans le cadre d'une stratégie à effet de levier à long terme. Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Tout actif du Portefeuille peut être soumis à des swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ⁷	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ⁸
Swaps de rendement total	100 %	25 %

Le Portefeuille aura recours à des instruments financiers dérivés et des opérations à terme à des fins d'investissement et de couverture, ce qui peut augmenter ou diminuer son profil de risque.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille n'est pas géré en fonction d'un indice de référence. Les taux moyens composés fondés sur l'Euro short-term rate (€STR), échéance à 1 mois sont utilisés comme point de comparaison pour la performance du Portefeuille, qui peut être calculée et évaluée dans la durée.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- présentent un niveau modéré de tolérance au risque et sont prêts à accepter des fluctuations de prix ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

Global Investment Grade Credit Opportunities

Le Portefeuille Global Investment Grade Credit Opportunities est géré de façon active et cherche à atteindre un rendement absolu à partir du revenu et d'une appréciation du capital en investissant principalement, directement ou indirectement par le biais de dérivés ou d'OPC, dans des obligations mondiales d'État de qualité « Investment Grade » et dans des obligations d'entreprises (y compris dans des Obligations Convertibles Contingentes). Un maximum de 10 % des actifs nets du Portefeuille peuvent être investis dans des OPC.

À titre subsidiaire, le Portefeuille pourra aussi investir dans d'autres titres de créance dont, notamment, des titres indicatifs, des Instruments du Marché Monétaire et jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières adossées à des actifs et/ou à des créances hypothécaires.

Le Portefeuille peut aussi investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Obligations Convertibles Contingentes.

L'exposition nette du Portefeuille aux titres de créance notés below Investment Grade ne dépassera jamais 10 % de ses actifs nets au moment de leur acquisition.

Certaines positions seront prises en utilisant des instruments financiers dérivés comprenant, sans s'y limiter, des swaps (y compris les swaps de rendement total décrits ci-dessous), des positions à terme, des contrats à terme et options en lien avec les instruments ci-dessus, conformément au point A(7)(i) de l'Annexe A, « Restrictions d'Investissement ».

Le Portefeuille peut prendre des positions courtes et longues afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Portefeuille peut conclure des swaps de rendement total (une description générale des swaps de rendement total/excédentaire est disponible en Annexe B.I) sur des instruments à haut rendement ou des indices de crédit à des fins de couverture et/ou d'investissement, pour avoir une exposition au marché et des liquidités ou dans le cadre d'une stratégie à effet de levier à long terme. Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Il est prévu que tout actif du Portefeuille puisse faire l'objet de swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ⁹	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ¹⁰
Swaps de rendement total	100 %	25 %

Le Portefeuille aura recours à des instruments financiers dérivés et des opérations à terme à des fins d'investissement et de couverture, ce qui peut augmenter ou diminuer son profil de risque.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Pour calculer la commission de performance des Actions J et Y, le Portefeuille se réfère à des taux moyens composés fondés sur l'Euro short-term rate (€STR), échéance à 1 mois. Cet indice de référence est

⁷ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

⁸ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

⁹ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

¹⁰ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

également utilisé comme point de comparaison pour la performance du Portefeuille, qui peut être calculée et évaluée dans la durée.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- cherchent une rentabilité provenant à la fois des revenus et de l'appréciation du capital ;
- présentent un niveau modéré de tolérance au risque et sont prêts à accepter des fluctuations de prix ;
- souhaitent investir dans une perspective à moyen terme.

Pan European Absolute Alpha

Le Portefeuille Pan European Absolute Alpha est géré de façon active et vise à assurer un rendement absolu. Le Portefeuille investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés, dans un portefeuille de titres de capital de sociétés domiciliées en Europe ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Europe.

Le Portefeuille peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs, directement ou indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés, dans les titres de capital de sociétés domiciliées hors d'Europe. Le Portefeuille peut également détenir des liquidités et des Instruments du Marché Monétaire.

Le Portefeuille poursuit une stratégie actions long-short. Le Portefeuille prendra par conséquent des positions longues, directement ou indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés, et des positions courtes, en ayant exclusivement recours à des instruments financiers dérivés, sur des titres de capital cotés en Bourse, des fonds négociés en Bourse (ETF) ou des indices d'actions.

Les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés par le Portefeuille incluent principalement des swaps de rendement total et des contrats à terme, dont le sous-jacent peut être des titres de capital cotés en Bourse, des fonds négociés en Bourse (ETF) ou des indices d'actions, conformément à l'Article A(7)(i) de l'Annexe A « Restrictions d'investissement ».

Il est prévu que le Gestionnaire d'investissement obtiendra une partie de son exposition longue et courte en investissant dans un seul swap de rendement total convenu avec une contrepartie, lorsque le rendement est lié à la performance d'un portefeuille d'investissements gérés activement. Ces investissements consisteront principalement en titres apparentés aux actions, fonds négociés en Bourse et positions sur indice d'actions, qui seront sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement à sa seule et entière discrétion.

Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Il est prévu que les actifs susmentionnés seront soumis à des swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ¹¹	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ¹²
Swaps de rendement total	100 %	50 %

Les investisseurs doivent noter que des instruments financiers dérivés seront utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement, ce qui peut augmenter ou diminuer le profil de risque des Portefeuilles.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Pour calculer la commission de performance, le Portefeuille se réfère à l'Indice 3 month Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR). Cet indice de référence est également utilisé comme point de comparaison pour la performance du Portefeuille, qui peut être calculée et évaluée dans la durée.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- visent un rendement principalement par le biais de décisions d'investissement concernant des positions longues et courtes ;
- présentent une tolérance au risque élevée ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Les portefeuilles Extended Alpha :

Facteurs de risque des Portefeuilles extended alpha (à lire conjointement avec la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus) :

Extended Alpha

Les Portefeuilles Extended Alpha utiliseront une stratégie d'extension d'action qui utilise les produits des ventes à découvert pour étendre (à savoir augmenter) les positions longues des Portefeuilles. Cette technique permet au Gestionnaire d'investissement de générer de l'alpha supplémentaire. L'Alpha désigne le rendement excédentaire généré par le Gestionnaire d'investissement par rapport à la performance d'un indice considéré comme représentant le marché dans son ensemble.

¹¹ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

¹² La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

Recours à des instruments financiers dérivés et opérations à terme

Les Portefeuilles ont recours à des instruments financiers dérivés et à des opérations à terme à la fois dans un but de gestion optimale de leur portefeuille d'investissements et à des fins d'investissement, incluant la vente à découvert et le recours à l'effet de levier. Le recours à des instruments dérivés et des opérations à terme peut augmenter ou diminuer de manière significative le profil de risque du Portefeuille.

Ventes à Découvert et Effet de Levier

L'exposition des Portefeuilles implique des ventes à découvert de valeurs mobilières et des effets de levier par l'utilisation d'instruments dérivés financiers qui augmentent le risque des Portefeuilles. La stratégie comprend aussi la vente synthétique à découvert de valeurs mobilières, ce qui crée une exposition équivalente à la vente de valeurs mobilières non détenues physiquement par le Portefeuille, au moment de la vente. L'opération sera profitable pour le Portefeuille dans le cas où ces valeurs mobilières se déprécient, par contre, dans le cas où elles s'apprécient, l'opération aura un impact négatif sur le Portefeuille. Le recours aux instruments financiers dérivés pourra également créer un effet de levier pour les Portefeuilles. L'effet de levier a pour effet d'augmenter l'ampleur de tout profit par rapport à une situation sans effet de levier. Néanmoins, il a également pour effet d'augmenter le niveau de toute perte.

Pour de plus amples informations concernant les risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, veuillez vous reporter à la rubrique « Utilisation d'instruments dérivés et autres techniques d'investissement » dans la section « Facteurs de risque ».

American Extended Alpha

Le Portefeuille American Extended Alpha cherche à réaliser une appréciation du capital.

Le Portefeuille investira principalement directement ou indirectement dans des actions de sociétés domiciliées ou qui exercent une part prépondérante de leur activité en Amérique du Nord.

Le Portefeuille peut investir, à titre subsidiaire, dans des marchés autres que l'Amérique du Nord.

L'exposition du Portefeuille à ces marchés pourra être obtenue par le biais de positions longues et courtes.

Le Portefeuille peut investir dans des actions, des instruments dérivés, des opérations à terme et des OPC. Le Portefeuille peut également détenir des liquidités, des dépôts et des Instruments du Marché Monétaire.

Le Portefeuille investira dans des produits financiers dérivés pour générer une exposition courte ou longue.

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir d'utiliser une ou plusieurs méthodes d'investissement susmentionnées combinées. Il est toutefois prévu que le Gestionnaire d'investissement obtienne son exposition courte en investissant dans un seul swap de rendement total convenu avec une

contrepartie, lorsque le rendement est lié à la performance économique d'un Portefeuille de référence d'un portefeuille d'investissements géré de façon active. Ces investissements se composeront principalement de titres, de fonds négociés en bourse et de positions sur indice d'actions et seront sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement à sa seule et entière discrétion.

Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Il est prévu que les actifs du Portefeuille seront soumis à des swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ¹³	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ¹⁴
Swaps de rendement total	100 %	50 %

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- visent une appréciation du capital supérieure à la moyenne ;
- présentent une tolérance élevée au risque et sont prêts à accepter d'importantes fluctuations des cours ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

¹³ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

¹⁴ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

Global Extended Alpha

Le Portefeuille Global Extended Alpha cherche à réaliser une appréciation du capital.

Le Portefeuille investira principalement directement ou indirectement dans des actions du monde entier, y compris des actions de sociétés de pays développés et des Pays de Marché Émergent. L'exposition à ces marchés pourra être obtenue par le biais de positions longues et courtes.

Le Portefeuille pourra investir dans des actions, y compris via des certificats de dépôt, des instruments dérivés, des opérations à terme et des OPC éligibles. Le Portefeuille peut également détenir des liquidités, des dépôts et des Instruments du Marché Monétaire.

Le Portefeuille investira dans des produits financiers dérivés pour générer une exposition courte ou longue.

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir d'utiliser une ou plusieurs méthodes d'investissement susmentionnées combinées. Il est toutefois prévu que le Gestionnaire d'investissement obtiendra une partie de son exposition courte et longue en investissant dans un seul swap de rendement total convenu avec une contrepartie, lorsque le rendement est lié à la performance d'un portefeuille d'investissements gérés activement. Ces investissements consisteront principalement en titres apparentés aux actions, fonds négociés en Bourse et positions sur indice d'actions, qui seront sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement à sa seule et entière discrétion.

Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Il est prévu que les actifs du Portefeuille seront soumis à des swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ¹⁵	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ¹⁶
Swaps de rendement total	100 %	50 %

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI ACWI. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles

le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- présentent une tolérance élevée au risque et sont prêts à accepter d'importantes fluctuations des cours ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Global Real Estate Securities¹⁷

Le Portefeuille Global Real Estate Securities cherche à réaliser une appréciation du capital. Il vise à surperformer l'Indice FTSE EPRA Nareit Developed NR sur des périodes glissantes de 3 ans, après déduction des frais.

Le Portefeuille investira principalement directement ou indirectement dans des actions de sociétés immobilières cotées, y compris des REIT de type fermé, situées dans des pays développés.

Le Portefeuille peut par ailleurs investir dans d'autres actions, des obligations de qualité « Investment Grade », des obligations convertibles, des instruments dérivés, des opérations à terme et des OPC. Jusqu'à 10 % des actifs du Portefeuille peuvent être investis dans des titres de sociétés situées dans des Pays de Marché Émergent.

Le Portefeuille cherchera à surperformer son indice en identifiant des opportunités de négociation de paires de titres à valeur relative et de groupes de pairs dans le monde entier. Le Portefeuille investira globalement dans les mêmes régions géographiques et présentera globalement la même exposition géographique que l'indice, sans toutefois être limité à investir uniquement dans les sociétés incluses dans l'indice.

L'exposition du Portefeuille à ces marchés pourra être obtenue par le biais de positions longues et courtes. Le Portefeuille investira dans des produits financiers dérivés pour générer une exposition courte ou longue. L'exposition courte maximale autorisée est de -50 % et l'exposition longue maximale autorisée de +150 %.

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir d'utiliser une ou plusieurs méthodes d'investissement susmentionnées combinées. Il est toutefois prévu que le Gestionnaire d'investissement obtienne son exposition

¹⁵ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

¹⁶ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

¹⁷ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

courte en investissant dans un seul swap de rendement total (qui peut également être appelé, de manière interchangeable, contrat d'écart compensatoire et/ou swap d'indices) convenu avec une contrepartie, lorsque le rendement est lié à la performance économique d'un Portefeuille de référence d'un portefeuille d'investissements géré de façon active. Ces investissements se composeront principalement de titres et de positions sur indice d'actions et seront sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement à sa seule et entière discrétion.

Pour plus d'informations sur les contreparties, veuillez consulter l'Annexe B.I du Prospectus et le rapport annuel de la SICAV.

Il est prévu que les actifs du Portefeuille seront soumis à des swaps de rendement total selon les proportions suivantes :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ¹⁸	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ¹⁹
Swaps de rendement total	+100 % long -50 % court	+35 % long -30 % court

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE EPRA Nareit Developed NR. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant un ensemble de mesures d'investissement responsable dans le processus de prise de décision

d'investissement, et en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille et leur intégration dans le processus d'investissement sont disponibles dans l'Annexe Normes techniques de réglementation (RTS) SFDR du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- visent une exposition diversifiée au secteur mondial de l'immobilier ;
- recherchent un investissement promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- présentent une tolérance élevée au risque et sont prêts à accepter d'importantes fluctuations des cours ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Portefeuille Spécialiste :

Enhanced Commodities

Le Portefeuille Enhanced Commodities vise à assurer une appréciation du capital directement ou indirectement liée aux marchés des matières premières.

Le Portefeuille est géré de façon active et sera investi en instruments financiers dérivés (notamment swaps de rendement total) dont les instruments sous-jacents sont des indices de matières premières diversifiés ou des sous-indices composés de contrats à terme sur des matières premières avec livraison physique.

Pour créer des positions sous et surpondérées par rapport au portefeuille de référence dans les matières premières individuelles et les secteurs des matières premières, il est prévu d'utiliser un ensemble de positions longues et courtes sur des indices diversifiés de matières premières. Les positions longues et courtes se compensent largement mutuellement et permettent au Gestionnaire d'investissement d'ajuster les pondérations et positions sur la courbe, conformément à la stratégie d'investissement du Portefeuille. Les positions longues et courtes génèrent un levier par la méthode de la Somme des Notionnels, mais sur une base nette, le Portefeuille continue d'être entièrement investi dans des matières premières et n'aura pas de levier par rapport au marché. En outre, le Portefeuille ne sera pas activement exposé à des positions nettes courtes sur une matière première. Le niveau de levier prévu, déterminé par la méthode de la Somme des Notionnels, devrait se situer en moyenne entre 0 et 400 % et ne devrait pas dépasser 700 %. Un niveau de levier sur la base de la Somme des Notionnels peut être attribué à des transactions liées aux Catégories couvertes du Portefeuille. Le Portefeuille présentera son exposition globale sur la base de VaR relative. La limite de VaR relative est 30 % supérieure à la VaR de l'indice de référence du Portefeuille.

Le Portefeuille investit une garantie dans une dette publique Investment Grade avec échéances inférieures à un an.

¹⁸ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

¹⁹ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

Le Portefeuille peut également investir dans des fonds indiciels cotés en bourse et des notes titrisées, des certificats, des obligations d'État « Investment Grade », des Instruments du Marché Monétaire, des liquidités et/ou d'autres titres de dette.

Le Portefeuille pourra utiliser les instruments financiers dérivés aux fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), comme décrit à la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe A.

Sous réserve des limites décrites à la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe A, le Portefeuille peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, les investissements dans ces actifs ou instruments ne dépasseront pas 10 % de la Valeur Liquidative du Portefeuille.

Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice Bloomberg Commodity. L'indice est représentatif de l'ensemble des actifs dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du Gestionnaire d'investissement.

Utilisation des swaps de rendement total :

Le Portefeuille conclut des swaps de rendement total/excédentaire (une description générale des swaps de rendement total/excédentaire est fournie en Annexe B.I) sur des indices de matières premières diversifiés à des fins d'investissement. Ces swaps de rendement total/excédentaire permettent au Portefeuille d'obtenir une exposition aux marchés de matières premières car les contrats à terme et les options sur matières premières ne sont pas disponibles pour le Portefeuille.

Il est prévu que l'exposition nette des swaps de rendement total/excédentaire sera cohérente avec la Valeur Liquidative du Portefeuille, car il est intégralement exposé aux matières premières :

	Proportion maximum de la Valeur Liquidative ²⁰	Proportion attendue de la Valeur Liquidative ²¹
Swaps de rendement total/excédentaire	700 %	400 %

Le Gestionnaire d'investissement réajuste régulièrement les positions de swaps de rendement total, de manière à ce que l'exposition soit ensuite proche de la proportion de Valeur Liquidative attendue. Dans les intervalles de réajustements, l'exposition est susceptible d'être plus proche de la proportion maximum de Valeur Liquidative, étant donné que le Gestionnaire d'investissement règle l'exposition sur des matières premières individuelles en concluant des opérations de swap de rendement total supplémentaires.

Profil de l'investisseur type

Ce Portefeuille convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- recherchent une diversification de leur portefeuille d'investissement en acquérant une exposition aux matières premières ;
- présentent une tolérance au risque élevée ;
- peuvent éventuellement tolérer une volatilité élevée en ce qui concerne la valeur de leur investissement ;
- souhaitent investir dans une perspective à long terme.

Les investisseurs doivent prendre note de la section « Facteurs de risque » en termes de risques applicables à l'investissement dans le Portefeuille et en particulier des sections « Utilisation d'instruments dérivés et autres techniques d'investissement », « Risque de contrepartie », « Dérivés financiers sur les indices et les sous-indices », « Swaps de rendement total/excédentaire », « Indices sur matières premières » et « Notes cotés ». Les investisseurs devront tenir compte de ce risque supplémentaire lors de l'évaluation des avantages potentiels liés aux placements dans ce Portefeuille.

Le Portefeuille a recours à des dérivés d'instruments financiers pour s'exposer aux indices de matières premières ou sous-indices composés de contrats à terme portant sur des matières premières avec livraison physique. Le recours à ces dérivés d'instruments financiers à des fins d'investissement pourra augmenter le profil de risque de ce Portefeuille.

Autres techniques d'investissement

- (1) Le Portefeuille Global Dynamic Real Return, les Portefeuilles Actions et certains Portefeuilles Obligations peuvent investir dans des warrants pour l'achat d'actions ordinaires. L'investissement dans les warrants implique des risques spécifiques, notamment ceux décrits sous la rubrique « Investissement dans des warrants » dans la section « Facteurs de risque » ci-dessous.
- (2) Chaque Portefeuille peut détenir jusqu'à 20 % du total de ses actifs nets en actifs liquides accessoires (c'est-à-dire dépôts bancaires à vue) détenus aux fins de couverture des paiements courants ou exceptionnels (tels que les rachats ou pour répondre à d'autres besoins en liquidités), ou pendant la période nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Il peut être dérogé à cette restriction à titre temporaire pour une période strictement nécessaire en cas de conjoncture de marché exceptionnellement défavorable, si la SICAV considère que ceci est dans l'intérêt des Actionnaires.

²⁰ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

²¹ La proportion est déterminée sur la base de la Somme des Notionnels.

- (3) Sauf précision contraire dans son objectif et sa politique d'investissement, chaque Portefeuille peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'autres OPC ou OPCVM. Voir la Section C(a)(12) de l'Annexe A ci-dessous. Les investisseurs sont donc exposés au risque d'une duplication de frais et commissions, sous réserve que si un Portefeuille investit dans d'autres OPC ou OPCVM sponsorisées par Ameriprise Financial, Inc. ou une de ses affiliées, ou par une société avec laquelle Ameriprise Financial, Inc. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par des participations directes ou indirectes de plus de 10 % du capital social ou des droits de vote, il ne lui sera pas facturé de frais de souscription ou de rachat dans le cadre de cet investissement, ni de Commission de Gestion d'Actifs se rapportant à ces avoirs. Les commissions de gestion d'autres OPC ou OPCVM dans lesquels un Portefeuille investirait ne devront pas dépasser 2,5 % des actifs de ce Portefeuille.
- (4) Lorsque les conditions de marché ou financières le justifient et conformément aux Restrictions d'Investissement décrites en Annexe A, chaque Portefeuille peut investir, à titre de mesure temporaire de défense, jusqu'à 100 % de son actif net en titres de créance négociables, émis ou garantis, conformément aux Restrictions d'Investissement C(a)(6), par un État Membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie. De plus, à titre temporaire, chaque Portefeuille peut emprunter auprès de banques ou d'autres établissements de crédit jusqu'à 10 % de son actif net. De tels emprunts peuvent être effectués à des fins de liquidité (c'est-à-dire pour faire face à des besoins de trésorerie causés par des dates de règlement discordantes d'opérations d'achat et de vente, pour financer des rachats de titres ou pour rétrocéder des commissions à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Portefeuille concerné peuvent être affectés en garantie de ces emprunts conformément au principe de ségrégation des actifs prévu à l'Article 181 de la Loi de 2010.
- (5) Afin de déterminer la notation d'un instrument dont les notations divergeraient, la notation la plus basse devra prévaloir.
- (6) Les Portefeuilles qui investissent dans les obligations US pourront acheter des « restricted securities » qui ne sont proposées et vendues qu'aux « investisseurs qualifiés institutionnels » en vertu de l'Article 144A de l'US Securities Act de 1933.
- (7) L'acquisition ou la vente de titres détenus par chaque Portefeuille peuvent être affectées par les lois ou règlements relatifs à la convertibilité et aux rapatriements d'actifs. Les Actions de chaque Portefeuille pouvant être rachetées à chaque Date d'Évaluation dans la devise choisie au moment de la souscription, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'investissement concerné entendent gérer chaque Portefeuille de telle manière qu'il soit en mesure d'obtenir les liquidités nécessaires pour faire face aux rachats attendus. Il ne peut être garanti que ce résultat soit atteint.
- (8) Sauf stipulation contraire ci-dessous, chaque Portefeuille peut utiliser des instruments financiers dérivés (y compris des contrats

d'option, des contrats à terme de gré à gré ou boursiers, des contrats d'écarts compensatoires et/ou des swaps (y compris des swaps sur défaut de crédit, des swaps sur défaut de crédits sur indices de prêts éligibles, des swaps de taux d'intérêt et, dans la mesure permise par la politique d'investissement du Portefeuille concerné, des swaps de rendement total/excédentaire) portant sur des Valeurs mobilières et/ou instruments financiers et devises) aux fins de couverture des risques de marché et de change, ainsi que pour assurer une gestion de portefeuille efficace, tel que décrit dans la rubrique « Restrictions d'Investissement » (Annexe A) et la rubrique « Techniques et Instruments d'Investissement » (Annexe B). Certains Portefeuilles peuvent également avoir recours à des instruments financiers dérivés à titre d'objectif d'investissement principal, tel que plus amplement décrit dans l'énoncé de la politique d'investissement de chaque Portefeuille concerné, s'il y a lieu. Dans un tel cas, les sous-jacents des instruments financiers dérivés doivent consister en instruments dans lesquels le Portefeuille peut investir en conformité avec sa politique d'investissement. Les investisseurs doivent avoir conscience que le recours à des instruments dérivés à des fins de couverture comporte un certain risque.

En cas d'investissement dans des instruments dérivés de gré à gré, un Portefeuille peut détenir des quantités significatives de liquidités, dépôts à terme et/ou Instruments du Marché Monétaire avec une échéance résiduelle inférieure ou égale à 12 mois. Ces liquidités supplémentaires ne seront pas utilisées pour atteindre les objectifs d'investissement de ces Portefeuilles, mais pour couvrir les risques des investissements sur les instruments dérivés de gré à gré, et notamment l'exposition de ces instruments dérivés ou pour diminuer le risque lié à l'effet de levier généré par l'utilisation de ces instruments dérivés.

Dans le contexte des transactions financières effectuées de gré à gré et des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille, le Portefeuille peut recevoir ou déposer une garantie financière. Le Portefeuille garantit 100 % de l'exposition aux instruments dérivés négociés de gré à gré (à l'exception des contrats de change à terme et des swaps de change réglés physiquement), sous réserve de montants minimums de transfert variant de 100 000 à 250 000 de la Devise de Base du Portefeuille concerné, selon la contrepartie. La garantie financière doit :

- être conforme aux Orientations de l'AEMF et, entre autres, respecter les critères stipulés dans celles-ci en termes de (a) liquidités, (b) évaluation, (c) qualité de crédit de l'émetteur, (d) corrélation, (e) diversification, (f) risques, (g) détention, (h) exécution, (i) garantie autre qu'en espèces, (j) garantie en espèces ; et
- être gérée conformément à la politique suivante :
 - la garantie admissible est en espèces, généralement en GBP, USD ou Euros, ou en valeurs mobilières à revenu fixe « Investment Grade » émises par des entités publiques. Les Portefeuilles ne déposeront ou ne recevront pas de titres non-publics ou de titres de capital à titre de garanties ;

- les décotes sont appliquées conformément à un contrat signé avec la contrepartie à la transaction pour prendre en compte la liquidité et la volatilité des cours et ont généralement les niveaux décrits dans le tableau ci-dessous :

Garantie admissible		Niveau de décote
Valeur Mobilière à revenu fixe « Investment Grade » émise par des entités publiques*		
Cote d'émission	Échéance résiduelle	
s/o ou au moins AA- (S&P)/Aa3 (Moody's)**	<1 an	0 à 2 %**
	>1 et <5 ans	2 à 3 %**
	>5 et <10 ans	3 à 5 %**
	>10 et <30 ans	5 à 6 %**
Espèces dans la Devise de Base du Portefeuille		0 %
Espèces dans une devise autre que la Devise de Base du Portefeuille		0 %
* En pratique, il existe uniquement des obligations du Trésor américain, qui sont des titres de créance négociables et cotés émis par le ministère du Trésor américain, mais excluant les titres démembrés sur capital et non amortis du Trésor américain.		
** Selon la contrepartie.		

- Les Portefeuilles ne réinvestissent pas la garantie reçue et les contreparties ne peuvent réinvestir une garantie déposée par les Portefeuilles.

Les garanties seront évaluées quotidiennement, en se servant des cours de marché disponibles et en tenant compte de la décote applicable. Les valeurs mobilières à revenu fixe « Investment Grade » émises par des entités gouvernementales sont généralement évaluées au prix acheteur étant donné que c'est ce prix qui sera obtenu si le Portefeuille devait vendre les titres à la suite du défaut d'une contrepartie. Les prix moyens du marché peuvent être utilisés si c'est la pratique du marché pour la transaction concernée. La marge de variation est généralement transférée quotidiennement pour ce qui est de chaque exposition nette entre un Portefeuille et la contrepartie concernée sous réserve des montants minimum de transfert applicables.

Actuellement, toute garantie reçue est conservée auprès du dépositaire de la SICAV.

- (9) Les Portefeuilles autorisés à investir dans des indices financiers doivent s'assurer que leurs indices ciblés respectent la législation et la réglementation applicables. À cet effet et entre autres, un Portefeuille ne doit pas investir dans un indice financier dont les composantes sont des actifs non éligibles en vertu des règles OPCVM lorsque :

- il possède une seule composante qui a un impact sur le rendement global de l'indice supérieur à 35 %, ou plus d'une composante qui dépasse 20 % ; un Portefeuille qui entend investir dans des indices de matières premières n'investira pas dans des indices qui ne sont pas constitués de matières premières différentes ;
- il ne satisfait pas les critères d'indice de l'Article 53 de la Directive OPCVM et de l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE de la Commission européenne portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en

ce qui concerne la clarification de certaines définitions, y compris celui d'étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;

- la méthode complète de calcul permettant, entre autres, aux Actionnaires de le répliquer n'est pas publiée par le fournisseur d'indice ;
- il ne publie pas ses composantes et leurs pondérations respectives ;
- la méthode de sélection et de rebalancement des composantes ne se fonde pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs ;
- le fournisseur accepte des paiements de la part de composantes d'indice potentielles en vue de leur inclusion dans l'indice ;
- la méthode permet d'appliquer des changements rétrospectifs aux valeurs d'indice préalablement publiées (« backfilling ») ;
- l'indice ne fait pas l'objet d'une évaluation indépendante.

Facteurs de risque

Remarques générales

L'investissement dans tout Portefeuille comporte un degré de risque. Alors que certains risques sont communs à un certain nombre ou à l'ensemble des Portefeuilles, il peut aussi y avoir des facteurs de risques spécifiques propres à certains Portefeuilles, auquel cas de tels risques seront spécifiés dans la section relative à la politique d'investissement du Portefeuille. Il convient de garder à l'esprit les grands principes de tout investissement : plus le risque de perte d'argent est important, plus les profits potentiels sont importants. De la même manière, l'inverse est généralement vrai : plus le risque est faible, plus les profits potentiels seront faibles. L'investissement dans les Actions peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs et ne devra pas être regardé comme un programme complet d'investissement.

La Valeur Liquidative d'Actions peut augmenter ou diminuer ; les Actionnaires peuvent perdre de l'argent en investissant dans un Portefeuille. Ils doivent généralement considérer qu'un investissement dans un Portefeuille est une opération à moyen ou long terme. La valeur de l'investissement dans un Portefeuille varie en fonction de la valeur des investissements dudit Portefeuille. De nombreux facteurs peuvent modifier cette valeur. Chaque titre séparé dans lequel un Portefeuille peut investir et les techniques d'investissement qu'il peut utiliser sont soumis à divers risques. On trouvera ci-après une description de certains facteurs de risque généraux qui doivent être pris en compte avant d'investir dans un Portefeuille particulier. Cette liste n'est ni spécifique ni exhaustive et il convient de consulter un conseiller financier ou tout autre professionnel approprié pour tout complément d'information.

Risque de marché. Un Portefeuille peut subir des pertes en raison de baisses de la valeur d'un ou de plusieurs titres dans lesquels il investit. Ces baisses peuvent être dues à des facteurs affectant un émetteur particulier ou à des évolutions politiques, réglementaires, du marché, économiques ou sociales, entre autres, affectant plus généralement le ou les marchés concernés. En outre, les turbulences et la baisse de la liquidité sur les marchés financiers peuvent avoir un impact négatif sur de nombreux émetteurs, ce qui pourrait nuire à la capacité d'un Portefeuille à fixer le prix de certains actifs sur des marchés à faibles volumes de transaction

ou fermés, et pourrait également entraîner des rachats importants et des difficultés opérationnelles. Les économies et les marchés financiers mondiaux sont de plus en plus interconnectés, et les conditions et événements d'un pays, d'une région ou d'un marché financier peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs d'un autre pays, d'une autre région ou d'un autre marché financier. Ces risques peuvent être amplifiés si certains événements ou changements affectent négativement la chaîne d'approvisionnement mondiale. Dans ces circonstances, ou d'autres, ces risques peuvent avoir une incidence sur des sociétés partout dans le monde. Par conséquent, des événements locaux, régionaux ou mondiaux tels que des actes de terrorisme, les conflits civils et la guerre, les catastrophes naturelles, les épidémies ou autres problèmes de santé publique, les récessions, les dépressions ou autres événements, ou le risque de tels événements, pourraient avoir un impact négatif significatif sur les conditions économiques et de marché mondiales. Cela ainsi que d'autres événements connexes pourraient avoir un impact négatif sur la performance du Portefeuille et la valeur d'un investissement dans le Portefeuille.

Russie - Ukraine. L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a entraîné des sanctions et des perturbations du marché, notamment une volatilité des marchés d'actions et de matières premières régionaux et mondiaux et une forte dévaluation de la devise russe. L'ampleur et la durée de cette action militaire sont impossibles à prédire, mais peuvent être importantes. Les perturbations du marché causées par l'action militaire russe et toute contre-mesure ou réponse à celle-ci (y compris les sanctions internationales, la dégradation de la notation de crédit du pays, les restrictions d'achat et de financement, les boycotts, les droits de douane, l'évolution des préférences des consommateurs ou des acheteurs, les cyberattaques et l'espionnage) pourraient avoir un impact négatif important sur les marchés régionaux et/ou mondiaux des titres et des matières premières, y compris les marchés du pétrole et du gaz naturel. Cela ainsi que d'autres événements connexes pourraient avoir un impact négatif sur la performance du Portefeuille et la valeur d'un investissement dans le Portefeuille.

Droit bancaire des États-Unis

Ameriprise Financial, Inc. (« **Ameriprise** »), société mère ultime de la Société de Gestion, en tant que société de portefeuille d'épargne et de crédit (« **SLHC** », ou *Savings and Loan Holding Company*), est soumise aux lois bancaires fédérales américaines, en ce compris certaines parties du U.S. Bank Holding Company Act (lequel inclut la règle communément désignée « **Règle Volcker** »), ainsi qu'aux réglementations du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale. Cela signifie entre autres que Ameriprise, en tant que SLHC, et ses sociétés affiliées font l'objet de certaines restrictions sur leurs investissements et leurs activités.

La Société de Gestion ne pense pas que la SICAV soit actuellement contrôlée par Ameriprise ou l'une de ses sociétés affiliées au titre de l'U.S. Bank Holding Company Act. Cependant, la SICAV pourrait s'avérer contrôlée si un changement devait survenir, à savoir notamment si le niveau d'investissement pour compte propre d'Ameriprise, de ses sociétés affiliées ou d'autres fonds sous leur contrôle, atteignait certains niveaux à la suite des périodes d'amorçage applicables. Dans ce cas, la SICAV sera assujettie à certaines restrictions sur les investissements en titres

de capital et intérêts dans des fonds sous-jacents affiliés. En particulier, l'investissement global d'Ameriprise dans toute action non financière – y compris celles de la SICAV et de tous autres fonds ou entités contrôlés, combinés – sera limité à moins de 5 % du total des actions portant droit de vote en circulation de l'émetteur.

En outre, en vertu de la Règle Volcker, une « entité bancaire », telle que la Société de Gestion, ainsi qu'Ameriprise et certaines de ses autres sociétés affiliées, est généralement interdite d'acquérir ou de détenir, en tant que mandant, quelque participation que ce soit dans un « fonds couvert », ou de le financer, comme défini sous la Règle Volcker, à moins que ledit investissement ou ladite activité ne soit réalisé conformément à une exemption prévue par la Règle Volcker. La Société de Gestion prévoit que la SICAV pourra bénéficier de l'exception faite aux fonds publics étrangers sous la définition de « fonds couvert » au titre de la Règle Volcker, laquelle impose à Ameriprise, la SICAV, les sociétés affiliées de la SICAV et d'Ameriprise, ainsi qu'à certains administrateurs et dirigeants, certaines restrictions sur la propriété de parts de la SICAV, entre autres exigences.

Taux de change

Nombre de Portefeuilles sont investis dans des valeurs mobilières libellées dans plusieurs devises autres que la Devise de Base desdits Portefeuilles (ou la devise de libellé de la Catégorie d'Actions en question) ; aussi les fluctuations des taux de change affecteront-elles la valeur des Titres détenus dans lesdits Portefeuilles.

Taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe détenus dans les Portefeuilles variera dans le sens contraire des mouvements des taux d'intérêt, variation qui peut affecter le prix des Actions en conséquence.

Inflation

Le risque d'inflation correspond à l'incertitude quant à la valeur réelle future (après inflation) d'un investissement. Les taux d'inflation peuvent évoluer en raison de variations dans l'économie d'un pays ou du monde, et les investissements d'un Portefeuille peuvent ne pas suivre le rythme de l'inflation.

Style d'investissement

Un biais de style d'investissement peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance d'un Portefeuille par rapport à son Indice de Référence. Aucun style d'investissement ne donne de bons résultats dans toutes les conditions de marché. Lorsqu'un style a la cote, un autre peut ne plus l'avoir. Ces conditions peuvent persister pendant de courtes ou de longues périodes.

Un Portefeuille présente un biais de type croissance par rapport à son Indice de Référence si la majeure partie du Portefeuille est investie dans des sociétés dont les taux de croissance sont supérieurs à la moyenne ou dont le potentiel de croissance est bon (sur la base d'indicateurs tels que la croissance des bénéfices et des ventes) par rapport à son Indice de Référence. Toutefois, rien ne garantit que ces sociétés continueront à

présenter ces caractéristiques à l'avenir. Le style d'investissement d'un Portefeuille peut également changer dans la durée.

Exclusions des investissements ESG

Un Portefeuille classé au sens de l'Article 8 ou 9 du Règlement SFDR exclut du processus de prise de décision d'investissement du Gestionnaire d'investissement les sociétés impliquées dans certains secteurs et/ou certaines activités, ou qui enfreignent certaines normes minimales de conduite ou de gouvernance. L'univers d'investissement s'en trouve par conséquent réduit, ce qui peut avoir un impact, positif ou négatif, sur les performances du Portefeuille concerné par rapport à un indice de référence ou à d'autres fonds qui n'ont pas ce type de restrictions.

Hauts rendements

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des Hauts rendements (p. ex. des titres notés Below Investment Grade). Investir dans des Hauts rendements entraîne des risques particuliers en sus de ceux associés aux investissements dans des titres à revenu fixe mieux notés. S'ils offrent des possibilités plus importantes de croissance du capital et des rendements supérieurs, les Hauts rendements impliquent en général une plus grande volatilité potentielle des prix et peuvent être moins liquides que les titres mieux notés. Les Hauts rendements peuvent être considérés comme des instruments à caractère essentiellement spéculatif quant à la capacité constante de l'émetteur d'honorer ses obligations de paiement du principal et des intérêts. Ils peuvent également être plus sensibles que les titres mieux notés aux conditions économiques et concurrentielles négatives, réelles ou supposées, du secteur.

Risque de déclassement des titres à haut rendement

Les violations passives de toute limite définie dans les politiques de placement des Portefeuilles (par exemple, dans le cas où les notations de crédit des titres sont déclassées) seront traitées conformément à l'obligation, en vertu de la Loi de 2010, d'« avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ». Dans la plupart des cas, les violations passives sont résolues dès que raisonnablement possible (c'est-à-dire pas immédiatement mais en temps voulu). Toutefois, lorsqu'un retard est jugé nécessaire, un délai raisonnable sera convenu en fonction des circonstances et de l'analyse des faits.

Facteurs de risque liés aux sociétés de faible à moyenne capitalisation

Certains Portefeuilles investissent dans les valeurs de sociétés de faible à moyenne capitalisation. Or, les investissements en valeurs mobilières de ce type de société impliquent certains risques, dont une volatilité plus élevée des cours du marché, une information moins accessible au public et une plus grande vulnérabilité aux variations des cycles économiques. Comme les sociétés de faible à moyenne capitalisation ont, normalement, moins d'actions en circulation que les sociétés plus importantes, il peut être plus difficile d'acheter ou de vendre des montants importants desdites actions sans affecter les cours du marché.

Catégories d'Actions couvertes

Chaque Portefeuille est libellé dans une seule Devise de Base qui peut être différente de la devise dans laquelle les Actions d'un Actionnaire sont libellées.

Les Actions disponibles au sein d'un Portefeuille peuvent elles-mêmes être libellées soit dans la Devise de Base soit dans une autre devise. Les Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Base peuvent être des Actions Couvertes ou des Actions non Couvertes :

- les Actions Couvertes sont des Actions qui recourent à des instruments dérivés de change (veuillez vous reporter à l'Avertissement sur les risques relatif à l'Utilisation des instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement) afin de réduire (couvrir) le risque induit par la variation du taux de change entre la Devise de Base et la devise de libellé des Actions Couvertes ;
- les Actions non Couvertes sont des Actions qui ne prévoient pas de couverture contre le risque induit par la variation du taux de change entre la Devise de Base et la devise de libellé des Actions Couvertes. Les investisseurs dans ces Actions percevront le rendement des investissements sous-jacents du Portefeuille, en supportant le risque associé aux fluctuations des taux de change entre la Devise de Base et la devise de libellé des Actions dans lesquelles ils ont investi.

Les investisseurs doivent noter que l'Investissement dans un Portefeuille par le biais d'Actions Couvertes s'accompagne des risques spécifiques suivants :

- il ne peut y avoir de garantie sur le fait que la stratégie de couverture appliquée aux Actions Couvertes éliminera intégralement l'effet défavorable que peut avoir le taux de change entre la Devise de Base et la devise de l'Action Couverte concernée.
- les opérations de couverture seront conclues que la valeur de la devise de libellé des Actions Couvertes augmente ou diminue par rapport à la Devise de Base. Par conséquent, si la couverture peut protéger les investisseurs dans les Actions Couvertes concernées contre une baisse de la valeur de la devise couverte, elle peut également empêcher ces investisseurs de tirer profit d'une hausse de la valeur de cette devise.
- les Actions Couvertes visent à réduire (couvrir) uniquement le risque de taux de change entre la Devise de Base et la devise de libellé des Actions Couvertes ; aucune couverture n'est réalisée entre la devise de libellé des Actions Couvertes et les devises de libellé des investissements du Portefeuille. Cela signifie que :
 - si les investissements d'un Portefeuille sont intégralement ou partiellement libellés dans des devises autres que la Devise de Base, les Actions Couvertes ne protégeront pas leurs investisseurs contre les fluctuations des taux de change entre les devises des investissements du Portefeuille et la devise de libellé des Actions Couvertes ;
 - si un Portefeuille détient des actifs libellés dans la devise des Actions Couvertes, l'exposition d'un investisseur dans les Actions Couvertes à cette devise sera accrue par comparaison au risque encouru par un investisseur détenant des actions libellées dans une autre devise.

Les gains ou les pertes provenant des transactions de couverture de change sont supportés par les Actionnaires des Catégories d'Actions Couvertes respectives. Toutefois, en raison de l'absence de séparation des responsabilités entre les Catégories d'Actions, il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, le règlement des transactions de couverture de change ou l'exigence de garantie en lien avec une Catégorie d'Actions Couverte puissent avoir un effet défavorable sur la valeur liquidative des autres Catégories d'Actions en circulation. Afin d'éviter toute ambiguïté, les commissions associées aux services de couverture de change sur les Catégories d'Actions Couvertes sont distinctes et ne sont pas incluses dans les Frais de fonctionnement fixes de la Catégorie d'Actions concernée.

Catégories d'Actions CNH

La devise officielle de la République populaire de Chine, le renminbi, est négociée sur deux marchés, le premier étant le renminbi onshore en Chine continentale (« CNY ») et le second étant le renminbi offshore en dehors de la Chine continentale (« CNH »). Les actions dont la deuxième lettre d'émission est « R » sont des Actions dont la Valeur Liquidative est libellée en CNH, c.-à-d. en renminbi chinois offshore. Le CNY n'est pas une devise librement convertible et est soumis aux contrôles des changes imposés par le gouvernement de la République populaire de Chine. Le CNH peut être négocié plus librement que le CNY face à d'autres devises internationales, et le taux de change entre le CNH et lesdites devises est donc déterminé par la loi du marché. Les Actionnaires doivent savoir que le CNY et le CNH ont par conséquent des taux de change différents par rapport aux autres devises, et que la valeur du CNH peut différer fortement de celle du CNY, du fait d'un certain nombre de facteurs, notamment, sans limitation aucune, les contrôles des changes appliqués au CNY et la loi du marché en vigueur à un moment donné.

Les Actionnaires doivent savoir que la disponibilité des Catégories d'Actions en CNH et que les conditions dans lesquelles elles sont disponibles dépendent des politiques et réglementations appliquées en République populaire de Chine, et qu'il n'y a aucune garantie sur le fait que les Catégories d'Actions libellées en CNH soient proposées à l'avenir et sur les conditions dans lesquelles elles pourraient être proposées. Sachant que la devise de base des Portefeuilles proposant les Catégories d'Actions CNH est une devise autre que le CNH, la capacité d'un Portefeuille à effectuer des paiements en CNH dépend de sa capacité à convertir sa devise de base en CNH, qui peut être limitée par la disponibilité du CNH et d'autres facteurs échappant au contrôle de la Société de Gestion ; par conséquent, il peut être nécessaire d'effectuer des remboursements dans des devises autres que le CNH.

Marchés émergents

Les investissements dans les marchés émergents peuvent se révéler plus volatils que dans des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements instables, des économies basées sur quelques industries seulement et des marchés de valeurs sur lesquels ne s'échange qu'un nombre limité de titres. Nombre de marchés émergents ne disposent pas de systèmes de réglementation bien élaborés et les normes de présentation de l'information peuvent être moins rigoureuses que dans les marchés développés. Une telle instabilité peut être due, entre autres choses, à des gouvernements autoritaires ou à l'implication

militaire dans les prises de décisions politiques et économiques, y compris les changements ou tentatives de changements de gouvernements par le biais de moyens non constitutionnels ; aux insurrections internes ; aux relations hostiles avec les pays limitrophes ; et aux conflits ethniques, religieux ou raciaux.

Les risques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation ainsi que d'instabilité sociale, politique et économique sont plus élevés dans les marchés émergents que dans les marchés développés. Certains de ces pays peuvent avoir bafoué, par le passé, les droits de propriété privée ou nationalisé ou exproprié des biens de sociétés privées. Par conséquent, les risques d'investissement dans ces pays, notamment les risques liés à la nationalisation, l'expropriation et au rapatriement des biens, peuvent être augmentés. En outre, des événements politiques ou sociaux imprévus peuvent avoir un impact sur les valeurs des investissements d'un Portefeuille dans ces pays et sur la disponibilité d'investissements supplémentaires pour les Portefeuilles dans ces pays.

Outre la retenue à la source sur les revenus d'investissement, certains marchés émergents peuvent appliquer différents impôts sur la plus-value aux investisseurs étrangers.

Plusieurs marchés émergents attrayants restreignent, à des degrés divers, les investissements étrangers en valeurs mobilières. De plus, certaines valeurs mobilières attrayantes de type actions peuvent ne pas être disponibles pour un ou plusieurs Portefeuilles car des actionnaires étrangers détiennent déjà le montant maximum toléré par la législation actuelle. Le rapatriement des revenus d'investissement, du capital et des produits de cession par des investisseurs étrangers peut nécessiter des procédures d'enregistrement et/ou d'autorisation de la part des autorités dans certains marchés émergents, ou être soumis des restrictions liées au contrôle des changes. De telles restrictions peuvent accroître les risques liés aux investissements dans certains marchés émergents. Sauf disposition contraire, indiquée dans les objectifs et la politique d'investissement du Portefeuille, un Portefeuille ne sera investi que sur les marchés où ces restrictions sont jugées acceptables par les Administrateurs.

Les principes comptables et techniques de vérification et d'information financière généralement admis dans les marchés émergents peuvent être très différents de ceux en usage dans les marchés développés. Par rapport aux marchés parvenus à maturité, certains marchés émergents peuvent avoir un système peu élaboré de réglementation, d'application de ladite réglementation et de surveillance des activités des investisseurs, notamment les opérations sur la base d'informations importantes qui ne sont pas mises à la disposition du public.

Les marchés de valeurs de pays émergents se caractérisent par des volumes d'opérations nettement moins importants, d'où des périodes de liquidité insuffisante et de forte volatilité des prix. On peut y observer une forte concentration de la capitalisation boursière et des volumes d'opérations sur quelques émetteurs représentant un nombre limité de secteurs, ainsi qu'une concentration tout aussi importante des investisseurs et des intermédiaires financiers. Ces facteurs sont de nature à avoir un impact défavorable sur les dates des opérations d'achat ou de

cession des valeurs mobilières par le Portefeuille ainsi que la fixation des prix à cette occasion ; il peut également être difficile d'évaluer la valeur des investissements d'un Portefeuille.

Les pratiques liées au règlement des opérations sur titres dans les marchés émergents supposent des risques plus élevés que dans les pays développés ; en effet, les courtiers et contreparties de ces pays peuvent avoir des capitalisations moins bonnes, le système de garde et d'enregistrement des actifs dans certains pays peut se révéler non fiable et il se peut également qu'un Portefeuille doive mettre en place des contrats de dépôt spécifiques ou d'autres contrats avant d'effectuer des investissements. La pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté ou que la remise d'un titre soit effectuée avant que le paiement ne soit reçu. Dans ces conditions, la défaillance d'une contrepartie par qui la transaction concernée est effectuée peut générer une perte imputée aux Portefeuilles concernés. La SICAV cherche, tant que possible, à utiliser des contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est limité. Cependant, il n'est pas certain que la SICAV puisse éliminer ce risque pour les Portefeuilles, notamment à cause du fait que les contreparties présentes sur les marchés émergents n'ont fréquemment pas la substance ou les ressources financières des contreparties présentes dans les pays développés. Des opportunités d'investissement peuvent ainsi être manquées en raison de retards de règlement lorsqu'un Portefeuille n'est pas en mesure d'acheter ou de céder une valeur mobilière.

L'information mise à la disposition du public sur certains instruments financiers peut être moins fournie que celle dont les investisseurs ont l'habitude ; de plus, les sociétés de certains pays peuvent ne pas être soumises à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ou à des exigences comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués. Certains marchés financiers, tout en affichant, de manière générale, une croissance en volume, ont, pour l'essentiel, des volumes nettement moins importants que dans la plupart des marchés développés, tandis que les valeurs mobilières de nombreuses sociétés sont moins liquides et leurs cours plus volatils que celles de sociétés comparables dans des marchés de plus grande taille. Le contrôle et la réglementation par les pouvoirs publics des bourses, institutions financières et émetteurs varient aussi d'un pays à l'autre. En outre, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir en valeurs mobilières dans certains pays, ainsi que les limitations auxquelles ces opérations sont soumises peuvent affecter les activités d'investissement de certains Portefeuilles.

La dette des Pays de Marché Émergent est soumise à des risques élevés : elle n'est pas nécessairement tenue de répondre à des normes minimales de notation et la qualité de signature de ses émetteurs peut ne pas être notée par des organismes de notation reconnus au niveau international. L'émetteur ou l'autorité officielle chargée de contrôler le remboursement de la dette d'un pays émergent peuvent ne pas être en mesure de rembourser ni souhaiter rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux conditions de ladite dette. En conséquence, un organisme d'État emprunteur peut être défaillant. En pareil cas, les recours en justice ouverts à la SICAV à l'encontre de l'émetteur et/ou du garant peuvent se révéler limités.

Marchés émergents - Risque de garde

La garde sécurisée des obligations sur les marchés émergents implique des risques et des considérations qui ne s'appliquent généralement pas lors du règlement de transactions et lorsqu'on fournit des services de garde dans les pays plus développés. Dans les cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou agent de registre, ou dans le cas d'une application rétroactive de la loi, un Portefeuille peut ne pas être en mesure d'établir un titre aux investissements effectués et peut souffrir de pertes en conséquence. Il peut être impossible pour un Portefeuille de faire valoir ses droits face à des tiers.

Les services de garde sont souvent sous-développés et, malgré le fait que la SICAV s'efforcera de mettre en place tous les mécanismes de contrôle, notamment la sélection d'agents pour souscrire des obligations sur les marchés émergents au nom d'un Portefeuille, il existe un risque conséquent sur les transactions et opérations de garde sur les marchés émergents.

Du fait qu'un Portefeuille investit dans des marchés sur lesquels les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas très développés, ses actifs négociés sur ces marchés, et confiés à des dépositaires secondaires lorsque c'est nécessaire, peuvent être exposés au risque que le Dépositaire n'assume aucune responsabilité.

Marchés émergents - Risque de liquidité

Le manque de liquidité et d'efficacité de certains des marchés boursiers ou marchés des devises étrangères sur certains marchés émergents peut signifier que le Gestionnaire d'investissement peut parfois avoir davantage de difficultés pour acheter ou vendre des positions sur des titres qu'il n'en aurait sur un marché plus développé. La faible taille et l'inexpérience desdits marchés boursiers et des marchés des devises étrangères ainsi que le volume limité de négociations dans ces pays peuvent rendre les investissements d'un Portefeuille non-liquides et plus volatiles que les investissements dans des pays plus développés.

Les Portefeuilles peuvent investir dans des actions de sociétés cotées en bourse qui sont moins liquides et plus volatiles que les principaux marchés boursiers mondiaux ; ceci peut générer davantage de fluctuations sur le prix des Actions des Portefeuilles. Il est impossible de garantir qu'il y aura un marché pour les titres acquis sur un marché émergent et un tel manque de liquidité peut avoir un impact négatif sur la valeur ou la capacité à pouvoir disposer aisément de ces titres.

Utilisation d'instruments dérivés et autres techniques d'investissement

Les Portefeuilles peuvent recourir à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et à d'autres actifs financiers liquides soit dans un but d'efficacité de la gestion de portefeuille, c'est-à-dire pour augmenter ou diminuer leur exposition aux fluctuations des prix des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des matières premières ou à d'autres facteurs pouvant affecter la valeur des titres et à des fins de couverture et/ou pour tenter de réduire certains risques de ses investissements et en vue de l'amélioration des retours escomptés. Ces techniques peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à, l'utilisation

d'options, de swaps de devises à terme, de contrats à terme, de contrats d'écart compensatoire, de swaps (y compris des swaps sur défaut de crédit, des swaps sur défaut de crédit sur indices de prêts éligibles, des swaps de taux d'intérêt, dans la mesure permise par la politique d'investissement du Portefeuille concerné, et des swaps de rendement total/excédentaire) et autres techniques d'investissement décrites à l'Annexe B.I « Techniques et instruments d'investissement ».

La participation aux marchés des options ou marchés à terme et à des opérations de change ou de swap de devises ou à des contrats d'écart compensatoire implique des risques d'investissement et des frais de transactions auxquels les Portefeuilles ne seraient pas exposés en l'absence d'emploi de ces stratégies. Le recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques comporte un risque élevé et notamment un risque de levier. L'effet de levier a pour effet d'augmenter l'ampleur de tout profit par rapport à une situation sans effet de levier, néanmoins il a également pour effet d'augmenter le niveau de toute perte. Ce sont les risques découlant de l'utilisation de ressources financières relativement faibles afin d'obtenir un grand nombre de positions sur le marché. Dans un marché baissier, l'effet de levier peut augmenter les pertes sur les positions dérivées concernées. Lors de la baisse du marché, la vente d'options ou d'autres devises dérivées ou autres actifs signifie que peut être perdue la totalité de leur prix d'achat ou de primes.

L'utilisation de telles techniques et instruments par les Portefeuilles est, toutefois, soumise à des limites (voir l'Annexe A).

La SICAV peut utiliser ces techniques pour corriger les caractéristiques des investissements d'un Portefeuille en termes de risque et de rendement. Si la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement concerné fait une mauvaise appréciation des conditions du marché ou emploie une stratégie qui n'est pas bien corrélée avec les investissements d'un Portefeuille, ces techniques peuvent se solder par une perte, que l'objectif ait été de réduire le risque ou d'accroître le rendement. De telles techniques peuvent augmenter la volatilité d'un Portefeuille et impliquer un investissement négligeable en liquidités par rapport à l'ampleur du risque assumé. De plus, ces mêmes techniques peuvent engendrer une perte si la contrepartie à la transaction n'honore pas ses engagements. Les Portefeuilles qui effectuent des opérations sur swaps ou sur contrats d'écart compensatoire sont également exposés à un risque potentiel de contrepartie. En cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie du swap, le Portefeuille concerné peut accuser une perte.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'aptitude de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné à couvrir efficacement les Portefeuilles ou à la réalisation par lesdits Portefeuilles de leurs objectifs d'investissement.

Les instruments dérivés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les swaps, les contrats à terme et certains swaps, sont soumis à de nouvelles réglementations telles que MiFID II/MiFIR, EMIR et des régimes réglementaires similaires aux États-Unis, en Asie et dans d'autres pays de par le monde. La mise en œuvre de réglementations de ce type, y compris des nouvelles exigences relatives à la compensation et les appels de marge obligatoires, peut augmenter les coûts totaux

de la SICAV liés à l'acquisition et la conservation desdits instruments dérivés et peut avoir une influence sur le rendement de la SICAV ou la capacité des Gestionnaires d'investissement à atteindre leurs objectifs d'investissement. La réglementation mondiale des instruments dérivés change rapidement et, dès lors, tous les effets de la législation et des réglementations actuelles ou futures dans ce domaine ne sont pas connus, mais pourraient être considérables et défavorables.

Certains Portefeuilles de la SICAV peuvent également avoir recours à des instruments financiers dérivés à titre d'objectif d'investissement principal, tel que plus amplement décrit dans l'énoncé de la politique d'investissement de chaque Portefeuille concerné, ceci pouvant entraîner des risques supplémentaires pour les Actionnaires. La SICAV peut soit avoir recours à la méthode Value at Risk (« VaR ») (méthode absolue ou relative de VaR selon le Portefeuille concerné) ou, selon le cas, à la Méthode par les Engagements, pour mesurer l'Exposition Globale de chaque Portefeuille aux instruments financiers dérivés (l'« Exposition Globale »), étant entendu que cette Exposition Globale d'un Portefeuille ne dépasse pas la valeur liquidative totale du Portefeuille.

Le tableau suivant indique, pour chaque Portefeuille de la SICAV utilisant la méthode VaR pour déterminer l'Exposition Globale :

- la méthode utilisée pour déterminer l'Exposition Globale du Portefeuille (VaR absolue/VaR relative) ;
- le niveau escompté d'effet de levier (décrit, par souci de clarté, sur la base de la méthode de la somme des notionnels et sur la base de la Méthode par les Engagements). Les risques réels liés à un Portefeuille et l'utilisation d'instruments financiers dérivés par ce Portefeuille ne sont pas affectés par la méthode de calcul de l'effet de levier ;
- pour les Portefeuilles utilisant la Méthode VaR relative, des détails de la performance en rapport aux portefeuilles de référence utilisés.

Nom du Portefeuille	Méthodologie utilisée pour déterminer l'Exposition Globale	Lever	
		Somme des Notionnels	Méthode par les Engagements
European Short-Term High Yield Bond	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB-B, 3 % Constrained, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged))	0-200 %	0-100 %
European Strategic Bond	VaR relative (performance suivie par référence aux Indices ICE BofA 1-7 Year All Euro Government Index (20 %), ICE BofA 1-10 Year Euro Corporate Index (40 %) et ICE BofA European Currency High Yield Constrained Index (40 %))	0-500 %	0-300 %

Nom du Portefeuille	Méthodologie utilisée pour déterminer l'Exposition Globale	Lever	
		Somme des Notionnels	Méthode par les Engagements
Enhanced Commodities	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice Bloomberg Commodity)	0-700 %	0-400 %
Flexible Asian Bond	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice J.P. Morgan Asia Credit Index Diversified)	0-300 %	0-50 %
Global Corporate Bond	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged))	0-500 %	0-300 %
American Extended Alpha	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice S&P 500)	0-300 %	0-200 %
Global Extended Alpha	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice MSCI ACWI)	0-200 %	0-200 %
Global Real Estate Securities²²	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice FTSE EPRA Nareit Developed NR)	0-400 %	0-250 %
Global Multi Asset Income	VaR relative (performance suivie par référence à l'Indice composite MSCI ACWI (45 %), ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained (USD Hedged) (30 %), Bloomberg Global Aggregate (USD Hedged) (20 %) et 30-day Average Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (5 %))	0-300 %	0-50 %
Credit Opportunities	VaR Absolue	0-700 %	0-350 %
Global Investment Grade Credit Opportunities	VaR Absolue	0-700 %	0-350 %
Pan European Absolute Alpha	VaR Absolue	0-200 %	0-100 %

Le tableau ci-dessus indique le niveau attendu de levier. Les Actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur aux fourchettes indiquées dans le tableau ci-dessus. Quand l'effet de levier est élevé, des mesures additionnelles sont prises afin de surveiller le profil de risque du Portefeuille.

Risque de crédit

Les investisseurs dans un Portefeuille doivent avoir conscience du risque de crédit qu'implique un tel investissement. Les obligations ou autres titres de dette impliquent un risque de crédit dont la notation du crédit de l'émetteur peut témoigner. Les notations de crédit ne constituent que des indicateurs préliminaires de la qualité d'un investissement. Les valeurs mobilières subordonnées et/ou dont la notation est basse seront généralement considérées comme comportant un plus grand risque de crédit et un plus grand risque de défaut que des valeurs mieux notées. Dans le cas où un émetteur d'obligation ou de tout autre titre de dette rencontrerait des difficultés d'ordre économique ou financier, la valeur des titres correspondants pourrait s'en trouver affectée (et pourra être nulle) ainsi que les sommes payées au titre de tels titres (qui pourront être nulles). À son tour la Valeur Liquidative par Actions pourrait s'en trouver affectée.

Les investisseurs dans tout Portefeuille investi dans des instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) doivent avoir conscience que les actifs servant à couvrir les obligations du Portefeuille au titre de ces instruments financiers dérivés de gré à gré, le cas échéant, comprennent généralement des obligations et d'autres titres de dette qui impliquent un risque de crédit qui pourra être conservé par le Portefeuille concerné.

Risque de contrepartie

Ce risque est relatif à la qualité de la contrepartie avec laquelle la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement concerné fait affaire, en particulier en ce qui concerne le règlement-livraison des instruments financiers ou la conclusion de contrats financiers à terme de gré à gré ou de swaps de rendement total. En cas de défaillance d'une contrepartie, les Portefeuilles affectés peuvent subir des pertes dans la mesure où la contrepartie est dans l'impossibilité de respecter ses obligations face aux audits Portefeuilles. Ce risque ne peut être supprimé mais il peut être atténué par l'utilisation d'une garantie.

Le risque reflète la capacité de la contrepartie à honorer ses engagements (paiement, livraison, remboursement, etc.).

Garantie

Il y a un risque que la valeur d'une garantie détenue par le Portefeuille ou que le produit provenant de la réalisation de la garantie ne soit pas suffisant pour couvrir l'exposition du Portefeuille à une contrepartie en défaut et que le Portefeuille ne puisse pas recouvrer le manque à gagner qui s'ensuit. Cet événement peut se produire dans les cas où le marché est illiquide, si sa liquidité est limitée ou si la volatilité du prix est élevée et que la garantie ne peut pas être vendue à un juste prix. Le Portefeuille est également exposé à un risque d'insolvabilité de la banque auprès de laquelle la garantie en liquidités est placée.

En outre, il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, une couverture insuffisante de l'exposition de la contrepartie ou un manquement de la contrepartie à rendre la garantie à temps puisse survenir à la suite d'une défaillance technique ou opérationnelle. La SICAV cherche à négocier avec des contreparties de renom en vue de réduire ce risque. Les dispositions juridiques convenues avec la contrepartie peuvent également ne pas être applicables par un tribunal

²² Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

dans la juridiction concernée, auquel cas le Portefeuille sera incapable de faire valoir ses droits sur la garantie qu'il a reçue.

Options et contrats à terme sur les devises et autres actifs

La vente d'options d'achat sur devises et autres actifs implique l'engagement du Portefeuille concerné de livrer l'actif sous-jacent à l'acheteur dans le cas où ce dernier lèverait l'option. Ce type d'opération comporte donc le risque, en cas de levée de l'option, que le Portefeuille ne puisse bénéficier de toute augmentation significative de la valeur de l'actif sous-jacent, ou soit contraint d'acquiescer ledit actif sur le marché libre à un prix supérieur afin de pouvoir le livrer à la contrepartie au contrat. Dans le cas de la vente d'options de vente sur devises ou autres actifs, le risque est que le Portefeuille concerné soit contraint d'acheter ces devises au prix d'exercice alors que leur prix de marché serait nettement inférieur à la date de levée. La valeur des actifs en portefeuille peut être affectée de manière plus importante par l'effet de levier de l'option que par l'achat direct de devises ou autres actifs.

La conclusion de contrats à terme financiers de type boursier, par lesquels les parties conviennent de livrer un actif convenu ou une devise convenue à un moment et à un prix convenus, implique des risques similaires. L'effet de levier et les risques y afférents existent ici encore, du fait qu'une partie seulement de l'objet du contrat (la « garantie ») doit être livrée immédiatement. Des fluctuations brutales sur la garantie à la hausse ou à la baisse peuvent produire des gains ou des pertes considérables. Dans les opérations de gré à gré, l'obligation d'effectuer un dépôt de garantie ne s'applique pas nécessairement.

Instruments financiers dérivés d'indices ou de sous-indices

Certains Portefeuilles pourront être investis dans des instruments financiers dérivés d'indices ou de sous-indices. Au moment d'un investissement dans de tels instruments, rien ne garantit que l'indice sous-jacent ou le sous-indice continuera à faire l'objet d'un calcul et d'une publication ou qu'il ne soit pas modifié de façon significative. Tout changement au sein de l'indice ou du sous-indice sous-jacent pourra avoir un impact défavorable sur la valeur de l'instrument concerné. La performance passée d'un indice ou d'un sous-indice ne préjuge pas de sa performance future.

Lorsqu'un Portefeuille investit dans un instrument financier dérivé d'indice ou de sous-indice, le Gestionnaire d'investissement concerné ne gèrera pas activement les composantes sous-jacents d'un tel instrument financier dérivé. La sélection des composantes sous-jacents sera faite conformément avec les règles de composition de l'indice et ses critères d'éligibilité et non au regard d'un critère de performance ou de perspectives de performance.

Les investisseurs doivent être conscients que les investissements dans des instruments financiers dérivés d'indices ou de sous-indices nécessitent une évaluation du risque d'un investissement lié à l'indice ou au sous-indice concerné et, le cas échéant, des techniques utilisées pour corréliser l'investissement à l'indice ou sous-indice sous-jacent.

La valeur des indices ou sous-indices sous-jacents et la valeur des techniques utilisées pour y corréliser l'investissement peuvent varier avec

le temps et augmenter ou diminuer en fonction de divers facteurs, pouvant inclure, entre autres, des actions de la part de sociétés, des facteurs macro-économiques et la spéculation.

Investissement dans des warrants

Les warrants donnent à l'investisseur le droit de souscrire, pendant une période déterminée, un nombre déterminé d'actions ordinaires d'une société à un prix déterminé à l'avance.

Le coût de ce droit est nettement inférieur au coût de l'action elle-même. Par conséquent, les mouvements dans le cours de l'action seront multipliés dans l'évolution du prix du warrant. Cette relation constitue un effet de levier. Plus l'effet de levier est élevé, plus le warrant est attrayant. En comparant la prime payée pour ce droit et l'effet de levier sur un échantillon de warrants, il est possible d'évaluer leur valeur relative. Les niveaux de prime et l'effet de levier peuvent évoluer en fonction de la psychologie du marché. Les warrants sont ainsi plus volatils et plus spéculatifs que les actions ordinaires. L'investisseur doit savoir que les prix des warrants sont extrêmement volatils et que, de surcroît, il n'est pas toujours aisé de les revendre.

L'effet multiplicateur des investissements dans des warrants et la volatilité des prix des warrants rendent les risques inhérents à l'investissement dans les warrants plus importants que pour les investissements dans des actions.

Valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des dérivés hypothécaires comprenant des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres représentatifs de créances hypothécaires sont des titres représentant une prise de participation dans des « pools » d'hypothèques dans lesquels le paiement des intérêts et du principal des titres est effectué mensuellement, par l'effet du reversement des versements mensualisés effectués par les emprunteurs individuels au titre des prêts hypothécaires résidentiels sous-jacents. Un remboursement anticipé ou tardif du principal par rapport au calendrier de remboursement prévu pour les titres représentatifs de créances hypothécaires détenus par ces portefeuilles (dû à un remboursement anticipé ou tardif du principal des prêts hypothécaires sous-jacents) peut entraîner une baisse du rendement lorsque le Portefeuille réinvestit ce principal. En outre, si les Portefeuilles ont acheté les titres avec une prime, comme tel est généralement le cas avec des titres à revenu fixe remboursables par anticipation, le remboursement reçu plus tôt que prévu réduira la valeur des titres par rapport à la prime payée. Quand les taux d'intérêt augmentent ou baissent, la valeur du titre hypothécaire va en général diminuer ou augmenter, mais pas autant que d'autres titres à revenu fixe, à échéance fixe qui ne présentent pas de droit de rachat ou de remboursement anticipés.

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre de certains titres représentatifs de créances hypothécaires (mais pas la valeur de marché des titres eux-mêmes) peut être garanti par le gouvernement américain, ou par des organismes ou des institutions du gouvernement des États-Unis (dont les garanties dépendent uniquement du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement des États-Unis d'acheter les obligations de l'organisme). Certains titres adossés à des hypothèques créés par des émetteurs non-

gouvernementaux peuvent être garantis par diverses formes d'assurances ou de garanties, alors que d'autres ne peuvent n'être garantis que par les hypothèques sous-jacentes.

Certains Portefeuilles peuvent recourir à des investissements dans des obligations hypothécaires (« CMO ») « Investment Grade » qui sont des produits structurés adossés à des pools de titres représentatifs de créances hypothécaires. Semblable à une obligation, l'intérêt et le principal prépayé du CMO sont versés, dans la plupart des cas, chaque mois. Les CMO peuvent être garantis par un ensemble de prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, mais ils le sont plus généralement par des portefeuilles de titres hypothécaires résidentiels garantis par le gouvernement américain ou ses organismes ou ses institutions. Les CMO sont structurés en plusieurs Catégories, chaque Catégorie ayant une durée moyenne de vie escomptée et/ou d'échéance différente. Les paiements mensuels de principal, y compris les paiements anticipés, sont attribués aux différentes Catégories selon les termes de ces instruments, et des changements dans les taux de remboursement ou les hypothèses peuvent avoir une incidence significative sur la durée moyenne de vie escomptée et sur la valeur d'une Catégorie en particulier.

Certains Portefeuilles peuvent investir seulement en principal ou seulement dans les intérêts des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires ont une plus grande volatilité par rapport aux autres types de titres hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires qui sont achetés à une prime ou à une décote de montants importants sont généralement extrêmement sensibles non seulement à l'évolution des taux d'intérêt en vigueur, mais aussi à celle des taux de remboursement du principal (y compris les paiements anticipés) applicables aux prêts hypothécaires sous-jacents. De même, un taux reçu plus élevé ou plus bas que celui prévu pour les paiements en principal peut avoir des effets défavorables importants sur le rendement de ces titres à la longue. En outre, les titres adossés à des créances hypothécaires sont moins liquides que les autres titres qui ne comprennent pas une telle structure, et sont plus volatiles si les taux d'intérêt deviennent défavorables.

La Société de Gestion prévoit que le gouvernement, les entités privées ou liées au gouvernement peuvent créer d'autres titres liés au crédit hypothécaire, en plus de ceux décrits ci-dessus. Au fur et à mesure que de nouveaux types de prêts hypothécaires seront développés et offerts aux investisseurs, la Société de Gestion envisagera de faire des investissements dans ces titres, à condition qu'ils soient négociés sur un Marché Réglementé.

Titres de créance non traditionnels

Les Portefeuilles Obligations et notamment les Portefeuilles Obligations à haut rendement sont généralement autorisés à investir dans un éventail de titres à revenu fixe incluant des types non traditionnels de titres de créance. Ils peuvent inclure (sans s'y limiter) des fonds propres réglementaires (tels que des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2), des titres de dette subordonnée et diverses formes de titres de capital conditionnels, y compris, notamment, des Obligations Convertibles Contingentes. Ces titres peuvent être dotés de caractéristiques telles que le report ou l'annulation du paiement des coupons, des taux de

coupon réajustables, une perte en capital ou une conversion en actions. Un tel investissement peut être effectué par les Portefeuilles, mais sera uniquement autorisé conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Portefeuille et dans le respect du profil de risque existant du Portefeuille.

Conformément à la communication 2014/944 de l'AEMF, les Obligations Convertibles Contingentes sont assorties de risques spécifiques tels que :

- l'annulation du paiement du coupon : les paiements de coupon sont entièrement soumis à un pouvoir discrétionnaire et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque durée que ce soit ;
- Risque relatif au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de capital et le seuil de déclenchement. Il peut s'avérer difficile pour le Gestionnaire d'investissement du Portefeuille en question de prévoir quels événements déclencheurs nécessiteraient une conversion de la dette en capital ;
- Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique, les investisseurs en Obligations Convertibles Contingentes peuvent subir une perte en capital lorsque les porteurs d'actions n'y seront pas confrontés ;
- Risque d'extension d'échéance : les Obligations Convertibles Contingentes sont émises sous forme d'instruments « perpétuels », remboursables à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'émetteur. On ne peut présumer que les Obligations Convertibles Contingentes perpétuelles seront remboursées à la date d'échéance. Les Obligations Convertibles Contingentes constituent une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal à la date d'échéance, voire à toute date.

Les facteurs de risque ci-dessus ne prétendent pas constituer une explication exhaustive des risques induits par l'investissement dans des Actions du Portefeuille concerné.

Valeurs mobilières adossées à des actifs

Certains Portefeuilles peuvent aussi investir dans des valeurs mobilières adossées à des actifs. Les valeurs mobilières adossées à des actifs représentent une participation dans, ou sont garantis et payés par un flux de paiements générés par des actifs déterminés. Il s'agit, le plus souvent, d'un groupe d'actifs homogènes, tels que des créances relatives à des véhicules motorisés ou des créances sur cartes de crédit, des prêts gagés sur la valeur d'une habitation, des prêts sur logements préfabriqués ou des obligations adossées à des prêts bancaires.

Produits structurés

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des produits structurés. Il peut s'agir notamment de participations dans des entités organisées uniquement aux fins de restructuration des caractéristiques d'investissement de certains autres investissements. Ces investissements sont achetés par les entités, (fréquemment des entités ad hoc qui font partie de financements à recours limité), qui émettent ensuite des valeurs mobilières (produits structurés) adossées à, ou représentant des prises de participation dans les investissements sous-jacents. Les flux de trésorerie issus des investissements sous-jacents peuvent être

répartis entre les nouvelles émissions de produits structurés pour créer des valeurs mobilières avec des caractéristiques différentes en ce qui concerne par exemple leurs échéances, les priorités de paiement ou les taux d'intérêt prévus, et l'importance des versements effectués au titre des placements structurés dépend du montant des flux de trésorerie issus des investissements sous-jacents, ou des mouvements de valeur de l'investissement sous-jacent.

Les produits structurés sont soumis aux risques associés au marché sous-jacent ou aux valeurs sous-jacentes, et peuvent être soumis à une plus grande volatilité que les investissements directs sur le marché sous-jacent ou dans les investissements sous-jacents. Les produits structurés peuvent entraîner un risque de perte de principal et/ou de paiements d'intérêts à la suite de mouvements sur le marché sous-jacent ou les investissements sous-jacents. Les produits structurés sont aussi soumis au risque de crédit de toutes les entités formant la structure, la possibilité pour l'émetteur de répondre à ses obligations liées aux valeurs mobilières pouvant dépendre de paiements dus par d'autres participants.

Certains Portefeuilles peuvent également investir dans des titres de crédit référencés par rapport à des titres sous-jacents, dans des instruments, des paniers de titres ou d'indices. Ces titres sont à la fois l'objet d'un risque de contrepartie et d'un risque inhérent à l'investissement sous-jacent. Le risque de contrepartie existe pour chacune des parties avec lesquelles la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement pour le compte de la SICAV a contracté à des fins d'investissement (la contrepartie). Le risque de placement sous-jacent tient à la personne morale en référence de laquelle les paiements effectués dans le cadre du produit sont référencés.

Swaps sur défaut de crédit

Certains Portefeuilles peuvent également conclure des swaps sur défaut de crédit, qui peuvent présenter des risques plus importants qu'un investissement direct dans des titres de créance. Le marché des swaps sur défaut de crédit est parfois moins liquide que le marché des titres de créance. Dans un swap sur défaut de crédit, « l'acheteur » (de protection) s'engage à verser au « vendeur » un flux périodique de paiements sur toute la durée du contrat à condition qu'aucun événement de défaut ne survienne au titre de l'obligation de référence sous-jacente. En cas de survenance d'un tel événement, le vendeur doit verser à l'acheteur l'intégralité du notionnel, c'est-à-dire de la valeur nominale de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence. Dans ce cas les Portefeuilles, s'ils étaient vendeurs, perdraient leur investissement et ne récupéreraient rien. Cependant, en cas de survenance d'un événement de défaut, les Portefeuilles (s'ils étaient acheteurs) recevraient l'intégralité de la valeur nominale d'une obligation de référence qui pourrait n'avoir qu'une faible valeur ou aucune valeur. S'ils sont vendeurs, et en l'absence d'un événement de défaut, les Portefeuilles recevront une rémunération fixe tout au long de la durée de vie du contrat, qui est généralement de six mois à trois ans.

Les Portefeuilles mentionnés ci-dessus peuvent également acheter des swaps sur défaut de crédit pour se couvrir contre le risque de défaut inhérent aux titres de créance détenus en portefeuille. Un tel achat implique également le risque que le swap arrive à expiration en ayant

perdu toute sa valeur et ne génère un revenu qu'en cas de défaillance effective de l'émetteur de l'obligation sous-jacente par opposition à un simple abaissement de sa notation par les agences ou d'autres signes de mauvaise santé financière. Cela impliquerait également un risque de crédit, qui serait le risque que le vendeur ne tienne pas son engagement de paiement envers les Portefeuilles en cas d'événement constitutif d'un cas de défaut. Pour atténuer le risque de contrepartie résultant de la signature de swaps sur défaut de crédit, les Portefeuilles ne concluront ce type de contrats qu'avec des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce type d'opérations.

Swaps de taux d'intérêt

Certains Portefeuilles peuvent conclure des swaps de taux d'intérêt, en vertu desquels une partie échange un flux de versements d'intérêts contre le flux d'une autre partie. Il s'agit d'un contrat conclu par deux contreparties aux termes duquel chacune s'engage à effectuer des paiements périodiques au profit de l'autre pendant une durée stipulée, sur la base d'un montant notionnel de capital. Dans la forme la plus commune d'échange de taux d'intérêt, une série de paiements calculée par application d'un taux d'intérêt fixe à un montant notionnel de capital est échangée contre un flux de paiements calculé de la même manière mais en appliquant un taux d'intérêt flottant. L'utilisation de swaps implique un risque de contrepartie, bien que ce risque soit atténué par la conclusion d'accords avec des établissements de crédit ou leurs courtiers affiliés basés dans un pays appartenant au Groupe des dix (G10) ou un État Membre de l'EEE et disposant d'une notation minimale « Investment Grade ».

Swaps de rendement total/excédentaire

Certains Portefeuilles peuvent conclure des swaps de rendement total et/ou des swaps de rendement excédentaire en vertu desquels une partie reçoit des paiements d'intérêts sur un actif de référence, plus toutes les plus-values ou moins-values sur la période de paiement, alors que l'autre partie reçoit un flux de trésorerie fixe et/ou flottant déterminé, indépendant de la performance de l'actif de référence. Ces swaps permettent aux Portefeuilles d'obtenir une exposition à différents types d'investissements et, en fonction de leur utilisation, d'augmenter ou de réduire la volatilité du Portefeuille. La valeur du swap de rendement total/excédentaire varie dans le temps et le Portefeuille doit être préparé à faire face à ses engagements lorsqu'il arrive à échéance. L'utilisation de swaps implique un risque de contrepartie, bien que ce risque soit atténué par la conclusion d'accords avec des établissements de crédit ou leurs courtiers affiliés basés dans un pays appartenant au Groupe des dix (G10) ou un État Membre de l'EEE et disposant d'une notation minimale « Investment Grade ». L'utilisation de swaps expose également les Portefeuilles au risque de marché, puisque la valeur de l'actif de référence sous-jacent peut varier à la hausse comme à la baisse. L'incidence sur le rendement du Portefeuille peut s'avérer positive ou négative, selon que le Portefeuille a construit une exposition longue ou courte à l'actif de référence sous-jacent.

Les Portefeuilles qui investissent dans des swaps de rendement total les utilisent comme partie intégrante de la politique d'investissement et de manière continue, quelles que soient les conditions du marché. Les

niveaux attendus d'exposition aux swaps de rendement total sont indiqués dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Portefeuille.

Lorsqu'un Portefeuille recourt à des swaps de rendement total ou à un type d'instrument similaire à des fins d'investissement, la stratégie et l'actif de référence sous-jacent auquel le Portefeuille acquiert une exposition sont ceux décrits dans la stratégie d'investissement du Portefeuille concerné. Les swaps de rendement total sont principalement utilisés pour mettre en œuvre les composantes de la stratégie d'investissement afin d'améliorer les performances qui ne peuvent être obtenues que par le biais d'instruments dérivés, par exemple pour construire une exposition courte à certains titres.

Les Portefeuilles suivants sont autorisés à souscrire des swaps de rendement total. Tout Portefeuille qui n'est pas répertorié ci-dessous n'est pas autorisé à souscrire des swaps de rendement total :

- Pan European Absolute Alpha
- American Extended Alpha
- Global Extended Alpha
- Enhanced Commodities
- European Short-Term High Yield Bond
- US High Yield Bond
- Credit Opportunities
- Global Investment Grade Credit Opportunities
- Global Real Estate Securities²³

Swaps d'indices

Certains Portefeuilles peuvent conclure des swaps d'indices, qui sont des swaps aux termes desquels des ensembles de flux de trésorerie futurs sont échangés entre deux contreparties. Typiquement, l'un de ces flux est basé sur un taux d'intérêt de référence. L'autre est basé sur la performance d'une action ou d'un indice boursier. L'utilisation de swaps implique un risque de contrepartie, bien que ce risque soit atténué par la conclusion d'accords avec des établissements de crédit ou leurs courtiers affiliés basés dans un pays appartenant au Groupe des dix (G10) ou un État Membre de l'EEE et disposant d'une notation minimale « Investment Grade ».

Fluctuations des devises

Tous les Portefeuilles investis sur les marchés internationaux seront exposés à des devises autres que la Devise de Base, ce qui augmentera la volatilité de leur Valeur Liquidative. De plus, les Portefeuilles exposés aux devises des marchés émergents risquent d'enregistrer une volatilité encore plus grande.

Certaines devises concernées peuvent subir des dépréciations substantielles par rapport à d'autres devises et une dévaluation de l'une quelconque de ces devises peut survenir à la suite d'un investissement effectué dans cette même devise par un Portefeuille. La valeur des actifs du Portefeuille, calculée dans une devise donnée, pourrait en conséquence être affectée par de telles dévaluations. De plus, les

Portefeuilles peuvent conclure certaines opérations de change, si celles-ci leur sont autorisées, pour essayer de couvrir leurs risques de change. Ces opérations sont susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires.

Les facteurs décrits ci-dessus peuvent impliquer un risque généralement plus élevé pour ce qui concerne les marchés émergents, mais les Portefeuilles s'efforceront de gérer ce risque par la diversification des investissements au sein du Portefeuille.

Indices de matières premières

Certains Portefeuilles peuvent être investis dans des indices de matières premières composés de contrats à terme (futures) avec livraison physique portant sur des matières premières dans certains secteurs d'activité. Contrairement aux actions, qui typiquement confèrent à leur titulaire une prise de participation continue dans une société, les contrats à terme sur matières premières prévoient normalement une date de livraison physique de la matière première sous-jacente. Au fur et à mesure que les contrats à terme dont l'indice est composé s'approchent de leur date d'expiration, ils sont remplacés par des contrats dont la date d'expiration est plus éloignée. Par exemple, un contrat acquis et détenu au mois d'août pourra expirer au mois d'octobre. À mesure que le temps passe, le contrat expirant en octobre est remplacé par un contrat prévoyant une livraison en novembre. On parle de « rouler sa position » pour désigner ce processus. Les Portefeuilles qui investissent dans des indices roulant ainsi leurs positions pourront connaître un impact positif ou négatif selon que le marché sous-jacent est un marché en déport (« backwardation ») ou en report (« contango »). Si le marché est en déport pour un contrat, c'est-à-dire que plus la date de livraison est lointaine, plus les prix sont bas, la vente du contrat d'octobre se fera donc à un prix supérieur à celle du contrat de novembre, le fait de rouler la position créant ainsi un rendement positif. À l'opposé, si le marché est en report, plus la date de livraison est éloignée, plus les prix des contrats sont élevés. L'absence de déport dans les marchés de matières premières pourrait résulter dans des rendements négatifs, ce qui aurait un impact négatif sur la valeur de l'indice et, en conséquence, sur la valeur de marché du Portefeuille.

Les Portefeuilles qui investissent dans des indices de matières premières seront affectés par les marchés de matières premières sous-jacents et les matières premières sous-jacentes pourront se comporter de manière très différente par rapport aux marchés de valeurs mobilières traditionnelles, telles que les actions ou les obligations. Les prix des matières premières peuvent varier de manière imprévisible, affectant l'indice et le niveau de l'indice ainsi que la valeur du Portefeuille de manière imprévisible. La négociation de contrats à terme associés à des indices sur matières premières est une activité spéculative et peut être extrêmement volatile.

Les indices sur matières premières peuvent être particulièrement exposés aux fluctuations et les fluctuations peuvent être rapides en raison de nombreux facteurs affectant les matières premières sous-jacentes, incluant notamment : des changements dans la relation offre-demande, les conditions météorologiques, le commerce, la fiscalité, les programmes monétaires et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques internes et extérieurs et les politiques internes et extérieures, les maladies, les innovations technologiques, et les fluctuations de taux d'intérêt. Ces facteurs peuvent affecter le niveau

²³ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

de l'indice et la valeur du Portefeuille sous-jacent de manières diverses, et différents facteurs peuvent causer des mouvements erratiques à des rythmes variables de la valeur des matières premières et la volatilité de leurs prix. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur la valeur du Portefeuille.

Il se peut que les matières premières sous-jacentes des composantes de l'indice soient produites dans un nombre limité de pays et qu'elles soient contrôlées par un petit nombre de producteurs, les événements politiques, économiques et liés à la fourniture dans de tels pays pourraient avoir un effet disproportionné sur le prix de telles matières premières et sur la valeur de l'indice.

Notes cotés (« Exchange traded notes »)

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des notes cotés ou dans des notes structurés (« Notes ») liés à la performance d'un actif de référence émis par certaines contreparties (l'« Émetteur du note »). Des changements dans la notation du crédit de l'Émetteur du note pourraient affecter la valeur de marché de l'actif de référence. Les notations de crédit sont une évaluation de la capacité de l'Émetteur du note à payer ses obligations, et notamment celles découlant des notes. En conséquence, des changements effectifs ou prévus de la notation du crédit de l'Émetteur du note pourraient affecter la valeur de marché des notes. Néanmoins, comme le revenu des notes dépend de certains autres facteurs en sus de la capacité de l'Émetteur à payer ses obligations au titre des notes, une amélioration de la notation du crédit de l'Émetteur n'aura pas pour effet de réduire les autres risques d'investissement liés aux notes.

Investissement dans d'autres OPC (incluant les fonds indiciaires cotés en bourse)

Certains Portefeuilles peuvent investir dans d'autres OPC. Les décisions d'investissement dans ces OPC sous-jacents sont prises au niveau de ces OPC. Il n'est pas garanti que le choix des gestionnaires des OPC sous-jacents permettra une diversification réelle des styles de gestion, ni que les politiques d'investissement des OPC sous-jacents seront toujours cohérentes. Les OPC sous-jacents peuvent ne pas être soumis à la surveillance de la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) et être moins réglementés que ceux qui y sont soumis, les règles de conservation et d'audit pouvant notablement varier. L'évaluation des actifs des OPC sous-jacents peut ne pas être régulièrement vérifiée par un tiers indépendant.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents auront des coûts et généreront des frais et commissions, ce qui augmentera le montant des frais que les investisseurs auraient payés s'ils avaient directement investi dans les OPC sous-jacents. Cependant, lorsqu'un Portefeuille investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion ou un Gestionnaire d'investissement désigné ou par une autre société à laquelle la Société de Gestion ou un Gestionnaire d'investissement désigné sont liés par le biais d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par le biais d'une participation directe ou indirecte significative, cette Société de Gestion, ce Gestionnaire d'investissement et cette autre société ne sont pas autorisés à facturer des commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement

par le Portefeuille dans des parts desdits OPCVM et/ou OPC. Le montant maximum des frais de gestion des autres OPCVM ou autres OPC dans lequel le Portefeuille peut investir n'excédera pas le pourcentage indiqué dans la partie « Autres techniques d'investissement ».

Certains OPC sous-jacents peuvent investir dans des actifs qui peuvent être difficiles à évaluer ou pas liquidables immédiatement. La valeur de ces actifs relève de la politique d'évaluation de l'agent concerné et leur valeur réelle peut ne pas être connue avant que ces actifs soient vendus. Cela peut constituer un risque récurrent pour les OPC investissant dans des propriétés, mais pourrait également permettre d'inclure d'autres classes d'actifs en cas de conditions de marché extrêmes. Dans certaines situations, ces OPC pourraient limiter les rachats de parts et donc empêcher les Portefeuilles de liquider leurs positions dans ces OPC. Ce qui pourrait engendrer des pertes pour le Portefeuille dans un marché orienté à la baisse.

Investissement dans des titres immobiliers

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des titres immobiliers. Certains titres du secteur immobilier peuvent être moins importants, moins liquides et plus volatils que ceux d'autres secteurs. Cela peut entraîner une plus grande volatilité de la Valeur Liquidative des Portefeuilles investissant dans des titres immobiliers par rapport à celle des Portefeuilles investissant dans d'autres secteurs.

Les fluctuations des cours affectant le secteur immobilier dans son ensemble peuvent avoir une incidence sur les cours des titres immobiliers individuels. La performance d'un Portefeuille investissant dans des titres immobiliers peut être défavorablement affectée par l'impact du cours auquel les titres immobiliers se négocient en cas de baisse du marché immobilier en termes de valeur du capital ou d'affaiblissement des rendements locatifs. Cela peut également avoir une incidence sur le montant et la valeur des dividendes ou autres distributions payables au titre de tout investissement dans des titres immobiliers.

Le risque spécifique lié aux titres est inhérent à la performance d'un titre immobilier particulier en raison de facteurs qui lui sont propres, tels que les actifs immobiliers sous-jacents du titre, les niveaux de location atteints, les taux de vacance, la stratégie de gestion ou les niveaux de dette/d'effet de levier. Ces facteurs entraîneront une différence entre le rendement d'un titre et celui du marché.

Investissement dans des REIT

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des REIT. Les investissements dans des REIT impliquent certains risques uniques en plus des risques associés avec les investissements dans l'industrie immobilière en général. Les REIT de placement peuvent être affectés par des changements de la valeur de la propriété sous-jacente détenue par le REIT, alors que les REIT hypothécaires peuvent être affectés par la qualité de tout crédit accordé. Les REIT sont dépendants des qualités de la gestion, ne sont pas diversifiés, sont sujets à une grande dépendance aux flux de trésorerie, au défaut des emprunteurs et à l'autoliquidation.

Investir dans un REIT peut impliquer un risque équivalent à celui associé aux investissements dans des sociétés de petite capitalisation. Les REIT

peuvent avoir des ressources financières limitées, peuvent être cotées moins fréquemment et dans un volume limité et peuvent être sujets à des mouvements de cours plus abrupts ou erratiques que des actions de plus grandes sociétés.

Risques de conservation

Sans préjudice des obligations du Dépositaire sous la loi luxembourgeoise et de toute action juridique liée qui pourrait être disponible à cet effet, la SICAV peut être exposée à des risques relatifs à la conservation de ses actifs, en particulier, mais non exclusivement, pour les disponibilités, dans la mesure où – selon des facteurs tels que le régime juridique du pays de conservation ou la pratique de marché locale ou de tout autre facteur – les actifs peuvent ne pas être entièrement protégés.

Dans le cas peu probable que cela se produise, les actifs de la SICAV peuvent être perdus ou l'accès aux actifs de la SICAV peut être temporairement ou définitivement bloqué. Des poursuites judiciaires afin de récupérer ces actifs et/ou dommages peuvent ou non être efficaces et peuvent prendre du temps. Par conséquent, ces facteurs peuvent mener à la perturbation des opérations de la SICAV, et au final les actifs de la SICAV peuvent être perdus, et par conséquent la Valeur Liquidative peut être réduite.

Investissements en République populaire de Chine (RPC) et via le Programme China-Hong Kong Stock Connect

Outre les risques habituels liés à l'investissement dans les marchés émergents, il existe quelques risques spécifiques liés au Programme China-Hong Kong Stock Connect. Bien que l'économie de la RPC traverse une période de transition, les Portefeuilles peuvent, dans des circonstances extrêmes, subir des pertes en raison de capacités d'investissement limitées. Les Portefeuilles peuvent ne pas être en mesure d'investir dans des Actions A chinoises, d'accéder au marché chinois via le programme, de mettre pleinement en œuvre ou de poursuivre leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement en raison de restrictions à l'investissement locales, de l'illiquidité du marché domestique des titres, de la suspension des transactions via le programme et/ou de retards ou de perturbations dans l'exécution et le règlement des transactions.

Tous les investisseurs de Hong Kong et étrangers qui utilisent le Programme China-Hong Kong Stock Connect négocieront et régleront les titres cotés sur les marchés boursiers continentaux approuvés par les autorités compétentes en renminbi offshore chinois uniquement. Ces Portefeuilles seront exposés à toute fluctuation du taux de change entre la Devise de Base du Portefeuille concerné et le renminbi offshore chinois en ce qui concerne ces investissements.

Le taux de change du renminbi offshore chinois est un taux de change flottant géré, basé sur l'offre et la demande du marché en référence à un panier de devises étrangères. Le cours quotidien du renminbi offshore chinois contre d'autres grandes devises sur le marché des changes interbancaires peut flotter dans une marge étroite autour de la parité centrale publiée par la RPC.

La conversion du renminbi offshore chinois en renminbi onshore est un processus de gestion des devises soumis aux politiques de contrôle des changes et aux restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. En vertu de la réglementation actuelle en RPC, la valeur du renminbi offshore et du renminbi onshore chinois peut différer en raison de certains facteurs, notamment ces politiques de contrôle de change et ces restrictions de rapatriement et est donc soumise à des fluctuations.

Le Programme China-Hong Kong Stock Connect est constitué de programmes de négociation et de compensation développés par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »), Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** ») dans le but d'assurer un accès conjoint au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong. Ces programmes permettent aux investisseurs étrangers de négocier des Actions A éligibles chinoises cotées sur les bourses continentales approuvées par les autorités compétentes, par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong.

Vous trouverez de plus amples détails sur le Programme China-Hong Kong Stock Connect sur le site internet : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Les Portefeuilles investissant sur les marchés de titres nationaux de la RPC peuvent utiliser le Programme China-Hong Kong Stock Connect et d'autres programmes réglementés et sont soumis aux risques supplémentaires suivants :

- les réglementations relatives au Programme China-Hong Kong Stock Connect n'ont pas été testées et peuvent faire l'objet de modifications susceptibles d'avoir un effet rétroactif. Il n'y a aucune certitude dans la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait nuire aux Portefeuilles. Ces programmes nécessitent l'utilisation de nouveaux systèmes de technologie de l'information qui peuvent être soumis à un risque opérationnel en raison de leur nature transfrontalière. Un mauvais fonctionnement de ces systèmes pourrait entraîner des perturbations sur les marchés de Hong Kong, Shanghai et tout autre marché recourant à ces programmes ;
- lorsque les titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques juridiques/de propriété effective spécifiques liés aux obligations réglementaires des dépositaires de titres centraux locaux, de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») et de ChinaClear ;
- comme pour d'autres marchés émergents, le cadre juridique commence à développer le concept de propriété légale/formelle, de propriété effective ou d'intérêt dans les titres. De plus, en tant que détenteur désigné, HKSCC ne garantit pas les titres du Programme China-Hong Kong Stock Connect détenus par leur intermédiaire et n'est nullement tenu de faire respecter les droits de propriété ou autres associés à la propriété pour le compte des propriétaires effectifs. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout représentant ou dépositaire en tant que détenteur de titres du Programme China-Hong Kong Stock Connect en aurait la pleine propriété et que ces titres feraient partie du pool d'actifs de cette entité, disponibles pour

distribution aux créanciers de telles entités et/ou qu'un propriétaire bénéficiaire pourrait n'avoir aucun droit de quelque nature que ce soit à cet égard. En conséquence, les Portefeuilles et le Dépositaire ne peuvent garantir la propriété de ces titres ;

- dans la mesure où l'on considère que HKSCC exercera ses fonctions de conservation à l'égard des actifs détenus par son entremise, il convient de noter que le Dépositaire et les Portefeuilles n'auront aucun lien juridique avec HKSCC, ni aucun recours juridique contre lui au cas où les Portefeuilles subiraient des pertes découlant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC ;
- en cas de manquements de ChinaClear et en vertu des contrats de marchés passés avec les acteurs à la compensation, les responsabilités de HKSCC ne se limiteront qu'à une assistance aux acteurs de la compensation dans leurs démarches de réclamation. HKSCC agira de bonne foi en ce qui concerne le recouvrement des actions et des fonds en circulation de ChinaClear, en recourant aux voies légales disponibles ou à la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Portefeuille peut ne pas recouvrer intégralement ses pertes ou ses titres du Programme China-Hong Kong Stock Connect et le processus de recouvrement peut aussi être retardé ;
- HKSCC fournit des services de compensation, de règlement, de désignation et d'autres services de négociation fournis par les acteurs du marché de Hong Kong. Les réglementations de la RPC comprenant certaines restrictions sur la vente et l'achat s'appliqueront à tous les acteurs du marché. En cas de vente, le courtier exige la pré-livraison des actions, ce qui augmente les risques de contrepartie. En raison de ces exigences, les Portefeuilles peuvent ne pas être en mesure d'acheter et/ou de céder des Actions A chinoises en temps opportun ;
- des quotas journaliers sont appliqués au Programme China-Hong Kong Stock Connect qui n'appartient pas aux Portefeuilles et ne peut être utilisé que selon le principe du premier arrivé, premier servi. En temps voulus, cela peut limiter la capacité d'investissement des Portefeuilles dans les Actions A chinoises par le biais des programmes ;
- le Programme China-Hong Kong Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong seront ouverts à la négociation et lorsque les banques des marchés respectifs seront ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut y avoir des occasions où il s'agit d'un jour de négociation normal pour la RPC mais au cours duquel les Portefeuilles ne pourront effectuer aucune transaction en Actions A chinoises. Les Portefeuilles peuvent être soumis à des risques de fluctuations des cours des Actions A chinoises pendant la période où le Programme China-Hong Kong Stock Connect ne négocie pas en conséquence ;
- les Portefeuilles ne bénéficieront pas de systèmes locaux chinois d'indemnisation des investisseurs.

Risques associés au marché ChiNext de la Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et/ou au Science and Technology Innovation Board de la Shanghai Stock Exchange (« SSE »)

Les Portefeuilles peuvent être exposés à des actions cotées sur le marché ChiNext de la SZSE et/ou au Science and Technology Innovation Board de la SSE (« **STAR Board** ») et rencontrer les risques suivants :

- Plus grande fluctuation du cours des actions et risque de liquidité - Les sociétés cotées sur le marché ChiNext et/ou le STAR Board sont généralement de nature émergente avec une petite échelle opérationnelle. Les sociétés cotées sur le marché ChiNext et le STAR Board sont soumises à des limitations moins strictes en matière de fluctuations des cours, et en raison de seuils d'entrée plus élevés pour les investisseurs, la liquidité peut être limitée par rapport aux autres marchés. Par conséquent, les sociétés cotées sur ces marchés sont soumises à des fluctuations plus élevées du cours des actions, ainsi qu'à des risques de liquidité plus importants, et présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le main board.
- Risque de surévaluation - Les actions cotées sur le ChiNext Market et/ou le STAR Board peuvent être surévaluées et une telle valorisation exceptionnellement élevée peut ne pas durer. Les cours des actions peuvent être plus susceptibles d'être manipulés en raison de la diminution des actions en circulation.
- Différences de réglementations - Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le marché ChiNext et/ou le STAR Board sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles auxquelles sont soumises les sociétés des main boards.
- Risque de radiation de la cote - Il peut être plus courant et plus rapide pour des sociétés cotées sur le marché ChiNext et/ou le STAR Board de se voir radiées de la cote. Le marché ChiNext et le STAR Board ont des critères plus stricts pour la radiation de la cote que les main boards. Cela peut avoir un impact négatif sur le Portefeuille concerné si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées de la cote.
- Risque de concentration - Le STAR Board est un marché nouvellement établi. Le nombre de sociétés qui y sont cotées au cours de la phase initiale peut être limité. Les investissements dans le STAR Board peuvent être concentrés dans un petit nombre d'actions et exposer le Portefeuille concerné à un risque de concentration plus élevé.

Les investissements sur le marché ChiNext et/ou le STAR Board peuvent entraîner des pertes importantes pour le Portefeuille concerné et ses investisseurs.

Risques associés avec le marché obligataire interbancaire chinois via la Liaison de négociation sud-nord dans le cadre du programme Bond Connect

Le programme Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque aux marchés des obligations entre Hong Kong et la Chine continentale établie par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, ainsi que Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations mises en circulation sur le marché obligataire interbancaire chinois via le système de négociation sud-nord du programme Bond Connect (la « Liaison de négociation sud-nord »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour la Liaison de négociation sud-nord.

Dans le cadre de la Liaison de négociation sud-nord, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner la CFETS ou toute autre institution reconnue par la Banque populaire de Chine (la « BPC ») en qualité d'agent d'enregistrement pour toute demande d'enregistrement auprès de la BPC.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire hongkongaise (actuellement, Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes d'intermédiaires omnibus avec l'agent de garde onshore reconnu par la BPC (actuellement, China Central Depository & Clearing Co., Ltd et Shanghai Clearing House). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de Central Moneymarkets Unit, qui détiendra lesdites obligations en tant que propriétaire mandataire.

La volatilité du marché et l'éventuel manque de liquidité lié au faible volume de négociation de certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent entraîner des fluctuations de prix significatives des titres de créance sur ledit marché. Les Portefeuilles investissant sur ledit marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts de prix entre l'offre et la demande desdits titres peuvent être importants, et les Portefeuilles peuvent donc entraîner des coûts de négociation et de réalisation et peuvent même subir des pertes lors de la vente desdits investissements.

Dans la mesure où les Portefeuilles effectuent des transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois, les Portefeuilles peuvent être également exposés aux risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance de contreparties. La contrepartie ayant conclu une transaction avec les Portefeuilles peut manquer à son obligation de régler la transaction par fourniture du titre concerné ou par paiement de la valeur.

Pour les investissements via le programme Bond Connect, les dépôts concernés, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de comptes doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent de garde offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tierces parties (selon le cas). En tant que tels, les Portefeuilles sont soumis à des risques de défaillance ou à des erreurs de la part desdites tierces parties.

L'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect est également assujéti à des risques réglementaires. Les règles et réglementations relatives à ces régimes sont sujettes à modification avec effet rétroactif éventuellement. Dans l'hypothèse où les autorités de la Chine continentale suspendent une ouverture de compte ou une négociation sur le marché obligataire interbancaire chinois, la capacité des Portefeuilles à investir sur le marché obligataire interbancaire chinois sera défavorablement affectée. Dans ce cas, la capacité des Portefeuilles à atteindre leur objectif d'investissement sera défavorablement affectée.

La négociation par le biais du programme Bond Connect s'effectue via des plateformes de négociation et des systèmes opérationnels récemment développés. Rien ne garantit que lesdits systèmes fonctionneront

correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Dans l'éventualité où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation via le programme Bond Connect risque d'être perturbée. La capacité des Portefeuilles à négocier via le programme Bond Connect (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement) peut donc être défavorablement affectée. En outre, lorsque les Portefeuilles investissent sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect, ils peuvent être assujéti à des risques de retards inhérents relatifs au placement des ordres et/ou aux systèmes de règlement.

Risque lié à la fiscalité en RPC

Il existe des risques et des incertitudes associés avec les lois, les réglementations et les pratiques en vigueur en RPC à l'égard des plus-values réalisées via les programmes Stock Connect Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong (les « **programmes Stock Connect** ») (avec éventuel effet rétroactif). Toute augmentation de la charge fiscale relative au Portefeuille concerné peut affecter défavorablement la valeur du Portefeuille concerné.

Il existe également des incertitudes concernant la législation fiscale applicable en RPC relativement au traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories fiscales exigibles au titre de la négociation sur le marché obligataire interbancaire chinois par les investisseurs institutionnels étrangers éligibles via le programme Bond Connect. Il est également possible que lesdites lois soient modifiées et que des impôts soient appliqués de façon rétroactive. Par conséquent, il est difficile de prédire la charge fiscale des Portefeuilles relative à la négociation sur le marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect.

Évaluation du Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est défini comme « une condition ou un événement ESG qui, s'il se produit, pourrait entraîner un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement ». Les résultats de l'évaluation du risque en matière de durabilité pour les différentes classes d'actifs sont indiqués ci-dessous.

Portefeuilles Actions, Obligations, Rendement absolu et Extended Alpha :

Tous les Portefeuilles Actions, Obligations, Rendement absolu et Extended Alpha sont exposés au risque en matière de durabilité. Ces Portefeuilles sont potentiellement (plutôt qu'en réalité) exposés à des événements ou conditions ESG qui, le cas échéant, peuvent avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

Portefeuille Spécialiste : CT (Lux) - Enhanced Commodities est exposé au

risque en matière de durabilité. Le Portefeuille est potentiellement exposé à des événements ou conditions ESG qui, le cas échéant, peuvent avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

Portefeuilles Répartition d'Actifs : tous les Portefeuilles Répartition

d'Actifs sont exposés au risque en matière de durabilité. Ces Portefeuilles sont potentiellement exposés à des événements ou conditions ESG qui, le cas échéant, peuvent avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

Intégration du Risque en matière de durabilité

Pour tous les Portefeuilles, les Gestionnaires d'investissement prennent en compte le risque en matière de durabilité lorsqu'ils évaluent la pertinence des titres à des fins d'investissement. En outre, ces risques sont surveillés de manière continue. Les informations suivantes décrivent la manière dont les politiques d'investissement responsable de Columbia Threadneedle sont appliquées pour atténuer ces risques dans les différentes classes d'actifs.

Intégration du Risque en matière de durabilité : Portefeuilles Actions, Obligations, Rendement absolu et Extended Alpha

Le Gestionnaire d'investissement concerné prend en compte tout un éventail de risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement, dans la mesure où cela est possible, en intégrant à la recherche les pratiques et les risques liés à l'investissement responsable d'un émetteur disponibles pour l'équipe de gestion de portefeuille d'un Portefeuille. Cette recherche est systématiquement intégrée dans les notations et les outils du Gestionnaire d'investissement, à des fins d'utilisation par l'équipe de gestion de portefeuille lorsqu'elle examine l'objectif d'investissement du Portefeuille, le risque au sein de celui-ci et les implications pour le suivi continu des participations.

Les facteurs d'investissement responsable pris en compte par les analystes de recherche et le personnel du Gestionnaire d'investissement comprennent l'évaluation de l'exposition aux risques ESG, ainsi que la gestion de ceux-ci, y compris ceux liés au changement climatique, et les cas d'implication dans les controverses liées aux activités. Par exemple, lors de l'évaluation de l'exposition globale d'un émetteur au risque climatique, le personnel dédié à la recherche peut prendre en considération les implications de la transition effectuée par un émetteur afin de réduire ses activités à forte intensité en carbone et sa capacité à s'adapter en conséquence, ainsi que l'exposition potentielle de l'émetteur aux risques physiques du changement climatique, découlant de ses opérations, aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement ou au marché. L'analyse au niveau de l'émetteur se concentre sur des facteurs ESG importants et pertinents pour le secteur, offrant au Gestionnaire d'investissement un aperçu de la qualité d'une entreprise, ainsi que de sa direction, de son orientation et de ses normes d'exploitation évaluées par le biais d'un filtre ESG. Le Gestionnaire d'investissement intègre cette étude et d'autres recherches externes dans les notations et rapports ESG par le biais d'outils qu'il a développés à cette fin et utilise ces informations lors de la prise de décisions d'investissement pour le Portefeuille.

En outre, les recherches du Gestionnaire d'investissement prennent en compte, le cas échéant, les signaux relatifs aux opérations des émetteurs conformément aux normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les normes fondamentales en matière de travail de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises. Ces facteurs peuvent fournir un aperçu de l'efficacité de la surveillance de la gestion des risques dans le cadre des pratiques en matière de durabilité d'un émetteur et de ses impacts externes.

Le Gestionnaire d'investissement peut également chercher à gérer les risques et les impacts en matière de durabilité d'un émetteur par le biais

de ses efforts de gestion et, le cas échéant, par l'exercice de ses droits de vote par procuration. Conformément aux lois applicables, la gestion de portefeuille et les analystes chargés de l'investissement responsable du Portefeuille peuvent décider d'instaurer un dialogue avec un émetteur concernant ses pratiques de gestion du risque en matière de durabilité.

Intégration du Risque en matière de durabilité : CT (Lux) Enhanced Commodities

Le Gestionnaire d'investissement intègre le risque de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement, en cherchant à gérer ou à éviter les types de risque qui peuvent survenir au sein de la classe d'actifs. L'approche intégrée comprend les éléments suivants :

Type d'exposition : les investissements sont réalisés dans des produits dérivés sur matières premières, car cela permet au Gestionnaire d'investissement d'acquérir une exposition à la classe d'actifs tout en atténuant les risques en matière de durabilité associés aux expositions directes, physiques ou réelles aux actifs.

Exclusions : le Gestionnaire d'investissement reconnaît que certaines catégories de matières premières sont plus exposées aux problèmes de durabilité que d'autres et n'investit pas dans celles qui sont particulièrement sensibles, telles que le charbon, le tabac, l'huile de palme et les diamants.

Choix de l'indice de référence : le Gestionnaire d'investissement utilise l'Indice Bloomberg Commodity Index (BCOM) comme indice de référence pour le Portefeuille CT (Lux) Enhanced Commodities, car il est diversifié de manière équilibrée entre les secteurs et évite une exposition excessive aux combustibles fossiles.

Liquidité : la nature liquide de l'indice de référence choisi aide également le Gestionnaire d'investissement à gérer les risques associés aux investissements réalisés sur des marchés de matières premières plus restreints et plus illiquides, ce qui pourrait entraîner des distorsions ou avoir des conséquences sur les prix.

Inclusion positive : l'investissement dans des matières premières hors indice de référence fait l'objet d'un examen d'inclusion positive afin d'évaluer le risque en matière de durabilité et doit être approuvé positivement avant d'être inclus dans la stratégie.

Recherches et examens thématiques : les capacités de recherche et les connaissances sur les facteurs d'investissement macro, fondamentaux, thématiques et responsables sont exploitées pour éclairer la stratégie et le processus d'investissement.

Filtrage des contreparties : toutes les contreparties approuvées font l'objet d'un examen des risques en matière de durabilité lorsqu'elles sont passées au crible par rapport à des facteurs d'investissement responsables, y compris les normes internationales acceptées telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les normes fondamentales en matière de travail de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises.

Intégration du Risque en matière de durabilité : Portefeuilles Répartition d'Actifs

Au sein des Portefeuilles Répartition d'Actifs, il existe un certain nombre de types d'investissements sous-jacents, y compris, mais sans s'y limiter, des fonds gérés par Columbia Threadneedle Investments et ses filiales, des stratégies passives gérées par des tiers et des participations directes. Les Portefeuilles individuels investissent dans plusieurs des éléments susmentionnés en fonction de l'objectif d'investissement du Portefeuille. Pour tous ces Portefeuilles, la prise en compte du risque en matière de durabilité est intégrée dans la sélection des investissements sous-jacents, qu'ils soient directs ou effectués par le biais d'autres fonds, et au niveau global du Portefeuille.

Lorsque les Portefeuilles investissent dans d'autres fonds gérés par des filiales du Gestionnaire d'investissement, le processus de gestion du risque en matière de durabilité au niveau du Portefeuille est décrit ci-dessus (voir Intégration du Risque en matière de durabilité pour chaque classe d'actifs sous-jacents).

Lorsque les Portefeuilles s'exposent à des titres directement, plutôt que par le biais d'autres fonds, le risque en matière de durabilité est intégré à la sélection des titres de la même manière que pour les Portefeuilles Actions et Obligations, décrite ci-dessus. Les Portefeuilles n'investissent pas directement dans des matières premières ni dans l'immobilier.

Pour les Portefeuilles Répartition d'Actifs, l'exposition globale au risque en matière de durabilité des fonds sous-jacents est mesurée et agrégée au niveau du Portefeuille, puis comparée à la répartition réelle des actifs au sein du Portefeuille à la fin du mois à des fins de comparaison. Pour expliquer cela, si un Portefeuille a investi en fin de mois dans trois fonds internes différents (UK Equities, US Equities et UK Corporate Bonds) en proportions égales, alors la comparaison portera sur le risque en matière de durabilité des fonds internes pris ensemble par rapport aux Indices de Référence des fonds sous-jacents (dans ce cas, les Indices FTSE All-Share, S&P 500 et iBoxx Sterling non-Gilts) à des fins de comparaison.

La SICAV

La SICAV a été créée sous forme de société d'investissement à capital variable dans le Grand-Duché de Luxembourg conformément à la Loi sur les Sociétés, et satisfait aux critères d'OPCVM en vertu de la Loi de 2010. La SICAV, incluant tous ses Portefeuilles, est considérée comme une personne morale unique. Toutefois, en application de l'Article 181(5) de la Loi de 2010, chaque Portefeuille correspond à une part distincte des actifs et des passifs de la SICAV et sera ainsi responsable uniquement de ses propres dettes et obligations.

Constituée le 10 février 1995 pour une durée indéterminée, la SICAV peut être liquidée sur décision de ses Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Les Statuts ont été initialement publiés au RESA le 31 mars 1995 et modifiés pour la dernière fois le 20 novembre 2023. La SICAV était auparavant dénommée *American Express Funds*, puis *World Express Funds I and Threadneedle (Lux)*. Le siège social et principal de la SICAV est sis au 31 Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg.

La SICAV est inscrite sous le numéro R.C.S. Luxembourg B 50 216 au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, où les Statuts peuvent être consultés, des copies pouvant être obtenues sur demande.

Le capital social doit à tout moment être égal au total de l'actif net de l'ensemble des Portefeuilles de la SICAV. Il sera au moins égal à l'équivalent en Dollars U.S. de 1 250 000 Euros.

Les Administrateurs sont responsables de l'administration, du contrôle et de la gestion de la SICAV et de chacun de ses Portefeuilles. On trouvera ci-après la liste des Administrateurs avec l'indication de leur principale fonction :

Claude KREMER
Administrateur non-exécutif indépendant
Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Annemarie ARENS
Administrateur non-exécutif indépendant
Junglinster
Grand-Duché de Luxembourg

Joseph LaROCQUE
Administrateur non-exécutif indépendant
Maryland
États-Unis d'Amérique

Thomas SEALE
Administrateur non-exécutif indépendant
Walferdange
Grand-Duché de Luxembourg

Tina WATTS
EMEA Head of Fund Services and CASS
Columbia Threadneedle Investments
Londres
Royaume-Uni

Le Réviseur d'Entreprises est PricewaterhouseCoopers, société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg.

La SICAV peut, avec l'accord des Actionnaires exprimé selon les modalités prévues à l'Article 450-3 de la Loi sur les Sociétés, être liquidée et le liquidateur autorisé à transférer tous les actifs et passifs de la SICAV à un OPCVM luxembourgeois ou à un OPCVM d'un autre État Membre de l'UE, en échange de l'émission au profit des Actionnaires de la SICAV de nouvelles parts ou actions de cet OPCVM au prorata de leur part dans la SICAV. Toute liquidation de la SICAV sera effectuée conformément à la loi luxembourgeoise et chaque Actionnaire aura droit à une quote-part au prorata du produit de liquidation correspondant à sa participation dans chaque Catégorie d'Actions de chaque Portefeuille. Le boni de liquidation non réclamé par les Actionnaires sera déposé, à la clôture de

la liquidation, à la Caisse de Consignation au Luxembourg conformément à l'Article 146 de la Loi de 2010.

Si le capital de la SICAV tombe en dessous des deux tiers du capital minimum requis, soit l'équivalent en Dollars U.S. de 1 250 000 Euros, les Administrateurs devront soumettre à une assemblée générale des Actionnaires, convoquée de façon à se tenir dans les quarante jours et lors de laquelle aucun quorum ne sera requis, une résolution visant à la dissolution de la SICAV, et pouvant être approuvée à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la SICAV tombe en dessous d'un quart du montant minimum indiqué ci-dessus, les Administrateurs devront soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des Actionnaires, devant se tenir dans les quarante jours et pour laquelle aucun quorum ne sera requis, et la décision de dissolution de la SICAV pourra y être approuvée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées lors de cette assemblée.

Les Actions de chaque Portefeuille de la SICAV sont sans valeur nominale. Chaque Action donne droit à une voix lors des assemblées générales d'Actionnaires, quelle que soit sa Valeur Liquidative, sous réserve des limitations imposées par les Statuts et par les lois et réglementations luxembourgeoises. Le Conseil peut suspendre les droits de vote attachés aux actions détenues par un Actionnaire qui est en infraction avec les Statuts ou les exigences légales ou réglementaires ou qui nuit ou porte préjudice à la SICAV ou qui, de l'avis du Conseil, pourrait défavoriser la SICAV ou tout Portefeuille. En particulier, la SICAV ne reconnaîtra le vote d'aucun Rattaché des États-Unis. Voir « Restrictions sur la propriété des Actions ».

Les Actions de chaque Portefeuille, une fois émises, ne seront assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Il n'y a pas et il n'y aura pas d'option en circulation ni de droit spécial attaché aux Actions, quelles qu'elles soient. Les Actions sont librement transmissibles, sous réserve des restrictions décrites ci-après dans « Restrictions sur la propriété des Actions ».

Les Actions de chaque Portefeuille sont actuellement émises sous forme nominative dématérialisée, y compris pour les fractions d'Actions, sauf si un Actionnaire fait la demande expresse qu'un certificat d'Actions physique soit émis, auquel cas ledit Actionnaire supportera les coûts relatifs à l'émission d'un tel certificat physique. Les actions sont émises jusqu'à un millième de part (3 décimales).

Les fractions d'actions reçoivent leur quote-part des dividendes, réinvestissements et produits de liquidation, mais ne sont pas assorties de droits de vote.

Les Actionnaires de chaque Portefeuille ou de chaque Catégorie d'Actions peuvent tenir des assemblées générales séparées sur des questions affectant de manière substantielle leurs intérêts, étant entendu que lors de ces assemblées, seules les Actions du Portefeuille concerné et/ou de la Catégorie concernée donneront droit au vote.

Dans les cas où un investisseur souscrit des Actions du Portefeuille par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Portefeuille en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, les droits d'investisseur à indemnisation en cas d'erreurs relatives à la valeur liquidative et/ou de non-respect des règles d'investissement applicables à un Portefeuille peuvent être affectés et ne peuvent être exercés que de manière indirecte.

La Société de Gestion

La SICAV a nommé Threadneedle Management Luxembourg S.A. en tant que société de gestion désignée conformément à la Loi de 2010, en vertu d'un Contrat de Services de Société de Gestion en date du 31 octobre 2005. Aux termes de ce Contrat, la Société de Gestion fournit des services de gestion, d'administration et de marketing à la SICAV sous la surveillance et le contrôle des Administrateurs.

La Société de Gestion, anciennement dénommée American Express Bank Asset Management Company (Luxembourg) S.A. et par la suite Standard Chartered Investments (Luxembourg) S.A., a été constituée le 24 août 2005 sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ses statuts ont été publiés au RESA le 22 septembre 2005 et ont été modifiés le 31 octobre 2020 pour la dernière fois. Elle est inscrite sous le numéro R.C.S. Luxembourg B 110242 au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Son capital social est fixé à 2 519 100 Euros entièrement libérés. La Société de Gestion est indirectement détenue par Ameriprise Financial, Inc. Elle est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion de Luxembourg régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de Gestion prend en charge les opérations courantes de la SICAV. Les membres du conseil d'administration de la Société de Gestion sont :

Florian ULEER, Head of Europe and Middle East Distribution ;

Peter STONE, Chief Operating Officer, Global Alternatives ;

Marc C. ZEITOUN, Chief Operating Officer, North America Distribution ;

Jill GRIFFIN, Head of Luxembourg Business ;

Michael FISHER, Head of Global Operations & Investor Services, EMEA.

Les personnes en charge de la conduite de la Société de Gestion sont :

Linda ALIOUAT, Head of Risk Management, Threadneedle Management Luxembourg S.A. ;

Jacek BERENSON, Conducting Officer – Portfolio Management, Threadneedle Management Luxembourg S.A. ;

Claire MANIER, Managing Legal Counsel & Compliance Officer, Threadneedle Management Luxembourg S.A. ;

Marco MANTE de VREEDE, Executive Director, Business Support & Group Infrastructure ;

Jill GRIFFIN, Head of Luxembourg Business, Columbia Threadneedle Investments ;

Theodore ANDERSEN, Conducting Officer, Anti Money Laundering, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités telles que précisées dans la Loi de 2010 et dans le Contrat de Services de Société de Gestion, il est permis à la Société de Gestion de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à des tiers, sous réserve qu'elle conserve la responsabilité et la surveillance des délégués. La désignation de tiers est soumise à l'approbation de la SICAV et de l'Autorité de Surveillance. La responsabilité de la Société de Gestion n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué ses fonctions à des tiers.

La Société de Gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion des investissements, services d'agent de transfert, administration, commercialisation et distribution. Voir « Accords de gestion d'investissement », « Accords de Distribution » et « Prestataires de Services » ci-dessous.

La Société de Gestion devra agir à tout moment dans l'intérêt de la SICAV et des Actionnaires et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, des Prospectus et des Statuts.

Le Contrat de Services de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de trois mois.

Rémunération

La Société de Gestion, en tant qu'entité de Columbia Threadneedle Investments EMEA Region, appliquera des politiques et pratiques en matière de rémunération pour le personnel identifié conformément à la Directive OPCVM V (2014/91/UE) (« **OPCVM V** ») et aux exigences réglementaires. Des détails complémentaires concernant la Politique en matière de rémunération sont disponibles sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com. Les détails à jour concernant la politique en matière de rémunération comprendront, sans toutefois s'y limiter, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et avantages, en ce compris la composition du comité de rémunération.

La politique en matière de rémunération est cohérente avec la gestion saine et efficace des risques et encourage cette dernière. Elle ne favorise pas la prise de risques incohérents avec les profils de risque, les règles et les statuts :

- la politique en matière de rémunération est conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts commerciaux de la Société de Gestion et des investisseurs et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Toute rémunération variable est octroyée

à la discrétion de la Société de Gestion, conformément à la Politique en matière de rémunération ;

- lorsque la rémunération dépend des performances, le montant total des rémunérations est fondé sur une combinaison de l'évaluation de la performance de l'individu et de l'unité commerciale et des risques qu'ils ont pris, ainsi que des résultats globaux de la Société de Gestion lors de l'évaluation de la performance individuelle, en tenant compte de critères financiers et non financiers. Plus particulièrement, les employés ne seront pas en droit de recevoir une prime incitative si, à un quelconque moment pendant l'année de performance considérée, et pendant la période allant de la fin de l'année de performance jusqu'à la date de versement de la prime, il apparaît que l'employé n'a pas respecté les normes de la Société de Gestion en matière de performance et de conduite ;
- l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre temporel de plusieurs années, les attributions d'actions s'effectuant avec des taux de report conformément à la réglementation applicable.

Des détails complémentaires concernant la Politique en matière de rémunération sont disponibles sur le site Internet en [remuneration_policy.pdf](#) (columbiathreadneedle.co.uk). Un exemplaire papier de la Politique en matière de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

Accords de gestion d'investissement

Sous la responsabilité générale des Administrateurs, la Société de Gestion fournira ou procurera, pour chaque Portefeuille, des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire d'investissement, conformément aux dispositions du Contrat de Services de Société de Gestion.

Afin de mettre en œuvre les politiques d'investissement de chaque Portefeuille, la Société de Gestion a délégué la gestion des actifs de chaque Portefeuille aux Gestionnaires d'investissement dont la liste suit en vertu d'un contrat de gestion d'investissement, conclu avec chaque Gestionnaire d'investissement :

- Columbia Management Investment Advisers, LLC, 290 Congress Street, Boston, MA 02210, États-Unis
- Threadneedle Asset Management Limited, Cannon Place, 78 Cannon Street, London EC4N 6AG, Royaume-Uni
- Threadneedle Investments Singapore (Pte.) Limited, 3 Killiney Road, #07-07 Winsland House 1, Singapour 239519
- Thames River Capital LLP, Cannon Place, 78 Cannon Street, London EC4N 6AG, Royaume-Uni

Les Gestionnaires d'investissement fournissent à la Société de Gestion les services de gestion ou de conseil liés aux actifs du Portefeuille et fournissent également des services de recherche et d'analyse de crédit concernant les investissements futurs ou actuels du Portefeuille. Chaque Gestionnaire d'investissement est responsable au quotidien des investissements des Portefeuilles concernés. La Société de Gestion sera tenue de verser les commissions dues auxdits Gestionnaires d'investissement dans les conditions prévues à la section « Frais et Commissions ».

Un Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de déléguer (entièrement ou partiellement), à ses propres frais et tout en conservant l'entière responsabilité, les fonctions de gestion d'investissement relatives au(x) Portefeuille(s) concerné(s) dont la gestion lui a été confiée à d'autres Gestionnaires d'investissement (c-à-d, des Sous-gestionnaires d'investissement).

Des informations sur le(s) Gestionnaire(s) d'investissement chargé(s) de la gestion de chaque Portefeuille sont disponibles sur le site Internet : <https://www.columbiathreadneedle.com/en/columbia-threadneedle-Investment-managers/>.

Les Gestionnaires d'investissement sont des filiales indirectes à 100 % d'Ameriprise Financial, Inc. (« **Ameriprise** »), une société de droit américain.

Si la Société de Gestion doit à tout moment s'en tenir aux directives des Administrateurs, le Contrat de Services de Société de Gestion et le contrat de Gestionnaire d'investissement concerné prévoient que la Société de Gestion, ou le Gestionnaire d'investissement nommé par elle, sont responsables de la gestion des Portefeuilles concernés. La responsabilité des décisions d'achat, de vente ou de détention d'un titre particulier incombe à la Société de Gestion ou aux Gestionnaires d'investissement nommés par elle, sous réserve du contrôle, de la supervision, des directives et instructions des Administrateurs.

Conflits d'intérêts

Il existe des sources potentielles de conflits d'intérêts entre la SICAV et/ou la Société de Gestion et les Actionnaires et Ameriprise Group ainsi que toute personne désignée en qualité de Gestionnaire d'investissement (chacun étant une « **Partie Intéressée** »). Ces sources de conflits sont les suivantes :

- (i) une Partie Intéressée peut acheter ou céder pour son propre compte des titres dans lesquels la SICAV peut également investir. En outre, la Société de Gestion peut, dans l'exercice normal de ses activités, acheter ou céder des actifs pour le compte de la SICAV à une Partie Intéressée dans des conditions de marché et de concurrence normales et peut donner des conseils en investissement portant sur, ou gérer pour des tiers des fonds ayant investi dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la SICAV investira ;
- (ii) une Partie Intéressée peut prêter des fonds aux sociétés ou aux pays dans lesquels la SICAV investit. Les décisions de crédit prises par cette Partie Intéressée concernant ces sociétés ou pays sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur de marché des titres dans lesquels la SICAV investit. En outre, les créances qu'une Partie Intéressée peut, de par sa qualité de prêteur, détenir sur lesdites sociétés peuvent être de meilleur rang que les valeurs dans lesquelles la SICAV investit ;
- (iii) une Partie Intéressée peut également mener d'autres activités portant ou ayant une incidence sur des titres dans lesquels la SICAV investit. En particulier, une Partie Intéressée peut participer à la mise en place d'opérations concernant ces valeurs, la prise ferme de ces valeurs ou l'intervention en qualité de courtier sur ces valeurs. En outre, une

Partie Intéressée peut assurer d'autres prestations pour des sociétés en portefeuille et recevoir à ce titre des commissions ou d'autres rémunérations ;

- (iv) dans le cadre de ses diverses activités, une Partie Intéressée peut prendre connaissance d'informations de nature confidentielle qui, si elles étaient connues du public, pourraient affecter la valeur de marché des titres dans lesquels la SICAV investit. Une Partie Intéressée ne pourrait pas révéler ces informations à la SICAV ou en faire usage dans l'intérêt de la SICAV.

À l'occasion d'opérations sur le marché des changes ou de toute opération d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou autres actifs pour le compte de la SICAV, une Partie Intéressée peut intervenir en qualité de contrepartie, de mandataire ou de courtier dans cette opération et être à ce titre rémunérée par des tiers.

Opérations sur titres détenus en portefeuille

La politique de meilleure exécution de la Société de Gestion définit les critères de base concernant l'exécution de transactions et du placement d'ordres pour la Société, tout en respectant ses obligations stipulées dans le Règlement 10-4 de la CSSF, Article 28, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour la Société. Toutefois, sachant que la Société de Gestion a délégué la gestion des actifs de chaque Portefeuille aux Gestionnaires d'investissement indiqués dans la section « Accords de gestion d'investissement », les meilleures politiques d'exécution de ces Gestionnaires d'investissement peuvent différer de la politique susmentionnée. La politique susmentionnée s'applique plus spécifiquement aux sociétés affiliées de la Société de Gestion. Des informations détaillées sur la politique de meilleure exécution sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse : www.columbiathreadneedle.com.

La SICAV n'est pas tenue de traiter avec un quelconque courtier ou groupe de courtiers dans le cadre de l'exécution des transactions sur les titres du Portefeuille. Des opérations peuvent être réalisées par le biais de courtiers affiliés à des Gestionnaires d'investissement. Ces opérations peuvent être sujettes à une commission ou à une marge de courtage qui ne sera pas nécessairement la moins élevée sur le marché.

Les courtiers qui fournissent à la Société de Gestion un travail de recherche supplémentaire sur les investissements sont susceptibles de recevoir des ordres de transactions de la part de la SICAV. Les informations ainsi reçues s'ajouteront aux services que la Société de Gestion doit fournir en vertu du Contrat de Services de Société de Gestion et ne sauraient s'y substituer ; la fourniture de ces informations supplémentaires n'entraînera pas nécessairement une réduction des dépenses de la Société de Gestion.

Les titres détenus par un Portefeuille peuvent également être détenus par un autre Portefeuille ou par d'autres fonds ou clients pour lesquels la Société de Gestion ou les Gestionnaires d'investissement ou leurs affiliées agissent en qualité de conseiller. En raison d'objectifs différents ou d'autres facteurs, un titre déterminé peut être acheté pour un ou plusieurs desdits clients alors qu'un ou plusieurs autres clients vendent le

même titre. Si la Société de Gestion ou un Gestionnaire d'investissement envisagent l'achat ou la vente de titres pour un Portefeuille ou pour une autre société pour lesquels ils agissent en qualité de société de gestion ou de gestionnaire d'investissement, les opérations sur ces titres seront effectuées, dans la mesure du possible, de manière équitable, de l'avis de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'investissement, à la fois pour le Portefeuille et pour la SICAV. Cependant, il peut arriver que ces achats ou ventes de valeurs aient un effet défavorable sur le Portefeuille ou vis-à-vis d'autres clients de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'investissement.

Détermination de la Valeur Liquidative par Action

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie de chaque Portefeuille est calculée à chaque Date d'Évaluation.

La Valeur Liquidative par Action est déterminée par ou selon les directives de la SICAV et tenue à disposition au siège social de la SICAV. La Valeur Liquidative par Action est libellée dans la devise dans laquelle est libellée la Catégorie à laquelle appartiennent les Actions du Portefeuille concerné ainsi que dans d'autres devises librement convertibles telles que retenues à tout moment par une décision du Conseil d'Administration.

Les actifs de la SICAV seront évalués de la manière suivante :

- (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des créances exigibles, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou échus tels que mentionnés ci-dessus et non encaissés seront considérés pour leur montant total, sauf dans les cas où il est improbable qu'ils soient payés ou encaissés en totalité, auxquels cas leur valeur sera établie après application de la décote considérée comme appropriée par la SICAV pour refléter leur vraie valeur ;
- (ii) la valeur des valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire et tous avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur un Marché Réglementé, ou sur un Autre Marché Réglementé d'un État Membre ou d'un Autre État, sera généralement fixée à leur dernier prix d'échange sur le marché concerné au moment de la fermeture du marché, ou à tout autre prix que les Administrateurs estimeront approprié. Les valeurs à revenu fixe qui ne sont pas négociées sur ces marchés seront généralement évaluées au dernier prix disponible ou à leurs équivalents en termes de rendement obtenus d'un ou plusieurs courtiers ou services de cotation approuvés par les Administrateurs ou à tout autre prix considéré comme approprié par les Administrateurs ;
- (iii) si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces valeurs seront inscrites à la valeur de marché ou le cas échéant à la juste valeur à laquelle on peut s'attendre à ce qu'elles puissent être revendues, telle qu'elle sera fixée de bonne foi par les Administrateurs ou selon leurs directives ;
- (iv) les Instruments du Marché Monétaire (ou tout autre instrument en lien avec les conventions de marché dans la juridiction où l'instrument est détenu) à échéance résiduelle de 90 jours ou

moins seront évalués par la méthode du coût amorti, qui représente approximativement la valeur de marché. Selon cette méthode, les investissements du Portefeuille concerné sont évalués à leur coût d'acquisition ou à la dernière valeur de marché antérieure à la période de 90 jours (dans le cas où un instrument avait une maturité supérieure à 90 jours au jour de son acquisition), corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la décote plutôt qu'à leur valeur de marché ;

- (v) les parts ou actions des OPC de type ouvert seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récemment fixée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, au prix déterminé par la SICAV sur une base juste et équitable. Les parts ou actions des OPC de type fermé seront évaluées à la dernière capitalisation boursière disponible ;
- (vi) la valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur des Marchés Réglementés, ou sur d'Autres Marchés Réglementés, sera leur valeur nette de liquidation déterminée, selon la politique fixée par les Administrateurs, uniformément pour chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme ou contrats d'option qui sont négociés sur une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur des Marchés Réglementés, ou sur d'Autres Marchés Réglementés, sera basée sur la dernière valeur de liquidation ou sur les derniers prix de clôture disponibles s'appliquant à ces contrats sur une bourse de valeurs ou marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés sur lequel les contrats à terme ou contrats d'option en question sont négociés pour le compte de la SICAV, étant entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut pas être liquidé au jour où les avoirs sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur considérée par les Administrateurs comme juste et raisonnable ;
- (vii) les swaps de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable ;
- (viii) les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total/excédentaire seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par les Administrateurs. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la SICAV et une contrepartie sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total/excédentaire aux alentours de la Date d'Évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple, un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total/excédentaire évalués et les instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les

prix employés peuvent provenir de bourses, de courtiers, de services de cotation externes ou d'une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total/excédentaire seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par les Administrateurs, cette méthode devant être une méthode d'évaluation largement acceptée comme constituant une « bonne pratique de marché » (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants actifs dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis des Administrateurs seront réalisés. Le réviseur d'entreprises de la SICAV contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des swaps sur défaut de crédit et des swaps de rendement total/excédentaire. En tout état de cause, la SICAV évaluera toujours les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total/excédentaire sur la base de conditions normales de marché ;

- (ix) tous les autres swaps financier (swap) seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par les Administrateurs ;
- (x) tous les autres titres, instruments et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur de marché qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par les Administrateurs ;
- (xi) les avoirs libellés dans une devise autre que celle dans laquelle est exprimée la Valeur Liquidative concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable à la Date d'Évaluation concernée. Dans ce contexte, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.

La SICAV constitue un programme d'investissement collectif unique composé de Portefeuilles séparés. Toutefois, chaque Portefeuille est, eu égard aux tiers et aux créanciers, réputé comme une entité distincte uniquement responsable de ses propres dettes et obligations.

Nonobstant ce qui précède, et conformément aux directives générales et à la politique que les Administrateurs peuvent être amenés à adopter, si ces derniers estiment qu'une autre méthode de valorisation permet de déterminer de manière plus exacte la valeur à laquelle les titres ou les autres investissements pourront être revendus, ils pourront décider d'utiliser cette méthode, à leur entière discrétion, aussi bien à chaque Date d'Évaluation de la Valeur Liquidative qu'à une seule de ces dates.

La Valeur Liquidative par Catégorie de chaque Portefeuille est déterminée par la division de la valeur totale des actifs dudit Portefeuille correctement imputable à cette Catégorie d'Actions, moins les charges dudit Portefeuille correctement imputables à cette Catégorie d'Actions, par le nombre total d'Actions en circulation de cette Catégorie à la Date d'Évaluation en question.

Si la Valeur Liquidative par Action est certifiée par un mandataire social ou un autre représentant de la SICAV, cette certification fera foi, sauf en cas d'erreur manifeste.

Les intérêts courus sur les titres de créance détenus par un Portefeuille sont cumulés quotidiennement et les dividendes à recevoir sont cumulés à partir des dates des derniers versements de dividendes.

Publication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative par Catégorie de chaque Portefeuille et les prix de souscription et de rachat seront disponibles au siège social de la SICAV. La SICAV peut faire publier ces informations dans les grands journaux financiers. La SICAV n'assume aucune responsabilité des erreurs, retards ou absences de publication de la Valeur Liquidative.

Ajustement de la Dilution

Les Portefeuilles peuvent subir une réduction de la Valeur Liquidative par Action du fait des marges de distribution, coûts de transactions et taxes dues lorsque l'achat et la vente d'investissements sous-jacents sont effectués par l'intermédiaire du Gestionnaire d'investissement prenant en compte les flux de trésorerie entrants et sortants, connus comme « dilution ». Un ajustement de la dilution pourra être appliqué pour protéger les Actionnaires des Portefeuilles en tenant compte de l'impact sur la dilution (l'« Ajustement de la Dilution »). Si les mouvements de capitaux (incluant les souscriptions, rachats, et conversions dans un Portefeuille donné) à une Date d'Évaluation donnée, dépasse parfois le seuil fixé par la Société de Gestion pour ce Portefeuille, la Valeur Liquidative pour le Portefeuille concerné pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de suivre respectivement les entrées et sorties de trésorerie.

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions du Portefeuille sera calculée séparément, néanmoins tout ajustement de la dilution aura le même effet sur la Valeur Liquidative du Portefeuille. Le montant de l'Ajustement de la Dilution sera fixé par la Société de Gestion afin de suivre les marges de distribution estimées, les coûts de transaction et taxes dues supportés par le Portefeuille ; ces coûts peuvent varier en fonction des conditions de marché et de la composition du Portefeuille. L'Ajustement de la Dilution pourra être modifié à certains moments. Cet Ajustement de la Dilution pourra varier d'un Portefeuille à l'autre, et du fait des entrées et sorties de trésorerie journalières mais ne pourra pas dépasser 2 % de la Valeur Liquidative par Action originelle. Une revue périodique est effectuée afin de vérifier l'exactitude des Ajustements de la Dilution effectués. Dans le cours normal des affaires, l'Ajustement de la Dilution sera effectué de manière mécanique et constante. Cependant, la Société de Gestion a le droit de procéder de manière discrétionnaire à un Ajustement de la Dilution, si elle estime que c'est dans l'intérêt des Actionnaires existants, notamment en cas de circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles incluent, sans s'y limiter, les périodes d'élévation de la volatilité des marchés et les périodes de faible liquidité des marchés.

L'Ajustement de la Dilution peut s'appliquer à tous les Portefeuilles à l'exception de Enhanced Commodities.

Les estimations du montant de l'Ajustement de la Dilution, fondées sur les valeurs mobilières détenues par chaque Portefeuille et sur les conditions du marché, seront publiées sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com.

Frais et commissions

Les dépenses engagées dans le cadre du fonctionnement de la SICAV et définies ci-dessous (ci-après les « **Frais de fonctionnement** », « **Commission de Gestion d'Actifs** » ou « **Commissions de Portefeuille** ») sont fixées aux taux indiqués en Annexes C à V du présent Prospectus. Ces dépenses sont cumulées quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions concernée dans le Portefeuille concerné. Les Frais de fonctionnement et la Commission de Gestion d'Actifs sont payés sur les actifs du Portefeuille concerné. Les Droits d'entrée et la Commission d'échange sont payés directement par les investisseurs.

Frais de fonctionnement

Les Frais de fonctionnement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent de Domiciliation, d'Administration et Payeur, et de l'Agent d'Enregistrement et de Transfert
- frais de tout agent payeur local
- taxes et frais gouvernementaux, y compris la taxe d'abonnement du Luxembourg
- frais d'enregistrement et dépenses de juridictions diverses
- frais de cotation
- frais de documentation, tels que la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du prospectus, des DIC des PRIIP et des rapports et avis aux actionnaires
- frais de comptabilité et d'évaluation (y compris le calcul de la Valeur Liquidative par Action)
- dépenses liées à l'émission, à l'échange et au rachat des Actions
- frais de services juridiques et d'audit
- frais de constitution engagés dans le cadre de la création de nouveaux Portefeilles
- honoraires versés aux administrateurs indépendants et dépenses des administrateurs et des Gestionnaires d'investissement de la SICAV (et de leurs autres dirigeants) dans le cadre de leur participation aux conseils d'administration ou aux assemblées des actionnaires
- frais d'assurance
- frais de contentieux et autres dépenses extraordinaires et non récurrentes
- toutes autres dépenses normalement payables par la SICAV

Les Frais de fonctionnement sont calculés chaque Jour ouvrable pour chaque Portefeuille et Catégorie d'Actions et payés mensuellement à terme échu à la Société de Gestion. La Société de Gestion supportera l'excédent de Frais de fonctionnement qui dépasse le taux annuel. À l'inverse, la Société de Gestion sera autorisée à conserver tout écart excédentaire entre le taux annuel des Frais de fonctionnement et les dépenses réellement engagées par la SICAV.

Chaque Portefeuille et chaque Catégorie d'Actions paient directement tous les Frais de fonctionnement qu'ils encourent. Pour chaque Catégorie d'Actions dont la devise est différente de la Devise de Référence du Portefeuille, tous les coûts associés au maintien de la devise de la Catégorie d'Actions distincte (tels que les frais de couverture de change et les frais de change) seront imputés uniquement à cette Catégorie d'Actions dans la mesure du possible. Pour éviter toute ambiguïté, les Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais associés à l'exécution de services de couverture de change sur les Catégories d'Actions Couvertes.

Commission de Gestion d'Actifs

En outre, la Société de Gestion est en droit de percevoir une Commission de Gestion d'Actifs, tel que plus amplement décrit dans les Annexes C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, O, P, Q, R, S, U et V, qui est calculée quotidiennement et payée mensuellement. Aucune Commission de Gestion d'Actifs n'est due pour les Actions X et les Actions de Catégorie 4. De même, en rapport avec certains Portefeilles, la Société de Gestion est autorisée à percevoir une commission de performance décrite plus en détail à la section ci-dessous intitulée « Commission de performance ». Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de fonctionnement n'incluent ni les Commissions de Gestion d'Actifs, ni les commissions de performance qui sont distinctes et séparées.

La Société de Gestion est tenue d'acquitter sur la Commission de Gestion d'Actifs les commissions dues aux Gestionnaires d'investissement pour les services de gestion. La Commission de Gestion d'Actifs effectivement facturée au cours de toute période semestrielle à chaque Catégorie d'Actions dans chaque Portefeuille sera mentionnée dans les rapports annuel ou semi-annuel se rapportant à cette période. Les investisseurs peuvent également obtenir le barème de la Commission de Gestion d'Actifs en vigueur en s'adressant au siège social de la SICAV, de la Société de Gestion, ou des sous-distributeurs.

Commissions de Portefeuille – Catégorie d'Actions Institutionnelles – Actions I, Actions L, Actions N, Actions X, Actions de Catégorie 2, Actions de Catégorie 4 et Actions de Catégorie 9

Il n'y aura aucun droit d'entrée pour l'ensemble des Catégories d'Actions Institutionnelles. Une Commission de Gestion d'Actifs sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement pour les Actions I comme indiqué à l'Annexe F ci-dessous, pour les Actions L comme indiqué à l'Annexe H, pour les Actions N comme indiqué à l'Annexe J, pour les Actions de Catégorie 2 comme indiqué à l'Annexe R, pour les Actions de Catégorie 9, comme indiqué à l'Annexe V. Il n'y aura pas de droits d'entrée ni de Commission de Gestion d'Actifs pour les Actions X et les Actions de Catégorie 4, ces Catégories étant réservées aux Investisseurs Éligibles.

Accords de partage de commissions

La Société de Gestion et certains Gestionnaires d'investissement peuvent conclure avec des courtiers des accords de partage de commissions selon lesquels certaines prestations commerciales sont fournies par lesdits courtiers directement ou par des tiers et sont payées par ces courtiers sur les commissions perçues par eux sur les opérations réalisées pour le compte de la SICAV. Afin d'obtenir la meilleure exécution possible des

ordres passés par la SICAV, la Société de Gestion ou chaque Gestionnaire d'investissement concerné peuvent attribuer spécifiquement à des courtiers les commissions de courtage générées par les opérations réalisées pour la SICAV, en échange de prestations d'analyse financière ou de prestations fournies dans le cadre de l'exécution des ordres par ces courtiers. Des informations complémentaires sur les pratiques de chaque Gestionnaire d'investissement relativement aux accords de partage de commissions sont indiquées dans la section du présent Prospectus intitulée « Accords de gestion d'investissement » ci-dessus.

Tout accord de partage de commissions conclu par la Société de Gestion ou un Gestionnaire d'investissement s'appliquera conformément aux conditions suivantes : (i) lors de la conclusion de tels accords de partage de commission, la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement agiront toujours dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses Actionnaires ; (ii) les prestations réalisées auront un lien direct avec les activités de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'investissement ; (iii) la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement alloueront les commissions de courtage générées par les opérations réalisées pour la SICAV à des courtiers exerçant en société et non à des personnes physiques ; (iv) les accords de partage de commissions ne seront pas un facteur déterminant dans le choix des courtiers ; (v) la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement fourniront aux Administrateurs des comptes-rendus sur les accords de ce type décrivant la nature des prestations reçues ; (vi) ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucune personne liée à ces derniers ne pourront conserver une quelconque remise accordée, sous forme de liquidités ou autres formes, par des courtiers ; (vii) les biens ou services reçus représenteront un avantage démontrable pour les Actionnaires ; et (viii) une information sera fournie périodiquement dans les rapports annuels de la SICAV sous la forme d'un énoncé décrivant un tel accord de partage de commissions, comprenant une description des biens et services reçus. Les biens et services reçus peuvent inclure : recherche ajoutant une valeur au processus de prise de décisions du Gestionnaire d'investissement et services d'exécution qui améliorent la capacité du Gestionnaire d'investissement à exécuter des transactions.

Commission de performance

La Société de Gestion percevra une commission de performance comme indiqué ci-dessous sur les Catégories d'Actions des Portefeuilles indiqués dans le tableau ci-dessous. Des provisions seront constituées chaque jour pour comptabiliser la commission de performance suivant les critères de calcul de ladite commission (tel que décrits ci-dessous) et le montant calculé sera versé à la Société de Gestion à la fin de chaque année civile. La Société de Gestion est chargée de payer tout ou partie de la Commission de performance aux Gestionnaires d'investissement conformément à leur accord de gestion d'investissement. Le montant de la commission de performance est fonction de la performance de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée au sein du Portefeuille concerné par rapport à l'indice de performance concerné (« Indice de Performance » tel que décrit dans le tableau ci-dessous). L'Indice de Performance est dépendant d'un taux de rendement minimum, afin de garantir que les Portefeuilles dégagent un taux de rendement positif minimum pour qu'une commission de performance soit versée, dans le cas où le rendement de l'indice de référence sous-jacent est

négatif. La régularisation n'est effectuée que lorsque le montant de la commission de performance est positif et que le seuil de Valeur Liquidative dénommé « High Water Mark de la Valeur Liquidative » (Valeur Liquidative Fourchette Haute) (voir définition ci-dessous) est dépassé. Dans le cas d'un rachat d'Actions, toute commission de performance comptabilisée attribuable à la participation de l'Actionnaire demandant le rachat sera fixée au moment du rachat et sera payée à la fin de chaque année civile.

La période de référence de performance pour chaque Catégorie d'Actions correspond à la durée de vie entière de la Catégorie d'Actions, c.-à-d. de la date de lancement jusqu'à la date de clôture.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la performance atteinte par les Catégories d'Actions comprend les dividendes versés.

Portefeuille	Catégories d'Actions	Indice de Performance	Taux de performance
Global Investment Grade Credit Opportunities	Actions J Actions Y	Niveau le plus élevé entre les taux moyens composés fondés sur l'Euro short-term rate (€STR), échéance à 1 mois plus 1,00 %, sous réserve d'un minimum de 1,00 %	10 %
Pan European Absolute Alpha	Actions A Actions D Actions I Actions Z Actions L	Niveau le plus élevé entre l'Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) ²⁴ sur 3 mois plus 1,50 %, sous réserve d'un minimum de 1,50 %	20 %

La performance des Portefeuilles Global Investment Grade Credit Opportunities et Pan European Absolute Alpha, y compris en matière d'impact sur les frais et commissions applicables, est calculée en prenant en compte l'Indice de Performance.

High Water Mark de la Valeur Liquidative : pour chaque Catégorie d'Actions, c'est la Valeur Liquidative d'une Action de cette Catégorie d'Actions à la dernière Date d'Évaluation de la dernière année civile concernée pour laquelle toute commission de performance comptabilisée a été payée. Si la commission de performance n'a jamais été payée, la High Water Mark de la Valeur Liquidative sera le prix de référence pour la Catégorie d'Actions concernée. La High Water Mark de la VL ne peut être qu'augmentée, et ne saurait en aucun cas être diminuée.

Le solde de la commission de performance sera calculé sur la différence entre la performance de l'Indice de Performance et la performance de la Catégorie d'Actions concernée (la « Différence Journalière ») :

- (i) Dans les cas où la Différence Journalière est positive, le solde de la commission de performance augmentera en fonction de la Différence Journalière, au taux de performance applicable ;

²⁴ L'indice de référence est fourni par le European Money Markets Institute, un administrateur qui figure dans le registre des administrateurs de référence de l'AEMF. La Société de Gestion maintient un plan écrit précisant les mesures qui seront prises en cas de changement important ou de suppression de l'indice de référence. Ce plan est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

- (ii) Si la Différence Journalière est négative, le solde de la commission de performance sera réduit en considération de cette Différence Journalière, au taux de performance applicable.

Si le solde de la commission de performance est positif à la fin de l'année civile, à savoir au 31 décembre, et que la High Water Mark de la Valeur Liquidative est dépassée, le montant comptabilisé de la commission de performance sera payé à la Société de Gestion au cours du premier trimestre de l'année suivante. La commission de performance ne sera payée à la Société de Gestion que si la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée excède la High Water Mark de la Valeur Liquidative et si le solde de la commission de performance est positif.

Si, à la fin de l'année civile, le solde de la commission de performance est négatif et que la High Water Mark de la VL a été dépassée, ce montant négatif sera reporté sur l'exercice suivant et la Société de Gestion ne percevra pas de paiement au titre de la commission de performance jusqu'à ce que le solde de la commission de performance comptabilisée soit positif et que la High Water Mark de la VL ait été dépassée à la fin d'une année civile subséquente.

Si, à la fin de l'année civile, le solde de la commission de performance est négatif et que la High Water Mark de la VL a été dépassée, ce montant négatif sera reporté sur l'exercice suivant et la Société de Gestion ne percevra pas de paiement au titre de la commission de performance jusqu'à ce que le solde de la commission de performance comptabilisée soit positif et que la High Water Mark de la VL ait été dépassée à la fin d'une année civile subséquente.

À titre d'illustration, les exemples suivants présentent les scénarios dans lesquels une commission de performance peut être due ou non. Les exemples sont donnés à titre d'illustration uniquement et ne sont pas destinés à refléter les résultats passés réels ou les résultats futurs potentiels d'une quelconque Catégorie d'Actions. Dans ces exemples, la Date d'Évaluation 4 représente la fin de l'année civile, date à laquelle une commission de performance peut être due si les conditions énoncées ci-dessus ont été remplies :

Date d'Évaluation	High Water Mark de la VL	VL de la Catégorie d'Actions	Rendement lié à la VL de la Catégorie d'Actions en %	Indice de Performance	Rendement de l'Indice de Performance en %
1	10,00	10,00	—	100	—
2	10,00	10,05	0,50 %	101	1,00 %
3	10,00	11,00	10,00 %	103	3,00 %
4	10,00	10,90	9,00 %	104	4,00 %
5	10,90	10,70	-1,83 %	106	1,92 %

Exemple 1

Un premier Actionnaire achète des Actions à la Date d'Évaluation 1, et à la VL de lancement de 10,00. La High Water Mark de la VL est établie au même niveau que la VL de lancement. À la Date d'Évaluation 2, la VL de la Catégorie d'Actions a augmenté à 10,05, soit un rendement de 0,50 %.

Comme le rendement de l'Indice de Performance établi à 1,00 % est supérieur, aucune commission de performance n'a été cumulée.

Exemple 2

À la Date d'Évaluation 3, la VL de la Catégorie d'Actions est passée à 11,00, soit un rendement de 10 % depuis la Date d'Évaluation 1. Ce chiffre étant supérieur au rendement de 3,00 % de l'Indice de Performance, une commission de performance a été cumulée et le solde de la commission de performance est positif. Si le premier Actionnaire devait vendre ses Actions à ce stade, une commission de performance proportionnelle à ses avoirs serait réalisée et versée à la Société de Gestion.

Exemple 3

Un deuxième Actionnaire achète des Actions à la Date d'Évaluation 3, à une VL de la Catégorie d'Actions de 11,00. La VL de la Catégorie d'Actions est calculée de manière à exclure le cumul de la commission de performance, de sorte que si une commission de performance est payable par la suite, cet Actionnaire n'est pas redevable des commissions de performance cumulées avant la Date d'Évaluation 3.

Exemple 4

La Date d'Évaluation 4 correspond à la fin de l'année civile. La VL de la Catégorie d'Actions est de 10,90, avec un rendement de 9,0 % depuis son lancement. Du fait d'une performance générée supérieure à celle de l'Indice de Performance, le solde de la commission de performance est positif et la VL de la Catégorie d'Actions est supérieure à la High Water Mark de la VL de 10,00. Par conséquent, une commission de performance est réalisée et versée à la Société de Gestion. La High Water Mark de la VL est réajustée à 10,90 et le solde de la commission de performance est remis à zéro.

Exemple 5

Le premier Actionnaire vend ses Actions à une VL de 10,70. Cette valeur est inférieure à la High Water Mark de la VL de 10,90, et comme la Catégorie d'Actions a sous-performé l'Indice de Performance, le solde de la commission de performance ne peut être positif. Par conséquent, l'Actionnaire n'est pas tenu de payer une commission de performance pour la période entre la Date d'Évaluation 4 et la Date d'Évaluation 5 lorsque les Actions sont vendues.

Dans le cas où un Portefeuille ou une Catégorie d'Actions serait liquidé ou si le Portefeuille ou la Catégorie d'Actions en question se trouverait en sommeil, toute commission de performance comptabilisée sera liquidée et payable à la Société de Gestion. Par la suite, lorsque de nouveaux Actionnaires auront investi dans un tel Portefeuille ou une telle Catégorie, la comptabilisation du solde de commission reprendra à zéro.

Aucune valeur maximale ne pourrait être prélevée sur la commission de performance.

Des informations sur les résultats passés réels sont disponibles sur notre site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre Catégorie d'Actions :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Accords de distribution

La Société de Gestion a également été désignée pour fournir des services de distribution et de marketing aux termes du Contrat de Services de Société de Gestion. La Société de Gestion est en droit de conclure des arrangements contractuels avec des institutions financières pour la distribution des Actions en dehors des États-Unis. Les Actions peuvent également être souscrites directement auprès de la SICAV au même prix d'émission et en supportant les mêmes commissions que dans le cas d'une souscription faite par l'intermédiaire de la Société de Gestion. Les Actions n'ont pas été enregistrées en conformité avec le Securities Act, tel que modifié, et ne peuvent pas être vendues aux États-Unis ou à un ressortissant des États-Unis.

La Société de Gestion peut rétrocéder les remises aux sous-distributeurs avec lesquels ils ont conclu des accords et est en droit d'en conserver le solde. La Société de Gestion et les sous-distributeurs peuvent rétrocéder à d'autres parties, telles que des intermédiaires financiers agréés, tout ou partie de la remise accordée. La Société de Gestion peut, sans obligation, puiser dans ses actifs pour défrayer certains frais de distribution ou d'autres dépenses liées à toute Catégorie d'Actions.

La Société de Gestion fournit un service de représentation et peut nommer d'autres mandataires (chacun étant désigné « **Mandataire** ») des investisseurs souscrivant des Actions de tout Portefeuille. Les investisseurs dans un Portefeuille sont en droit de faire usage de ce service de représentation en vertu duquel le Mandataire détiendra les Actions dudit Portefeuille en son nom pour le compte des investisseurs. Ces derniers seront en droit à tout moment de revendiquer la détention directe des Actions et, afin de permettre au Mandataire de voter à toute assemblée générale des Actionnaires, donneront au Mandataire des instructions de vote générales ou spécifiques à cet effet.

Seuls les Actionnaires inscrits en nom au registre des Actionnaires sont en droit de soumettre des ordres de rachat directement à la SICAV. Les investisseurs dont les Actions sont détenues par le biais d'un Mandataire

sont tenus de transmettre leurs ordres à travers le Mandataire, puisque ce dernier est reconnu par la Société de Gestion comme étant le titulaire en nom des Actions. Les propriétaires effectifs d'Actions détenues par le biais d'un Mandataire peuvent à tout moment demander à la SICAV d'inscrire ces Actions en leur propre nom, sous réserve d'une notification préalable au Mandataire et de fournir à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert des justificatifs écrits de l'identité desdits propriétaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la SICAV, la Société de Gestion et les sous-distributeurs, ainsi que l'Agent d'Enregistrement et de Transfert doivent se conformer à toutes les lois et circulaires visant à prévenir celui-ci, aussi bien niveau international qu'au Luxembourg, en particulier la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tel que modifié. À cet effet, la SICAV, la Société de Gestion et les sous-distributeurs, ainsi que l'Agent d'Enregistrement et de Transfert peuvent demander que leur soient fournies les informations nécessaires à l'établissement de l'identité d'un investisseur ou de l'origine des fonds utilisés pour toute souscription. Le refus de fournir tout justificatif peut entraîner des retards ou le refus par la SICAV de procéder à la souscription ou à l'échange d'Actions, ou bien des retards dans le versement du prix de rachat d'Actions.

Catégories d'Actions

Pour répondre aux exigences des différents actionnaires, la SICAV peut proposer différentes Catégories d'Actions dans chaque Portefeuille. À moins d'une stipulation contraire dans le présent Prospectus, tous les Portefeuilles peuvent proposer des Actions A, des Actions D, des Actions I, des Actions L, des Actions M, des Actions N, des Actions S, des Actions T, des Actions W, des Actions X, des Actions Z, et des Actions de Catégories 1, 2, 3, 4, 8 et 9 représentant différentes options et structures de facturation, comme décrit ci-dessous. Certaines Catégories d'Actions sont proposées uniquement à certains sous-distributeurs et Investisseurs Éligibles, ou Actionnaires existants.

Les Actions sont réparties et nommées selon la devise dans laquelle elles sont libellées, selon la politique de couverture (le cas échéant) et selon la politique de distribution, telle que décrite ci-dessous.

À la date du présent Prospectus, les Catégories d'Actions libellées en CNH ne sont pas disponibles pour les investisseurs privés à Hong Kong.

Pour obtenir les informations les plus récentes sur les Catégories d'Actions disponibles et les fréquences de distribution, rendez-vous sur columbiathreadneedle.com ou demandez une liste gratuite à la Société de Gestion, ou consultez votre distributeur local.

A. Prix d'offre initiale par Action

Dans le tableau ci-dessous, le prix d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions est affiché sous chaque devise dans laquelle l'Action peut être libellée, à l'exclusion de toute commission initiale potentielle sur la vente²⁵.

Actions :	EUR	USD	GBP	CHF	DKK	JPY	NOK	SEK	SGD	AUD	CNH	HKD
Actions A	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions B	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions D	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions I	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions J	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions L ²⁶	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions M ²⁷	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions N ²⁸	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions S	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions T	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions W	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions X	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions Y	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100
Actions Z	10	10	10	10	10	100	10	100	10	10	100	100

Le prix d'offre initiale pour les Catégories d'Actions 1, 2, 3, 4, 8 et 9 sera déterminé par le Conseil d'Administration de chacun des Portefeuille, à sa seule discrétion.

B. Investissement initial minimum

Le montant de l'investissement initial minimum pour la Catégorie d'Actions d'un Portefeuille est affiché dans le tableau ci-dessous. Le montant initial minimum peut être annulé à la discrétion du comité de direction de la Société de Gestion, sous réserve que le principal de traitement équitable entre les Actionnaires soit respecté. Pour les Actions achetées par le biais d'un sous-distributeur, des montants d'investissements initiaux minimums différents peuvent s'appliquer, selon les conditions des distributeurs par le biais desquels les Actions sont souscrites.

Catégorie	EUR	USD	GBP	CHF	DKK	JPY	NOK	SEK	SGD	AUD	CNH	HKD
Actions A	2500	2500	2000	3500	20000	300000	20000	20000	2500	2500	20000	20000
Actions B	2500	2500	2000	3500	20000	300000	20000	20000	2500	2500	20000	20000
Actions D	2500	2500	2000	3500	20000	300000	20000	20000	2500	2500	20000	20000
Actions I ²⁹	100000	100000	100000	150000	1000000	10000000	1000000	1000000	100000	100000	1000000	1000000
Actions J	100000	100000	100000	150000	1000000	10000000	1000000	1000000	100000	100000	1000000	1000000
Actions L	1000000	1000000	1000000	1500000	10000000	100000000	10000000	10000000	1000000	1000000	10000000	10000000
Actions M	1000000	1000000	1000000	1500000	10000000	100000000	10000000	10000000	1000000	1000000	10000000	10000000
Actions N ³⁰	50000000	50000000	50000000	75000000	500000000	7000000000	500000000	500000000	50000000	50000000	500000000	500000000
Actions S	2500	2500	2000	3500	20000	300000	20000	20000	2500	2500	20000	20000
Actions T	50000000	50000000	50000000	75000000	500000000	7000000000	500000000	500000000	50000000	50000000	500000000	500000000
Actions W	10000	10000	10000	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Actions X	5000000	5000000	3000000	7500000	30000000	700000000	30000000	30000000	5000000	5000000	30000000	30000000
Actions Y	1500000	2000000	1000000	1500000	10000000	200000000	10000000	10000000	2000000	2000000	10000000	10000000
Actions Z	1500000	2000000	1000000	1500000	10000000	200000000	10000000	10000000	2000000	2000000	10000000	10000000

Aucun investissement initial minimum ne s'applique aux Catégories d'Actions 1, 2, 3, 4, 8 et 9.

C. Signification des lettres utilisées dans les noms des Catégories d'Actions

1. Catégories d'Actions

a) Première lettre – Nom de la Catégorie d'Actions

²⁵ Pour le Portefeuille European Short-Term High Yield Bond, le prix de souscription initial de toutes les Catégories d'Actions sera de 100 EUR ; 100 USD ; 100 GBP ; 100 CHF ; 100 DKK ; 100 NOK ; 1 000 SEK ; 100 SGD ; 100 AUD ; 1 000 CNH ; 1 000 HKD.

²⁶ Pour le Portefeuille Japan Equities, le prix de souscription initial des Actions L sera de 1 000 EUR ; 1 000 USD ; 1 000 GBP ; 1 000 CHF ; 1 000 DKK ; 10 000 JPY ; 1 000 NOK ; 10 000 SEK ; 1 000 SGD ; 1 000 AUD ; 10 000 CNH ; 10 000 HKD.

²⁷ Pour le Portefeuille Japan Equities, le prix de souscription initial des Actions M sera de 1 000 EUR ; 1 000 USD ; 1 000 GBP ; 1 000 CHF ; 1 000 DKK ; 10 000 JPY ; 1 000 NOK ; 10 000 SEK ; 1 000 SGD ; 1 000 AUD ; 10 000 CNH ; 10 000 HKD.

²⁸ Pour le Portefeuille European Social Bond, le prix d'offre initial pour les Actions N sera de 1 000 EUR ; 1 000 USD ; 1 000 GBP ; 1 000 CHF ; 1 000 DKK ; 10 000 JPY ; 1 000 NOK ; 10 000 SEK ; 1 000 SGD ; 1 000 AUD ; 10 000 CNH ; 10 000 HKD.

²⁹ Sauf pour le Portefeuille US Disciplined Core Equities, dans lequel l'investissement initial minimum pour les Actions I sera de 10 000 000 euros ou son équivalent dans la devise concernée.

³⁰ Sauf pour le Portefeuille Global Technology, dans lequel l'investissement initial minimum pour les Actions N sera de 100 000 000 USD ou son équivalent dans la devise concernée.

Lettre	Signification
« A »	– Destinées aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs Institutionnels – Structure de détermination des frais et commissions différente des Actions D et T. Actions Y et Z – Montant minimum de souscription identique à celui des Actions D correspondantes mais moins élevé que celui des Actions T, Y et Z correspondantes
« B »	– Uniquement disponible pour des investissements ultérieurs par des Actionnaires existants du Portefeuille « Global Technology »
« D »	– Destinées aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs Institutionnels – Structure de détermination des frais et commissions différente des Actions A, T, Y et Z – Montant minimum de souscription identique à celui des Actions A correspondantes mais moins élevé que celui des Actions T, Y et Z correspondantes
« I »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Montant initial de souscription moins élevé que pour les Actions X et N
« J »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles disponible uniquement pour le Portefeuille Global Investment Grade Credit Opportunities – Structure de détermination des frais et commissions différente des Actions I pour le Portefeuille Global Investment Grade Credit Opportunities avec une Commission de Gestion d'Actifs inférieure à celle des Actions I correspondantes et une commission de performance
« L »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Les Actions seront uniquement disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, pendant une période déterminée ou jusqu'à ce que la Valeur Liquidative totale du Portefeuille soit égale au montant fixé par la Société de Gestion – Une fois que la période déterminée aura expiré ou que la Valeur Liquidative totale d'un Portefeuille sera égale au montant fixé par la Société de Gestion, les Actions L de ce Portefeuille ne seront plus disponibles à la souscription pour les nouveaux Actionnaires – La Société de Gestion se réserve le droit de limiter le montant total d'actions L allouées à un seul et même investisseur
« M »	– Destinées aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs Institutionnels – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients – Les Actions seront uniquement disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, pendant une période déterminée ou jusqu'à ce que la Valeur Liquidative totale du Portefeuille soit égale au montant fixé par la Société de Gestion – Une fois que la période déterminée aura expiré ou que la Valeur Liquidative totale d'un Portefeuille sera égale au montant fixé par la Société de Gestion, les Actions M de ce Portefeuille ne seront plus disponibles à la souscription pour les nouveaux Actionnaires – La Société de Gestion se réserve le droit de limiter le montant total d'Actions M allouées à un seul et même investisseur
« N »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Exclusivement disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, pour les Actionnaires souscrivant par le biais de certains sous-distributeurs choisis – Montant minimum de souscription supérieur à celui des Actions I et Actions X correspondantes
« S »	– Réservées exclusivement aux Actionnaires souscrivant par l'intermédiaire de certains sous-distributeur sélectionnés.
« T »	– Destinées aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs Institutionnels – Structure de détermination des frais et commissions différente des Actions A, D, Y et Z – Montant initial de souscription plus élevé que pour les Actions A, D, Y et Z correspondantes – Exclusivement disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, à certains sous-distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients
« W »	– Destinées à être distribuées aux seuls Actionnaires déjà existants
« X »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Montant initial de souscription plus élevé que pour les Actions I
« Y »	– Destinées aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs Institutionnels et uniquement disponibles pour le Portefeuille Global Investment Grade Credit Opportunities – Structure de détermination des frais et commissions différente des Actions A, D et Z avec une Commission de Gestion d'Actifs inférieure et une commission de performance – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. S'ils opèrent au sein de l'Union européenne (hors Royaume-Uni), les distributeurs seront généralement des distributeurs fournissant (i) des services de gestion de portefeuille discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement de manière indépendante ; ou (iii) des conseils en investissement de manière non indépendante lorsque ces distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération basée sur des honoraires et ne recevront pas de commissions ni de commissions de suivi, chacun selon la définition de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II).

Lettre	Signification
« Z »	– Destinées aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs Institutionnels – Structure de détermination des frais et commissions différente des Actions A, D et T – Montant initial de souscription plus élevé que pour les Actions A et D correspondantes – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. S'ils exercent dans l'Union européenne (hors R.-U.), les distributeurs fournissent généralement (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante, ou (iii) des conseils en investissement sur une base non indépendante dans le cadre desquels ces distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération sous la forme d'honoraires et ne percevront aucune commission et/ou aucuns frais de suivi, chaque élément étant respectivement défini dans la Directive concernant les marchés d'instruments financiers. Pour les distributeurs concernés par les points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, aucun niveau minimum de souscription/d'investissement ne s'applique. – Les Actionnaires détenant des Actions Z au 1er janvier 2018 mais ne répondant plus aux critères susmentionnés pourront continuer de détenir ces Actions et pourront également souscrire des Actions Z supplémentaires.
« 1 »	– Disponibles uniquement pour les Actionnaires existants (i) qui ont reçu cette Catégorie d'Actions à la suite d'un vote pour fusionner ou transférer leur investissement dans l'un des Portefeuilles de la SICAV ou (ii) qui ont été transférés dans une autre Catégorie d'Actions 1 à 9 dans le même Portefeuille ou (iii) qui ont souscrits à cette Catégorie d'Actions avant la date effective de la fusion ou du transfert référencé au point (i), à la discrétion de la Société de Gestion, et à des clients existants à la discrétion de la Société de Gestion
« 2 »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Disponibles uniquement pour les Actionnaires existants (i) qui ont reçu cette Catégorie d'Actions à la suite d'un vote pour fusionner ou transférer leur investissement dans l'un des Portefeuilles de la SICAV ou (ii) qui ont été transférés dans une autre Catégorie d'Actions 1 à 9 dans le même Portefeuille ou (iii) qui ont souscrits à cette Catégorie d'Actions avant la date effective de la fusion ou du transfert référencé au point (i), à la discrétion de la Société de Gestion, et à des clients existants à la discrétion de la Société de Gestion – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. S'ils exercent dans l'Union européenne (hors R.-U.), les distributeurs fournissent généralement (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante, ou (iii) des conseils en investissement sur une base non indépendante dans le cadre desquels ces distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération sous la forme d'honoraires et ne percevront aucune commission et/ou aucuns frais de suivi, chaque élément étant respectivement défini dans la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.
« 3 »	– Disponibles uniquement pour les Actionnaires existants (i) qui ont reçu cette Catégorie d'Actions à la suite d'un vote pour fusionner ou transférer leur investissement dans l'un des Portefeuilles de la SICAV ou (ii) qui ont été transférés dans une autre Catégorie d'Actions 1 à 9 dans le même Portefeuille ou (iii) qui ont souscrits à cette Catégorie d'Actions avant la date effective de la fusion ou du transfert référencé au point (i), à la discrétion de la Société de Gestion, et à des clients existants à la discrétion de la Société de Gestion – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. S'ils exercent dans l'Union européenne (hors R.-U.), les distributeurs fournissent généralement (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante, ou (iii) des conseils en investissement sur une base non indépendante dans le cadre desquels ces distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération sous la forme d'honoraires et ne percevront aucune commission et/ou aucuns frais de suivi, chaque élément étant respectivement défini dans la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.
« 4 »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Disponibles uniquement pour les Actionnaires existants (i) qui ont reçu cette Catégorie d'Actions à la suite d'un vote pour fusionner ou transférer leur investissement dans l'un des Portefeuilles de la SICAV ou (ii) qui ont été transférés dans une autre Catégorie d'Actions 1 à 9 dans le même Portefeuille ou (iii) qui ont souscrits à cette Catégorie d'Actions avant la date effective de la fusion ou du transfert référencé au point (i), à la discrétion de la Société de Gestion, et à des clients existants à la discrétion de la Société de Gestion
« 8 »	– Disponibles uniquement pour les Actionnaires existants (i) qui ont souscrit au lancement de la Catégorie d'Actions ou qui ont reçu cette Catégorie d'Actions à la suite d'un vote pour fusionner ou transférer leur investissement dans l'un des Portefeuilles de la SICAV ou (ii) qui ont souscrits à cette Catégorie d'Actions avant la date effective de la fusion ou du transfert référencé au point (i), à la discrétion de la Société de Gestion, et à des clients existants à la discrétion de la Société de Gestion – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. S'ils exercent dans l'Union européenne (hors R.-U.), les distributeurs fournissent généralement (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante, ou (iii) des conseils en investissement sur une base non indépendante dans le cadre desquels ces distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération sous la forme d'honoraires et ne percevront aucune commission et/ou aucuns frais de suivi, chaque élément étant respectivement défini dans la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.

Lettre	Signification
« 9 »	– Catégorie d'Actions Institutionnelles – Disponibles uniquement pour les Actionnaires existants (i) qui ont reçu cette Catégorie d'Actions à la suite d'un vote pour fusionner ou transférer leur investissement dans l'un des Portefeuilles de la SICAV ou (ii) qui ont été transférés dans une autre Catégorie d'Actions 1 à 9 dans le même Portefeuille ou (iii) qui ont souscrits à cette Catégorie d'Actions avant la date effective de la fusion ou du transfert référencé au point (i), à la discrétion de la Société de Gestion, et à des clients existants à la discrétion de la Société de Gestion – Disponibles, à la discrétion de la Société de Gestion, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. S'ils exercent dans l'Union européenne (hors R.-U.), les distributeurs fournissent généralement (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante, ou (iii) des conseils en investissement sur une base non indépendante dans le cadre desquels ces distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération sous la forme d'honoraires et ne percevront aucune commission et/ou aucuns frais de suivi, chaque élément étant respectivement défini dans la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.

b) Deuxième lettre (si applicable) – Devise de la Catégorie d'Actions

Lettre	Signification
« D »	– Libellée en DKK
« E »	– Libellée en EUR
« F »	– Libellée en CHF
« G »	– Libellée en GBP
« J »	– Libellée en JPY
« K »	– Libellée en SEK
« N »	– Libellée en NOK
« Q »	– Libellée en HKD
« R »	– Libellée en CNH
« S »	– Libellée en SGD
« U »	– Libellée en USD
« V »	– Libellée en AUD

c) Troisième lettre (si applicable) – Autres caractéristiques de la Catégorie d'Actions

Lettre	Signification
« C »	– Ouvrent droit à la distribution de dividendes – Couvertes par la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Base du Portefeuille – La couverture de la Catégorie d'Actions est établie de manière à minimiser le risque de change ce qui peut avoir pour conséquence d'augmenter ou de réduire le retour sur investissement des investisseurs détenant des Actions dans les Catégories d'Actions couvertes.
« H »	– Couvertes par la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Base du Portefeuille – La couverture de la Catégorie d'Actions est établie de manière à minimiser le risque de change ce qui peut avoir pour conséquence d'augmenter ou de réduire le retour sur investissement des investisseurs détenant des Actions dans les Catégories d'Actions couvertes.
« P »	– Ouvrent droit à la distribution de dividendes
« M »	– Catégorie d'Actions donnant droit à la distribution de dividendes mensuels
« T »	– Catégorie d'Actions donnant droit à la distribution de dividendes mensuels – Couvertes par la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Base du Portefeuille – La couverture de la Catégorie d'Actions est établie de manière à minimiser le risque de change, ce qui peut avoir pour conséquence d'augmenter ou de réduire le retour sur investissement des investisseurs détenant des Actions dans les Catégories d'Actions couvertes.

D. Commissions

Un résumé des commissions s'appliquant à un investissement dans chaque Catégorie d'Actions pour chaque Portefeuille, y compris, le cas échéant, toute Commission de Gestion d'Actifs ou droits d'entrée, figure dans la section intitulée « Frais et Commissions » et dans les Annexes C à V du présent Prospectus.

Souscription d'Actions

Pour souscrire à des Actions, les investisseurs seront tenus de remplir un bulletin de souscription initial ou de fournir toute autre documentation requise par la Société de Gestion, le sous-distributeur et/ou l'Agent d'Enregistrement et de Transfert.

Les demandes de souscription d'Actions en lien avec une Date d'Évaluation devraient parvenir à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant 15 h (heure de Luxembourg) à la Date d'Évaluation applicable. Toute demande de souscription reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert au-delà de ce délai sera traitée à la Date d'Évaluation suivante. À la discrétion des Administrateurs, les ordres de souscriptions transmis avant l'horaire limite mais reçus par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert après l'horaire limite pourront être traités comme ayant été reçus avant l'horaire limite.

Les modalités de souscription et les délais peuvent être différents en cas de souscription par le biais d'un sous-distributeur. Un sous-distributeur ou une plateforme de négociation peut notamment disposer d'un cycle de négociation, ce qui signifie qu'un ordre reçu par le sous-distributeur avant 15h (heure de Luxembourg) ne sera pas traité à la Date d'Évaluation suivante. Dans ce cas, le sous-distributeur devra informer le souscripteur de la procédure à suivre et des délais pour la remise de l'ordre de souscription. Il est interdit pour un sous-distributeur de retarder le traitement d'un ordre de souscription pour tirer profit ou faire bénéficier un client d'une modification de cours.

Au cas où la SICAV aurait suspendu le calcul de la Valeur Liquidative, c'est l'évaluation déterminée lors de la première Date d'Évaluation (à laquelle la SICAV aura repris le calcul de la Valeur Liquidative) suivant la réception de l'ordre qui s'appliquera.

La Société de Gestion, le sous-distributeur, l'Agent d'Enregistrement et de Transfert ou la SICAV peuvent refuser d'exécuter un ordre de souscription. La SICAV se réserve le droit de suspendre la vente des Actions de tous Portefeuilles au public en fonction de la situation sur les marchés boursiers ou pour toute autre raison.

Pendant l'offre continue d'Actions des différents Portefeuilles, le Prix de Souscription des Catégories d'Actions de chaque Portefeuille correspond à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée, éventuellement majorée d'un droit d'entrée perçu au moment de la souscription. Les droits d'entrée sont décrits dans les Annexes C, E, I, K, L, M, O, P, Q et S. Aucun droit d'entrée ne sera dû concernant les Actions B, les Actions I, les Actions J, les Actions L, les Actions N, les Actions X, les Actions de Catégorie 2, les Actions de Catégorie 4, les Actions de Catégorie 8 ou les Actions de Catégorie 9.

Sous réserve des termes de ce Prospectus, les Actions peuvent être souscrites à chaque Date d'Évaluation, qui correspond normalement à chaque Jour Ouvré.

Préalablement à la souscription aux Actions X et Actions de Catégorie 4, l'Actionnaire potentiel devra avoir reçu confirmation qu'il appartient effectivement à la catégorie des Investisseurs Éligibles.

Dans chaque Catégorie, les Actions peuvent être convertibles dans la monnaie selon laquelle la Catégorie est libellée ainsi que dans toute autre devise choisie à tout moment par le Conseil d'Administration.

La SICAV se réserve le droit de limiter dans un pays la souscription d'Actions à une seule Catégorie d'Actions de chaque Portefeuille si les lois locales de ce pays l'imposent ou pour toute autre raison. La SICAV se réserve également le droit d'approuver des règles standards applicables à des classes d'investisseurs ou des opérations déterminées permettant ou exigeant la souscription d'une Catégorie d'Actions particulière d'un Portefeuille. Il est conseillé aux investisseurs de consulter les représentants de leur distributeur ou du sous-distributeur pour obtenir toute information concernant les Catégories d'Actions de chaque Portefeuille pouvant actuellement être souscrites, ou d'écrire à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert de la SICAV.

Si dans l'un des pays dans lequel une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille donne lieu à la perception d'un droit d'entrée, le droit local ou l'usage requièrent ou permettent un droit d'entrée plus faible que celui décrit en Annexes C, E, I, K, L, M, O, P, Q et S pour un ordre d'achat individuel, la Société de Gestion peut appliquer dans ce pays un droit d'entrée inférieur à celui perçu habituellement, et autoriser les sous-distributeurs à faire de même. La SICAV se réserve également le droit d'autoriser la Société de Gestion ou le sous-distributeur à vendre les Actions de chaque Catégorie du Portefeuille concernée en appliquant un droit d'entrée supérieur, mais sans excéder 5,0 % de la Valeur Liquidative par Action.

Le Prix de Souscription de chaque Catégorie d'Actions devra normalement être payé dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la Date d'Évaluation applicable. Si le délai de paiement dans la devise concernée se termine un jour qui n'est pas un jour d'ouverture de banque à New York et à Luxembourg dans le cas du dollar US, à Luxembourg et Bruxelles dans le cas de l'euro, à Luxembourg et Londres dans le cas de la GBP, à Luxembourg et Genève dans le cas du CHF, à Luxembourg et Copenhague dans le cas de la DKK, à Luxembourg et à Tokyo dans le cas du JPY, à Luxembourg et Oslo dans le cas de la NOK, à Luxembourg et Stockholm dans le cas de la SEK, à Luxembourg et Singapour dans le cas du SGD, à Luxembourg et Sydney dans le cas de l'AUD, à Luxembourg et Hong Kong dans le cas du HKD et du CNH, le paiement devra alors être effectué le jour d'ouverture de banque suivant du lieu concerné. Le Prix de Souscription de chaque Catégorie d'Actions de chaque Portefeuille sera disponible à Luxembourg au siège social de la SICAV, sauf dans le cas où d'autres dispositions seraient prises par la Société de Gestion ou les sous-distributeurs.

La SICAV peut, à sa discrétion, choisir d'accepter dans certains cas des souscriptions en nature par apport de titres négociables et autres actifs éligibles, tous frais de transfert se rapportant à de tels apports pouvant être mis à la charge de l'Actionnaire, à condition que ces titres soient des actifs conformes aux objectifs d'investissement du Portefeuille concerné et à condition que leur valeur de marché à la Date d'Évaluation concernée soit confirmée par un rapport spécial du Réviseur d'Entreprises luxembourgeois, aux frais du souscripteur effectuant cet apport.

Des confirmations de souscription d'Actions seront envoyées aux investisseurs dans le mois suivant l'émission des Actions, par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, aux adresses des investisseurs ou à toute autre adresse qu'ils auront indiquée et à leurs frais, à moins que d'autres accords aient été passés par la Société de Gestion ou le sous-distributeur.

Rachat d'Actions

Les Statuts prévoient qu'elle procédera, sous réserve des limitations décrites dans ces Statuts, au rachat d'Actions de toute Catégorie d'un Portefeuille qui lui seront présentées à cet effet par les Actionnaires. Selon les termes de ce document, les Actions peuvent être rachetées à chaque Date d'Évaluation. Les demandes de rachat doivent être envoyées par écrit au siège social de l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, et sont irrévocables, sauf pendant toute période durant laquelle les rachats sont suspendus ou différés tel que décrit ci-après.

En cas de suspension ou de report dans la détermination de la Valeur Liquidative ou d'un report d'une demande de rachat, les Actions du Portefeuille dont le rachat est demandé à partir de la date d'une telle suspension ou d'un tel report seront rachetées dès que la SICAV reprendra les rachats, à la première Valeur Liquidative alors déterminée.

Les ordres de rachat en lien avec une Date d'Évaluation devraient parvenir à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant 15 h (heure de Luxembourg) à la Date d'Évaluation pertinente pour bénéficier de la Valeur Liquidative de ce jour. Toute demande reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert au-delà de ce délai sera traitée comme si elle avait été reçue à la Date d'Évaluation suivante. À la discrétion des Administrateurs, les ordres de rachat transmis avant l'horaire limite mais reçus par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert après l'horaire limite pourront être traités comme ayant été reçus avant l'horaire limite.

Les paiements seront normalement effectués, dans les trois Jours Ouvrés suivant la Date d'Évaluation applicable, en Dollar U.S., Euro, GBP, CHF, DKK, JPY, NOK, SEK, SGD, HKD, CNH ou AUD (selon la devise choisie lors de la souscription). Si la date de paiement n'est pas un jour bancaire ouvré dans le pays de la devise de paiement concernée (par exemple, New York pour le dollar américain, Bruxelles pour l'euro, Londres pour la GBP, Genève pour le CHF, Stockholm pour la SEK, Copenhague pour la DKK, Tokyo pour le JPY, Oslo pour la NOK, Singapour pour le SGD, Sydney pour l'AUD, Hong Kong pour le HKD et le CNH) et au Luxembourg, le paiement sera effectué le jour ouvré bancaire suivant dans ces pays. À la demande d'un investisseur, le produit d'un rachat pourra également être payé au sous-distributeur concerné qui transmettra les fonds concernés, si l'investisseur le demande, dans une devise locale qui peut librement être achetée avec des Dollars U.S., des GBP, des CHF, des DKK, des JPY, des NOK, des Euros, des SEK, des SGD, des AUD, des HKD ou des CNH, selon le cas (selon la devise choisie au moment de la souscription). Le paiement ne sera pas effectué tant que le Prix de Souscription pour l'achat des Actions n'aura pas été payé.

La valeur des Actions de chaque Portefeuille à la date de rachat peut être plus ou moins élevée que le Prix de Souscription, selon la valeur de marché des actifs du Portefeuille concerné à ce moment-là.

L'obligation pour la SICAV de racheter les Actions de chaque Portefeuille pourra être suspendue ou différée selon ce qui est décrit ci-dessous à la section « Suspension de l'émission, du rachat et de l'échange d'Actions et calcul de la Valeur Liquidative par Action ».

La SICAV ne sera pas tenue de racheter ni d'échanger des Actions à une Date d'Évaluation donnée lorsque les demandes cumulées de rachat ou d'échange totalisent plus de 10 % des Actions d'un Portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions en circulation à cette Date d'Évaluation. En conséquence, les demandes cumulées de rachat ou d'échange qui excèdent ces limites peuvent être différées en totalité pour toute période considérée par les Administrateurs comme étant dans l'intérêt des Actionnaires, ne dépassant normalement pas 30 Dates d'Évaluation après la date de réception des demandes de rachat ou d'échange. Ce mécanisme constitue un seuil de rachat (« redemption gate »). Au cas où les rachats ou échanges auraient été différés, les Actions concernées seront rachetées ou échangées à la Valeur Liquidative par Action en vigueur à la Date d'Évaluation suivant cette période. Les rachats ou échanges différés seront traités en priorité par rapport aux demandes de rachat ou d'échange reçus pour des Dates d'Évaluation postérieures.

La SICAV peut, dans certains cas, sous réserve d'assurer l'égalité de traitement des autres Actionnaires de toute Catégorie d'Actions et en accord avec les Actionnaires demandant le rachat, effectuer le paiement pour le rachat des Actions d'un Portefeuille au moyen d'un apport en nature de titres ou d'autres actifs du Portefeuille concerné. Les transferts en nature ne seront activés que pour répondre aux demandes de rachat des investisseurs professionnels et correspondront à une part proportionnelle des actifs détenus par le Portefeuille concerné. Les titres ou actifs à apporter seront déterminés de façon juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Catégorie ou des Catégories d'Actions concernée(s). Dans le cas d'un rachat d'Actions par apport en nature, le coût de l'apport pourra être facturé à l'Actionnaire ayant demandé le rachat, étant précisé que la valeur du marché de ces titres sera confirmée par un rapport spécial du Réviseur d'Entreprises luxembourgeois, aux frais de l'Actionnaire demandant le rachat.

Si la valeur du compte détenu par un quelconque Actionnaire dans une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille devient inférieure à l'équivalent de 1 000 USD ou 100 actions, la Société de Gestion peut décider de racheter (ou d'échanger) la totalité de la participation de cet Actionnaire.

Restrictions aux souscriptions et aux échanges dans certains Portefeuilles

Un Portefeuille peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux échanges contre des actions de ce Portefeuille (mais pas aux rachats ou échanges d'actions de ce Portefeuille contre d'autres actions) si, de l'avis de la Société de Gestion, cela est nécessaire à la protection des intérêts des Actionnaires existants. On peut citer à titre d'exemple d'une telle circonstance le cas où un Portefeuille aurait atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'investissement est atteinte, et où il serait préjudiciable à la performance du Portefeuille d'autoriser de nouveaux apports de

fonds. Tout Portefeuille qui, de l'avis de la Société de Gestion, est soumis à une contrainte de capacité significative, peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux échanges sans préavis aux Actionnaires. Suite à une fermeture aux nouvelles souscriptions ou aux échanges contre des actions d'un Portefeuille, ce Portefeuille ne sera pas rouvert jusqu'à ce que, de l'avis de la Société de Gestion, les circonstances qui ont rendu la fermeture nécessaire ne soient plus présentes et qu'une capacité significative soit disponible au sein du Portefeuille pour gérer de nouveaux investissements.

Lorsque des fermetures aux nouvelles souscriptions ou aux échanges interviendront, le site Internet www.columbiathreadneedle.com/lux sera modifié afin de signaler le changement de statut du Portefeuille concerné ou de la Catégorie d'Actions concernée. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès de la Société de Gestion le statut actuel des Portefeuilles ou Catégories d'Actions.

Fusion ou liquidation

A. Les Portefeuilles/Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent décider de liquider un Portefeuille constitué pour une durée indéterminée ou une Catégorie d'Actions si l'actif net de ce Portefeuille ou de cette Catégorie d'Actions devient inférieur à un niveau fixé par les Administrateurs comme étant le niveau minimum permettant à ce Portefeuille ou à cette Catégorie d'être économiquement viable, s'il survient un changement d'ordre économique ou politique concernant ce Portefeuille ou cette Catégorie qui justifie une telle liquidation, ou si pour d'autres raisons les Administrateurs considèrent qu'une telle mesure doit être prise dans l'intérêt des Actionnaires. Si un Portefeuille est le portefeuille nourricier d'un autre OPCVM ou d'un de ses portefeuilles, la fusion, la scission ou la liquidation d'un tel OPCVM maître ou d'un tel portefeuille maître de l'OPCVM, déclenche la liquidation du Portefeuille nourricier, à moins que la politique d'investissement d'un tel Portefeuille ne soit amendée conformément à la Partie I de la Loi de 2010. La décision de liquidation sera publiée (soit dans un journal de Luxembourg et dans les journaux des pays dans lesquels les Actions sont vendues (dans la mesure où cela est requis par la réglementation applicable), ou envoyée aux Actionnaires à leur adresse figurant dans le registre des Actionnaires ou communiquée par d'autres moyens considérés comme appropriés par les Administrateurs) avant la date effective de la liquidation et la publication précisera les raisons de la liquidation ainsi que les procédures de liquidation. Si les Administrateurs n'en décident pas autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les Actionnaires, les Actionnaires du Portefeuille ou de la Catégorie d'Actions concernée peuvent continuer de demander le rachat ou l'échange de leurs Actions sans commission de rachat. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Portefeuille ou de la Catégorie d'Actions concernée seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. À l'issue de cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires. La liquidation d'un Portefeuille sera en principe terminée dans les neuf mois à compter de la décision de liquider. Dans le cas où une telle liquidation ne pourrait pas être terminée dans un tel délai, une autorisation de prolongation du délai doit être soumise à la CSSF. Les

fonds que les actionnaires sont en droit de recevoir lors de la liquidation du Portefeuille et qui ne sont pas réclamés avant la clôture du processus de liquidation par ceux qui sont en droit de les recevoir seront déposés au profit des personnes qui sont en droit de les recevoir auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg et seront confisqués après trente ans.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le paragraphe précédent, les Administrateurs peuvent décider de liquider un Portefeuille au moyen d'un apport à un autre Portefeuille. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent et, de plus, la publication contiendra des informations relatives au nouveau Portefeuille. Une telle publication sera faite un mois (ou selon une période plus longue tel que requis par la loi applicable) avant la date à laquelle le regroupement prendra effet afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de rachat de leurs Actions avant que l'opération d'apport à un autre Portefeuille ne devienne effective.

Les Administrateurs peuvent aussi, dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, décider de liquider un Portefeuille par apport à un autre OPCVM luxembourgeois régi par la Loi de 2010 ou à un autre OPCVM dans un autre État Membre de l'UE. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite précédemment et, de plus, la publication contiendra les informations relatives à l'autre OPCVM. Une telle publication sera faite un mois (ou selon une période plus longue tel que requis par la loi applicable) avant la date à laquelle la fusion prendra effet afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération d'apport à un autre OPCVM ne devienne effective.

Dans le cas où les Administrateurs estimerait que l'intérêt des Actionnaires du Portefeuille concerné l'exige ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relatif au Portefeuille concerné le justifie, la réorganisation d'un Portefeuille, par le biais d'une scission en deux ou plusieurs Portefeuilles, pourra être décidée par les Administrateurs. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite précédemment et, de plus, la publication contiendra des informations relatives aux nouveaux Portefeuilles. Une telle publication sera faite un mois (ou selon une période plus longue tel que requis par la loi applicable) précédant la date à laquelle la réorganisation prendra effet afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération de scission en deux ou plusieurs Portefeuilles ne devienne effective.

Chacune des décisions de liquidation, de regroupement, de fusion ou de réorganisation susmentionnées peut aussi pour toute raison être prise par une assemblée spéciale des Actionnaires des Catégories concernées au sein du Portefeuille en question, où aucun quorum ne sera requis et où la décision sera prise à la majorité simple des Actions ayant droit de vote à l'assemblée.

Dans le cas où des Portefeuilles seraient à l'avenir créés avec une échéance déterminée, la procédure pour la liquidation, le regroupement, la fusion ou la réorganisation sera précisée dans la documentation de vente de la SICAV.

Le Conseil peut aussi décider de fusionner un Portefeuille existant ou une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille existant (c'est-à-dire l'entité absorbante de la fusion) avec un autre Portefeuille ou une autre Catégorie d'Actions d'un autre Portefeuille ou avec un autre OPCVM régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg ou un autre OPCVM d'un autre État Membre (c'est-à-dire l'entité absorbée de la fusion). Une telle décision sera communiquée aux Actionnaires conformément à la Loi de 2010. Une telle publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective, pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions.

B. La SICAV

La SICAV peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale des Actionnaires. La liquidation sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale des Actionnaires et le boni de liquidation de la SICAV sera distribué aux Actionnaires en proportion de leurs participations respectives à la clôture de la liquidation.

Les actifs ou produits de la liquidation qui ne peuvent pas être distribués à la suite d'une liquidation de la SICAV seront déposés auprès de la Caisse de Consignation.

Si le capital social de la SICAV passe en dessous des deux tiers du capital minimum requis par le droit luxembourgeois, la question de la dissolution de la SICAV sera soumise à l'assemblée générale par les Administrateurs. L'assemblée générale, qui ne sera soumise à aucune condition de quorum, statuera à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. La question de la dissolution de la SICAV sera également soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social deviendra inférieur à un quart du capital minimum indiqué ci-dessus. Dans cette hypothèse, l'assemblée générale se tiendra sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des voix des Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Cette assemblée générale devra être convoquée dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle l'actif net de la SICAV est tombé sous le niveau minimum ci-dessus.

Droit d'échange

Chaque Actionnaire est en droit d'échanger ses Actions contre : (i) des Actions de la même Catégorie d'un autre Portefeuille ou (ii) des Actions d'une Catégorie différente du même Portefeuille ou d'un autre Portefeuille à condition que (i) l'Actionnaire satisfasse aux seuils d'éligibilité et d'investissement minimum requis par la nouvelle Catégorie et, si pertinent, le Portefeuille ; et (ii) l'achat d'Actions de ladite Catégorie soit autorisé dans la juridiction dans laquelle l'Actionnaire souscrit aux Actions.

Les échanges d'Actions consistent en un rachat des Actions existantes suivi immédiatement d'une souscription de nouvelles Actions d'une autre Catégorie.

Les Actionnaires échangeant leurs Actions doivent noter que :

- ils peuvent subir un Ajustement de la Dilution ;

- quand un échange implique un changement de devise de dénomination ou de paiement, les frais de change seront à la charge de l'Actionnaire ;
- s'il existe une différence de droit d'entrée entre les deux Catégories pertinentes impliquées dans l'échange, la différence peut être imputée aux Actions impliquées dans l'échange ; et
- la Société de Gestion et les sous-distributeurs de la SICAV peuvent facturer une commission d'échange n'excédant pas 0,75 % de la Valeur Liquidative par Action par opération d'échange d'Actions souscrites par leur biais. Si elle s'applique, la commission d'échange sera perçue au moment de l'échange par le distributeur concerné.

Afin d'exercer son droit d'échange d'Actions en lien avec une Date d'Évaluation, l'Actionnaire doit faire parvenir un ordre d'échange en bonne et due forme à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert. Les ordres d'échange devraient parvenir à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant 15 h (heure de Luxembourg) à la Date d'Évaluation pertinente. Tout ordre d'échange reçu par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert après cet horaire sera traité comme s'il avait été reçu à la Date d'Évaluation suivante. À la discrétion des Administrateurs, les ordres d'échange transmis avant l'horaire limite mais reçus par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert après l'horaire limite pourront être traités comme ayant été reçus avant l'horaire limite.

Les Échanges d'Actions devront être réalisés sur la base de la Valeur Liquidative par Action pour la Catégorie pertinente à la Date d'Évaluation.

Dans certains pays l'échange d'Actions est impossible. L'investisseur qui envisage un échange est par conséquent invité à s'informer sur la possibilité de procéder à un échange d'Actions dans son pays. Les Actionnaires devraient aussi être conscients que l'échange d'Actions peut constituer un événement sujet à taxation et doivent se renseigner sur toute conséquence potentielle de cet échange.

Opérations d'arbitrage visant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un Portefeuille et sa valeur de marché et Opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (Market timing & Late trading)

La SICAV peut refuser ou annuler à son entière discrétion tout ordre d'achat d'Actions, y compris les échanges.

Par exemple, la négociation excessive d'Actions pour profiter de fluctuations à court terme sur le marché, pratique connue sous le nom de market timing, a un effet néfaste sur la gestion de portefeuille d'actifs et augmente les frais des Portefeuilles. Par conséquent, la SICAV peut, à l'entière discrétion des Administrateurs, forcer le rachat ou refuser tout ordre de souscription ou d'échange émanant d'investisseurs dont la SICAV estime raisonnablement qu'ils se livrent à une activité de market timing, ou d'investisseurs qui, de l'avis des Administrateurs, perturbent les activités de la SICAV ou la gestion d'un Portefeuille. Dans cette optique, les Administrateurs peuvent analyser les opérations d'achat et de vente

d'un investisseur dans les Portefeuilles ainsi que les comptes sous contrôle commun ou en copropriété.

Par ailleurs, outre les commissions d'échange décrites dans le présent Prospectus, la SICAV peut imposer une pénalité de 2,00 % de la Valeur Liquidative par Action rachetée ou échangée lorsque la SICAV a des motifs raisonnables pour estimer qu'un investisseur se livre à une activité de market timing. Les Actionnaires concernés seront avertis par avance dans le cas où une telle pénalité serait susceptible d'être imposée, et cette pénalité sera versée au crédit de la Catégorie d'Actions concernée. Les Administrateurs ne pourront être tenus responsables des pertes éventuellement encourues en raison de l'exercice de leur droit de refuser un ordre ou d'imposer un rachat.

La transmission d'ordres au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus, pratique connue sous le nom de late trading, est interdite par la SICAV.

Suspension de l'émission, du rachat et de l'échange d'Actions et calcul de la Valeur Liquidative par Action

Toutes les souscriptions, tous les rachats et tous les échanges se feront à la première Valeur Liquidative calculée après réception de l'ordre (par définition, à une Valeur Liquidative inconnue).

La SICAV peut, si elle considère que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, suspendre le calcul de la Valeur Liquidative, l'émission d'Actions et le droit de tout Actionnaire de demander le rachat ou l'échange d'Actions d'un Portefeuille :

- (a) pendant toute période pendant laquelle une ou plusieurs des principales bourses de valeurs mobilières ou un ou plusieurs des principaux Marchés Réglementés ou Autres Marchés Réglementés dans un État Membre ou dans tout Autre État, sur lesquels les cours d'une partie substantielle des investissements attribuables à ce Portefeuille sont fixés, ou toute période pendant laquelle un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une partie substantielle des avoirs du Portefeuille sont libellés, sont fermés sauf pour cause de jour férié ordinaire ou pendant laquelle la négociation est restreinte de manière substantielle ou suspendue ; ou
- (b) lorsqu'il existe une situation d'urgence à caractère politique, économique, militaire, monétaire ou autre, échappant au contrôle et à l'influence de la SICAV et ne relevant pas de sa responsabilité, ayant pour conséquence l'impossibilité de disposer des avoirs d'un Portefeuille dans des conditions normales, ou d'en disposer sans porter préjudice aux intérêts des Actionnaires ; ou
- (c) lorsqu'une rupture des moyens de réseau de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout ou partie des investissements du Portefeuille concerné ou les cours en vigueur sur tout marché ou toute bourse de valeurs mobilières, ou lorsque toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une majeure partie des avoirs de quelque Portefeuille que ce soit ; ou

(d) durant toute période pendant laquelle la remise ou le transfert de fonds qui sont ou pourraient être nécessaires à la liquidation ou au paiement des investissements du Portefeuille concerné ou au rachat des Actions ne sont pas possibles ou ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux taux de change normaux, ou s'il peut être démontré objectivement que les achats et ventes d'avoirs d'un quelconque Portefeuille ne peuvent être effectués à des prix normaux et/ou sans porter préjudice de manière significative aux intérêts des Actionnaires ; ou

(e) en cas de décision de liquidation de la SICAV ou d'un Portefeuille, à compter du jour de publication du premier avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à ces fins ou de la notification donnée par le Conseil à cet effet, le cas échéant ; ou

(f) lorsque le calcul de la valeur liquidative d'un organisme de placement collectif ou d'un portefeuille dans lequel un portefeuille a investi au moins 50 % de sa valeur liquidative est suspendu.

La SICAV suspendra l'émission, l'échange et le rachat des Actions de chaque Catégorie à l'intérieur d'un Portefeuille dès la survenance d'un événement de nature à entraîner sa liquidation ou sur ordre de l'Autorité de Surveillance.

En outre, l'émission, l'échange et le rachat d'Actions sont interdits :

- (a) pendant toute la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- (b) en cas de déclaration de faillite de la SICAV, de demande de bénéfice de concordat, de sursis de paiement ou de gestion contrôlée, ou en cas de survenance d'un événement de ce type affectant le Dépositaire.

Toute suspension sera publiée, s'il y a lieu, par la SICAV et sera notifiée par la SICAV aux Actionnaires demandant le rachat ou l'échange de leurs Actions au moment du dépôt de la demande écrite d'échange ou de rachat. Une telle suspension concernant un quelconque Portefeuille n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Liquidative ou sur l'émission, le rachat ou l'échange des Actions d'une quelconque Catégorie des autres Portefeuilles.

Politique de dividendes

La politique de la SICAV pour toutes les Catégories d'Actions des Portefeuilles, à l'exception des Catégories dont les dénominations se terminent par « C », « M », « P » ou « T », est de ne pas faire de distribution et de conserver tous les bénéfices nets dans la Valeur Liquidative du même Portefeuille et de la même Catégorie. Concernant les Catégories dont les dénominations se terminent par « C », « M », « P » ou « T », la politique de la SICAV est de procéder à des distributions, chaque année au minimum, pour un montant qui sera déterminé par les Administrateurs. Les Actionnaires de ces Catégories d'Actions disposent de l'option de percevoir les dividendes ou de les réinvestir dans la même Catégorie d'Actions.

Régime fiscal

Remarques générales

Cette section est basée sur la compréhension qu'ont les Administrateurs de la loi et des pratiques actuellement applicables au Luxembourg ; il s'entend sous réserve de l'évolution future de celles-ci. Ce paragraphe ne doit pas être considéré comme constituant un conseil juridique ou fiscal et les investisseurs sont invités à obtenir toute information, et si nécessaire tout conseil, ayant trait au régime qui leur est applicable au titre de leur souscription, achat, détention et cession des Actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

A. La SICAV

Selon la loi et les pratiques actuelles, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes, intérêts et plus-values perçus par la SICAV sur les investissements des portefeuilles peuvent être soumis à des retenues à la source non récupérables dans les pays d'origine.

La SICAV est assujettie à une taxe d'abonnement représentant 0,05 % par an de la Valeur Liquidative au dernier jour de chaque trimestre, conformément à la Loi de 2010. Un taux de taxe réduit de 0,01 % par an des actifs nets sera appliqué aux Catégories d'Actions qui sont uniquement vendues à des Investisseurs Institutionnels. De plus, les Portefeuilles qui investissent uniquement dans des Dépôts et des Instruments du Marché Monétaire sont aussi éligibles, selon les lois du Luxembourg, au même taux réduit de 0,01 % par année de leurs actifs nets.

Les taux de 0,01 % et de 0,05 % décrits ci-dessus, le cas échéant, ne sont pas applicables pour la partie des actifs de la SICAV investis dans d'autres OPC luxembourgeois, qui sont eux-mêmes soumis à la taxe basée sur les actifs.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette taxe d'abonnement fait partie intégrante des Frais de fonctionnement.

Aucune taxe n'est due au Luxembourg sur les plus-values latentes ou réalisées des actifs de la SICAV. Même si les plus-values de la SICAV, qu'elles soient à court ou long terme, ne devraient pas être taxées dans un autre pays, les Actionnaires doivent être conscients que cette possibilité n'est pas totalement exclue.

La législation et les réglementations fiscales des pays dans lesquels il est procédé à des investissements sont susceptibles d'être modifiées. L'application et le respect des lois et réglementations étrangères sur les retenues fiscales à la source sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives significatives sur la SICAV et ses Actionnaires, en particulier en lien avec la législation américaine sur les retenues fiscales à la source au cas où elle serait imposée aux investisseurs étrangers. La SICAV se réserve le droit de se préparer aux retenues fiscales à la source sur les portefeuilles investissant dans les pays qui ont imposé des retenues fiscales à la source étrangères. Étant donné que toute provision réalisée par la SICAV sera fondée sur les attentes actuelles du marché et sur l'interprétation de la SICAV de la législation et des réglementations fiscales, toute modification des pratiques de marché ou de l'interprétation

des règles fiscales peut avoir une incidence sur cette provision et, par conséquent, cette provision peut être supérieure ou inférieure au niveau requis. La SICAV n'a actuellement pas l'intention d'effectuer une quelconque provision comptable au titre de ces incertitudes fiscales. Il est possible que de nouvelles lois et réglementations fiscales et que de nouvelles interprétations soient appliquées rétrospectivement.

B. Actionnaires

Selon la loi applicable, les Actionnaires non-résidents ne sont pas soumis à une imposition sur les plus-values ou sur les revenus au Luxembourg, à l'exception de ceux qui maintiennent un établissement stable au Luxembourg auquel sont allouées les Actions. Les sociétés actionnaires résidant au Luxembourg, ou ayant un établissement permanent au Luxembourg auquel les Actions sont allouées, sont soumises à une taxe au Luxembourg sur les montants des distributions réalisées par la SICAV et sur les plus-values réalisées au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Les Actionnaires individuels domiciliés ou résidant au Luxembourg sont soumis à une taxe personnelle sur les montants des distributions réalisées par la SICAV au taux progressif. Ils sont soumis à une taxe sur les plus-values réalisées à la revente de leurs Actions uniquement si (i) ils ont personnellement, ou par attribution, détenu, ou ayant détenu à tout moment dans les cinq dernières années, 10 % ou plus des actions émises par la SICAV ou (ii) ils revendent tout ou partie de leurs avoirs dans les six mois de la date d'acquisition ou avant l'acquisition.

C. Foreign Account Tax Compliance Act

Le Luxembourg a conclu un nouvel Accord intergouvernemental de Modèle 1 avec les États-Unis. Les conditions de l'Accord intergouvernemental (« IGA ») stipulent que la SICAV, en qualité d'institution financière, devra respecter les dispositions de la FATCA conformément à la législation du Luxembourg dans le cadre de la mise en place de l'IGA, plutôt que suivant les dispositions des réglementations du Trésor américain relatives à la FATCA.

Conformément à l'IGA du Luxembourg, la SICAV doit être soumise aux autorités fiscales luxembourgeoises pour certaines participations et certains paiements versés à (a) certains investisseurs américains, (b) certains investisseurs d'entités étrangères contrôlées par les États-Unis et (c) des investisseurs d'institutions financières hors États-Unis qui ne respectent pas les conditions de la législation de l'IGA du Luxembourg. Conformément à l'IGA du Luxembourg, lesdites informations seront transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service) conformément aux dispositions sur l'échange des données générales du traité fiscal signé entre les États-Unis et le Luxembourg.

La portée et l'application de retenue de la FATCA, le rapport d'informations conformément aux conditions de la FATCA ainsi que les IGA font l'objet d'un examen de la part les États-Unis, le Luxembourg et les autres gouvernements appliquant l'IGA et il est possible que les règles changent. Les investisseurs peuvent contacter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application de la FATCA à leur situation particulière.

La SICAV s'efforce, dans la limite des règles applicables, telles qu'indiquées dans le présent prospectus, de respecter totalement les conditions de l'IGA du Luxembourg.

D. Norme commune de déclaration

Avec un mandat des pays du G8/G20, l'OCDE a mis au point la norme commune de déclaration (« **NCD** ») pour un échange automatique d'informations (« **AEOI** » en anglais) complet et multilatéral au niveau mondial. La NCD exige de la SICAV, en tant qu'établissement financier luxembourgeois, qu'elle identifie les détenteurs d'actifs financiers et qu'elle vérifie s'ils sont résidents à des fins fiscales dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange d'informations fiscales. Les établissements financiers luxembourgeois communiqueront ensuite les informations relatives au compte financier du détenteur des actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui transmettront ensuite automatiquement tous les ans ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les Actionnaires peuvent par conséquent faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règlements applicables.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 portant modalités d'application de la Directive européenne sur l'AEOI, l'échange d'informations doit être effectué pour le 30 septembre chaque année. Par conséquent, la SICAV est tenue, à compter du 1er janvier 2016, d'effectuer un processus de due diligence supplémentaire au sujet de ses Actionnaires et de communiquer l'identité et le lieu de résidence des actionnaires (en ce compris certaines personnes morales et les personnes exerçant un contrôle sur celles-ci) ainsi que les informations concernant les comptes financiers pertinentes aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les communiqueront au pays de résidence de l'investisseur étranger dans la mesure où ils sont résidents d'un autre État Membre de l'UE ou d'un pays pour lequel un Accord multilatéral est pleinement en vigueur et applicable.

Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales découlant de l'application de la NCD.

Restrictions sur la propriété des Actions

Les Statuts autorisent celle-ci à restreindre ou à interdire la propriété d'Actions d'un Portefeuille par toute personne, firme ou société, y compris, de façon non limitative, tout Ressortissant des États-Unis.

Au cas où la SICAV venait à apprendre, à n'importe quel moment, qu'un Ressortissant des États-Unis est le propriétaire effectif d'Actions d'un Portefeuille, de façon individuelle ou collective, la SICAV procédera au rachat obligatoire de ces Actions si les Administrateurs le jugent nécessaire ou approprié pour garantir le respect de la législation américaine. Tout rachat de ce type aura, tel que décidé par les Administrateurs, l'effet rétroactif nécessaire pour se conformer à la Loi de 1940.

Les Catégories d'Actions Institutionnelles ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Institutionnels.

Les Actions S ne peuvent être souscrites que par des Actionnaires qui souscrivent à travers certains sous-distributeurs.

Assemblées et rapports financiers

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la SICAV se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la SICAV. D'autres assemblées générales d'Actionnaires peuvent être tenues aux dates et endroits à Luxembourg qui sont indiqués dans les avis de convocation. Les avis de convocation des assemblées générales sont donnés conformément à la loi luxembourgeoise et conformément aux règles applicables dans les pays concernés où les Actions sont publiquement offertes à la vente. Les avis spécifieront l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les majorités requises.

Le rapport annuel relatif à l'exercice social écoulé se terminant le 31 mars contenant les comptes annuels vérifiés de la SICAV, qui décriront également ceux de chaque Portefeuille, sera mis à la disposition des Actionnaires au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non certifiés relatifs aux périodes se terminant le 30 septembre de chaque année seront également mis à la disposition des Actionnaires au siège social de la SICAV, dans les deux mois suivant cette date. Les comptes consolidés de la SICAV sont exprimés en Dollar U.S.

Les Actionnaires d'un Portefeuille donné peuvent à tout moment tenir d'autres assemblées générales pour délibérer de sujets ne concernant que ce Portefeuille.

Les Actionnaires d'une Catégorie d'Actions d'un quelconque Portefeuille peuvent à tout moment tenir une assemblée générale pour prendre toute décision se rapportant à des sujets qui concernent exclusivement cette Catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, les décisions d'assemblée générale d'un Portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions seront prises à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

Prestataires de services

Réviseur d'Entreprises

PricewaterhouseCoopers, société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est le Réviseur d'Entreprises.

Agent d'Enregistrement et de Transfert

La Société de Gestion s'est engagée à fournir à la SICAV des services d'agent d'enregistrement et de transfert. À ce titre la Société de Gestion sera responsable du traitement des souscriptions d'Actions et des demandes de rachat, ainsi que de la conversion et acceptation des transferts de fonds, de la conservation du registre des Actionnaires de la SICAV et de la conservation de tous certificats d'Actions non émises de la SICAV.

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'agent d'enregistrement et de transfert à la société SS&C Administration Services Luxembourg S.A., 49, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu du Contrat d'Agent d'Enregistrement et de Transfert. Ce contrat a été conclu pour une durée illimitée et peut être dénoncé dans les conditions précisées dans ledit contrat.

Agent de Domiciliation et d'Administration

La Société de Gestion s'est engagée à fournir à la SICAV certains services administratifs, comprenant des services d'administration générale ainsi que des services de comptabilité (tenue de livres et tenue de tous les comptes de la SICAV), le calcul de la Valeur Liquidative par Action, la préparation et l'enregistrement des rapports financiers de la SICAV, la liaison avec le Réviseur d'Entreprises et les services de communication client.

En outre, la Société de Gestion agira en tant qu'agent de société et de domiciliation de la SICAV aux termes du Contrat de Services de Société de Gestion.

La Société de Gestion a délégué les fonctions de domiciliation et d'administration visées ci-dessus à l'Agent de Domiciliation et d'Administration (à l'exception des fonctions de communication client) en vertu d'un Contrat de Services Fonds d'Investissement. En vertu d'une restructuration qui a eu lieu le 1er janvier 2016 dans le cadre de la Directive 2005/56/CE, toutes les obligations contractuelles de Citibank International Limited (Succursale de Luxembourg) (l'ancien agent de domiciliation et d'administration) ont été, par effet de la loi, transférées à l'Agent de Domiciliation et d'Administration. Le Contrat de Services Fonds d'Investissement a été conclu pour une durée illimitée et peut être résilié dans les conditions précisées dans ledit contrat.

Dépositaire

Informations au sujet du Dépositaire

La SICAV a nommé le Dépositaire en tant que dépositaire. Suite à une restructuration ayant eu lieu sous l'empire de la Directive 2005/56/CE le 1er janvier 2016, l'ensemble des obligations contractuelles de Citibank International Limited (succursale de Luxembourg) (l'ancien dépositaire) ont été transférées de plein droit au Dépositaire. Le Dépositaire est une société anonyme (public limited company) enregistrée sous le numéro 132781, domiciliée en Irlande, dont le siège social est sis au 1 North Wall Quay, Dublin 1. Le Dépositaire exerce ses activités principales au Luxembourg depuis sa succursale au 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg. Sa succursale luxembourgeoise a été constituée le 20 août 2015 et est enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 200.204. Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg est autorisée à fournir ses services conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans les services de dépositaire et d'administration de fonds.

Le Dépositaire est agréé par la Banque centrale d'Irlande, mais est réglementé par la CSSF en ce qui concerne ses services de dépositaire au Luxembourg.

Termes du Contrat de Dépositaire

La nomination du Dépositaire a été effectuée en vertu d'un Contrat de Dépositaire conclu entre la SICAV, la Société de Gestion et le Dépositaire en date du 3 juin 2016.

Sous réserve des conditions figurant dans le Contrat de Dépositaire, ce dernier peut être résilié avec un préavis écrit d'au minimum 180 jours, bien que la résiliation puisse être immédiate dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité du Dépositaire. En cas de révocation ou de démission (envisagée) du Dépositaire, la SICAV nommera un dépositaire successeur dans le respect des exigences applicables de la CSSF et conformément à la législation, aux règlements et aux réglementations applicables. Le Dépositaire ne peut pas être remplacé sans l'approbation de la CSSF. Dans les cas où le Contrat de Dépositaire a été résilié, mais qu'un nouveau dépositaire n'a pas été nommé à l'expiration du délai de préavis mentionné ci-dessus, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne préservation des intérêts des Actionnaires et gardera ouverts ou, si nécessaire, ouvrira tous les comptes nécessaires à la garde des actifs de la SICAV jusqu'à l'achèvement du processus de liquidation de la SICAV et son retrait de la liste prévue à l'article 130 (1) de la Loi de 2010.

Le Contrat de Dépositaire comporte des indemnités en faveur du Dépositaire sauf en cas de manquement à ses obligations en matière de compétence, de soin et de diligence, ou en raison d'une négligence, d'un manquement intentionnel ou d'une fraude de sa part.

Le Dépositaire est en droit de recevoir des rémunérations prélevées sur les actifs de la SICAV au titre de ses services. Ces rémunérations sont incluses dans les frais d'exploitation du portefeuille, comme indiqué à la section intitulée « Frais et commissions ».

Fonctions clés du Dépositaire

La SICAV a engagé, en vertu des conditions du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire en tant que dépositaire des actifs de la SICAV. Le Dépositaire sera également responsable de la supervision de la SICAV dans la mesure requise par la législation, les règlements et les réglementations applicables et conformément à ceux-ci. Le Dépositaire exercera les fonctions de supervision conformément à la législation, aux règlements et aux réglementations applicables ainsi qu'au Contrat de Dépositaire.

Les fonctions clés du Dépositaire consistent à :

- (i) surveiller et vérifier les flux de liquidités de la SICAV ;
- (ii) assurer la garde des actifs de la SICAV, en ce compris, entre autres, la garde des instruments financiers pouvant faire l'objet d'une garde, et la vérification de la propriété des autres actifs ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions sont effectués conformément aux Statuts et à la législation, aux règles et aux réglementations luxembourgeoises applicables ;

- (iv) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Statuts et à la législation, aux règles et aux réglementations luxembourgeoises applicables ;
- (v) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (vi) s'assurer que les revenus de la SICAV sont affectés conformément aux Statuts et à la législation, aux règles et aux réglementations luxembourgeoises applicables ; et
- (vii) exécuter les instructions de la Société de Gestion sauf si elles sont contraires aux Statuts ou à la législation, aux règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

Réutilisation des actifs de la SICAV par le Dépositaire

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire a convenu qu'il, et toute personne à laquelle il délègue des fonctions de garde, ne peut pas réutiliser un quelconque actif de la SICAV pour son propre compte.

Les actifs de la SICAV peuvent être réutilisés pour le compte de la SICAV lorsque :

- la réutilisation des actifs de la SICAV est effectuée pour le compte de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit l'ordre de la SICAV, ou de la Société de Gestion pour le compte de la SICAV, de réutiliser les actifs de la SICAV ;
- la réutilisation des actifs est effectuée au bénéfice de la SICAV et des Actionnaires ;
- la transaction est couverte par des garanties de première qualité et liquides reçues par la SICAV en vertu d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ;
- leur valeur de marché est, à tout moment, équivalente au minimum à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Responsabilité du Dépositaire

En règle générale, le Dépositaire est responsable de toute perte encourue en conséquence d'une faute ou d'une fraude de la part du Dépositaire ou de son manquement intentionnel à s'acquitter correctement de ses obligations, sauf qu'il ne sera pas responsable de toute perte lorsque, entre autres :

- (i) l'événement ayant mené à la perte n'est pas le résultat d'un quelconque acte, omission ou manquement du Dépositaire ou de l'un de ses délégués ;
- (ii) elle est due à un événement de force majeure ; ou
- (iii) elle résulte de l'insolvabilité de la SICAV, de la Société de Gestion ou de toute autre personne.

Cependant, en cas de perte d'un instrument financier par le Dépositaire, ou par un tiers, le Dépositaire est soumis à l'obligation de restituer un instrument financier identique ou d'un montant correspondant sans délai indu, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est survenue en

conséquence d'un événement externe au-delà du contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour s'assurer du contraire.

Délégation de la fonction de garde

- (1) En vertu des conditions du Contrat de Dépositaire et conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire dispose du pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions de dépositaire.
- (2) Afin de s'acquitter de sa responsabilité à cet égard, le Dépositaire doit agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection, du maintien de la nomination et du suivi constant d'un tiers en tant qu'agent de garde, afin de s'assurer que le tiers dispose et conserve l'expertise, la compétence et la capacité appropriées pour s'acquitter des responsabilités concernées ; maintenir un niveau approprié de supervision de l'agent de garde ; et mener les enquêtes nécessaires en tant que de besoin pour s'assurer que les obligations de l'agent sont toujours acquittées avec compétence.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait délégué à un tiers certaines de ses obligations de garde au titre des actifs du Fonds.

Le recours à des systèmes de règlement-livraison de titres ne constitue pas une délégation de ses fonctions par le Dépositaire.

- (3) À la date de publication du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits par lesquels il délègue l'exécution de sa fonction de garde au titre de certains actifs de la SICAV à des délégués et sous-délégués. Une liste mise à jour de ces délégués et sous-délégués est disponible au siège de la SICAV ou auprès du Dépositaire sur simple demande.
- (4) Sans préjudice de la section « Conflits d'intérêts » ci-dessous, des conflits réels ou potentiels peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et ses délégués ou sous-délégués, par exemple lorsqu'un délégué ou un sous-délégué nommé est une société affiliée au groupe qui perçoit des rémunérations pour un autre service de garde qu'elle fournit à la SICAV.

Les procédures visant à identifier, gérer et surveiller de façon permanente tout conflit d'intérêts effectif ou potentiel impliquant ses délégués ou sous-délégués font partie de la politique en matière de conflit d'intérêts du Dépositaire.

Le Dépositaire s'assurera qu'aucun desdits délégués ou sous-délégués étant une de ses sociétés affiliées ne soit nommé à des conditions qui soient significativement moins avantageuses pour la SICAV que si le conflit ou le conflit potentiel n'avait pas existé.

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent également survenir entre la SICAV, les Actionnaires ou la Société de Gestion d'une part, et le Dépositaire d'autre part.

Par exemple, des conflits réels ou potentiels de ce type peuvent survenir parce que le Dépositaire fait partie d'une entité juridique ou est lié à une entité juridique qui fournit d'autres produits ou services à la SICAV ou à la Société de Gestion. Plus particulièrement, les services de dépositaire et d'administration sont fournis par la même entité juridique, Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg. Dans la pratique cependant, les métiers de dépositaire et d'agent administratif sont séparés fonctionnellement et hiérarchiquement et opèrent en toute indépendance. En outre, le Dépositaire peut avoir des intérêts financiers ou commerciaux dans la fourniture desdits produits ou services, ou percevoir des rémunérations au titre de produits ou services liés fournis à la SICAV, ou peut avoir d'autres clients dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la SICAV, des Actionnaires ou de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et ses sociétés affiliées peuvent réaliser des opérations, et tirer profit de ces dernières, dans lesquelles le Dépositaire (ou ses sociétés affiliées, ou un autre client du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées) détient (directement ou indirectement) des intérêts significatifs ou à une relation de quelque nature que ce soit et impliquant, ou étant susceptible d'impliquer, un conflit potentiel avec les obligations du Dépositaire vis-à-vis de la SICAV. Ces relations comprennent des circonstances dans lesquelles le Dépositaire ou une quelconque de ses sociétés affiliées ou personnes liées : agit en tant que teneur de marché au titre des investissements de la SICAV ; fournit des services de courtage à la SICAV et/ou à d'autres fonds ou sociétés ; agit en tant que conseiller financier, banquier, contrepartie à un instrument dérivé ou fournit des services d'une quelconque autre façon à l'émetteur des investissements de la SICAV ; agit au titre de la même opération en tant que mandataire pour plus d'un seul client ; détient des intérêts significatifs dans l'émission des investissements de la SICAV ; ou tire profit d'une quelconque de ces activités ou dispose d'intérêts financiers ou commerciaux dans ces dernières.

La politique en matière de conflit d'intérêts à l'échelle de l'ensemble du groupe prévoit que Citi gère les conflits par le biais de diverses politiques, procédures et/ou processus, qui peuvent, en fonction du conflit, comprendre la prévention ou l'évitement des conflits, ou la publication d'informations appropriées, l'établissement de barrières à l'information, la restructuration des opérations, produits ou processus, et/ou la modification des intéressements. Le Dépositaire a mis en place une politique en matière de conflit d'intérêts visant à identifier, gérer et surveiller de façon permanente tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses missions de dépositaire de ses autres missions susceptibles d'entrer en conflit avec celles-ci. Le système de contrôle interne, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels et les questions relatives au Dépositaire.

Conformément à la législation luxembourgeoise, les Actionnaires peuvent demander une déclaration à jour concernant toute information mentionnée ci-dessus auprès du Dépositaire.

Protection des données

Le responsable du traitement des données

La Société de Gestion et la SICAV sont les responsables du traitement au titre de toute information à caractère personnel. Dans la présente déclaration de confidentialité, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent la Société de Gestion et/ou la SICAV.

Utilisation des données à caractère personnel

La présente Déclaration de confidentialité a trait aux informations (les « Données à caractère personnel ») concernant les investisseurs, y compris les Actionnaires, les distributeurs, les négociants et les intermédiaires, ainsi que leurs représentants respectifs, propriétaires bénéficiaires et signataires autorisés (collectivement les « Investisseurs » aux fins de la présente section sur la Protection des données) qui nous sont fournies. Ces données incluent généralement des informations comme le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le sexe, les informations financières et toute autre information que nous recevons. Le fondement juridique concernant notre traitement de ces données inclut la conformité à nos obligations légales (p. ex., pour prévenir la fraude ou tout autre crime), l'exécution d'un contrat entre les Investisseurs et nous (p. ex., gérer et administrer le compte des Investisseurs), y compris, sans toutefois s'y limiter, le traitement des transactions et la communication aux Actionnaires des changements apportés aux produits achetés, le fait d'établir et de défendre toute réclamation juridique ou se justifie en raison du consentement des Investisseurs à notre utilisation de leurs données (p. ex., offrir de nouveaux produits d'investissement). Nous pouvons également être amenés à traiter les Données à caractère personnel pour nos intérêts commerciaux légitimes (p. ex., analyse et recherche internes), mais aussi à des fins de conformité avec nos obligations légales ou réglementaires.

Partage des données à caractère personnel

La SICAV peut avoir recours à des tiers externes, tels que ceux décrits ci-dessous, pour traiter les Données à caractère personnel en son nom, conformément aux finalités indiquées dans la présente Déclaration de Confidentialité.

La SICAV délèguera le traitement des Données à caractère personnel à diverses entités, y compris la Société de Gestion, l'Agent de Domiciliation et d'Administration et l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, et s'engage à ne pas transférer les Données à caractère personnel à une quelconque autre tierce partie, sauf si elle y est tenue par la loi ou si l'Actionnaire y a consenti. Afin de lever tout doute, si les Investisseurs souhaitent exercer l'un de leurs droits individuels en qualité de personnes concernées par l'entremise de leur intermédiaire financier, tel que mentionné dans notre Déclaration de confidentialité, il nous faudra alors une autorisation écrite avant que nous puissions partager toute Donnée à caractère personnel avec cet intermédiaire.

Les Données à caractère personnel fournies peuvent également être partagées avec d'autres organismes (y compris, sans s'y limiter, les autorités gouvernementales et/ou fiscales au Luxembourg) afin que nous nous conformions à nos obligations légales ou réglementaires (p. ex., des rapports d'audit et des vérifications en matière de lutte contre le

blanchiment de capitaux), mais aussi (en ce qui concerne les autorités fiscales, et dans la mesure où les lois sur la protection des données le permettent) en tant que de besoin afin de s'assurer que les impôts sont correctement acquittés et que nous recevons les remises d'impôts déjà versés lorsqu'ils nous sont dus. Nous pouvons également être amenés à transférer des Données à caractère personnel aux administrateurs tiers désignés, comme les agents de transfert, afin de traiter les demandes des clients, d'effectuer la tenue des livres, de gérer les souscriptions, les échanges, les retraits et les résiliations, ainsi que certaines communications. De plus, nous pouvons partager des données avec les sociétés au sein du groupe de sociétés Threadneedle aux fins indiquées dans la présente Déclaration de confidentialité.

Changements d'activité

Si la SICAV ou le groupe de sociétés Threadneedle devaient être réorganisés ou vendus à une tierce partie, les données à caractère personnel peuvent être transférées à cette entité réorganisée ou cette tierce partie et utilisées aux fins susmentionnées.

Transferts à l'étranger

Nous pouvons être amenés à transférer des Données à caractère personnel vers des pays en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), y compris au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Inde. Cela peut se produire lorsque nos serveurs, nos fournisseurs et/ou nos réviseurs d'entreprises sont basés en dehors de l'EEE. Nous pouvons être amenés à transférer des Données à caractère personnel dans certaines situations (p. ex., lorsque nous devons accomplir notre contrat avec les Investisseurs). Les lois sur la protection des données et les autres lois de ces pays peuvent ne pas être aussi exhaustives que celles au sein de l'EEE – auquel cas nous prendrons les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie privée et à la confidentialité des Investisseurs. Nous mettons en œuvre des mesures comme des clauses contractuelles types de protection des données, afin de garantir que tout transfert de Données à caractère personnel demeure protégé et sécurisé. Une copie de ces clauses est disponible en nous contactant à l'adresse indiquée ci-dessous dans la section « Nous contacter ». Des précisions sur les pays pertinents aux Investisseurs seront fournies sur demande.

Droits individuels des investisseurs

Sauf rares exceptions, les Investisseurs peuvent, conformément au droit en vigueur, s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel ou en demander la restriction, et demander l'accès à ces Données ou la rectification, la suppression et la portabilité de ces dernières. Ce service est gratuit, à moins que les demandes ne soient manifestement sans fondement ou abusives. Le cas échéant, nous nous réservons le droit de facturer des frais raisonnables, de refuser la demande ou de prendre des mesures à cet effet. Les Investisseurs peuvent nous écrire aux coordonnées fournies dans le Répertoire ou nous contacter à l'adresse fournie ci-dessous dans la section « Nous contacter ».

Nous invitons les Investisseurs à nous informer en cas d'erreur eu égard aux Données à caractère personnel que la SICAV détient.

Les Investisseurs peuvent déposer une plainte auprès de l'organisme de régulation approprié s'ils considèrent que notre traitement de leurs Données à caractère personnel viole les lois applicables.

Protection des données et conservation

Nous maintenons des mesures de sécurité raisonnables pour protéger les Données à caractère personnel contre toute perte, interférence, divulgation, altération, destruction ou contre tout mauvais usage et accès non autorisé. Nous maintenons également des procédures raisonnables afin de garantir la fiabilité de ces données pour leur utilisation prévue, ainsi que leur exactitude, exhaustivité et actualité.

Les Données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que raisonnablement nécessaire aux fins susmentionnées et conformément aux lois applicables. Pour plus d'informations sur les périodes de conservation des données, veuillez consulter notre Déclaration de confidentialité à l'adresse <https://www.columbiathreadneedle.com/en/privacy-cookie-policy/>.

Nous contacter

Les Investisseurs peuvent présenter toute question concernant le traitement de leurs Données à caractère personnel en contactant notre Délégué à la Protection des données à tout moment. Pour nous contacter, veuillez consulter notre Déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://www.columbiathreadneedle.com/en/privacy-cookie-policy/>.

Documents disponibles pour consultation

Des copies des contrats suivants régis par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et qui sont cités dans le présent Prospectus peuvent être consultées durant les heures de bureau au siège social de la SICAV :

- (a) le Contrat de Services de Société de Gestion ;
- (b) le Contrat de Dépositaire ;
- (c) le Contrat de Services Fonds d'Investissement ; et
- (d) le Contrat d'Agent d'Enregistrement et de Transfert.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment par accord entre les parties signataires.

Une copie du Prospectus, du DIC des PRIIP, des états financiers les plus récents et des Statuts peuvent être obtenus sans frais sur demande au siège social de la SICAV.

Annexe A

Restrictions d'Investissement

La SICAV a, sur la base du principe de la diversification des risques, le pouvoir de déterminer la politique de la SICAV et la politique d'investissement pour les investissements des actifs de chaque Portefeuille, la Devise de Base selon le cas ainsi que la conduite de la gestion et de l'administration des activités de la SICAV.

Pour autant que des règles plus restrictives ne soient pas prévues pour un Portefeuille donné dans la section « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, la politique d'investissement de chaque Portefeuille devra se conformer aux règles et restrictions d'investissement énoncées ci-dessous :

A. Les investissements des Portefeuilles doivent être constitués exclusivement de :

- (1) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé ;
- (2) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un État Membre ;
- (3) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre État ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre État ;
- (4) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent un engagement qu'une demande d'admission sera faite à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre État ou à d'un Marché Réglementé ou de tout Autre Marché Réglementé tel que décrit aux points (1) à (3) ci-dessus ;
 - l'admission soit obtenue dans un délai d'un an après l'émission ;
- (5) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM (y compris les actions d'autres Portefeuilles de la SICAV d'après les conditions exposées par les lois et réglementations luxembourgeoises) et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 1, paragraphe (2), premier et deuxième alinéas de la Directive OPCVM, qu'ils se situent dans un État Membre ou dans un Autre État, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance que l'Autorité de Surveillance considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion de l'actif net des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % de son actif net ;

- (6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de Surveillance comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (7) instruments financiers dérivés, c'est-à-dire en particulier les options et contrats à terme, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change, en valeurs mobilières ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, les contreparties aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de Surveillance ; et
 - (ii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

En aucun cas ces opérations ne pourront amener le Portefeuille à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;

- (8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres ; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés et sur les Autres Marchés réglementés visés aux points (1), (2), et (3) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de Surveillance comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de Surveillance pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux trois précédents alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Toutefois, chaque Portefeuille peut :

- (1) investir son actif net à concurrence de 10 % dans des actifs autres que ceux visés en A (1) à (4) et (8) ;
- (2) détenir jusqu'à 20 % du total de ses actifs nets en actifs liquides accessoires, limités à des comptes de dépôt à vue. Il peut être dérogé à cette restriction à titre temporaire lorsque nécessaire en cas de conjoncture de marché exceptionnellement défavorable, si la SICAV considère que ceci est dans l'intérêt des Actionnaires ;
- (3) contracter des emprunts à concurrence de 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts ne soient contractés qu'à titre temporaire. De tels emprunts peuvent être effectués à des fins de liquidité (c'est-à-dire pour faire face à des besoins de trésorerie causés par des dates de règlement discordantes d'opérations d'achat et de vente, pour financer des rachats de titres ou pour rétrocéder des commissions à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Portefeuille concerné peuvent être affectés en garantie de ces emprunts conformément au principe de ségrégation des actifs prévu à l'Article 181 (5) de la Loi de 2010. La mise en place de garantie dans le cadre des contrats d'option et de l'achat ou la vente de contrats à terme sont réputés ne pas constituer des « emprunts » au sens de cette restriction ;
- (4) acquérir des devises au moyen de swaps de prêts en devises différentes (back-to-back loan).

C. En outre, concernant l'actif net de chaque Portefeuille, la SICAV devra se conformer aux restrictions relatives aux émetteurs exposées ci-après :

(a) Règles de Diversification des risques

Pour le calcul des restrictions décrites ci-après aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14), les sociétés faisant partie d'un même Groupe de Sociétés sont considérées comme étant un seul et même émetteur.

Si l'émetteur est une entité à portefeuilles multiples, et que les actifs d'un portefeuille sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce portefeuille et aux créanciers dont la créance est liée à la constitution, au fonctionnement et à la liquidation de ce portefeuille, chacun de ces portefeuilles sera considéré comme étant un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-après.

• Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire

- (1) Aucun Portefeuille ne peut acheter des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire supplémentaires d'un même émetteur si :
 - (i) à la suite de cet achat, les Valeurs mobilières ou les Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur représentent plus de 10 % de l'actif net de ce Portefeuille ; ou
 - (ii) la valeur totale des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'émetteurs dans lesquels le Portefeuille a investi plus de 5 % de son actif net excède 40 % de la valeur de ses actifs. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle et aux opérations sur Instruments Dérivés de Gré à Gré qui sont réalisées avec ces établissements.
- (2) Un Portefeuille peut investir en cumulé à hauteur de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis par un même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10 % stipulée au point (1) (i) est portée à 35 % pour les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Autre État ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États Membres.
- (4) La limite de 10 % énoncée ci-dessus au point (1)(i) est portée à 25 % pour les obligations sécurisées, tel que défini au point (1) de l'Article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un État Membre et qui est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 seront investies,

conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, seront capables de couvrir les créances rattachées aux obligations et, en cas de faillite de l'émetteur, seront utilisées en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque le Portefeuille investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations garanties (telles que définies ci-dessus), la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de ses actifs de ce Portefeuille.

(5) Les titres mentionnés en (3) et (4) ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % stipulé ci-dessus au point (1) (ii).

(6) **Nonobstant les plafonds stipulés ci-dessus, chaque Portefeuille est autorisé à investir, conformément au principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net en Valeurs mobilières et en Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État Membre de l'OCDE, tel que les États-Unis, ou du G20, par Singapour ou Hong Kong, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions distinctes et que (ii) les titres d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % du total des actifs dudit Portefeuille.**

(7) Sans préjudice des limites stipulées à l'alinéa (b), les limites énoncées au point (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque l'objectif de la politique d'investissement du Portefeuille consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'Autorité de Surveillance, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit être représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés Réglementés dans lesquels certaines valeurs mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire ont un poids prépondérant. Les investissements à hauteur de cette limite ne sont autorisés que pour un seul émetteur.

• **Dépôts Bancaires**

(8) Un Portefeuille ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'une seule et même entité.

• **Instruments Dérivés**

(9) Le risque de contrepartie auquel s'expose un Portefeuille dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré, notamment les transactions de swaps de rendement total/excédentaire, ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net de ce Portefeuille lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au paragraphe A. (6) ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans tous les autres cas.

(10) Les investissements dans les instruments dérivés seront effectués conformément aux limites stipulées aux points (2), (5) et (14), et ne pourront être réalisés que si l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas en cumulé les limites d'investissement prévues aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Portefeuille investit dans des instruments dérivés dont le sous-jacent est un indice, les limites stipulées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ne s'appliquent pas forcément.

(11) Si une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire est assorti d'un instrument dérivé, les obligations prévues aux points A (7) (ii) et C (a) (10) et (D) ainsi que les obligations en termes d'exposition aux risques et de déclaration stipulées dans les documents de vente de la SICAV s'appliquent à cet instrument dérivé.

• **Parts dans des Fonds Ouverts**

En vertu de la Loi, aucun Portefeuille ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC. Toutefois, les Portefeilles limiteront leur investissement dans des parts d'OPCVM ou autre OPC à 10 % de leur actif net, sauf précision contraire dans leur objectif et politique d'investissement.

(12) Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque portefeuille d'un OPC à portefeuilles multiples au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010 est à considérer comme un émetteur distinct, sous réserve du respect du principe de ségrégation des engagements des divers portefeuilles vis-à-vis des tiers. Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser en cumulé 30 % de l'actif net d'un Portefeuille.

Lorsqu'un Portefeuille a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou des autres OPC respectifs ne sont pas cumulés pour le respect des limites stipulées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Portefeuille investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion ou un Gestionnaire d'investissement désigné ou par une autre société à laquelle la Société de Gestion ou un Gestionnaire d'investissement désigné sont liés par le biais d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par le biais d'une participation directe ou indirecte significative, cette Société de Gestion, ce Gestionnaire d'investissement et cette autre société ne sont pas autorisés à facturer des commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement par le Portefeuille dans des parts desdits OPCVM et/ou OPC.

Un Portefeuille qui investit une part significative de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC devra déclarer dans le Prospectus le niveau maximum des commissions de gestion d'actifs susceptibles d'être facturées au Portefeuille lui-même ainsi qu'aux autres OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il prévoit d'investir. Dans son rapport annuel, la SICAV doit indiquer la part maximale des commissions de gestion d'actifs facturées au Portefeuille lui-même et aux OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels elle investit.

• **Limites cumulées**

(13) Nonobstant les limites distinctes stipulées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Portefeuille ne peut pas cumuler :

- des Valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par ;
- des dépôts effectués auprès de ; et/ou
- des expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec ;

une seule et même entité, qui soient supérieurs à 20 % de son actif net.

(14) Les limites stipulées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées, et par conséquent les investissements dans des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des opérations sur instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent excéder en cumulé 35 % de l'actif net de chaque Portefeuille de la SICAV.

(b) Limites en termes de droits de vote

(15) Aucun Portefeuille ne peut acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui permettrait à la SICAV d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) Aucun Portefeuille, ni la SICAV dans son ensemble, ne peuvent acheter (i) plus de 10 % des Actions sans droit de vote en circulation d'un seul et même émetteur, (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un seul et même émetteur, (iii) plus de 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts d'un seul et même OPCVM et/ou OPC.

Les limites énoncées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les plafonds stipulés ci-dessus aux points (15) et (16) ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- les Valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les Valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- les Valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres ;
- les actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément aux lois d'un Autre État, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement en titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) qu'une participation par le Portefeuille concerné dans le capital social de ladite société constitue en vertu des lois de cet État la seule manière d'acheter

- des titres d'un émetteur de cet État, et que (iii) la politique d'investissement de ladite société applique les restrictions stipulées aux points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) de la section C ; et
- les actions d'une filiale dont les activités sont conduites exclusivement pour le compte de la SICAV et se limitent à la gestion, au conseil ou à la commercialisation dans le pays où se situe la filiale, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande d'un Actionnaire.

D. En outre, en ce qui concerne ses actifs, la SICAV se conformera aux restrictions d'investissement par instrument suivantes :

Sauf disposition contraire des présentes, chaque Portefeuille devra veiller à ce que son Exposition Globale liée aux instruments financiers dérivés n'excède pas son actif net total.

Ce risque est calculé en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles de marché et le temps restant pour liquider les positions.

E. Enfin, concernant les actifs de chaque Portefeuille, la SICAV devra se conformer aux restrictions d'investissement ci-après :

- (1) Aucun Portefeuille ne peut acheter des produits de base, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de tels actifs. Pour éviter toute incertitude, les devises, instruments financiers, indices ou valeurs mobilières ainsi que les contrats à terme et assimilés, options ou swaps ne sont pas considérés comme des produits de base aux fins de cette restriction.
- (2) Aucun Portefeuille ne peut investir dans l'immobilier, mais sont autorisés les investissements dans des titres garantis par des actifs immobiliers ou des droits attachés à ces derniers ou dans des titres émis par des sociétés qui investissent dans les actifs immobiliers ou des droits y attachés.
- (3) Aucun Portefeuille n'est autorisé à émettre des warrants ou d'autres droits permettant de souscrire ses Actions.
- (4) Aucun Portefeuille ne peut ni accorder des prêts ni se porter garant pour des tiers, étant entendu que cette restriction ne fait pas obstacle à ce qu'un Portefeuille investisse dans des Valeurs mobilières, des Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés tels que mentionnés aux points (5), (7) et (8) de la section A.
- (5) La SICAV n'a pas le droit de vendre à découvert des valeurs mobilières, des Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers.

F. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Prospectus :

- (1) Les plafonds stipulés ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'exercice par un Portefeuille de droits de souscription attachés à des Valeurs

mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire détenus par le Portefeuille.

- (2) Dans le cas où ces limites seraient franchies pour une raison indépendante de la volonté du Portefeuille, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ledit Portefeuille serait tenu de prendre pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente la régularisation de cette situation, en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.

La SICAV se réserve le droit de définir des restrictions d'investissement supplémentaires lorsqu'elles sont nécessaires pour respecter les lois et réglementations des pays où les Actions de la SICAV sont proposées ou vendues.

G. Exposition globale et gestion du risque

Conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF et à l'Article 13 du Règlement 10-4 de la CSSF, la SICAV mettra en œuvre un processus de gestion de risque qui lui permettra de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses Portefeuilles ainsi que la contribution de ces positions au profil de risque général de ses Portefeuilles.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, la SICAV mettra en œuvre une procédure (des procédures) permettant une évaluation précise et indépendante des instruments dérivés de gré à gré, et la SICAV s'assurera pour chaque Portefeuille que le risque global auquel ses positions en instruments financiers dérivés l'exposent n'excède pas l'actif net total de son portefeuille.

Sous réserve de toute mention contraire ci-dessous, chaque Portefeuille peut investir dans des instruments financiers dérivés, en fonction de sa politique d'investissement et dans les limites stipulées dans les Annexes A et B.I pour les instruments financiers dérivés (notamment des contrats d'option, des contrats à terme boursiers et/ou de gré à gré et/ou des swaps financiers (y compris des swaps sur défaut de crédit, des swaps sur défaut de crédit sur indices de prêts éligibles et des swaps de rendement total/excédentaire) sur des valeurs mobilières et/ou des instruments financiers et des devises), à condition que les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas en cumulé les limites d'investissement prévues en Annexe A. Pour certains Portefeuilles, le recours à des instruments financiers dérivés peut s'inscrire dans l'objectif principal tel que plus amplement décrit dans l'énoncé de la politique d'investissement de chaque Portefeuille concerné. Les Actionnaires sont invités à noter que le recours à des instruments dérivés à titre d'objectif d'investissement principal comporte un plus grand degré de risque.

Lorsqu'un Portefeuille investit dans des instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être cumulés aux limites stipulées à l'Annexe A, paragraphe C(a) alinéas (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Si une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire est assorti d'un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour les besoins de conformité à la présente section.

Lorsque la Société de Gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement mettent en œuvre pour le compte de la SICAV des processus de gestion du risque adaptés pour assumer les responsabilités décrites ci-dessus, ces procédures seront réputées avoir été mises en œuvre par la SICAV.

En conséquence de ce qui est énoncé ci-dessus, la Société de Gestion a mis en œuvre des procédures afin de s'assurer que les responsabilités courantes concernant la gestion active du risque du (des) Portefeuille(s) sont exercées par les Gestionnaires d'investissement et le Dépositaire. Le processus de contrôle est exécuté par le ou les dirigeants de la Société de Gestion (les « **Dirigeants** ») et le comité de gestion du risque d'investissement (« **CGR** »). Ces personnes étudient ensemble avec d'autres ressources les rapports fournis par les Gestionnaires d'investissement et par le Dépositaire. Ces rapports sont reçus mensuellement au minimum. Les personnes impliquées dans ce contrôle de la gestion de risque sont à Londres chez Threadneedle Asset Management Limited. L'ensemble des documents concernés est mis à disposition d'un ou plusieurs Dirigeant(s) résident(s) du Luxembourg.

Des informations sur le processus de gestion des risques utilisé par la Société de Gestion afin de surveiller et mesurer le risque des positions et leur contribution au profil de risque général de chaque Portefeuille figurent à la section « Facteurs de risques » de ce Prospectus.

En supplément de qui précède :

- (1) La SICAV n'effectuera pas d'investissements directs en Russie (c'est-à-dire dans des titres russes qui sont déposés physiquement auprès d'agents de transfert russes) qui excéderaient 10 % de la Valeur Liquidative de chaque Portefeuille au moment de l'achat, excepté les Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cotation ou négociés sur le MICEX-RTS exchange, lequel est reconnu comme un Autre Marché Réglementé.

- (2) Informations importantes pour les investisseurs italiens

La documentation locale que les investisseurs italiens reçoivent avant de souscrire aux Actions peut offrir la possibilité :

- (a) pour les investisseurs de nommer un distributeur ou un agent payeur local autorisés à donner des ordres en son nom et pour le compte de l'investisseur, ainsi que d'être enregistré comme Actionnaire/propriétaire des Actions, en lieu et place de l'Actionnaire réel occulte (aux termes d'un contrat de portage [nominee arrangement]) ; et/ou
 - (b) pour les agents payeurs locaux de facturer aux investisseurs des frais de signature et de souscription, de rachat ou d'échange ; et/ou
 - (c) pour les investisseurs italiens de souscrire aux actions de la SICAV par le biais de plans d'épargne classiques.
- (3) Pour les investisseurs en France, le Portefeuille European Smaller Companies est un produit d'investissement éligible au Plan d'épargne en actions (« **PEA** »). Cela signifie que 75 % au moins de la Valeur

Liquidative du Portefeuille est investie dans le capital de sociétés émettrices dont le siège social est domicilié dans un pays de l'EEE.

Les Administrateurs se réservent le droit de cesser la gestion du Portefeuille ci-dessus afin qu'il soit éligible pour les investissements dans un PEA s'ils estiment que la poursuite de cette gestion ne permettra plus au Portefeuille d'être conforme aux objectifs d'investissement, ne sera plus dans les intérêts de tous les Actionnaires dans le Portefeuille ou est difficilement applicable en raison du changement des conditions de marché. Si les Administrateurs décident de cesser la gestion du Portefeuille afin qu'il soit éligible pour l'investissement dans un PEA, les Administrateurs notifieront les Actionnaires nominatifs résidents en France au moins un mois avant que le Portefeuille cesse d'être géré de sorte à être éligible pour l'investissement dans un PEA.

(4) Information pour les investisseurs en Espagne

La SICAV est autorisée à intervenir sur le marché espagnol sous le numéro d'immatriculation 177 du registre des organismes de placements collectifs étrangers (Register of Foreign Collective Investment Schemes) de la Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV), conformément à l'Article 15.2 de la loi 35/2003 du 4 novembre 2003 sur les organismes de placements collectifs, tel que modifiée.

(5) Information pour les investisseurs en Allemagne

Les Portefeuilles suivants sont classés selon la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG ») comme « Fonds mixtes » investissant en permanence au moins 25 % de leur valeur dans des participations dans des actions au sens de la Sec. 2 (8) InvStG (p. ex. des actions) :

- Global Dynamic Real Return
- Global Multi Asset Income
- Pan European Absolute Alpha

Les Portefeuilles suivants sont classés selon la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG ») comme « Fonds en actions » investissant en permanence au moins 51 % de leur valeur dans des participations dans des actions au sens de la Sec. 2 (8) InvStG (p. ex. des actions) :

- American
- American Extended Alpha
- American Select
- American Smaller Companies
- Asia Equities
- Asian Equity Income
- European Select
- European Smaller Companies
- Global Emerging Market Equities
- Sustainable Global Equity Income
- Global Extended Alpha
- Global Focus
- Global Select
- Global Smaller Companies

- Global Technology
- Japan Equities
- Pan European Equities
- Pan European Focus
- Pan European Small Cap Opportunities
- Pan European Smaller Companies
- UK Equities
- UK Equity Income
- US Contrarian Core Equities
- US Disciplined Core Equities

Définition du terme « Personne Liée »

Par « Personne Liée » à la SICAV, à un Gestionnaire d'investissement désigné par elle ou par la Société de Gestion (un « **Gestionnaire d'investissement** »), ou à toute société désignée pour la distribution des Actions ou au Dépositaire (la société concernée étant dénommée ci-dessous « la société concernée »), on entend :

- (a) toute personne ou société détentrice, directement ou indirectement, de la propriété effective de 20 % ou plus des actions ordinaires du capital social de la société concernée ou capable d'exercer, directement ou indirectement, 20 % ou plus de l'ensemble des droits de vote au sein de la société concernée ;
- (b) toute personne ou société contrôlée par une personne correspondant aux conditions mentionnées au point (a) ci-dessus ;
- (c) toute société dont 20 % ou plus des actions ordinaires du capital social sont détenus directement ou indirectement en propriété effective par la société concernée et par chacune des autres entités du groupe comprenant la Société de Gestion et le Gestionnaire d'investissement pris conjointement, ou par le Dépositaire et toute société dont 20 % ou plus de l'ensemble des droits de vote peuvent être exercés directement ou indirectement par la société concernée et par chacune des autres entités du groupe comprenant la Société de Gestion et le Gestionnaire d'investissement pris conjointement, ou par le Dépositaire ; et
- (d) tout administrateur ou mandataire social de la SICAV concernée ou de toute autre Personne Liée à la société concernée, telles que définie aux (a), (b) ou (c) ci-dessus.

Annexe B

Techniques et instruments d'investissement

La SICAV peut utiliser des techniques et des instruments portant sur des valeurs mobilières et d'autres actifs financiers liquides pour assurer une gestion de portefeuille et une couverture efficace dans les limites et selon les modalités des règles fixées par l'Autorité de Surveillance.

Lorsque ces opérations impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, elles devront se conformer aux conditions et limites énoncées à l'Annexe A « Restrictions d'Investissement ».

Ces opérations ne doivent en aucun cas conduire un Portefeuille à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que précisés dans la section « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus.

Les techniques et instruments pouvant être utilisés incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

I. Swaps sur défaut de crédit, swaps de taux d'intérêt et des swaps de rendement total/excédentaire

Certains Portefeuilles sont aussi autorisés à conclure des swaps sur défaut de crédit (credit default swaps).

Un swap sur défaut de crédit est un contrat financier bilatéral dans laquelle une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en contrepartie du paiement éventuel d'une somme par le vendeur de protection suite à un événement de crédit affectant un émetteur de référence. L'acheteur de protection achète le droit, en cas d'événement de crédit, de vendre une obligation spécifique émise par l'émetteur de référence ou d'autres titres de créance spécifiques de référence émises par cet émetteur, à la valeur nominale de ces obligations ou titres, ou de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix de marché de ces obligations ou titres. Un événement de crédit correspond généralement à une défaillance, un défaut de paiement, un redressement judiciaire, une restructuration négative et majeure de la dette, ou une situation de cessation de paiement.

Le Portefeuille concerné peut, si cela est dans son intérêt exclusif, vendre de la protection dans le cadre d'un tel échange sur défaut de crédit (individuellement, une « Opération de vente de swaps sur défaut de crédit », et collectivement, les « Opérations de vente de swaps sur défaut de crédit ») pour augmenter son exposition à un crédit spécifique.

En outre, le Portefeuille concerné peut, si cela est dans son intérêt exclusif, acheter de la protection dans le cadre d'un tel contrat (individuellement, une « Opération d'achat de swaps sur défaut de crédit », et collectivement, les « Opérations d'achat de swaps sur défaut de Crédit »), sans détenir les actifs sous-jacents.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'avec des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce type d'opération et doivent être exécutées à l'aide de documents standardisés tels que le International Swaps and Derivatives Association (ISDA) Master Agreement.

Le Portefeuille concerné devra mettre en place une couverture adaptée des engagements pris au titre de tels swaps sur défaut de crédit et conserver assez de liquidités pour pouvoir honorer les demandes de rachat émanant des investisseurs.

Par ailleurs, certains Portefeuilles sont autorisés à conclure des swaps de taux d'intérêt. L'utilisation de swaps de rendement total/excédentaire n'est autorisée qu'à des fins tant de couverture que d'investissement que dans les cas figurant dans la politique d'investissement respective de chaque Portefeuille.

Conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, le présent Prospectus comprend une description générale des swaps de rendement total.

Un swap de rendement total est une transaction dans laquelle une partie (« la Première Partie ») verse un paiement égal à la valeur d'un prêt, d'un titre de créance ou d'un autre instrument financier (« l'Obligation de Référence ») émis, garanti ou contracté par un tiers (« l'Entité de Référence ») à l'autre partie (« la Deuxième Partie »). La Deuxième Partie verse à la Première Partie la performance économique globale générée par l'Obligation de Référence soit la valeur de marché de l'Obligation de Référence à l'échéance de l'opération (en l'absence d'un défaut de paiement ou d'un autre événement de référence, il s'agit généralement du montant notionnel de l'Obligation de Référence si l'échange de rendement total est lié à l'échéance de l'Obligation de Référence) et tout intérêt, dividende et paiement de commission, le cas échéant, sur l'Obligation de Référence. Un échange de rendement excédentaire est une transaction dans laquelle la performance d'un actif déterminé sur une période définie est versée à l'échéance de l'opération. Les frais encourus lors de la conclusion de swaps de rendement total/excédentaire ou lorsque le montant notionnel est modifié sont déduits du montant reçu ou ajoutés au montant payé à la contrepartie du swap.

Lorsqu'un Portefeuille conclut des swaps de rendement total ou investit dans d'autres produits financiers dérivés avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Portefeuille doivent respecter les limites d'investissement stipulées dans les Articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la Directive OPCVM. Par exemple, lorsqu'un Portefeuille conclut un swap non financé, le portefeuille d'investissement du Portefeuille qui est transféré doit respecter toutes les limites d'investissement susmentionnées.

Conformément à l'Article 51(3) de la Directive OPCVM et à l'Article 43(5) de la Directive 2010/43/UE, lorsqu'un Portefeuille conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres produits financiers dérivés avec des caractéristiques similaires, les expositions sous-jacentes des instruments financiers dérivés doivent être prises en compte pour calculer les limites d'investissement stipulées dans l'Article 52 de la Directive OPCVM.

En outre, il convient de noter que, lorsqu'un Portefeuille utilise les swaps de rendement total, la ou les contreparties concernées n'ont aucune discrétion sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Portefeuille ou sur les sous-jacents de l'instrument financier dérivé ;

l'approbation de la ou des contreparties n'est pas nécessaire pour les transactions relatives au portefeuille d'investissement d'un Portefeuille.

De tels swaps ne peuvent être conclus qu'avec des établissements de crédit ou leurs courtiers affiliés ayant leur siège social dans un pays appartenant au Groupe des dix (G10) ou dans un État Membre de l'EEE et assortis d'une notation minimum « Investment Grade ».

Revenus versés aux Portefeuilles

Tous les revenus issus de l'utilisation de swaps de rendement total seront reversés au Portefeuille concerné, étant donné que la Société de Gestion ne prélèvera pas de commissions ni coûts sur ces revenus en plus de la Commission de Gestion d'Actifs et des Frais de fonctionnement.

II. Techniques et instruments de gestion efficace du Portefeuille

Remarques générales

La SICAV peut utiliser des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille sous réserve que ces éléments respectent les dispositions de la Circulaire CSSF 08/356 et les règles suivantes. Afin d'éviter toute ambiguïté, la SICAV ne conclut aucune opération de mise/prise en pension.

Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire utilisés aux fins de gestion efficace du portefeuille ne doivent pas :

- a) générer une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Portefeuille ; ou
- b) ajouter des risques considérables supplémentaires comparativement à la politique des risques décrite dans le présent Prospectus.

Tout revenu obtenu par le biais de techniques de gestion efficace du portefeuille (déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects) sera reversé à la SICAV.

L'utilisation de techniques et instruments par la SICAV aux fins de la gestion efficace du portefeuille ne doit en aucun cas affecter la capacité de la SICAV à respecter, à tout moment, ses obligations de rachat.

1. Prêts de titres en portefeuille

Sauf modification du Prospectus l'autorisant, la SICAV ne conclura aucune opération de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille.

2. Opérations sur titres avant leur émission et aux conditions d'émission, et opérations avec livraison différée

Chaque Portefeuille peut acheter des titres avant leur émission et aux conditions d'émission et il peut acheter ou vendre des titres avec livraison différée. Ces opérations ont lieu quand les titres sont achetés ou vendus par un Portefeuille avec paiement et livraison reportés dans le temps de façon à garantir, au moment où la transaction est conclue, un rendement et un prix estimés intéressants pour le Portefeuille. Chaque Portefeuille tiendra auprès du Dépositaire un compte séparé de liquidités ou titres émis par des organismes gouvernementaux pour un montant égal à celui de la totalité de ses engagements relatifs à de tels achats.

III. Warrants

Le Portefeuille Global Dynamic Real Return, les Portefeuilles Actions et certains Portefeuilles Obligations peuvent investir dans des warrants en vue de l'acquisition d'actions. L'effet de levier des investissements en warrants et la volatilité des prix des warrants rendent les risques attachés aux investissements en warrants plus élevés que ceux des investissements en actions.

IV. Regroupement d'actifs (pooling)

La SICAV peut investir et gérer tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Portefeuilles (ci-après « **Portefeuilles Participants** ») en regroupant ces actifs dans un ensemble d'actifs (« pool »). Ce pool est constitué par le regroupement de disponibilités ou d'autres actifs (à condition que ces actifs soient conformes à la politique d'investissement du pool concerné) provenant de chacun des Portefeuilles Participants. La SICAV peut par la suite procéder de temps à autre à de nouveaux transferts au profit de chaque pool d'actifs. En sens inverse, des actifs peuvent également être restitués à un Portefeuille Participant à hauteur du montant de sa participation dans le pool. La part d'un Portefeuille Participant dans un pool d'actifs est mesurée par référence à des unités notionnelles d'égale valeur dans le pool d'actifs. Lors de la constitution d'un pool, la SICAV détermine la valeur initiale des unités notionnelles (qui sera exprimée dans la devise que la SICAV aura choisie) et alloue à chaque Portefeuille Participant des unités notionnelles dont la valeur cumulée est égale au montant de disponibilités ainsi apportées (ou à la valeur des autres actifs ainsi apportés). Par la suite, la valeur des unités est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités notionnelles existantes.

En cas d'apport ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées à ce Portefeuille Participant augmente ou diminue en proportion, selon le cas, du nombre d'unités notionnelles calculé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur au moment concerné d'une unité dans ledit pool d'actifs. En cas d'apport de liquidités, cet apport peut être minoré, aux fins de ce calcul, d'un montant que la SICAV considère approprié pour prendre en compte les charges fiscales, de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités concernées ; en cas de retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée pour refléter les coûts qui peuvent être supportés lors de la liquidation de titres ou d'autres actifs appartenant au pool.

Les dividendes, coupons et autres distributions de revenu au titre des actifs appartenant à un pool d'actifs seront affectés à ce pool d'actifs et entraîneront l'augmentation des actifs nets respectifs. Lors de la dissolution de la SICAV, les actifs appartenant à un pool d'actifs seront alloués aux différents Portefeuilles Participants proportionnellement à leur participation respective dans le pool.

Annexe C

Commissions de Portefeuille

Actions A :

Portefeuille(s)	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Portefeuilles Obligations	Maximum 3,0 %	Maximum 0,75 %
Portefeuilles Actions et Portefeuilles Répartition d'Actifs	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %
Portefeuilles Extended Alpha	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %
Portefeuilles Rendement Absolu	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %
Portefeuille Spécialiste	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Strategic Bond	0,90 %	0,20 %	EUR
	European Social Bond	0,40 %	0,15 %	EUR
	Global Corporate Bond	0,60 %	0,20 %	USD
	Emerging Market Corporate Bonds	1,35 %	0,20 %	USD
	Emerging Market Debt	1,35 %	0,20 %	USD
	European Corporate Bond	0,60 %	0,20 %	EUR
	European High Yield Bond	1,25 %	0,20 %	EUR
	European Short-Term High Yield Bond	0,75 %	0,15 %	EUR
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	1,30 %	0,20 %	USD
	Flexible Asian Bond	0,90 %	0,20 %	USD
	Global Social Bond	0,40 %	0,15 %	USD
Portefeuilles Répartition d'Actifs				
	Global Dynamic Real Return	1,35 %	0,30 %	USD
	Global Multi Asset Income	1,25 %	0,30 %	USD
Portefeuilles Actions				
	Global Focus	1,50 %	0,20 %	USD
	Global Emerging Market Equities	1,50 %	0,20 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	1,50 %	0,20 % ³¹	USD
	Global Select	1,50 %	0,20 %	USD
	Global Smaller Companies	1,50 %	0,30 %	EUR
	American	1,50 %	0,30 %	USD
	American Select	1,50 %	0,30 %	USD
	American Smaller Companies	1,50 %	0,30 %	USD
	Asia Equities	1,50 %	0,30 %	USD
	US Contrarian Core Equities	1,50 %	0,35 %	USD
	US Disciplined Core Equities	0,55 %	0,15 %	USD
	Pan European Equities	1,30 %	0,20 %	EUR
	Pan European Focus	1,50 %	0,20 %	EUR
	Pan European Small Cap Opportunities	1,50 %	0,35 %	EUR
	European Select	1,50 %	0,30 %	EUR
	Asian Equity Income	1,50 %	0,30 %	USD
	Global Technology	1,65 %	0,30 %	USD
	UK Equities	1,50 %	0,30 %	GBP
	UK Equity Income	1,50 %	0,30 %	GBP
	Japan Equities	1,40 %	0,20 %	JPY
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	1,50 %	0,30 %	USD
	Global Extended Alpha	1,50 %	0,30 %	USD
	Global Real Estate Securities ³²	1,50 %	0,20 %	USD

³¹ Cette commission est réduite à compter du 1^{er} août 2025.

³² Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Credit Opportunities	1,00 %	0,20 %	EUR
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,90 %	0,20 %	EUR
	Pan European Absolute Alpha	1,50 %	0,35 %	EUR
Portefeuille Spécialiste				
	Enhanced Commodities	1,00 %	0,20 %	USD

Annexe D

Commissions de Portefeuille

Actions B :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	Néant

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Commission de distribution	Frais de fonctionnement	Devise de Base
	Global Technology*	2,00 %	Néant	0,35 %	USD

*Les Actions B du Portefeuille Global Technology sont uniquement disponibles pour de nouvelles souscriptions par des Actionnaires existants.

Annexe E

Commissions de Portefeuille

Actions D :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 1,00 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Portefeuille Type	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Strategic Bond	1,45 %	0,20 %	EUR
	Global Corporate Bond	1,35 %	0,20 %	USD
	Emerging Market Corporate Bonds	1,45 %	0,20 %	USD
	Emerging Market Debt	1,45 %	0,20 %	USD
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	1,45 %	0,20 %	USD
	Flexible Asian Bond	1,20 %	0,20 %	USD
	European Short-Term High Yield Bond	1,20 %	0,15 %	EUR
Portefeuilles Répartition d'Actifs				
	Global Dynamic Real Return	2,00 %	0,30 %	USD
	Global Multi Asset Income	2,00 %	0,30 %	USD
Portefeuilles Actions				
	Global Focus	2,25 %	0,20 %	USD
	Global Emerging Market Equities	2,25 %	0,20 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	2,00 %	0,20 % ³³	USD
	Global Select	2,00 %	0,20 %	USD
	Global Smaller Companies	2,00 %	0,30 %	EUR
	American	1,85 %	0,30 %	USD
	American Select	2,25 %	0,30 %	USD
	American Smaller Companies	2,00 %	0,30 %	USD
	Asia Equities	2,00 %	0,30 %	USD
	US Contrarian Core Equities	2,00 %	0,35 %	USD
	US Disciplined Core Equities	0,75 %	0,15 %	USD
	Pan European Equities	1,50 %	0,20 %	EUR
	Pan European Focus	1,85 %	0,20 %	EUR
	Pan European Small Cap Opportunities	2,40 %	0,35 %	EUR
	European Select	2,00 %	0,35 %	EUR
	Asian Equity Income	2,25 %	0,30 %	USD
	Global Technology	2,00 %	0,30 %	USD
	UK Equities	2,25 %	0,35 %	GBP
	UK Equity Income	2,25 %	0,30 %	GBP
	Japan Equities	2,00 %	0,20 %	JPY
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	2,00 %	0,30 %	USD
	Global Extended Alpha	2,00 %	0,30 %	USD
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Global Investment Grade Credit Opportunities	1,45 %	0,20 %	EUR
	Pan European Absolute Alpha	2,00 %	0,35 %	EUR
Portefeuille Spécialiste				
	Enhanced Commodities	1,25 %	0,20 %	USD

³³ Cette commission est réduite à compter du 1^{er} août 2025.

Annexe F

Commissions de Portefeuille

Actions I :

	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	Maximum 0,75 %

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Social Bond	0,30 %	0,10 %	EUR
	European Strategic Bond	0,40 %	0,10 %	EUR
	Global Corporate Bond	0,40 %	0,10 %	USD
	European Corporate Bond	0,40 %	0,10 %	EUR
	European High Yield Bond	0,55 %	0,10 %	EUR
	European Short-Term High Yield Bond	0,40 %	0,10 %	EUR
	Emerging Market Corporate Bonds	0,65 %	0,10 %	USD
	Emerging Market Debt	0,65 %	0,10 %	USD
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	0,65 %	0,10 %	USD
	US High Yield Bond	0,45 %	0,10 %	USD
	Flexible Asian Bond	0,40 %	0,10 %	USD
	Global Social Bond	0,30 %	0,10 %	USD
Portefeuilles Répartition d'Actifs				
	Global Dynamic Real Return	0,75 %	0,20 %	USD
	Global Multi Asset Income	0,65 %	0,20 %	USD
Portefeuilles Actions				
	Global Focus	0,75 %	0,10 %	USD
	Global Emerging Market Equities	0,75 %	0,10 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	0,60 % ³⁴	0,10 %	USD
	Global Select	0,75 %	0,10 %	USD
	Global Smaller Companies	0,75 %	0,20 %	EUR
	American	0,70 %	0,20 %	USD
	American Select	0,80 %	0,10 %	USD
	American Smaller Companies	0,75 %	0,20 %	USD
	Asia Equities	0,75 %	0,20 %	USD
	US Contrarian Core Equities	0,80 %	0,25 %	USD
	US Disciplined Core Equities	0,25 %	0,10 %	USD
	Pan European Equities	0,65 %	0,10 %	EUR
	Pan European Focus	0,50 %	0,10 %	EUR
	Pan European Small Cap Opportunities	0,85 %	0,25 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	0,75 %	0,20 %	EUR
	European Select	0,75 %	0,20 %	EUR
	European Smaller Companies	0,75 %	0,20 %	EUR
	Asian Equity Income	0,75 %	0,10 %	USD
	Global Technology	0,85 %	0,10 %	USD
	UK Equities	0,65 %	0,20 %	GBP
	UK Equity Income	0,65 %	0,20 %	GBP
	Japan Equities	0,60 %	0,10 %	JPY
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	0,75 %	0,15 %	USD
	Global Extended Alpha	0,75 %	0,15 %	USD
	Global Real Estate Securities ³⁵	0,55 %	0,10 %	USD

³⁴ Cette commission est réduite à compter du 1^{er} août 2025.

³⁵ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Credit Opportunities	0,50 %	0,10 %	EUR
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,35 %	0,10 %	EUR
	Pan European Absolute Alpha	0,75 %	0,20 %	EUR
Portefeuille Spécialiste				
	Enhanced Commodities	0,80 %	0,10 %	USD

Annexe G

Commissions de Portefeuille

Actions J :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	Maximum 0,75 %

Une commission de performance est également exigible pour les Actions J, tel que décrit dans la section intitulée « Commission de performance » dans le corps du Prospectus.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,25 %	0,10 %	EUR

Annexe H

Commissions de Portefeuille

Actions L :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Social Bond	0,30 %	0,10 %	EUR
	Global Social Bond	0,20 %	0,10 %	USD
	Emerging Market Corporate Bonds	0,20 %	0,10 %	USD
	Emerging Market Debt	0,20 %	0,10 %	USD
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	0,20 %	0,10 %	USD
	European Short-Term High Yield Bond	0,20 %	0,10 %	EUR
	US High Yield Bond	0,20 %	0,10 %	USD
Portefeuilles Actions				
	UK Equity Income	0,50 %	0,20 %	GBP
	Japan Equities	0,35 %	0,10 %	JPY
	Asian Equity Income	0,25 %	0,20 %	USD
	Pan European Focus	0,25 %	0,10 %	EUR
	Sustainable Global Equity Income	0,25 %	0,10 %	USD
Portefeuilles Extended Alpha				
	Global Real Estate Securities ³⁶	0,40 %	0,10 %	USD
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,20 %	0,10 %	EUR
	Pan European Absolute Alpha	0,375 %	0,20 %	EUR

³⁶ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Annexe I

Commissions de Portefeuille

Actions M :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,00 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Actions				
	Japan Equities	0,35 %	0,15 %	JPY
	Pan European Focus	0,25 %	0,15 %	EUR

Annexe J

Commissions de Portefeuille

Actions N :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Social Bond	0,30 %	0,10 %	EUR
	European Corporate Bond	0,08 %	0,10 %	EUR
	Global Corporate Bond	0,30 %	0,10 %	USD
Portefeuilles Actions				
	American Smaller Companies	0,40 %	0,20 %	USD
	Global Smaller Companies	0,45 %	0,20 %	EUR
	Global Focus	0,44 %	0,10 %	USD
	Global Technology	0,60 %	0,10 %	USD
	UK Equities	0,60 %	0,08 %	GBP
	US Disciplined Core Equities	0,10 %	0,10 %	USD
	US Contrarian Core Equities	0,50 %	0,10 %	USD
Portefeuille Spécialiste				
	Enhanced Commodities	0,45 %	0,10 %	USD

Annexe K

Commissions de Portefeuille

Actions S :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	Emerging Market Debt	1,50 %	0,20 %	USD

Annexe L

Commissions de Portefeuille

Actions T :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Corporate Bond	0,08 %	0,15 %	EUR
	US High Yield Bond	0,45 %	0,10 %	USD
Portefeuilles Actions				
	Global Focus	0,44 %	0,15 %	USD
	UK Equities	0,60 %	0,12 %	GBP

Annexe M

Commissions de Portefeuille

Actions W :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,0 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Strategic Bond	0,85 %	0,30 %	EUR
	Global Corporate Bond	0,75 %	0,30 %	USD
	Emerging Market Corporate Bonds	1,00 %	0,20 %	USD
	Emerging Market Debt	1,00 %	0,20 %	USD
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	1,15 %	0,30 %	USD
	US High Yield Bond	1,25 %	0,30 %	USD
Portefeuille Répartition d'Actifs				
	Global Dynamic Real Return	1,40 %	0,35 %	USD
Portefeuilles Actions				
	Global Focus	1,40 %	0,20 %	USD
	Global Emerging Market Equities	1,65 %	0,20 %	USD
	American	1,15 %	0,35 %	USD
	American Select	1,40 %	0,35 %	USD
	European Select	1,00 %	0,35 %	EUR
	Pan European Equities	1,40 %	0,20 %	EUR
	Pan European Small Cap Opportunities	1,55 %	0,35 %	EUR
	Asian Equity Income	1,65 %	0,35 %	USD

Annexe N

Commissions de Portefeuille

Actions X :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	Maximum 0,75 %

AFIN D'ÉVITER TOUTE AMBIGUÏTÉ, IL EST PRÉCISÉ QU'AUCUNE COMMISSION DE GESTION D'ACTIFS N'EST PRÉLEVÉE CONCERNANT LES ACTIONS X

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations			
	European Social Bond	0,10 %	EUR
	European Strategic Bond	0,10 %	EUR
	Global Corporate Bond	0,10 %	USD
	European Corporate Bond	0,10 %	EUR
	European High Yield Bond	0,10 %	EUR
	European Short-Term High Yield Bond	0,10 %	EUR
	Emerging Market Corporate Bonds	0,10 %	USD
	Emerging Market Debt	0,10 %	USD
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	0,10 %	USD
	US High Yield Bond	0,10 %	USD
	Flexible Asian Bond	0,10 %	USD
	Global Social Bond	0,10 %	USD
Portefeuilles Répartition d'Actifs			
	Global Dynamic Real Return	0,15 %	USD
	Global Multi Asset Income	0,15 %	USD
Portefeuilles Actions			
	Global Focus	0,10 %	USD
	Global Emerging Market Equities	0,10 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	0,10 %	USD
	Global Select	0,10 %	USD
	Global Smaller Companies	0,15 %	EUR
	American	0,15 %	USD
	American Smaller Companies	0,15 %	USD
	Asia Equities	0,15 %	USD
	American Select	0,10 %	USD
	US Contrarian Core Equities	0,15 %	USD
	US Disciplined Core Equities	0,10 %	USD
	European Smaller Companies	0,15 %	EUR
	Pan European Focus	0,15 %	EUR
	Pan European Equities	0,10 %	EUR
	Pan European Small Cap Opportunities	0,15 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	0,15 %	EUR
	European Select	0,15 %	EUR
	Asian Equity Income	0,10 %	USD
	Global Technology	0,10 %	USD
	UK Equities	0,15 %	GBP
	UK Equity Income	0,15 %	GBP
	Japan Equities	0,10 %	JPY
Portefeuilles Extended Alpha			
	American Extended Alpha	0,15 %	USD
	Global Extended Alpha	0,15 %	USD
	Global Real Estate Securities ³⁷	0,10 %	USD

³⁷ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Rendement Absolu			
	Credit Opportunities	0,15 %	EUR
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,10 %	EUR
	Pan European Absolute Alpha	0,15 %	EUR
Portefeuille Spécialiste			
	Enhanced Commodities	0,10 %	USD

Annexe 0

Commissions de Portefeuille

Actions Y :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,00 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Une commission de performance est également exigible pour les Actions Y, tel que décrit dans la section intitulée « Commission de performance » dans le corps du Prospectus.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,35 %	0,15 %	EUR

Annexe P

Commissions de Portefeuille

Actions Z :

Portefeuille	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,00 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Social Bond	0,30 %	0,15 %	EUR
	European Strategic Bond	0,40 %	0,15 %	EUR
	Global Corporate Bond	0,40 %	0,15 %	USD
	European Corporate Bond	0,40 %	0,15 %	EUR
	European High Yield Bond	0,60 %	0,15 %	EUR
	European Short-Term High Yield Bond	0,40 %	0,15 %	EUR
	Emerging Market Corporate Bonds	0,60 %	0,15 %	USD
	Emerging Market Debt	0,60 %	0,15 %	USD
	Global Emerging Market Short-Term Bonds	0,60 %	0,15 %	USD
	US High Yield Bond	0,45 %	0,15 %	USD
	Flexible Asian Bond	0,40 %	0,15 %	USD
	Global Social Bond	0,30 %	0,15 %	USD
Portefeuilles Répartition d'Actifs				
	Global Dynamic Real Return	0,75 %	0,25 %	USD
	Global Multi Asset Income	0,75 %	0,30 %	USD
Portefeuilles Actions				
	Global Focus	0,75 %	0,15 %	USD
	Global Emerging Market Equities	0,75 %	0,15 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	0,75 %	0,15 % ³⁸	USD
	Global Select	0,75 %	0,15 %	USD
	Global Smaller Companies	0,75 %	0,30 %	EUR
	American	0,75 %	0,25 %	USD
	American Smaller Companies	0,75 %	0,30 %	USD
	Asia Equities	0,75 %	0,30 %	USD
	American Select	0,75 %	0,15 %	USD
	US Contrarian Core Equities	0,75 %	0,15 %	USD
	US Disciplined Core Equities	0,30 %	0,15 %	USD
	European Smaller Companies	0,75 %	0,35 %	EUR
	Pan European Equities	0,75 %	0,15 %	EUR
	Pan European Focus	0,75 %	0,15 %	EUR
	Pan European Small Cap Opportunities	0,75 %	0,35 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	0,75 %	0,35 %	EUR
	European Select	0,75 %	0,30 %	EUR
	Asian Equity Income	0,75 %	0,30 %	USD
	Global Technology	0,85 %	0,15 %	USD
	UK Equities	0,75 %	0,30 %	GBP
	UK Equity Income	0,75 %	0,30 %	GBP
	Japan Equities	0,70 %	0,15 %	JPY
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	0,75 %	0,30 %	USD
	Global Extended Alpha	0,75 %	0,30 %	USD
	Global Real Estate Securities ³⁹	0,75 %	0,15 %	USD

³⁸ Cette commission est réduite à compter du 1^{er} août 2025.

³⁹ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Credit Opportunities	0,55 %	0,15 %	EUR
	Global Investment Grade Credit Opportunities	0,45 %	0,15 %	EUR
	Pan European Absolute Alpha	0,75 %	0,30 %	EUR
Portefeuille Spécialiste				
	Enhanced Commodities	0,75 %	0,15 %	USD

Annexe Q

Commissions de Portefeuille

Actions de Catégorie 1 :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 5,0 %	S/O

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Corporate Bond	1,00 %	0,19 %	EUR
	European High Yield Bond	1,20 %	0,18 %	EUR
Portefeuilles Actions				
	American	1,50 %	0,17 %	USD
	American Select	1,50 %	0,17 %	USD
	American Smaller Companies	1,50 %	0,18 %	USD
	Asia Equities	1,50 %	0,20 %	USD
	European Select	1,50 %	0,15 %	EUR
	European Smaller Companies	1,50 %	0,22 %	EUR
	Global Emerging Market Equities	1,50 %	0,21 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	1,50 %	0,18 %	USD
	Global Select	1,50 %	0,18 %	USD
	Pan European Equities	1,30 %	0,23 %	EUR
	Pan European Focus	1,50 %	0,20 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	1,50 %	0,22 %	EUR
	UK Equity Income	1,50 %	0,14 %	GBP
	UK Equities	1,50 %	0,14 %	GBP
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	1,50 %	0,19 %	USD
	Global Extended Alpha	1,50 %	0,19 %	USD
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Credit Opportunities	1,00 %	0,17 %	EUR

Annexe R

Commissions de Portefeuille

Actions de Catégorie 2 :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	S/O

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Corporate Bond	0,50 %	0,08 %	EUR
	European High Yield Bond	0,75 %	0,07 %	EUR
Portefeuilles Actions				
	American	1,00 %	0,06 %	USD
	American Select	1,00 %	0,06 %	USD
	American Smaller Companies	1,00 %	0,07 %	USD
	Global Select	1,00 %	0,07 %	USD
	Asia Equities	1,00 %	0,09 %	USD
	European Select	1,00 %	0,06 %	EUR
	European Smaller Companies	1,00 %	0,07 %	EUR
	Global Emerging Market Equities	1,00 %	0,10 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	1,00 %	0,07 %	USD
	Pan European Equities	1,00 %	0,08 %	EUR
	Pan European Focus	1,00 %	0,09 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	1,00 %	0,07 %	EUR
	UK Equity Income	1,00 %	0,07 %	GBP
	UK Equities	1,00 %	0,07 %	GBP
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	0,75 %	0,08 %	USD
	Global Extended Alpha	0,75 %	0,08 %	USD
Portefeuilles Rendement Absolu				
	Credit Opportunities	0,50 %	0,06 %	EUR

Annexe S

Commissions de Portefeuille

Actions de Catégorie 3 :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	Maximum 3,0 %	S/O

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Corporate Bond	0,50 %	0,19 %	EUR
	European High Yield Bond	0,60 %	0,17 %	EUR
Portefeuilles Actions				
	American	0,75 %	0,13 %	USD
	American Select	0,75 %	0,12 %	USD
	American Smaller Companies	0,75 %	0,18 %	USD
	Asia Equities	0,75 %	0,20 %	USD
	European Select	0,75 %	0,13 %	EUR
	European Smaller Companies	0,75 %	0,18 %	EUR
	Global Emerging Market Equities	0,75 %	0,21 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	0,75 %	0,18 %	USD
	Global Select	0,75 %	0,15 %	USD
	Pan European Equities	0,75 %	0,19 %	EUR
	Pan European Focus	0,75 %	0,20 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	0,75 %	0,16 %	EUR
	UK Equity Income	0,75 %	0,13 %	GBP
	UK Equities	0,75 %	0,12 %	GBP
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	0,75 %	0,19 %	USD
	Global Extended Alpha	0,75 %	0,19 %	USD

Annexe T

Commissions de Portefeuille

Actions de Catégorie 4 :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/0	S/0

AFIN D'ÉVITER TOUTE AMBIGUÏTÉ, IL EST PRÉCISÉ QU'AUCUNE COMMISSION DE GESTION D'ACTIFS N'EST VERSÉE CONCERNANT LES ACTIONS DE CLASSE 4

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuille Obligation			
	European Corporate Bond	0,08 %	EUR
	European High Yield Bond	0,07 %	EUR
Portefeuilles Actions			
	American Smaller Companies	0,06 %	USD
	Global Select	0,07 %	USD
	Pan European Equities	0,08 %	EUR
	Pan European Focus	0,09 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	0,07 %	EUR
Portefeuille Rendement Absolu			
	Credit Opportunities	0,06 %	EUR

Annexe U

Commissions de Portefeuille

Actions de Catégorie 8 :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	S/O

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Corporate Bond	0,50 %	0,12 %	EUR
	European High Yield Bond	0,75 %	0,11 %	EUR
Portefeuilles Actions				
	American	1,00 %	0,10 %	USD
	American Select	1,00 %	0,10 %	USD
	American Smaller Companies	1,00 %	0,11 %	USD
	Asia Equities	1,00 %	0,13 %	USD
	European Select	1,00 %	0,10 %	EUR
	European Smaller Companies	1,00 %	0,11 %	EUR
	Global Emerging Market Equities	1,00 %	0,14 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	1,00 %	0,11 %	USD
	Global Select	1,00 %	0,11 %	USD
	Pan European Equities	1,00 %	0,12 %	EUR
	Pan European Focus	1,00 %	0,13 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	1,00 %	0,11 %	EUR
	UK Equity Income	1,00 %	0,11 %	GBP
	UK Equities	1,00 %	0,11 %	GBP
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	0,75 %	0,12 %	USD
	Global Extended Alpha	0,75 %	0,12 %	USD
Portefeuille Rendement Absolu				
	Credit Opportunities	0,50 %	0,10 %	EUR

Annexe V

Commissions de Portefeuille

Actions de Catégorie 9 :

Portefeuilles	Droit d'entrée en % du montant investi	Commission d'échange
Tous les portefeuilles indiqués ci-dessous	S/O	S/O

Type de Portefeuille	Nom du Portefeuille	Commission de Gestion d'Actifs	Frais de fonctionnement	Devise de Base
Portefeuilles Obligations				
	European Corporate Bond	0,50 %	0,10 %	EUR
	European High Yield Bond	0,60 %	0,10 %	EUR
Portefeuilles Actions				
	American	0,75 %	0,09 %	USD
	American Select	0,75 %	0,08 %	USD
	American Smaller Companies	0,75 %	0,14 %	USD
	Asia Equities	0,75 %	0,16 %	USD
	European Select	0,75 %	0,09 %	EUR
	European Smaller Companies	0,75 %	0,14 %	EUR
	Global Emerging Market Equities	0,75 %	0,17 %	USD
	Sustainable Global Equity Income	0,75 %	0,14 %	USD
	Global Select	0,75 %	0,10 %	USD
	Pan European Equities	0,75 %	0,10 %	EUR
	Pan European Focus	0,75 %	0,16 %	EUR
	Pan European Smaller Companies	0,75 %	0,12 %	EUR
	UK Equity Income	0,75 %	0,09 %	GBP
	UK Equities	0,75 %	0,08 %	GBP
Portefeuilles Extended Alpha				
	American Extended Alpha	0,75 %	0,15 %	USD
	Global Extended Alpha	0,75 %	0,15 %	USD

Annexe W

Publication d'informations en matière de durabilité

La Société de Gestion et la SICAV sont soumises au Règlement SFDR. Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion est tenue de divulguer des informations sur (i) les caractéristiques environnementales ou sociales de tout Portefeuille soumis à l'article 8 ; et (ii) l'objectif durable de tout Portefeuille soumis à l'article 9 sous sa gestion. Ces informations à publier sont énoncées dans l'Annexe ci-dessous à la présente Annexe W.

Catégorisation des Portefeuilles dans le cadre du Règlement SFDR

Les Portefeuilles suivants sont considérés comme relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR, car ils promeuvent chacun des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **Portefeuilles relevant de l'Article 8** ») :

1. CT (Lux) Pan European Equities
2. CT (Lux) Global Focus
3. CT (Lux) Global Select
4. CT (Lux) Global Smaller Companies
5. CT (Lux) American Smaller Companies
6. CT (Lux) Asia Equities
7. CT (Lux) European Smaller Companies
8. CT (Lux) European Select
9. CT (Lux) Pan European Smaller Companies
10. CT (Lux) European High Yield Bond
11. CT (Lux) Global Corporate Bond
12. CT (Lux) European Corporate Bond
13. CT (Lux) Global Emerging Market Equities
14. CT (Lux) American
15. CT (Lux) American Select
16. CT (Lux) US Contrarian Core Equities
17. CT (Lux) Pan European Small Cap Opportunities
18. CT (Lux) UK Equities
19. CT (Lux) Japan Equities
20. CT (Lux) Pan European Focus
21. CT (Lux) European Short-Term High Yield Bond
22. CT (Lux) Emerging Market Corporate Bonds
23. CT (Lux) US Disciplined Core Equities
24. CT (Lux) Global Real Estate Securities ⁴⁰

Les Portefeuilles suivants sont considérés comme relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, car chacun d'entre eux a un objectif d'investissement durable (« **Portefeuilles relevant de l'Article 9** ») :

1. CT (Lux) Global Social Bond
2. CT (Lux) European Social Bond
3. CT (Lux) Sustainable Global Equity Income

Des informations détaillées concernant les Portefeuilles relevant des Articles 8 et 9 figurent à la section « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus.

Les Portefeuilles de la SICAV qui ne sont pas énumérés ci-dessus ne sont pas considérés comme relevant de l'Article 8 ou 9 du Règlement SFDR, car ces Portefeuilles ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR ou ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR. Ces fonds sont considérés comme relevant de l'Article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives aux risques en matière de durabilité dans le cadre du Règlement SFDR

En vertu de l'Article 6 du Règlement SFDR, la Société de Gestion, par délégation du Gestionnaire d'investissement de chaque Portefeuille, est tenue de divulguer la manière dont les risques liés à la durabilité sont intégrés dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, ainsi que les informations spécifiques aux fonds concernant les impacts probables des risques liés à la durabilité sur les rendements de chaque Portefeuille.

Le risque en matière de durabilité est défini comme « une condition ou un événement ESG qui, s'il se produit, pourrait entraîner un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement ».

Veillez vous reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur l'Évaluation du Risque en matière de durabilité et sur l'Intégration du Risque en matière de durabilité qui s'appliquent aux Portefeuilles.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement européen sur la taxinomie** ») établit un cadre permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental selon six objectifs environnementaux.

Pour les Portefeuilles soumis aux Articles 8 et 9, les informations sur les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis dans le Règlement européen sur la taxinomie, sont disponibles dans l'Annexe à la présente Annexe ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement travaille à l'élaboration de sa méthodologie de calcul de l'alignement sur la taxinomie, et la position relative à la détention d'investissements considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement européen sur la taxinomie sera régulièrement réexaminée. Dans la mesure requise, l'Annexe à la présente Annexe W sera modifiée en conséquence.

Pour les Portefeuilles restants qui ne sont pas considérés comme relevant de l'Article 8 ou 9 du SFDR, les investissements sous-jacents à ces Portefeuilles ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie (0 % d'alignement sur la taxinomie).

⁴⁰ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.

Comment le Gestionnaire d'investissement prend en compte les impacts négatifs sur la durabilité

Columbia Threadneedle Investments EMEA reconnaît que les décisions d'investissement peuvent avoir une incidence négative sur les facteurs environnementaux et sociaux de la durabilité (les « **incidences négatives sur la durabilité** ») ou y contribuer. C'est pourquoi il est soumis à l'obligation prévue par le Règlement SFDR de prendre en compte les principales incidences négatives (**PIN**) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau des entités. Cette décision sur les incidences au niveau du groupe est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et s'applique aux actifs gérés par toutes les entités juridiques de la zone EMEA, y compris le Gestionnaire d'investissement⁴¹.

Le Règlement SFDR introduit un certain nombre d'indicateurs PIN obligatoires et volontaires liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, aux questions sociales, aux employés, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention de traiter les impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur ces indicateurs de durabilité de la manière suivante :

- **En exploitant les procédures d'engagement existantes.** Les activités d'engagement peuvent inclure la prise de contact avec les émetteurs, la tenue de réunions avec les émetteurs et la participation à des initiatives visant à prévenir et à atténuer les PIN. Si ceux-ci ne sont pas réduits, les mesures de remontée potentielles peuvent inclure le vote contre la direction voire, le cas échéant, en ultime recours, la cession. La hiérarchisation des activités d'engagement est effectuée au niveau du groupe.
- **En prenant en compte les PIN dans le cadre de la recherche en matière d'investissement.** Plusieurs PIN sont activement pondérés dans les modèles existants ou inclus dans la surveillance de portefeuilles, en particulier pour les investissements souverains.
- **En procédant à des exclusions à l'échelle de l'entreprise tout entière.** À l'échelle de l'entreprise, le Gestionnaire d'investissement procède à des exclusions des entreprises impliquées dans des activités ayant trait à des armes controversées.

Cette méthodologie s'applique au niveau de l'entité et reflète l'approche globale du Gestionnaire d'investissement en matière de prise en compte des PIN. De ce fait, son application signifie que chaque portefeuille n'est pas tenu de prendre en compte les PIN au niveau des produits en vertu du Règlement SFDR. Lorsque le Gestionnaire d'investissement prendra en compte les PIN au niveau des investissements qu'il effectue pour un Portefeuille, il indiquera séparément la méthodologie spécifique qu'il utilise dans la politique d'investissement du Portefeuille, car celle-ci sera différente de celle adoptée au niveau d'une entité, comme indiqué ci-dessus.

Pour plus d'informations sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement vise à prendre en compte les PIN de ses décisions d'investissement au niveau des entités, consultez son site Internet.

Afin d'éviter toute ambiguïté, Columbia Management Investment Advisers, LLC ne prend pas en compte les PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le cadre du Règlement SFDR au niveau des entités.

Comment le Gestionnaire d'investissement prend en compte les impacts négatifs sur la durabilité des Portefeuilles

Le Gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en particulier au niveau des investissements concernant des Portefeuilles, à l'exception des Portefeuilles relevant des Articles 8 et 9 pour lesquels des informations supplémentaires peuvent être disponibles dans l'Annexe à la présente Annexe ci-dessous.

Politique relative aux armes controversées.

Dans la présente politique, « nous » et « notre » désignent le groupe d'entités juridiques dont la société mère est TAM UK International Holdings Limited (TAMUK), qui fait partie de Columbia Threadneedle Investments, l'activité de gestion d'actifs d'Ameriprise Financial, Inc., et comprend la Société de Gestion.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires et des parties prenantes au sens large, nous maintenons, depuis 2011, une politique d'exclusion des armes controversées. Conformément aux conventions internationales et aux exigences légales en vigueur dans certaines juridictions, nous cherchons à éviter que les Portefeuilles investissent dans des sociétés impliquées dans la production, la vente ou la distribution d'armes controversées, notamment les mines terrestres, à sous-munitions, les lasers aveuglants, les armes biochimiques et à fragments non détectables, ainsi que les armes et blindages à uranium appauvri.

Notre définition de la production s'étend aux fabricants de systèmes d'armes, de munitions, de plateformes de livraison exclusives et de composantes clés controversées. Cela inclut les sociétés qui détiennent 50 % ou plus d'une autre société engagée dans de telles activités. Les plateformes ou composantes à double usage et leur implication passée dans ces armes ne sont pas concernées.

Si un investissement est exposé à des activités exclues, il doit être cédé dans un délai jugé par la SICAV comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires. Lorsqu'un émetteur est impliqué dans des activités exclues, nous nous réservons le droit de prendre des positions courtes sur ces titres.

Fondement

Les exclusions en vertu de la politique fondamentale relative aux armes controversées seront appliquées conformément aux conventions internationales et à la législation nationale ci-après, qui interdisent la production, la vente, la distribution et l'utilisation des armes suivantes :

Arme	Fondement	Date d'entrée en vigueur
Biologique	Convention de l'ONU sur les armes biologiques	1975

⁴¹ À lire dans cette section sous le nom de Threadneedle Asset Management Limited (TAML).

Arme	Fondement	Date d'entrée en vigueur
Lasers aveuglants	Convention de l'ONU sur certaines armes conventionnelles, Protocole IV	1998
Chimique	Convention de l'ONU sur les armes chimiques	1997
À sous-munitions	Convention de l'ONU sur les armes à sous-munitions	2010
À uranium appauvri (y compris les blindages)	Loi belge sur les armes (Loi sur les Armes)	2009
Mines terrestres	Convention de l'ONU sur les mines terrestres antipersonnel	1999
À fragments non détectables	Convention de l'ONU sur certaines armes conventionnelles, Protocole I	1983

D'autres exclusions concernant les armes nucléaires ou à phosphore blanc sont intégrées dans notre cadre général d'exclusion pour le développement de stratégies relatives aux fonds, par exemple les fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable. Ces exclusions font référence aux conventions internationales suivantes :

Arme	Fondement	Date d'entrée en vigueur
À phosphore blanc	Convention de l'ONU sur certaines armes conventionnelles, Protocole III	1983
nucléaire	Traité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes nucléaires	1970
	Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires	2021

Il a été reconnu que le phosphore blanc peut être considéré comme une substance controversée uniquement dans des applications spécifiques et que son utilisation est réglementée, sans interdiction totale. Lorsque nous cherchons à éviter d'investir dans des armes nucléaires, nous respectons le principe de désarmement qui sous-tend le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des exigences plus strictes en vertu du Traité sur leur interdiction.

Mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre politique, nous faisons appel à un prestataire de recherche tiers pour nous aider à identifier les sociétés impliquées dans la production, la vente ou la distribution d'armes controversées. Aucun émetteur de ce type n'a été identifié jusqu'à présent en ce qui concerne les armes à laser aveuglant, à fragments non détectables ou à phosphore blanc. L'exclusion des titres identifiés suit un processus défini intégrant la Conformité, la Recherche et l'Investissement responsable, ce qui améliore l'intensité de la collaboration et de la recherche. Nos procédures et notre liste d'exclusion sont passées en revue et mises à jour chaque année.

Initiative Net Zero Asset Managers

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative **Net Zero Asset Managers** (NZAMI), qui nous engage à travailler en partenariat avec

nos clients afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 pour l'ensemble des actifs sous gestion. Cet engagement est conforme aux objectifs visant zéro émission nette que se sont fixés le Royaume-Uni et les pays de l'UE. Il s'appuie également sur la réglementation exigeant des gestionnaires d'actifs qu'ils identifient et gèrent le risque financier causé par le changement climatique qui a un impact négatif sur la valeur des sociétés dans lesquelles ils investissent.

La NZAMI est un groupe international de gestionnaires d'actifs engagés à soutenir l'objectif de neutralité carbone, et dans le cadre de cet engagement, les actifs gérés de manière à atteindre cet objectif doivent remplir un certain nombre de critères essentiels. Ces objectifs comprennent (i) un objectif intermédiaire pour 2030 qui correspond à sa part dans la réduction globale de 50 % des émissions de CO₂, ainsi que la hiérarchisation des impacts économiques réels ; (ii) la facilitation des investissements dans les solutions climatiques ; (iii) un engagement actif ; et (iv) la transparence dans les rapports. Tous les détails de l'engagement pris par les signataires de la NZAMI sont disponibles à l'adresse suivante : Engagement – L'initiative Net Zero Asset Managers.

Columbia Threadneedle Investments utilise la méthodologie du cadre d'investissement « Zéro émission nette » (Net Zero), qui couvre les actions et les obligations d'entreprises, pour évaluer l'alignement des fonds. L'accent a d'abord été mis sur les fonds situés en Europe. Le cadre sera étendu à d'autres catégories d'actifs au fil du temps. Les Portefeuilles suivants sont gérés conformément à la méthodologie :

- CT (Lux) American
- CT (Lux) American Select
- CT (Lux) Asia Equities
- CT (Lux) European Corporate Bond
- CT (Lux) European High Yield Bond
- CT (Lux) European Select
- CT (Lux) European Smaller Companies
- CT (Lux) European Social Bond
- CT (Lux) Global Corporate Bond
- CT (Lux) Sustainable Global Equity Income
- CT (Lux) Global Focus
- CT (Lux) Global Select
- CT (Lux) Global Social Bond
- CT (Lux) Pan European Equities
- CT (Lux) Pan European Small Cap Opportunities
- CT (Lux) Pan European Smaller Companies
- CT (Lux) UK Equities
- CT (Lux) Global Smaller Companies

La gestion est au cœur de notre approche de la neutralité carbone et nous nous engageons activement auprès des sociétés qui constituent nos fonds afin de les inciter à modifier leurs pratiques et les aider à s'aligner sur l'objectif « zéro émission nette ». Nous réalisons également une analyse de l'alignement au niveau de la société et du portefeuille pour faciliter notre processus de prise de décision en matière d'investissement. Notre objectif est que chaque fonds détienne au moins 70 % des émissions de son portefeuille dans des sociétés alignées sur l'objectif « zéro émission nette » ou engagées en ce sens. De plus amples informations sur la

méthodologie que nous utilisons sont disponibles sur notre site Internet www.columbiathreadneedle.com.

Notre engagement pris dans le cadre de la NZAMI et la mise en œuvre de la méthodologie associée peuvent avoir les effets suivants sur les fonds. Ceux-ci sont indiqués dans la politique d'investissement de chaque Portefeuille concerné :

- (i) une politique de cession immédiate des titres de sociétés liées au charbon, notamment celles qui tirent plus de 30 % de leurs revenus du charbon ou qui ouvrent de nouvelles centrales/mines de charbon ;
- (ii) la cession des titres des sociétés les plus émettrices, si celles-ci ne répondent toujours pas aux normes et attentes minimales alors qu'elles ont été incitées depuis longtemps à s'engager en faveur de la réduction des émissions de CO₂. Ces sociétés sont définies dans une Liste de priorités, qui comprend celles incluses dans l'initiative Climate Action 100+ (CA100+), plus les 20 principaux contributeurs aux émissions financées de Columbia Threadneedle Investment (qui se recoupe avec CA100+).

Dans la mesure où l'engagement de Columbia Threadneedle Investment en faveur de la neutralité carbone nécessiterait une ou plusieurs modifications supplémentaires des objectifs, politiques ou stratégies d'investissement de l'un de nos fonds, ou si nous prévoyons que cet engagement entraînera d'autres changements importants de la manière dont les actifs sont sélectionnés en vue d'un investissement dans un fonds, nous actualiserons la documentation du fonds en conséquence et fournirons aux investisseurs la notification correspondante.

Facteur de risque

Il n'existe cependant aucune garantie que Columbia Threadneedle Investments atteindra cet engagement, pour des raisons incluant (sans s'y limiter) les éléments suivants :

- Il existe un risque que les sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit ne prennent pas les mesures prévues en ce qui concerne la transition vers une économie neutre en carbone et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). La performance ou les pratiques de réduction des émissions de carbone d'une société ou l'évaluation de cette dernière par le Gestionnaire d'investissement peuvent varier sur la durée, ce qui pourrait amener le Portefeuille à investir temporairement dans des sociétés qui ne respectent pas ses critères d'économie neutre en carbone.
- Il peut y avoir des différences significatives dans l'interprétation de la méthode indiquée par une société bénéficiaire des investissements pour réduire et/ou compenser ses émissions de GES. Bien que le Gestionnaire d'investissement estime que son évaluation des sociétés dans lesquelles il investit, ou des sociétés qu'il propose, est conforme aux normes du marché, les décisions que le Gestionnaire d'investissement prend peuvent différer des opinions d'autres professionnels concernant les caractéristiques de réduction des émissions de carbone.
- Le Gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur des informations et des données relatives à l'intensité carbone et aux émissions de

carbone fournies par une société tierce, qui peuvent être incomplètes ou erronées, ce qui pourrait l'amener à évaluer de manière incorrecte les caractéristiques de neutralité carbone d'une société. Les fournisseurs de données tiers peuvent présenter des différences dans les données qu'ils fournissent pour un titre donné ou entre les secteurs, ou peuvent ne prendre en compte qu'une des nombreuses composantes liées au carbone d'une société.

- La disponibilité des données et la création de rapports en ce qui concerne les critères de neutralité carbone et la façon dont les sociétés les respectent peuvent ne pas toujours être disponibles ou devenir peu fiables.
- Les modifications réglementaires ou l'interprétation des règles concernant les définitions et/ou l'utilisation des caractéristiques de neutralité carbone peuvent avoir un effet néfaste important sur l'engagement de neutralité carbone du Portefeuille ou sa capacité à investir conformément à son objectif ou à sa stratégie d'investissement actuel.
- Notre stratégie actuelle consistant à établir un dialogue avec les entreprises afin de les encourager à réduire leurs émissions de carbone peut être insuffisante pour atteindre la neutralité. Il est probable que sur la durée, il soit nécessaire de modifier les actifs du Portefeuille et que le calendrier de ces modifications, ou des résultats concluants de nos engagements, puisse avoir un impact sur la réalisation de l'objectif de neutralité carbone du Portefeuille dans les délais souhaités.
- L'appréhension de la transition vers la neutralité carbone est, à l'échelle mondiale, en constante évolution. Il est peu probable que la trajectoire du Portefeuille vers la neutralité carbone soit linéaire et, à mesure que l'appréhension globale de l'ensemble des implications d'une économie neutre en carbone évolue et se développe, la direction à prendre pour atteindre cette neutralité carbone dans le cadre d'une transition juste peut changer.

Afin d'atténuer les risques liés à l'absence de données et à l'évolution des normes, le Gestionnaire d'investissement fera régulièrement le point sur les progrès du Portefeuille au regard de la réalisation de l'engagement pris dans le cadre de la NZAMI et en informera les investisseurs.

Les investisseurs doivent comprendre que le Portefeuille poursuit son ambition, mais qu'il ne s'agit pas d'une garantie de résultat, ni du fait que l'évolution vers cette ambition entraînera nécessairement de meilleurs rendements pour les investisseurs du Portefeuille. La progression d'un Portefeuille dans l'accomplissement de cette ambition peut avoir un impact positif ou négatif sur sa performance.

ANNEXES RTS DU SFDR

CT (Lux) Pan European Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CT (Lux) Pan European Equities (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique : 5493003HOJGB5U7D3492

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.
- Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Europe, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Toutes les sociétés affichant de solides notations de la matérialité des facteurs ESG (de 1 à 3) sont considérées comme étant alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe et investit principalement dans les actions émises par de grandes sociétés domiciliées en Europe ou exerçant une part significative de leur activité en Europe.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « **Modèle** »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Europe, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche fondamentale, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales minimales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

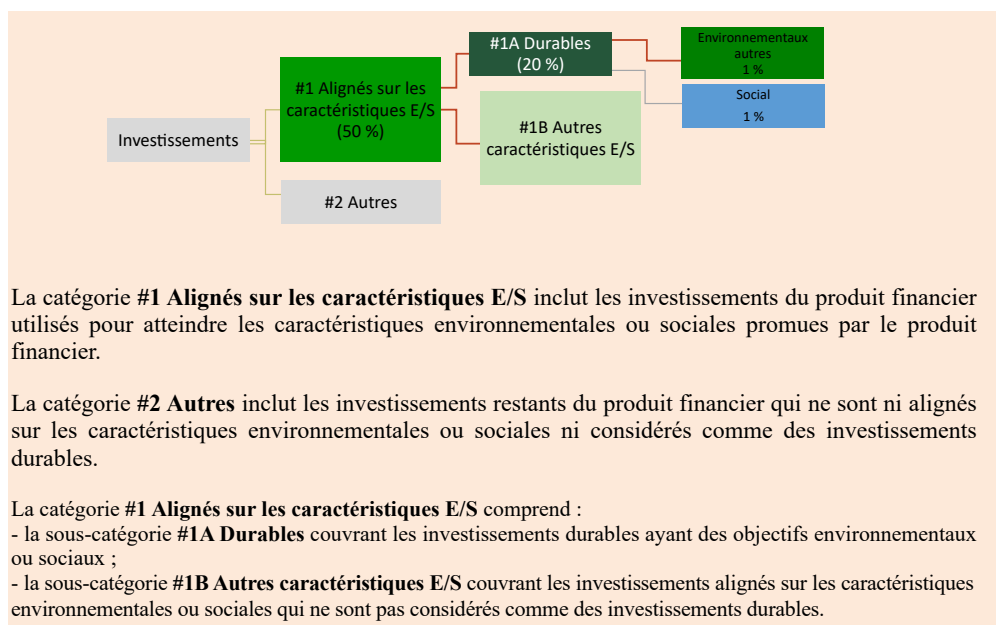
Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

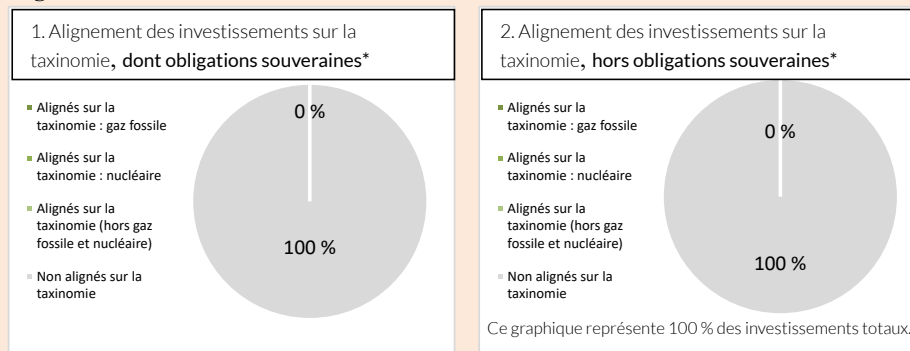
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Europe pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Global Focus

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Global Focus (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :
549300N6B2IZVI8Z4Q40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

● ● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations ESG, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI ACWI, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une croissance du capital en investissant dans un portefeuille concentré d'actions. Il peut s'agir d'actions de sociétés exerçant leurs activités dans des pays de marchés développés ou émergents. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI ACWI. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI ACWI, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCIACWI sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche fondamentale, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

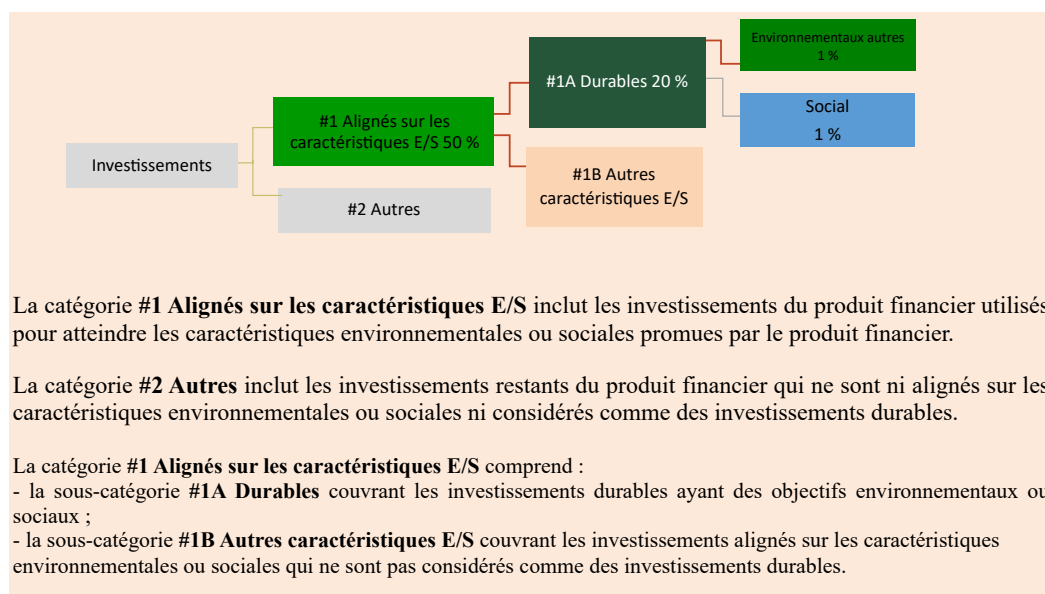
S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitaires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

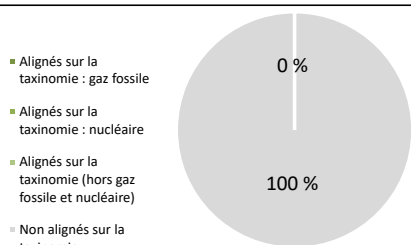
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

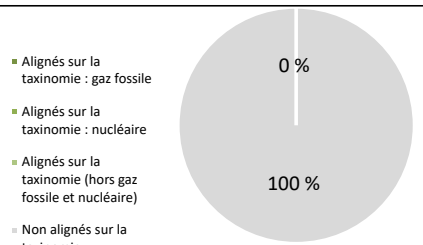
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitaires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI ACWI pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Sustainable Global Equity Income

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CT (Lux) Sustainable Global Equity Income

Identifiant d'entité juridique :
549300WX6ZDL2WOHJS77

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● ☒ Oui	● ● ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 10 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 10 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Portefeuille cherche à répondre aux défis de durabilité auxquels sont confrontés les personnes et l'environnement en investissant dans des sociétés qui proposent des solutions alignées sur les Thèmes de durabilité du Portefeuille : Transition énergétique, Efficacité des ressources, Infrastructures durables, Finance durable, Développement sociétal, Santé et bien-être, Inclusion et innovation technologiques (« **Thèmes de durabilité** »).

Le Portefeuille prévoit d'investir au moins 80 % de son actif total dans des actions de sociétés dont les produits ou services apportent des solutions aux défis environnementaux ou sociaux, en ligne avec les Thèmes de durabilité du Portefeuille. Ces investissements répondent à la définition d'investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹.

Le Gestionnaire d'investissement évite les investissements qui sont contraires à l'objectif d'investissement durable du Portefeuille, conformément à la politique d'exclusion définie ci-après, et investit dans des sociétés qui proposent des solutions durables alignées sur les Thèmes de durabilité du Portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement s'engage également à parvenir à une meilleure compréhension des sociétés et de leur alignement avec l'objectif d'investissement durable du Portefeuille, à encourager une meilleure gestion des thèmes ESG par les sociétés et à les soutenir dans la prise en compte – et, le cas échéant, l'atténuation – de l'impact de leurs activités sur les facteurs environnementaux et sociaux.

La partie restante du Portefeuille est constituée d'actifs accessoires utilisés à des fins de gestion de la trésorerie, de couverture ou de gestion défensive, que le Portefeuille peut détenir comme décrit ci-après.

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas d'indice de référence au titre de l'objectif d'investissement durable appliqué au Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Portefeuille :

- La conformité du Portefeuille aux critères d'exclusion et/ou aux normes internationales.
- L'alignement des revenus des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les objectifs qui sous-tendent les Objectifs de développement durable (ODD)² des Nations unies.
- Le pourcentage d'investissements du Portefeuille alignés sur ses Thèmes de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La philosophie d'investissement du Portefeuille, détaillée ci-après dans la description de la stratégie d'investissement suivie par le Portefeuille, garantit que les investissements durables qu'il réalise ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable.

En outre, le Portefeuille exclut les investissements contraires à ses objectifs de contribution positive à l'environnement et/ou à la société, comme expliqué ci-après dans la section « Éviter » de la description de la stratégie d'investissement suivie par le Portefeuille. Ces critères sont basés sur les produits et la conduite, ce qui permet d'éviter les investissements dans des sociétés présentant, par exemple, une exposition significative (basée sur les revenus) à certaines activités qui entrent en conflit avec l'objectif d'investissement durable et d'exclure les sociétés qui enfreignent les normes et principes de gouvernance acceptés au niveau international, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations Unies, les normes de travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

¹ La proportion minimale d'investissements durables détenus par le Portefeuille est de 80 %, afin de tenir compte des actifs liquides accessoires potentiellement détenus par le Portefeuille dans des conditions de marché défavorables, comme décrit ci-dessous dans la section relative à l'allocation d'actifs.

² Un cadre international de 17 objectifs et 169 objectifs sous-jacents qui définissent une feuille de route vers un monde plus durable d'ici à 2030.

En outre, le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui, selon lui, pourraient bénéficier d'un dialogue visant à encourager une meilleure gestion des thèmes ESG.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre du test « ne pas causer de préjudice important » (tel que décrit ci-après dans la section correspondante) et le Gestionnaire d'investissement communiquera également les principaux indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives dans le cadre de ses rapports périodiques.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Le modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence actuelle ou passée ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement s'efforcent de s'assurer qu'aucun préjudice important n'a eu lieu en déployant leurs efforts pour obtenir les informations en effectuant des recherches supplémentaires ou en faisant des hypothèses raisonnables par le biais de recherches documentaires ou en s'engageant auprès de l'équipe de direction de la société.

En outre, toutes les participations doivent se conformer à un ensemble d'exclusions environnementales et sociales qui cherchent à éviter de causer un préjudice aux facteurs de durabilité, comme détaillé ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et/ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Le Portefeuille prend également en considération la bonne conduite lors de ses investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement qu'il prend pour le Portefeuille et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, la production d'énergie non renouvelable, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ³
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.8. Rejets dans l'eau		✓
1.9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		✓
1.12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé		✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
2.15. Déforestation		✓
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

³ Lorsque certaines pratiques dangereuses sont identifiées et que l'engagement échoue, cela peut, dans certains cas, entraîner un désinvestissement.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Portefeuille est géré de façon active et cherche à atteindre un rendement total par le biais du revenu et de l'appréciation du capital en investissant dans des sociétés qui proposent des solutions alignées sur les Thèmes de durabilité du Portefeuille.

La stratégie d'investissement intègre la philosophie « Éviter, Investir, Améliorer » :

Éviter : le Gestionnaire d'investissement applique un ensemble de critères d'exclusion établissant des seuils pour éviter tout investissement dans des sociétés dont l'activité est en conflit avec l'objectif d'investissement durable du Portefeuille (c'est-à-dire proposant des produits pouvant causer un préjudice social ou environnemental ou adoptant des pratiques commerciales ou de gouvernance non durables).

Investir : le Portefeuille recherche des opportunités d'investissement dans des sociétés qui apportent des solutions de durabilité à des enjeux environnementaux ou sociaux, conformément à un ou plusieurs des Thèmes de durabilité du Portefeuille (comme indiqué ci-dessous).

Le Gestionnaire d'investissement évalue l'importance de la contribution d'un investissement aux Thèmes de durabilité, par rapport aux revenus d'une société. Dans la plupart des cas, cette évaluation est effectuée en utilisant le cadre des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, qui est aligné sur les Thèmes de durabilité du Portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement cartographie les différents flux de revenus des sociétés par rapport aux « Cibles » sous-jacentes du cadre des ODD, en les classant comme positifs, négatifs ou neutres. Une société doit générer 50 % ou plus de son revenu net total à partir de produits ou services offrant des solutions alignées sur les Thèmes de durabilité (« net » signifie que l'on soustrait les revenus alignés de manière négative des revenus alignés de manière positive) afin de garantir que les segments durables de l'activité de la société représentent la plus grande partie.

1. Transition énergétique : le changement climatique présente des risques croissants pour les économies et les communautés du monde entier, en raison de la dépendance persistante aux combustibles fossiles, entraînant des perturbations environnementales, sociales et économiques.
2. Efficacité des ressources : la consommation non durable et l'utilisation inefficace des ressources naturelles appauvrissent les écosystèmes, provoquent une dégradation de l'environnement et menacent la stabilité économique à long terme.
3. Infrastructures durables : l'urbanisation rapide et l'exposition croissante aux risques liés au climat fragilisent les infrastructures, amplifiant les risques pour la sécurité des personnes, l'activité économique et la durabilité environnementale.
4. Finance durable : les systèmes financiers actuels ne parviennent souvent pas à soutenir de manière adéquate les projets offrant des avantages sociaux et environnementaux, ou les communautés défavorisées, ralentissant les progrès vers des objectifs de développement durable.
5. Développement sociétal : les inégalités croissantes et le manque de cohérence entre les systèmes d'éducation existants et les compétences requises pour la main-d'œuvre de demain créent des obstacles à la croissance inclusive et à la mobilité sociale.
6. Santé et bien-être : l'augmentation des disparités en matière de santé, la prévalence croissante des maladies chroniques et la vulnérabilité aux crises sanitaires mondiales menacent la résilience des sociétés.
7. Inclusion et innovation technologiques : il existe actuellement de nombreux défis environnementaux et sociaux qui peuvent être efficacement relevés grâce à l'application de solutions technologiques et à l'exploitation des données.

Une évaluation est effectuée avant l'investissement afin de déterminer le degré d'alignement des sociétés sur ces sept Thèmes de durabilité.

Le Portefeuille détiendra une proportion minimale (80 %) d'investissements durables dans des sociétés qui proposent des solutions de durabilité conformes aux Thèmes de durabilité du Portefeuille.

Améliorer : le Gestionnaire d'investissement s'engage à parvenir à une meilleure compréhension des sociétés et de leur alignement avec l'objectif d'investissement durable du Portefeuille, à encourager une meilleure gestion des thèmes ESG par les sociétés et à les soutenir dans la prise en compte – et, le cas échéant, l'atténuation – de l'impact de leurs activités sur les facteurs environnementaux et sociaux.

Nous disposons également d'un programme d'engagement en matière d'investissement responsable (IR), mis en œuvre grâce à une étroite collaboration entre nos analystes en gouvernance et vote par procuration, nos analystes en recherche sur la durabilité, nos analystes en recherche fondamentale et nos gestionnaires d'investissement. Notre programme d'engagement en matière d'IR s'articule autour de six grands thèmes :

- Gérance environnementale
- Changement climatique
- Droits de l'homme
- Normes de travail
- Éthique des affaires
- Gouvernance d'entreprise

Nous identifions et hiérarchisons les sociétés à des fins d'engagement en fonction de divers facteurs, notamment les préférences des clients, les positions détenues, la couverture des analystes, les risques et opportunités importants, les risques systémiques potentiels, les controverses imprévues ou encore les exigences réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est approprié d'utiliser l'indice MSCI ACWI Index en tant qu'indice de référence comparateur pour évaluer la performance du Portefeuille, compte tenu de la politique d'investissement du Portefeuille et de l'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement. Toutefois, le Portefeuille n'est pas contraint par cet indice et sa composition peut être sensiblement différente de celle de l'indice.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera les critères extra-financiers décrits ci-dessus à au moins 80 % de l'actif net total du Portefeuille.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants suivants de la stratégie d'investissement sont utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Portefeuille :

Critères d'investissement durable

1. Sélection des actifs en fonction des revenus de la société

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des Thèmes de durabilité du Portefeuille, lesquels sont alignés sur les 17 Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu net total d'une société est aligné de manière positive (après déduction de tout revenu aligné de manière négative), cela indique que la majorité de son revenu provient de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille n'investit pas dans des sociétés présentant, par exemple, une exposition significative (sur la base des revenus) à certaines activités contraires à l'objectif d'investissement durable. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

En outre, le Portefeuille respecte les exclusions applicables aux indices de référence « Accord de Paris » prévues à l'article 12, paragraphes 1 (a) à (g), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut également les sociétés qui enfreignent les normes et principes reconnus au niveau international, tels que : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les normes du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Alignement net négatif sur les Thèmes de durabilité

Le Portefeuille n'investira pas dans des sociétés dont le revenu net total présente un alignement inférieur à 0 % sur les Thèmes de durabilité, car cela indique que la plupart des activités de l'entreprise sont axées sur des activités qui peuvent entrer en conflit avec les Thèmes de durabilité.

5. Engagement « Zéro émission nette »

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à atteindre un objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 ou avant pour le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment (#1 Durables) :

Le Portefeuille investit au moins 80 % de son actif net total dans des investissements durables, considérés, pour le Portefeuille, comme étant les titres de participation de sociétés situées partout dans le monde, sous réserve des critères d'investissement durable du Portefeuille.

La proportion minimale d'investissements durables détenus par le Portefeuille est de 80 %, afin de tenir compte des actifs liquides accessoires potentiellement détenus par le Portefeuille dans des conditions de marché défavorables, comme décrit ci-après. En pratique, tous les investissements inclus dans le Portefeuille seront des investissements durables, à l'exception (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Les investissements qui ne répondent pas aux critères d'investissement durable énoncés ci-dessus ne sont pas inclus dans la proportion d'investissements durables du Portefeuille. Pour calculer la proportion globale d'investissements durables du Portefeuille, chaque investissement qui répond aux critères ci-dessus est inclus dans le calcul des investissements durables (sans procéder à un ajustement pour tenir compte, par exemple, du pourcentage de revenus contribuant aux ODD) détenus dans le Portefeuille. Il convient toutefois de noter que le pourcentage de revenus qui n'est pas lié aux ODD devra également satisfaire au test « ne pas causer de préjudice important » afin que l'intégralité de l'investissement soit considérée comme un investissement durable. Ces investissements sont inclus en intégralité dans le calcul et additionnés pour déterminer la proportion totale des investissements durables au sein du Portefeuille.

L'allocation minimale du Portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental ou social est de 10 % dans les deux cas. Cependant, l'allocation effective entre objectifs environnementaux et sociaux dépendra des opportunités d'investissement identifiées par le Gestionnaire d'investissement. Cela permet de s'assurer que le Portefeuille peut affecter du capital aux investissements durables disponibles présentant le plus fort potentiel de progression, tant du point de vue de la durabilité que des rendements financiers.

Concernant les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables (#2 Non durables) :

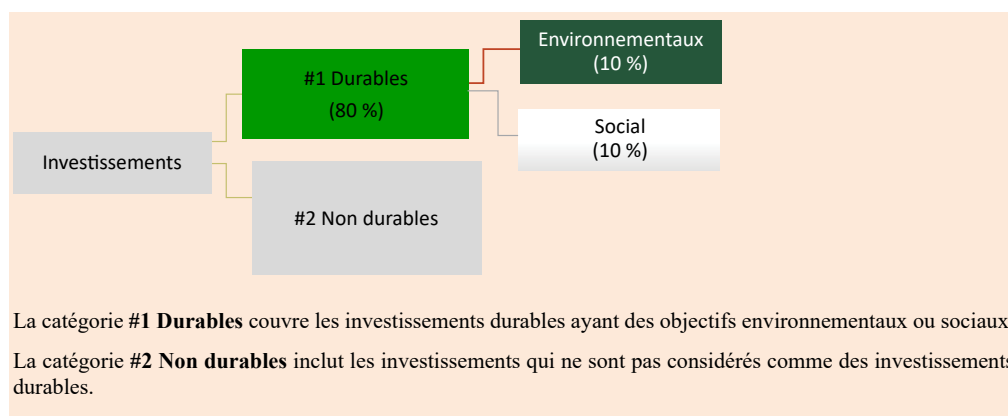
Les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables au sens de l'Article 2(17) sont : (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Ces autres investissements ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Portefeuille. Toutefois, le Portefeuille appliquera des garanties environnementales ou sociales minimales pour s'assurer que ces investissements, qui ne sont pas des investissements durables, n'influeront pas sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable principal du Portefeuille de manière continue (voir les détails ci-dessous).

La proportion maximale d'investissements pouvant être détenus par le Portefeuille dans cette catégorie est de 20 % afin de tenir compte des actifs liquides accessoires qui peuvent être détenus dans des conditions de marché défavorables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**



Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

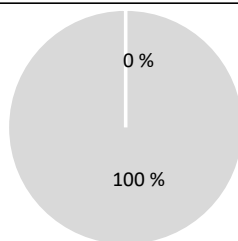


Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

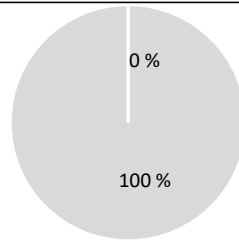
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10 %. Le pourcentage réel peut être plus élevé, car il peut varier en fonction des opportunités d'investissement et de la proportion d'investissements durables ayant un objectif social. Le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, comme décrit ci-dessus.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 10 %. Le pourcentage réel peut être plus élevé, car il peut varier en fonction des opportunités d'investissement et de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, comme décrit ci-dessus.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) et peut également détenir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie.

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées aux actifs liquides accessoires, aux dépôts bancaires et aux produits dérivés utilisés à des fins de couverture, par l'intégration de considérations ESG dans l'évaluation du risque de contrepartie du Gestionnaire d'investissement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/reit/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Global Select

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Global Select (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
5493004VNS7Y85HXL113

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant des notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI ACWI, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le fonds concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une croissance du capital en investissant dans des actions émises par des sociétés du monde entier. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI ACWI. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

L'approche d'investissement « Select » signifie que le Portefeuille est suffisamment flexible pour prendre des positions significatives sur des actions et dans des secteurs donnés.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI ACWI, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

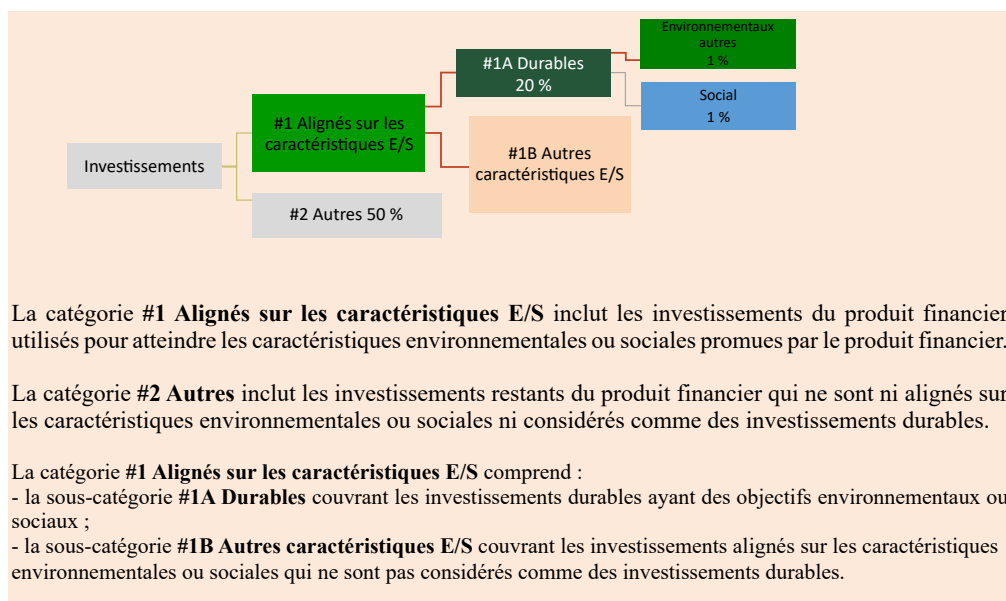
Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

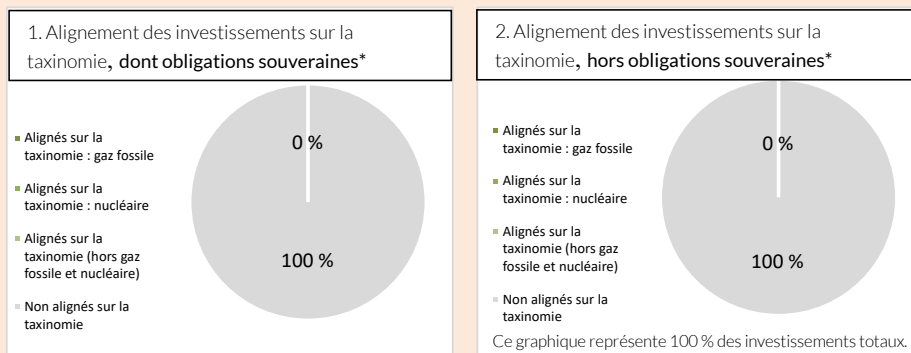
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements peuvent inclure (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI ACWI pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



CT (Lux) Global Smaller Companies

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : CT (Lux) Global Smaller Companies (le « Portefeuille ») Identifiant d'entité juridique : 549300U3LV1YG52NP397

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI World Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations ESG, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont la notation de la matérialité des facteurs ESG est moins bonne pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI World Small Cap, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.

- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une croissance du capital en investissant dans des actions émises par des petites sociétés du monde entier. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI World Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille investira principalement dans des sociétés qui ne sont pas plus importantes en termes de capitalisation boursière que la plus grande composante de l'Indice MSCI World Small Cap.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI World Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Le Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI World Small Cap, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI World Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Les critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

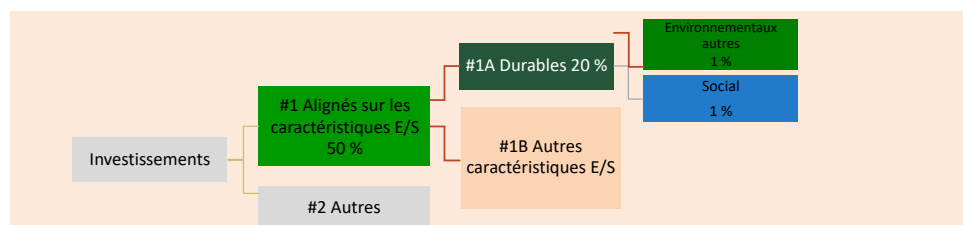
- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

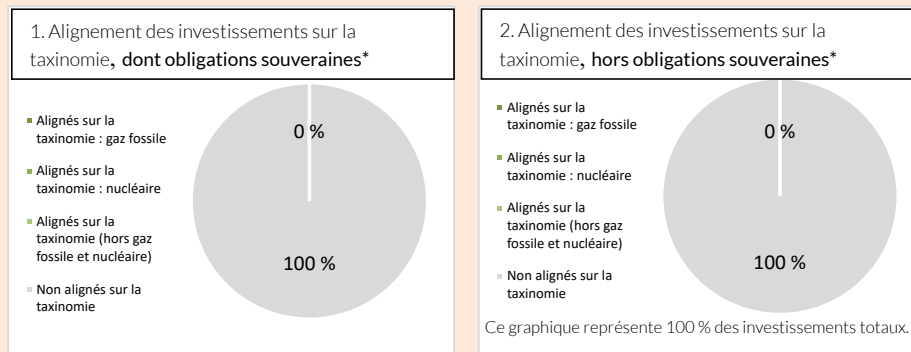
☒ Non

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée et favorable de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI World Small Cap pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) American Smaller Companies

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) American Smaller Companies (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :

549300FL849SFZ3EMB26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice Russell 2500 sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (10 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice Russell 2500, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 10 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclura les sociétés :

- qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de petites sociétés américaines. Les petites sociétés américaines sont des sociétés dont la capitalisation boursière est généralement comprise entre 500 millions et 10 milliards de dollars au moment de l'achat. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice Russell 2500. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice Russell 2500 sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice Russell 2500, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice Russell 2500 sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Les critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 10 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

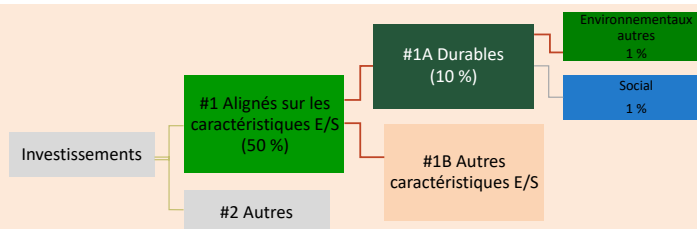
Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

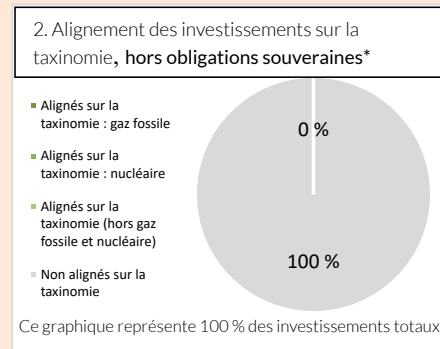
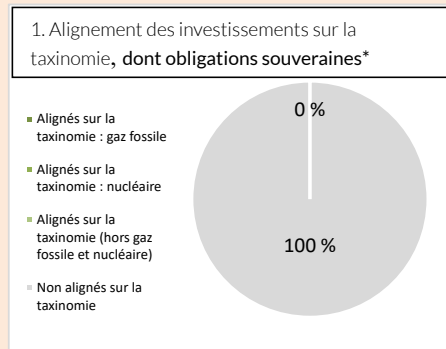
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice Russell 2500 pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Asia Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Asia Equities (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
549300NJZIV56FVQ648

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐

Oui

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ ☐ ☒

Non

☒

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒

ayant un objectif social

☐

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

184



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (10 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

• *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 10 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.

- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

• ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.

- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées en Asie (hors Japon), ou y exerçant la majeure partie de leurs activités, y compris via des certificats de dépôt. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (notation de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille

au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 10 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

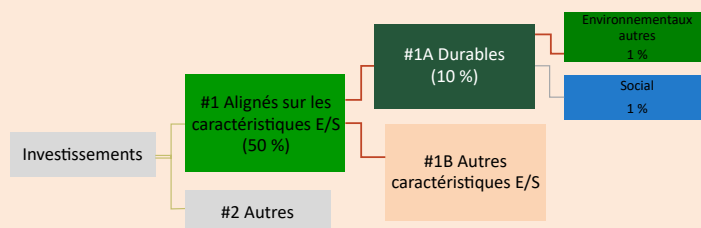
- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

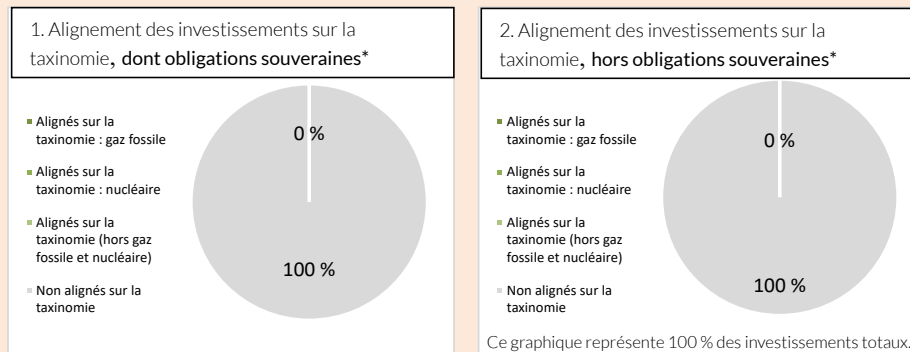
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) European Smaller Companies

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) European Smaller Companies (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :

54930003VV6JZQNNIC16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies.

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital en investissant principalement dans les actions émises par des petites sociétés européennes (hors Royaume-Uni). Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Les petites sociétés européennes sont des sociétés qui, au moment de l'achat, ne sont pas plus importantes, en termes de capitalisation boursière ajustée au flottant⁴, que la plus grande composante de l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

⁴ La capitalisation boursière fait référence à la valeur totale des actions d'une société. La méthode de calcul de la capitalisation boursière ajustée au flottant inclut uniquement les actions disponibles à l'achat sur les marchés publics d'actions et exclut donc, par exemple, les actions détenues à titre privé, par l'entreprise elle-même et ses sociétés affiliées ou par les gouvernements.

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (notation de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Europe ex UK Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Les critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

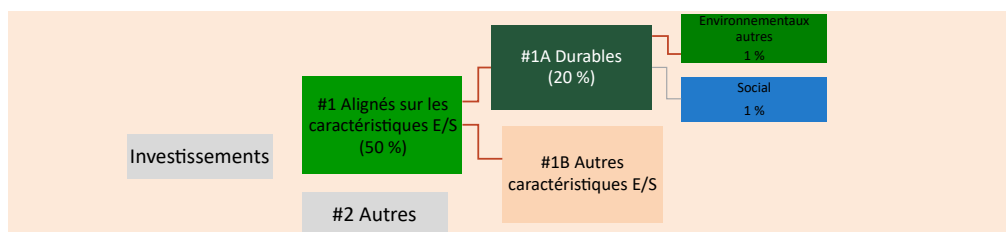
- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?*

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

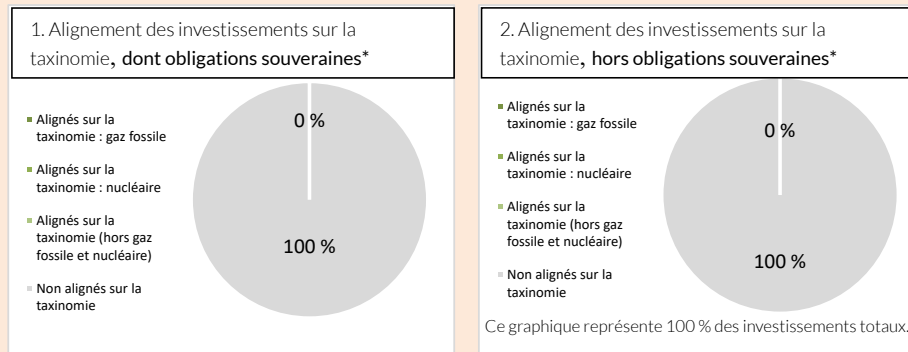
☒ Non

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Emerging Markets pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) European Select

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) European Select (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
549300MKHX2X26Q8CM51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice FTSE World Europe ex UK sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice FTSE World Europe ex UK, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.

- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.

Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées ou qui exercent une part prépondérante de leur activité en Europe continentale. Ces sociétés peuvent être de grande taille, de taille moyenne et de taille petite. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE World Europe ex UK. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Elles n'ont pas de domaine de spécialisation particulier. L'approche d'investissement choisie indique que le Portefeuille a la flexibilité de prendre d'importantes positions boursières ou sectorielles.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice FTSE World Europe ex UK sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice FTSE World Europe ex UK, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice FTSE World Europe ex UK sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considère que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

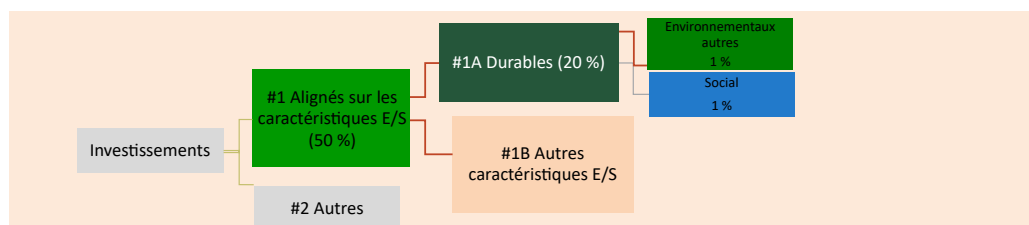
S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

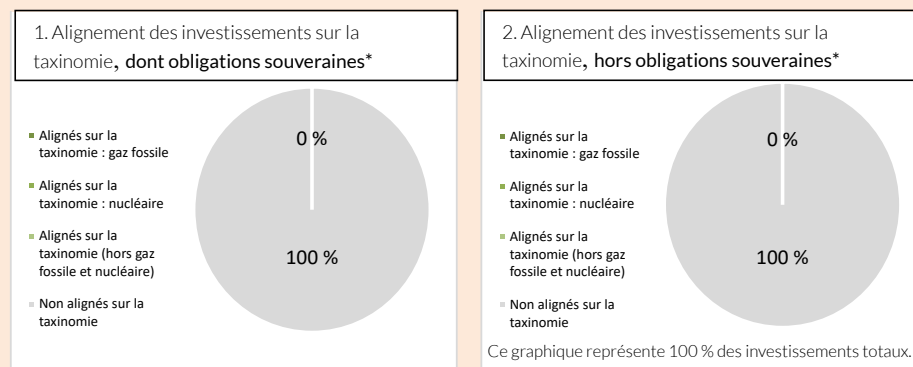
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice FTSE World Europe ex UK pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) European High Yield Bond

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) European High Yield Bond (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :

54930067E3IWWEY1X181

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☒ ☐ ☐ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.

Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Cela permet d'identifier les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Toutes les obligations émises par des sociétés sont soumises à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le fonds concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, il tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à générer un rendement total par le biais du revenu et de l'appréciation du capital en investissant principalement dans des titres à revenu fixe libellés en euros ou en livres sterling et dont la notation est inférieure à « Investment Grade ». Le Portefeuille investira principalement dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés ayant leur siège ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Europe. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (notation de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner des investissements en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales s'appliquent uniquement aux obligations émises par des sociétés.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins deux tiers de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

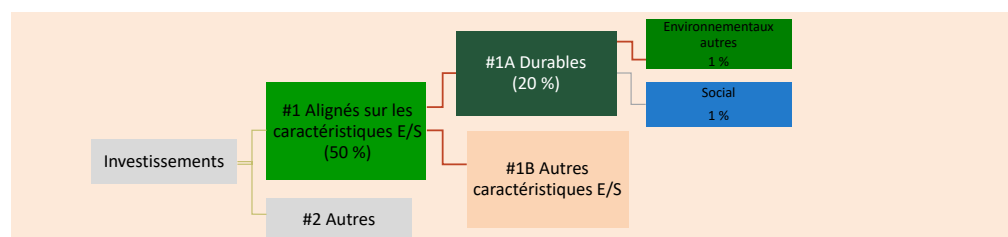
S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ; et
- (v) des investissements dans des obligations non émises par des sociétés, telles que des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le Gestionnaire d'investissement prend une exposition longue à une société par le biais de l'utilisation de produits dérivés sur titres individuels, ceux-ci sont traités comme un investissement direct et sont soumis aux mêmes critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales que ceux décrits ci-dessus. L'exposition courte prise dans des produits dérivés sur titres individuels ne sera utilisée que dans le cadre du calcul visant à comparer favorablement le portefeuille à un indice sur des critères ESG importants. Ces positions courtes ne feront toutefois pas l'objet d'un filtrage d'exclusion.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile



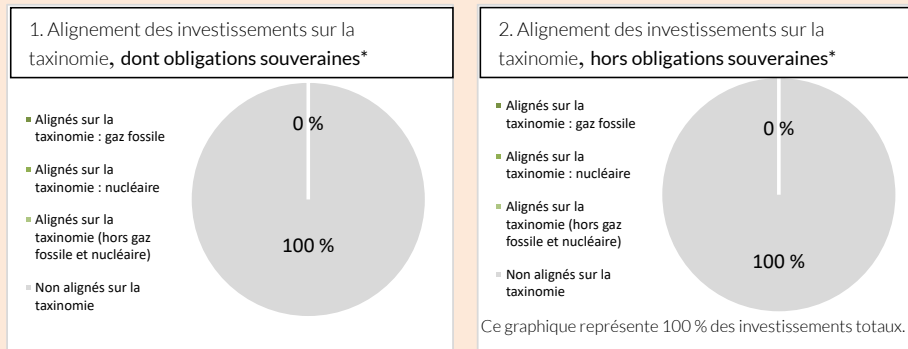
Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements à revenu fixe, à l'exception des obligations émises par des émetteurs publics tels que des États, sont soumis à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, lors de l'évaluation d'obligations qui ne sont pas émises par des sociétés (comme les obligations d'État), les facteurs ESG sont intégrés à la recherche en matière d'investissement, qui utilise les notations ESG internes des émetteurs publics.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

En outre, comme garantie minimale, si le fonds s'expose à un ensemble diversifié de sociétés par le biais de produits dérivés basés sur un indice, ces expositions seront surveillées afin de s'assurer que l'exposition longue totale aux sociétés exclues ne représente pas une proportion significative du produit dérivé ou du fonds.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice ICE BofA European Currency High Yield Excluding Subordinated Financials Constrained pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Pan European Smaller Companies

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Pan European Smaller Companies (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
549300FG0S32L53EKJ87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	ayant un objectif social
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Europe Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Europe Small Cap, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées

par le Portefeuille concernant l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de Petites sociétés européennes. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Europe Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Le Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Europe Small Cap, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Europe Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

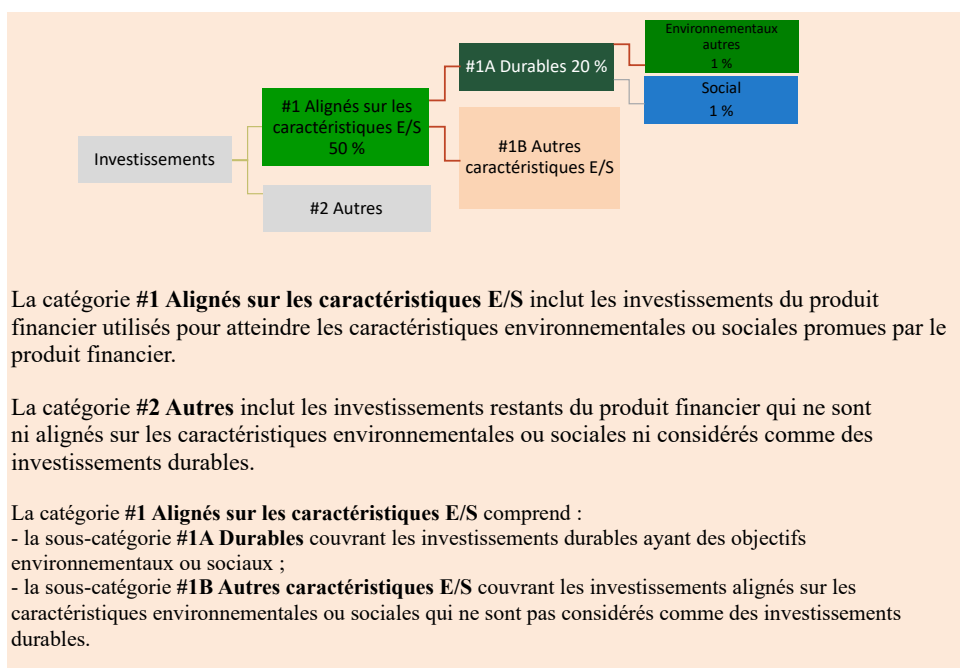
- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;

- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

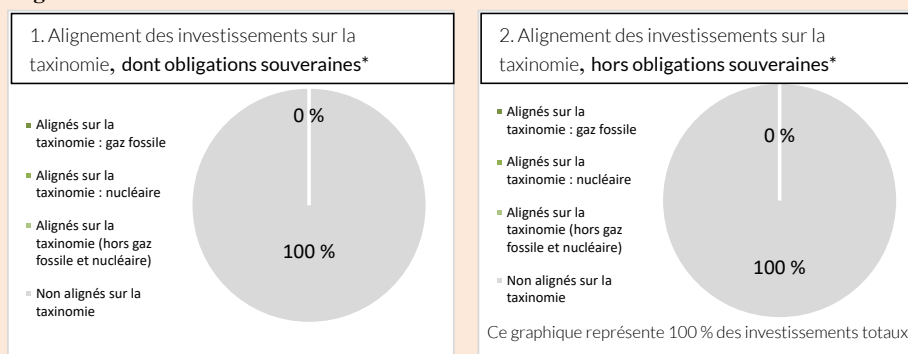
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?**

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Europe Small Cap pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

CT (Lux) European Corporate Bond

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) European Corporate Bond (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :
549300MRKNETV49EZ274

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.

- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; et (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Toutes les obligations émises par des sociétés sont soumises à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à atteindre un rendement total par le biais du revenu et de l'appréciation du capital en investissant dans des titres à revenu fixe principalement libellés en euros. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond et investit principalement dans une large gamme de titres à revenu fixe de qualité « Investment Grade » émis par des sociétés domiciliées en Europe ou qui exercent une part significative de leurs activités en Europe. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond sur des périodes glissantes de 12 mois en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille. Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de moins bonnes notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner des investissements en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales s'appliquent uniquement aux obligations émises par des sociétés.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

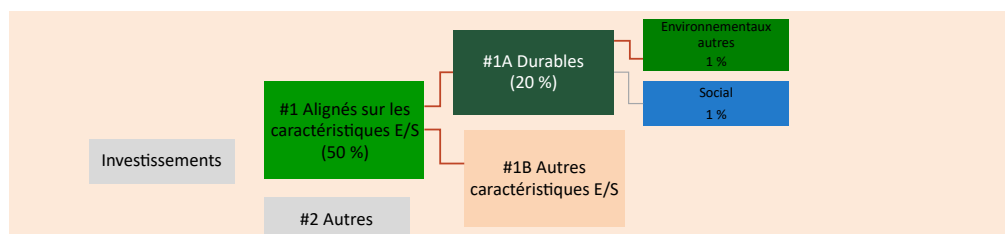
S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- des produits dérivés à des fins de couverture ;
- des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ; et

(v) des investissements dans des obligations non émises par des sociétés, telles que des obligations d'État.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le Gestionnaire d'investissement prend une exposition longue à une société par le biais de l'utilisation de produits dérivés sur titres individuels, ceux-ci sont traités comme un investissement direct et sont soumis aux mêmes critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales que ceux décrits ci-dessus. L'exposition courte prise dans des produits dérivés sur titres individuels ne sera utilisée que dans le cadre du calcul visant à comparer favorablement le portefeuille à un indice sur des critères ESG importants. Ces positions courtes ne feront toutefois pas l'objet d'un filtrage d'exclusion.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

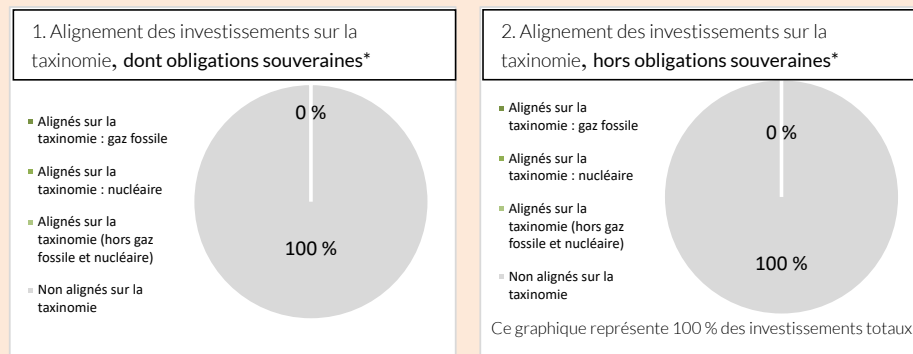
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements à revenu fixe, à l'exception des obligations émises par des émetteurs publics tels que des États, sont soumis à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, lors de l'évaluation d'obligations qui ne sont pas émises par des sociétés (comme les obligations souveraines), les facteurs ESG sont intégrés à la recherche en matière d'investissement, qui utilise les notations ESG internes des émetteurs publics.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

En outre, comme garantie minimale, si le Portefeuille s'expose à un ensemble diversifié de sociétés par le biais de produits dérivés basés sur un indice, ces expositions seront surveillées afin de s'assurer que l'exposition longue totale aux sociétés exclues ne représente pas une proportion significative du produit dérivé ou du Portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice iBoxx Euro Corporate Bond pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Global Corporate Bond

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Global Corporate Bond (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :
549300SUFYEH07NXZV66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ ☐ ☐ **Non**

☒ **Il promet des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)**
et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged) sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged), qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :

- selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Toutes les obligations émises par des sociétés sont soumises à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Portefeuille cherche à atteindre un rendement total par le biais du revenu et de l'appréciation du capital. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged) et investit principalement, directement ou indirectement par le biais de produits dérivés, dans un portefeuille axé sur des titres de dette d'entreprise à revenu fixe et à taux variable de qualité « Investment Grade » et, lorsque cela semble judicieux, dans des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged) sur des périodes glissantes de 12 mois en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged), sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged) sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les

sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner des investissements en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales s'appliquent uniquement aux obligations émises par des sociétés.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).

Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

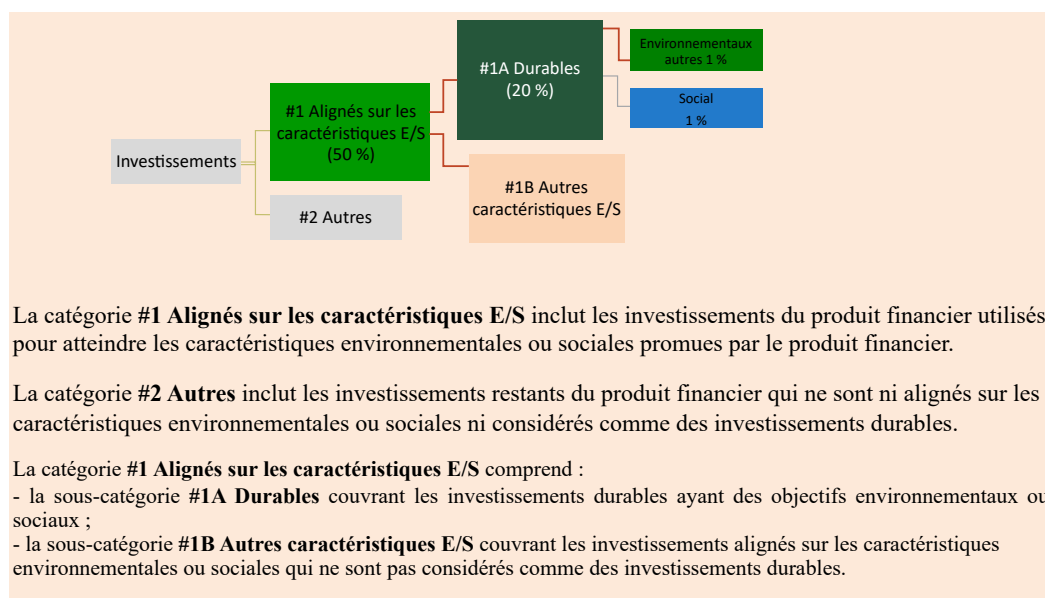
Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ; et
- (v) des investissements dans des obligations non émises par des sociétés, telles que des obligations d'État.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



• *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Lorsque le Gestionnaire d'investissement prend une exposition longue à une société par le biais de l'utilisation de produits dérivés sur titres individuels, ceux-ci sont traités comme un investissement direct et sont soumis aux mêmes critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales que ceux décrits ci-dessus. L'exposition courte prise dans des produits dérivés sur titres individuels ne sera utilisée que dans le

cadre du calcul visant à comparer favorablement le portefeuille à un indice sur des critères ESG importants. Ces positions courtes ne feront toutefois pas l'objet d'un filtrage d'exclusion.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

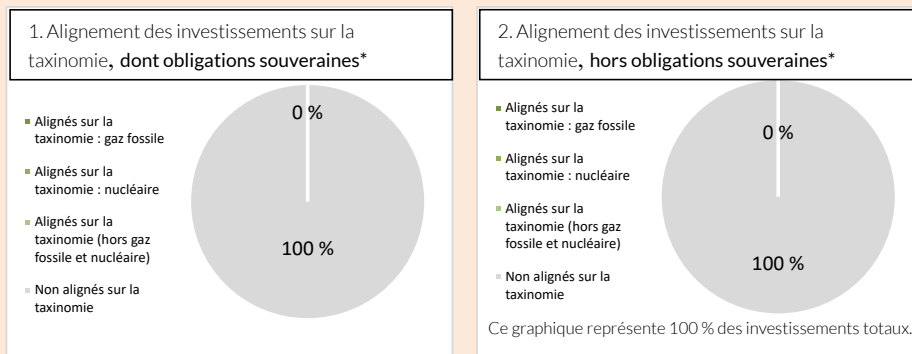
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements à revenu fixe, à l'exception des obligations émises par des émetteurs publics tels que des États, sont soumis à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, lors de l'évaluation d'obligations qui ne sont pas émises par des sociétés (comme les obligations d'État), les facteurs ESG sont intégrés à la recherche en matière d'investissement, qui utilise les notations ESG internes des émetteurs publics.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture. Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

En outre, comme garantie minimale, si le Portefeuille s'expose à un ensemble diversifié de sociétés par le biais de produits dérivés basés sur un indice, ces expositions seront surveillées afin de s'assurer que l'exposition longue totale aux sociétés exclues ne représente pas une proportion significative du produit dérivé ou du Portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate Index (USD Hedged) pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/reit/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Global Emerging Market Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) Global Emerging Market Equities (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :

5493000595IG2G7M5Y50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Emerging Markets sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (5 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Emerging Markets, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 5 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital à long terme. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Emerging Markets et investit principalement dans des actions de sociétés de Pays de Marchés Émergents.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Emerging Markets sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Emerging Markets, sur une base glissante de 12 mois.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Emerging Markets sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

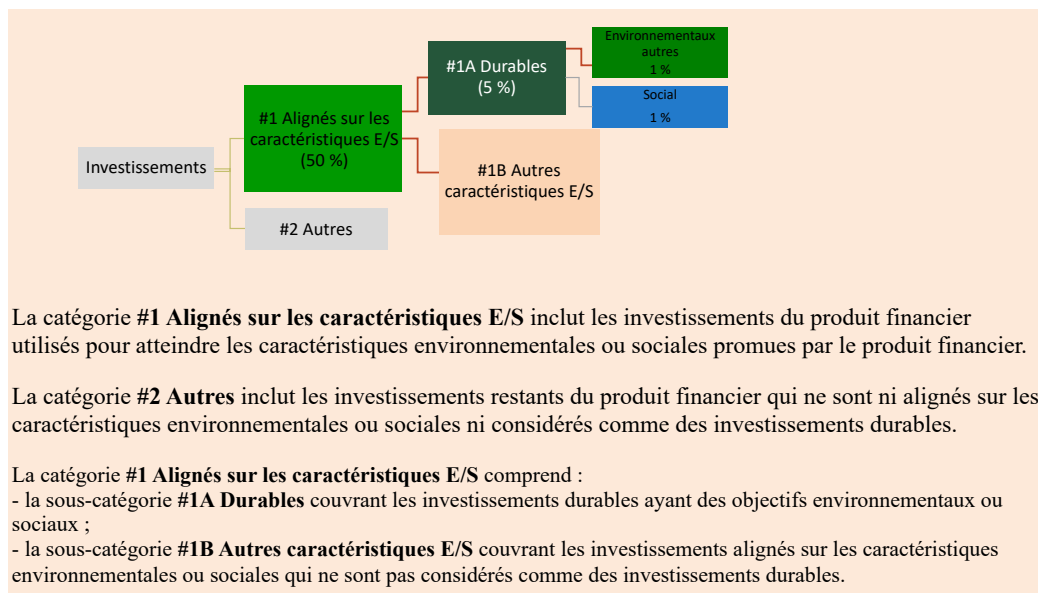


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

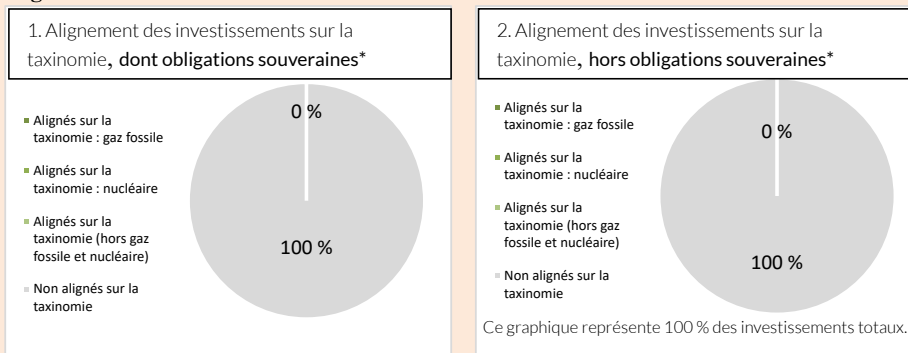
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Emerging Markets pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) European Social Bond

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) – European Social Bond (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :

549300071NVI9LFDKW96

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☒ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 80 %

● ● ☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Portefeuille est de fournir des résultats sociaux positifs en investissant dans des obligations qui soutiennent ou financent des activités et développements d'utilité sociale, tel qu'évalué par la Méthodologie de notation sociale de Columbia Threadneedle.

Pour atteindre l'objectif social du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement :

- (i) investit dans des obligations qui contribuent de manière positive à un ou plusieurs des domaines de résultats sociaux ci-dessous. Ils sont basés sur l'approche de la hiérarchie sociale des besoins, selon laquelle les besoins sociaux « primaires » tels que le logement sont fondamentaux et priment sur les besoins sociaux plus généraux. Les résultats sociaux sont également alignés sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en tant qu'ensemble de priorités mondiales fondamentales pour le développement social et durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle exclusif de classification et de notation (la « Méthodologie de notation sociale ») pour effectuer une évaluation détaillée de la contribution de l'obligation à l'objectif social poursuivi par le Portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement ne sélectionne que des obligations notées comme des investissements sociaux pour les inclure dans le Portefeuille.

Catégorie de résultats sociaux	ODD primaire	Domaines de résultats sociaux
Besoins sociaux primaires	Villes et communautés durables	Logement abordable, p. ex. obligations sociales (axées sur le logement)
Besoins sociaux de base	Bonne santé et bien-être	Santé et bien-être, p. ex. services de santé
Accès social	Éducation de qualité	Éducation et formation, p. ex. impression et publication
Émancipation sociale	Travail décent et croissance économique	Emploi, p. ex. vente au détail
Promotion sociale	Villes et communautés durables	Communauté, p. ex. obligations sociales (axées sur la communauté)
Facilitation sociale	Inégalités réduites	Accès aux services, p. ex. services financiers (axés sur le social)
Évolutions sociétales	Industrie, innovation et infrastructure	Régénération et développement économiques, par ex. obligations vertes

- (ii) exclut les obligations d'émetteurs :

- dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui, selon lui, offrent des avantages sociaux minimes ou présentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement ;
- qui enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- (iii) s'engage auprès des émetteurs pour améliorer l'orientation et les normes sociales du Portefeuille. En tant que détenteur d'obligations, le Gestionnaire d'investissement recherche activement des opportunités d'engagement auprès des émetteurs afin de mieux comprendre et d'influencer positivement leur valeur sociale.

Le Portefeuille n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif social.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de l'objectif social du Portefeuille :

- Le nombre d'obligations classées et notées comme des investissements sociaux (investissements durables) en vertu de la Méthodologie de notation sociale.
- Le nombre d'obligations d'émetteurs qui, selon lui, ne respectent pas les critères d'exclusion du Portefeuille.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Portefeuille exclut les obligations d'émetteurs dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui offrent des avantages sociaux minimes ou présentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement. Le Gestionnaire d'investissement évalue les obligations par rapport aux critères d'exclusion du Portefeuille afin de déterminer si un émetteur cause un préjudice aux thèmes environnementaux et/ou sociaux tels que la transition climatique, les armes controversées et les violations du Pacte mondial des Nations unies.

Les principales incidences négatives sont également considérées comme faisant partie du test « ne pas causer de préjudice important » (comme décrit ci-dessous dans la section concernée) et le Gestionnaire d'investissement divulguera en outre les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité à l'Annexe I (tableaux 1 et 3 pour les indicateurs sur les cas de discrimination, le score moyen en matière de liberté d'expression et le score moyen en matière de corruption) des RTS du SFDR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements sociaux ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Le modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives. Les émetteurs qui n'atteignent pas ces seuils sont identifiés comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement s'efforcent de s'assurer qu'aucun préjudice important n'a eu lieu en déployant leurs efforts pour obtenir les informations en effectuant des recherches supplémentaires ou en faisant des hypothèses raisonnables par le biais de recherches documentaires ou en s'engageant auprès de l'équipe de direction de la société.

En outre, toutes les participations doivent se conformer à un ensemble d'exclusions sociales et environnementales qui cherchent à éviter de causer un préjudice aux facteurs de durabilité, comme détaillé ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les obligations d'émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles DNSH évaluent également les émetteurs pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement qu'il prend et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité qui ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, la production d'énergie non renouvelable, les normes internationales et les armes controversées. En outre, il tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination et la mixité au sein des organes de gouvernance.

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.8. Rejets dans l'eau		✓
1.9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓

¹ L'activité d'engagement contribue principalement à l'objectif social du Portefeuille visant à mobiliser le capital pour soutenir l'inclusion et lutter contre la privation. Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'évaluation et du suivi de la position du Portefeuille par rapport à l'accord de Paris et aux tendances qui y sont liées telles que la transition énergétique, le Portefeuille a un objectif social spécifique qui définit la stratégie. En tant que détenteur d'obligations, le Gestionnaire d'investissement recherche activement des opportunités d'engagement auprès des émetteurs afin de mieux comprendre et d'influencer positivement leur valeur sociale. Dans ce cadre, les risques en matière de durabilité associés aux objectifs de l'accord de Paris sont pris en considération.

1.11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		✓
1.12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé		✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux		
3.19. Score moyen en matière de liberté d'expression	✓	
3.21. Score moyen en matière de corruption	✓	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Portefeuille est géré de manière active et cherche à atteindre un rendement total par le biais du revenu et de l'appréciation du capital en investissant dans des obligations considérées comme fournissant des résultats sociaux positifs en soutenant ou en finançant des activités et développements d'utilité sociale, telles qu'évaluées par la Méthodologie de notation sociale.

Sous réserve des critères d'investissement social ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement investit au moins 90 % des actifs du Portefeuille dans des obligations émises par des États, des organisations supranationales, publiques, privées, bénévoles et/ou de bienfaisance, principalement en Europe.

Cela inclut les obligations d'entreprises, les obligations souveraines, les obligations sécurisées, les obligations d'agence, les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs et les obligations convertibles contingentes, que les intérêts soient payés à un taux fixe, flottant, variable ou indexé ou qu'ils ne soient pas payables. Le Portefeuille n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des obligations dont la notation est inférieure à « Investment Grade », à condition que ces titres ne soient pas notés en dessous de B- ou une notation équivalente par une agence de notation reconnue au moment de l'achat.

Pour atteindre l'objectif social du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement :

(i) utilise la Méthodologie de notation sociale pour :

- identifier les catégories d'obligations ayant un potentiel plus élevé de fournir des résultats sociaux positifs dans l'un des sept domaines de résultats sociaux énoncés ci-dessus ; et
- évaluer chaque obligation afin de créer une classification et une notation sociale après une évaluation détaillée de la contribution de l'obligation à l'objectif social du Portefeuille.

(ii) exclut les obligations d'émetteurs :

- dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui, selon lui, offrent des avantages sociaux minimes ou présentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement ;
- qui enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

(iii) maintient et améliore l'orientation et les normes sociales du Portefeuille par le biais d'une gouvernance, d'un suivi, d'un engagement et de rapports continus.

Le Portefeuille n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Gestionnaire d'investissement ne sélectionne que des obligations qui répondent aux critères d'investissement social ci-dessous pour atteindre l'objectif social du Portefeuille.

1. Méthodologie de notation sociale

Pour être éligible à l'investissement, chaque obligation doit contribuer de manière positive à un ou plusieurs des sept domaines de résultats sociaux (définis ci-dessous). En vertu de cette méthodologie, les caractéristiques sociales de chaque obligation sont évaluées et chaque investissement est classé en fonction de son niveau d'impact et reçoit une notation sociale.

- (i) Le Gestionnaire d'investissement identifie l'intentionnalité sociale et l'objectif de l'utilisation des produits d'une obligation et l'obligation est classée en fonction de son niveau d'impact comme :
 - un investissement à impact lorsque l'utilisation des produits d'une obligation a un objectif social clair ;
 - un investissement avec impact lorsque l'utilisation des produits d'une obligation n'a pas d'objectif social clair, mais qu'un avantage social positif est néanmoins identifiable ;
 - un financement de développement lorsque l'utilisation des produits d'une obligation soutient des investissements dans les infrastructures et le développement économique apportant une contribution sociale positive ;

l'investissement sera autrement considéré comme un financement général qui n'est pas éligible à l'investissement par le Portefeuille ; et

- (ii) le Gestionnaire d'investissement évalue l'intensité de l'intérêt social d'une obligation en attribuant une note à chaque obligation selon neuf indicateurs (tels que la capacité de l'obligation à lutter contre la privation en évaluant la population et la région cibles) afin d'attribuer une notation globale « mineure », « modérée », « bonne » ou « forte ». Toute obligation assortie d'une note inférieure ou égale à « mineure » est soumise à un nouvel examen et peut être recatégorisée en tant que financement général et, le cas échéant, ne plus être éligible à la détention par le Portefeuille.

La catégorisation et les notations sont ensuite utilisées par le Gestionnaire d'investissement pour construire le portefeuille.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille n'investit pas dans des émetteurs dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent des avantages sociaux minimes ou représentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement

En outre, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des obligations d'émetteurs qui financent de nouvelles installations d'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon thermique.

Toutefois, un investissement peut être effectué dans des obligations dont les produits font l'objet d'une utilisation stricte ou spécifique, telles que des obligations vertes, sociales ou durables, d'un émetteur qui serait autrement exclu en vertu des exclusions fondées sur des seuils de revenus ci-dessus. L'investissement dans des obligations émises par des États n'est autorisé que par le biais d'obligations vertes, sociales ou durables.

En outre, le Portefeuille respecte les exclusions applicables aux indices de référence « Accord de Paris » prévues à l'article 12, paragraphes 1 (a) à (g), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les émetteurs qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les détails complets des exclusions et des seuils de revenus actuellement en vigueur, susceptibles d'être modifiés de temps à autre, figurent dans les Directives d'investissement social du Portefeuille, ainsi que dans la déclaration au titre de l'article 10 du SFDR, disponibles sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Engagement

Le Gestionnaire d'investissement tient à s'assurer que les impacts sociaux négatifs de la transition zéro émission nette sont minimisés, et vise à relever ces défis en s'engageant activement auprès des émetteurs sur ce sujet afin de promouvoir une croissance inclusive. Après une période d'engagement, le Gestionnaire d'investissement examinera les obligations émises par des sociétés ayant un impact important sur le changement climatique et qui ont une mauvaise stratégie de transition à faible émission de carbone ou qui ne se préoccupent pas suffisamment des conséquences sociales de la transition (à moins que ces obligations financent spécifiquement des projets durables ou sociaux).

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (NZAMI) et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille dans le cadre de son objectif social.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Tous les émetteurs dans lesquels des investissements sont effectués sont soumis à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance de l'émetteur et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : le Gestionnaire d'investissement évalue tous les émetteurs avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'un émetteur pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que l'émetteur applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses obligations.

Après l'investissement : les émetteurs font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration matérielle de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de l'émetteur pour mieux le comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que l'émetteur a cessé d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les obligations dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des émetteurs. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment (#1 Durables) :

Le Portefeuille investit au moins 80 % de son actif net total dans des investissements durables qui, selon le Portefeuille, sont considérés comme des obligations qui fournissent des résultats sociaux positifs en soutenant ou en finançant des activités et développements d'utilité sociale, tels qu'évalués par la Méthodologie de notation sociale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

La proportion minimale d'investissements durables détenus par le Portefeuille est de 80 %, afin de tenir compte des actifs liquides accessoires potentiellement détenus par le Portefeuille dans des conditions de marché défavorables, comme décrit ci-après. En pratique, tous les investissements inclus dans le Portefeuille seront des investissements durables, à l'exception (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

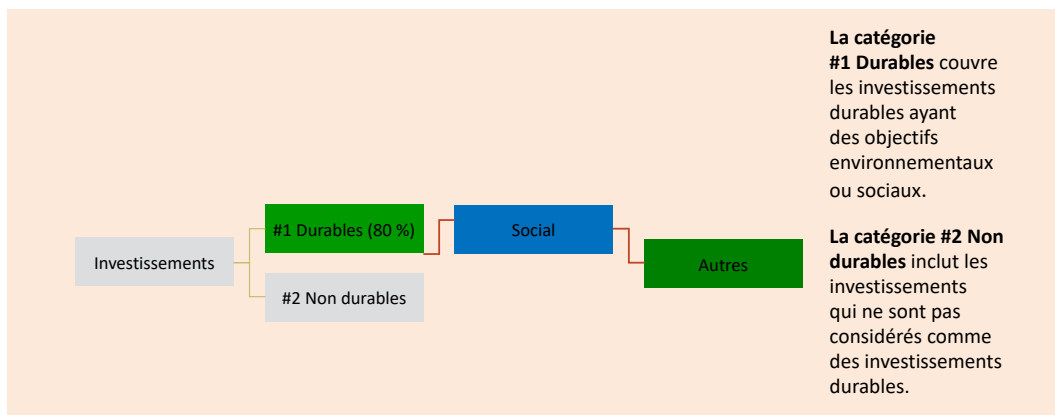
Le Gestionnaire d'investissement applique les Critères d'investissement social (énoncés ci-dessus) pour calculer la proportion d'investissements durables dans le Portefeuille. Toutes les obligations notées comme des investissements sociaux par la Méthodologie de notation sociale sont entièrement prises en compte dans l'alignement du portefeuille sur les investissements durables, après application du test DNSH du Portefeuille.

Concernant les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables (#2 Non durables) :

Les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables au sens de l'Article 2(17) sont : (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Ces autres investissements ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Portefeuille. Toutefois, le Portefeuille appliquera des garanties environnementales ou sociales minimales pour s'assurer que ces investissements n'influeront pas sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable principal du Portefeuille de manière continue (voir les détails ci-dessous).

La proportion maximale d'investissements pouvant être détenus par le Portefeuille dans cette catégorie est de 20 % afin de tenir compte des actifs liquides accessoires qui peuvent être détenus dans des conditions de marché défavorables.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

☐ Oui :

- ☐ Dans le gaz fossile

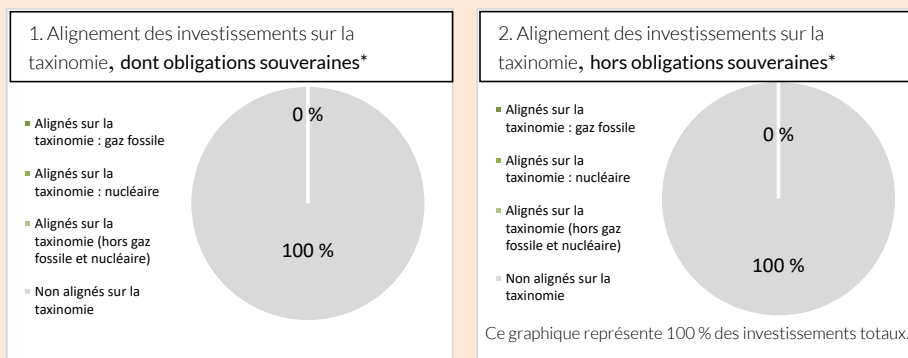
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Le Portefeuille n'a pas d'objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 80 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) et peut également détenir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie.

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées aux actifs liquides accessoires, aux dépôts bancaires et aux produits dérivés utilisés à des fins de couverture, par l'intégration de considérations ESG dans l'évaluation du risque de contrepartie du Gestionnaire d'investissement.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

De plus amples informations sur les directives d'investissement du Portefeuille sont incluses dans les Directives d'investissement social disponibles via le lien ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement publie chaque année un rapport d'impact social qui est également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.columbiathreadneedle.com>

CT (Lux) Japan Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CT (Lux) Japan Equities le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
5493000LMPLEZ8VQSU41

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Japan sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (5 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Japan, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 5 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital. Le Portefeuille cherche à surperformer l'Indice MSCI Japan déduction faite des frais. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Japan et investit principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées au Japon ou qui exercent une part significative de leurs activités au Japon, y compris par le biais de certificats de dépôt.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Japan sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (notation de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Japan, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Japan sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

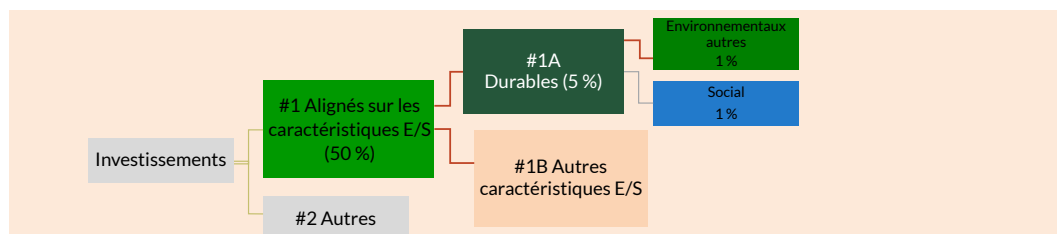
La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

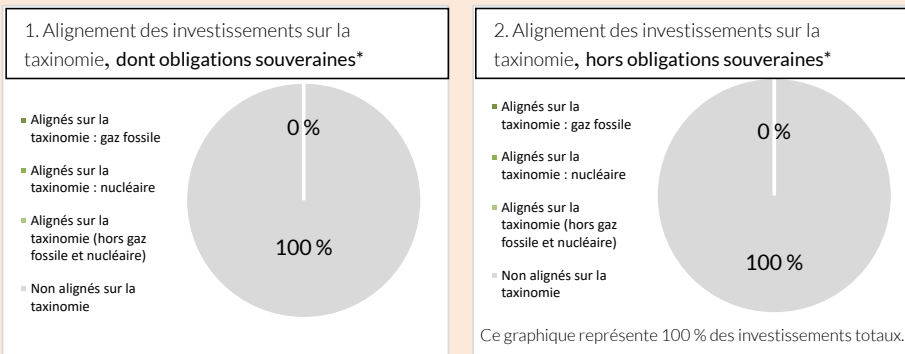
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Japan pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Pan European Focus

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CT (Lux) Pan European Focus (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique : 5493002FBG0GVPH39L63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations ESG, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Europe, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une croissance du capital en investissant dans un portefeuille concentré d'actions. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Le Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (notation de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Europe, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche fondamentale, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

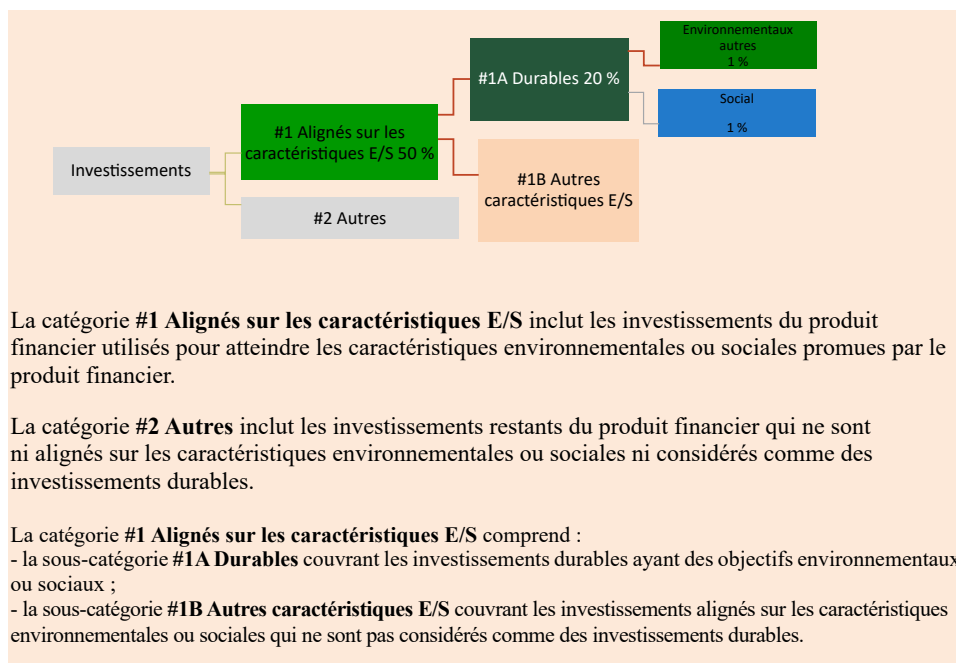
Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

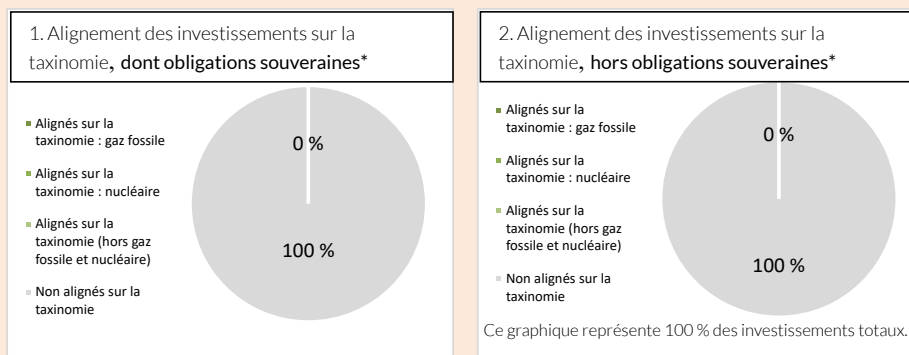
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Europe pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Pan European Small Cap Opportunities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) Pan European Small Cap Opportunities (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :

54930003H2F9R836UM93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI Europe Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants. Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 15 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (15 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI Europe Small Cap, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles DNSH évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☒ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI Europe Small Cap et investit principalement dans des actions de petites sociétés européennes.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI Europe Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (notation de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI Europe Small Cap, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI Europe Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 15 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

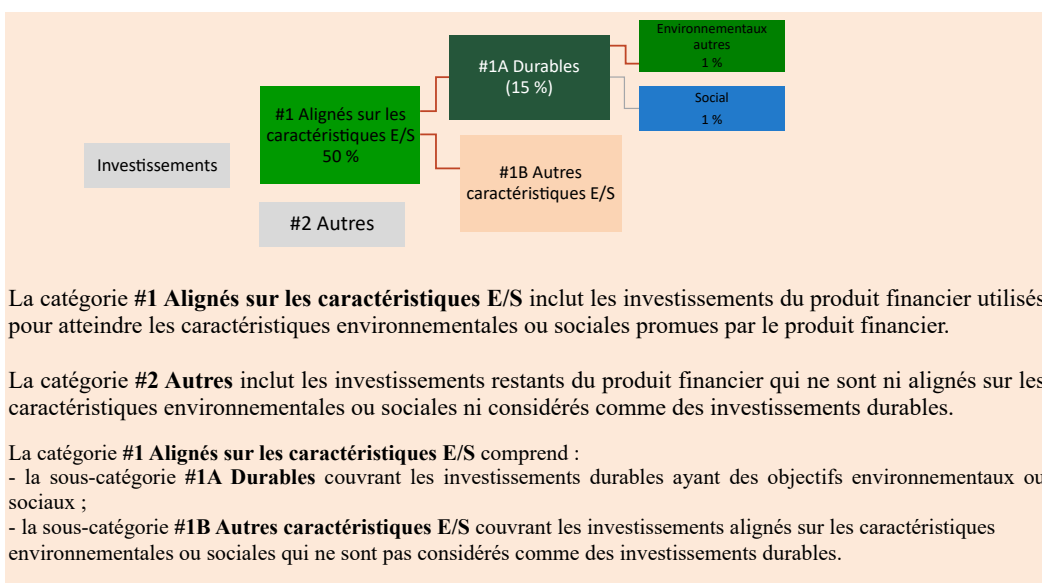
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 15 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.



S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

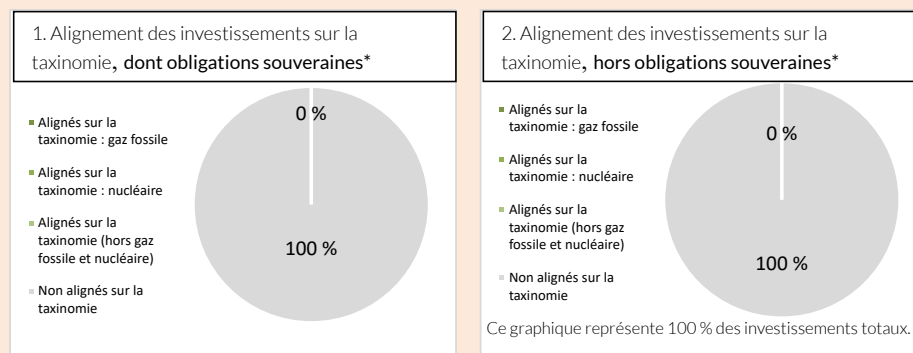
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI Europe Small Cap pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/reit/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) UK Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) UK Equities (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
549300XFQJOSJSM28C10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice FTSE All-Share sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice FTSE All-Share, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE All-Share et investit principalement dans des actions de sociétés domiciliées au Royaume-Uni ou qui exercent une part significative de leurs activités au Royaume-Uni.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice FTSE All-Share sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice FTSE All-Share, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice FTSE All-Share sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 80 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

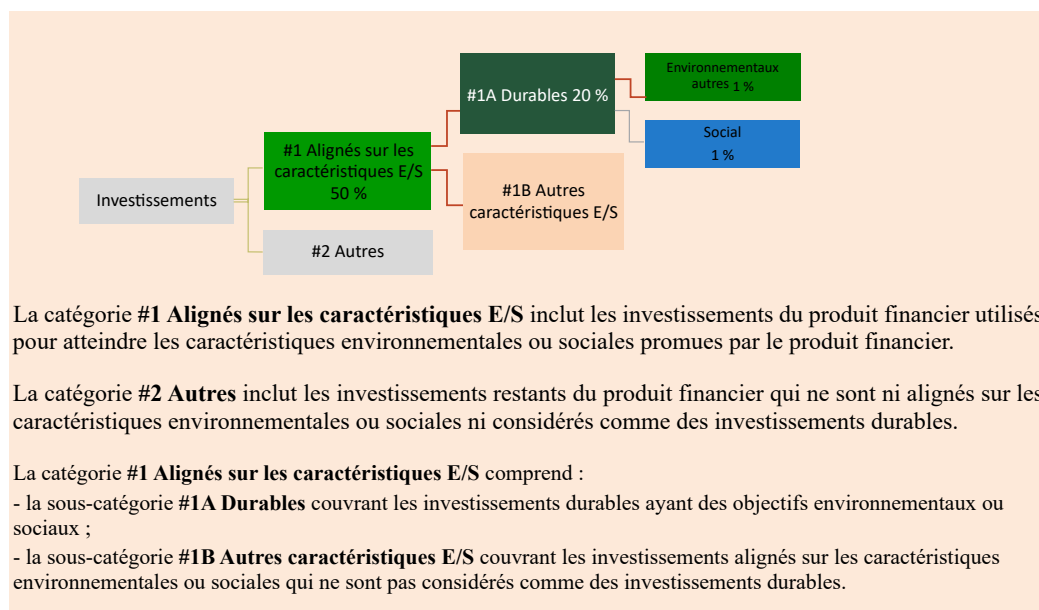
Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

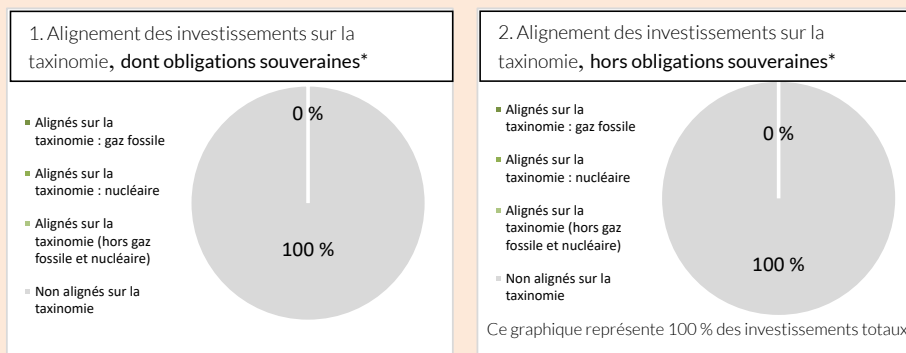
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice FTSE All-Share pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) US Contrarian Core Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) US Contrarian Core Equities (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
54930018O2H517KS6C10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (10 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement. Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice S&P 500, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 10 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital à long terme. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500 et investit principalement dans des actions de sociétés à grande capitalisation (généralement plus de 2 milliards de dollars américains de capitalisation boursière au moment de l'achat) cotées, domiciliées ou exerçant une part significative de leurs activités aux États-Unis.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice S&P 500, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

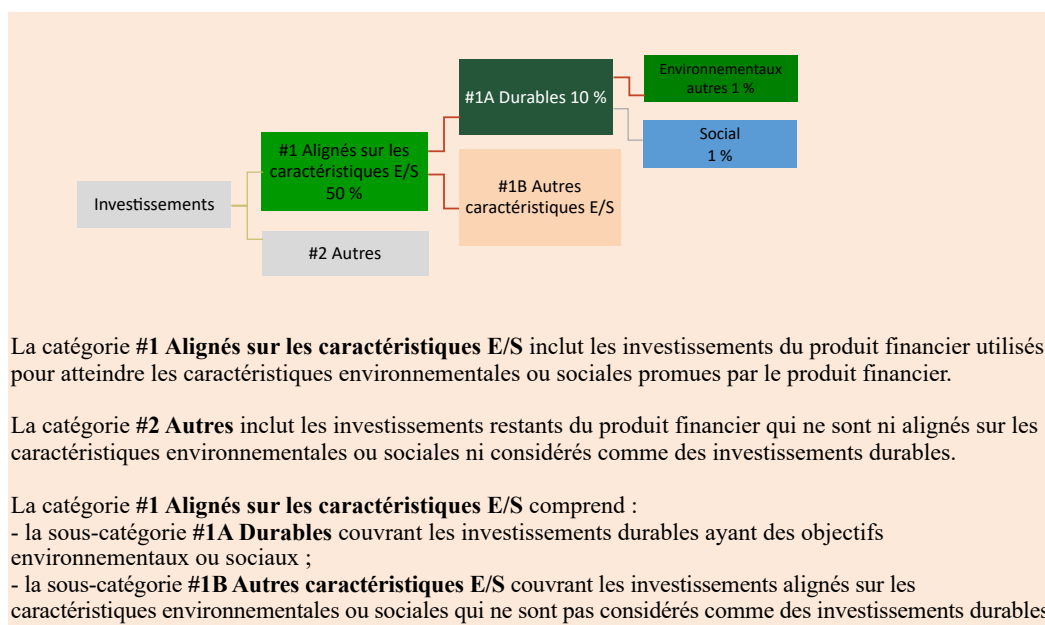
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 10 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.



S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

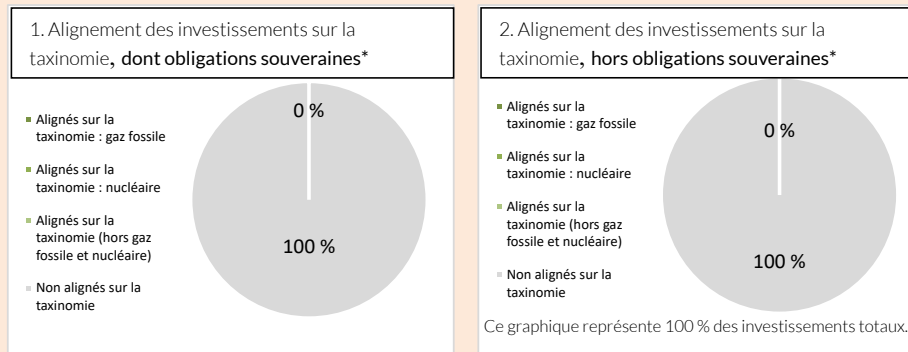
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice S&P 500 pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

CT (Lux) American Select

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) American Select (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
549300J8ZUHECEKDE474

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice S&P 500, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

• ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

• ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500 et investit principalement dans des actions de sociétés domiciliées en Amérique du Nord ou qui exercent une part significative de leurs activités en Amérique du Nord.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice S&P 500, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les

sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

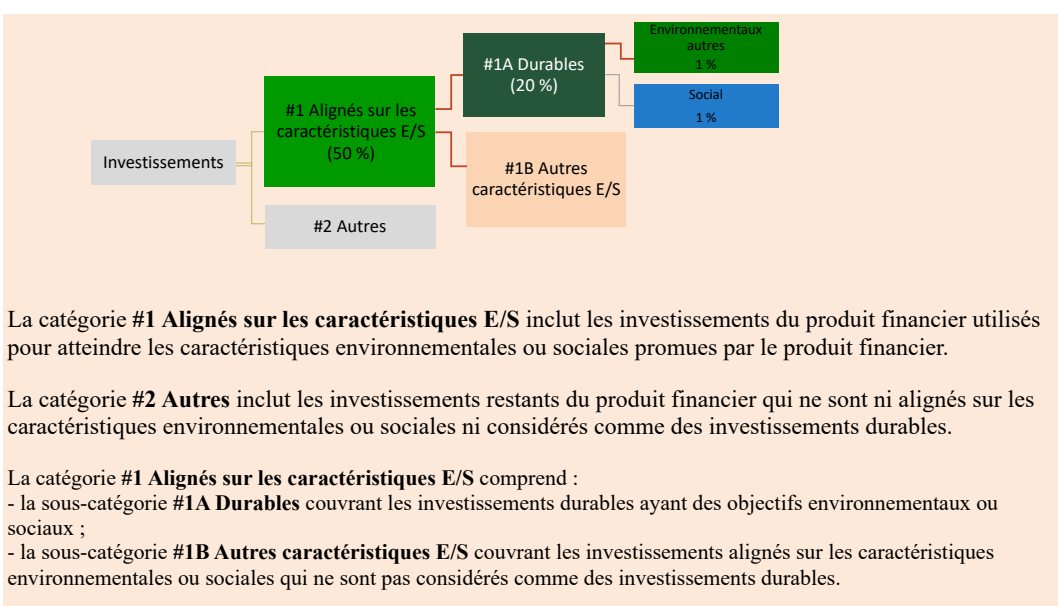
Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

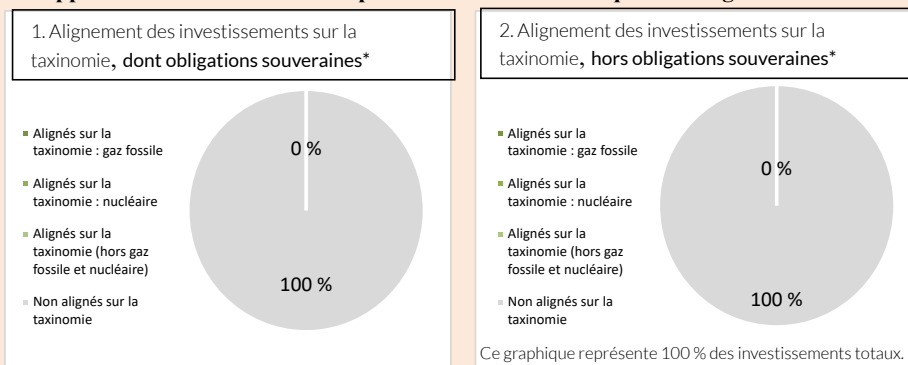
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; et (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice S&P 500 pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

CT (Lux) American

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) American (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
549300DPU5Y0HRX49161

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice S&P 500, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une appréciation du capital. Le Portefeuille cherche à surperformer l'Indice S&P 500 déduction faite des frais. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500 et investit principalement dans des actions de sociétés domiciliées aux États-Unis ou qui exercent une part significative de leurs activités aux États-Unis.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice S&P 500, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

5. Engagement

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« **NZAMI** ») et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société fortement émettrice détenue par le Portefeuille ne réalise pas de progrès pour respecter les normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Portefeuille cessera d'investir dans cette société.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

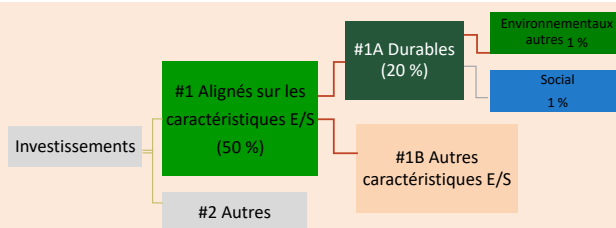
Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

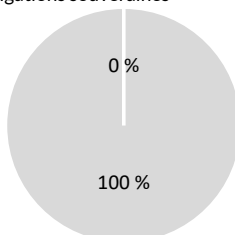
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

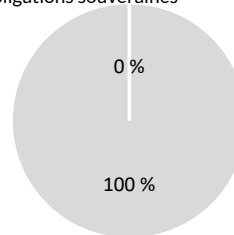
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice S&P 500 pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet

ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Global Social Bond

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CT (Lux) Global Social Bond (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
5493000LMR3JD1PAQT62

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☒ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %
 - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 80 %

● ● ☐ **Non**

- ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
 - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Portefeuille est de fournir des résultats sociaux positifs en investissant dans des obligations qui soutiennent ou financent des activités et développements d'utilité sociale, tel qu'évalué par la Méthodologie de notation sociale de Columbia Threadneedle.

Pour atteindre l'objectif social du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement :

- (i) investit dans des obligations qui contribuent de manière positive à un ou plusieurs des domaines de résultats sociaux ci-dessous. Ils sont basés sur l'approche de la hiérarchie sociale des besoins, selon laquelle les besoins sociaux « primaires » tels que le logement sont fondamentaux et priment sur les besoins sociaux plus généraux. Les résultats sociaux sont également alignés sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en tant qu'ensemble de priorités mondiales fondamentales pour le développement social et durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle exclusif de classification et de notation (la « Méthodologie de notation sociale ») pour effectuer une évaluation détaillée de la contribution de l'obligation à l'objectif social poursuivi par le Portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement ne sélectionne que des obligations notées comme des investissements sociaux pour les inclure dans le Portefeuille.

Catégorie de résultats sociaux	ODD primaire	Domaines de résultats sociaux
Besoins sociaux primaires	Villes et communautés durables	Logement abordable, p. ex. obligations sociales (axées sur le logement)
Besoins sociaux de base	Bonne santé et bien-être	Santé et bien-être, p. ex. services de santé
Accès social	Éducation de qualité	Éducation et formation, p. ex. impression et publication
Émancipation sociale	Travail décent et croissance économique	Emploi, p. ex. vente au détail
Promotion sociale	Villes et communautés durables	Communauté, p. ex. obligations sociales (axées sur la communauté)
Facilitation sociale	Inégalités réduites	Accès aux services, p. ex. services financiers (axés sur le social)
Évolutions sociétales	Industrie, innovation et infrastructure	Régénération et développement économiques, par ex. obligations vertes

- (ii) exclut les obligations d'émetteurs :
 - dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui, selon lui, offrent des avantages sociaux minimes ou présentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement ;
 - qui enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- (iii) s'engage auprès des émetteurs pour améliorer l'orientation et les normes sociales du Portefeuille. En tant que détenteur d'obligations, le Gestionnaire d'investissement recherche activement des opportunités d'engagement auprès des émetteurs afin de mieux comprendre et d'influencer positivement leur valeur sociale.

Le Portefeuille n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif social.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de l'objectif social du Portefeuille :

- Le nombre d'obligations classées et notées comme des investissements sociaux (investissements durables) en vertu de la Méthodologie de notation sociale.
- Le nombre d'obligations d'émetteurs qui, selon lui, ne respectent pas les critères d'exclusion du Portefeuille.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Portefeuille exclut les obligations d'émetteurs dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui offrent des avantages sociaux minimes ou présentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement. Le Gestionnaire d'investissement évalue les obligations par rapport aux critères d'exclusion du Portefeuille afin de déterminer si un émetteur cause un préjudice aux thèmes environnementaux et/ou sociaux tels que la transition climatique, les armes controversées et les violations du Pacte mondial des Nations unies.

Les principales incidences négatives sont également considérées comme faisant partie du test « ne pas causer de préjudice important » (comme décrit ci-dessous dans la section concernée) et le Gestionnaire d'investissement divulguera en outre les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité à l'Annexe I (tableaux 1 et 3 pour les indicateurs sur les cas de discrimination, le score moyen en matière de liberté d'expression et le score moyen en matière de corruption) des RTS du SFDR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements sociaux ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Le modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives. Les émetteurs qui n'atteignent pas ces seuils sont identifiés comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement s'efforcent de s'assurer qu'aucun préjudice important n'a eu lieu en déployant leurs efforts pour obtenir les informations en effectuant des recherches supplémentaires ou en faisant des hypothèses raisonnables par le biais de recherches documentaires ou en s'engageant auprès de l'équipe de direction de la société.

En outre, toutes les participations doivent se conformer à un ensemble d'exclusions sociales et environnementales qui cherchent à éviter de causer un préjudice aux facteurs de durabilité, comme détaillé ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les obligations d'émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles DNSH évaluent également les émetteurs pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement qu'il prend et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité qui ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, la production d'énergie non renouvelable, les normes internationales et les armes controversées. En outre, il tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination et la mixité au sein des organes de gouvernance.

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.8. Rejets dans l'eau		✓
1.9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓

¹ L'activité d'engagement contribue principalement à l'objectif social du Portefeuille visant à mobiliser le capital pour soutenir l'inclusion et lutter contre la privation. Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'évaluation et du suivi de la position du Portefeuille par rapport à l'accord de Paris et aux tendances qui y sont liées telles que la transition énergétique, le Portefeuille a un objectif social spécifique qui définit la stratégie. En tant que détenteur d'obligations, le Gestionnaire d'investissement recherche activement des opportunités d'engagement auprès des émetteurs afin de mieux comprendre et d'influencer positivement leur valeur sociale. Dans ce cadre, les risques en matière de durabilité associés aux objectifs de l'accord de Paris sont pris en considération.

1.11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		✓
1.12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé		✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux		
3.19. Score moyen en matière de liberté d'expression	✓	
3.21. Score moyen en matière de corruption	✓	

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Portefeuille est géré de manière active et cherche à atteindre un rendement total par le biais du revenu et de l'appréciation du capital en investissant dans des obligations du monde entier considérées comme fournissant des résultats sociaux positifs en soutenant ou en finançant des activités et développements d'utilité sociale, telles qu'évaluées par la Méthodologie de notation sociale.

Sous réserve des critères d'investissement social ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement investit au moins 90 % des actifs du Portefeuille dans des obligations émises par des États, des organisations supranationales, publiques, privées, bénévoles et/ou de bienfaisance.

Cela inclut les obligations d'entreprises, les obligations souveraines, les obligations sécurisées, les obligations d'agence, les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs et les obligations convertibles contingentes, que les intérêts soient payés à un taux fixe, flottant, variable ou indexé ou qu'ils ne soient pas payables. Le Portefeuille peut investir jusqu'à 35 % de son actif net dans des titres de créance d'émetteurs provenant de pays de marché émergent. Le Portefeuille n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des obligations dont la notation est inférieure à « Investment Grade », à condition que ces titres ne soient pas notés en dessous de B- ou une notation équivalente par une agence de notation reconnue au moment de l'achat.

Pour atteindre l'objectif social du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement :

(i) utilise la Méthodologie de notation sociale pour :

- identifier les catégories d'obligations ayant un potentiel plus élevé de fournir des résultats sociaux positifs dans l'un des sept domaines de résultats sociaux énoncés ci-dessus ; et
- évaluer chaque obligation afin de créer une classification et une notation sociale après une évaluation détaillée de la contribution de l'obligation à l'objectif social du Portefeuille.

(ii) exclut les obligations d'émetteurs :

- dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui, selon lui, offrent des avantages sociaux minimes ou présentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement ;
- qui enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

(iii) maintient et améliore l'orientation et les normes sociales du Portefeuille par le biais d'une gouvernance, d'un suivi, d'un engagement et de rapports continus.

Le Portefeuille n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Gestionnaire d'investissement ne sélectionne que des obligations qui répondent aux critères d'investissement social ci-dessous pour atteindre l'objectif social du Portefeuille.

1. Méthodologie de notation sociale

Pour être éligible à l'investissement, chaque obligation doit contribuer de manière positive à un ou plusieurs des sept domaines de résultats sociaux (définis ci-dessous). En vertu de cette méthodologie, les caractéristiques sociales de chaque obligation sont évaluées et chaque investissement est classé en fonction de son niveau d'impact et reçoit une notation sociale.

- (i) Le Gestionnaire d'investissement identifie l'intentionnalité sociale et l'objectif de l'utilisation des produits d'une obligation et l'obligation est classée en fonction de son niveau d'impact comme :
 - un investissement à impact lorsque l'utilisation des produits d'une obligation a un objectif social clair ;
 - un investissement avec impact lorsque l'utilisation des produits d'une obligation n'a pas d'objectif social clair, mais qu'un avantage social positif est néanmoins identifiable ;
 - un financement de développement lorsque l'utilisation des produits d'une obligation soutient des investissements dans les infrastructures et le développement économique apportant une contribution sociale positive ; l'investissement sera autrement considéré comme un financement général qui n'est pas éligible à l'investissement par le Portefeuille ; et
- (ii) le Gestionnaire d'investissement évalue l'intensité de l'intérêt social d'une obligation en attribuant une note à chaque obligation selon neuf indicateurs (tels que la capacité de l'obligation à lutter contre la privation en évaluant la population et la région cibles) afin d'attribuer une notation globale « mineure », « modérée », « bonne » ou « forte ». Toute obligation assortie d'une note inférieure ou égale à « mineure » est soumise à un nouvel examen et peut être recatégorisée en tant que financement général et, le cas échéant, ne plus être éligible à la détention par le Portefeuille.

La catégorisation et les notations sont ensuite utilisées par le Gestionnaire d'investissement pour construire le portefeuille.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille n'investit pas dans des émetteurs dont le revenu provient, au-delà de seuils spécifiques, de secteurs ou d'activités qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent des avantages sociaux minimes ou représentent un risque élevé de résultats négatifs sur la société et/ou l'environnement.

En outre, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des obligations d'émetteurs qui financent de nouvelles installations d'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon thermique.

Toutefois, un investissement peut être effectué dans des obligations dont les produits font l'objet d'une utilisation stricte ou spécifique, telles que des obligations vertes, sociales ou durables, d'un émetteur qui serait autrement exclu en vertu des exclusions fondées sur des seuils de revenus ci-dessus. L'investissement dans des obligations émises par des États n'est autorisé que par le biais d'obligations vertes, sociales ou durables.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les émetteurs qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les détails complets des exclusions et des seuils de revenus actuellement en vigueur, susceptibles d'être modifiés de temps à autre, figurent dans les Directives d'investissement social du Portefeuille, ainsi que dans la déclaration au titre de l'article 10 du SFDR, disponibles sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Engagement

Le Gestionnaire d'investissement tient à s'assurer que les impacts sociaux négatifs de la transition zéro émission nette sont minimisés, et vise à relever ces défis en s'engageant activement auprès des émetteurs sur ce sujet afin de promouvoir une croissance inclusive. Après une période d'engagement, le Gestionnaire d'investissement examinera les obligations émises par des sociétés ayant un impact important sur le changement climatique et qui ont une mauvaise stratégie de transition à faible émission de carbone ou qui ne se préoccupent pas suffisamment des conséquences sociales de la transition (à moins que ces obligations financent spécifiquement des projets durables ou sociaux).

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (NZAMI) et s'est engagée à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici à 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Portefeuille dans le cadre de son objectif social.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Tous les émetteurs dans lesquels des investissements sont effectués sont soumis à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance de l'émetteur et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : le Gestionnaire d'investissement évalue tous les émetteurs avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'un émetteur pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que l'émetteur applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses obligations.

Après l'investissement : les émetteurs font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration matérielle de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de l'émetteur pour mieux le comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que l'émetteur a cessé d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les obligations dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des émetteurs. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment (#1 Durables) :

Le Portefeuille investit au moins 80 % de son actif net total dans des investissements durables qui, selon le Portefeuille, sont considérés comme des obligations qui fournissent des résultats sociaux positifs en soutenant ou en finançant des activités et développements d'utilité sociale, tels qu'évalués par la Méthodologie de notation sociale.

La proportion minimale d'investissements durables détenus par le Portefeuille est de 80 %, afin de tenir compte des actifs liquides accessoires potentiellement détenus par le Portefeuille dans des conditions de

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

marché défavorables, comme décrit ci-après. En pratique, tous les investissements inclus dans le Portefeuille seront des investissements durables, à l'exception (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Le Gestionnaire d'investissement applique les Critères d'investissement social (énoncés ci-dessus) pour calculer la proportion d'investissements durables dans le Portefeuille. Toutes les obligations notées comme des investissements sociaux par la Méthodologie de notation sociale sont entièrement prises en compte dans l'alignement du portefeuille sur les investissements durables, après application du test DNSH du Portefeuille.

Concernant les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables (#2 Non durables) :

Les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables au sens de l'Article 2(17) sont : (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Ces autres investissements ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Portefeuille. Toutefois, le Portefeuille appliquera des garanties environnementales ou sociales minimales pour s'assurer que ces investissements n'influeront pas sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable principal du Portefeuille de manière continue (voir les détails ci-dessous).

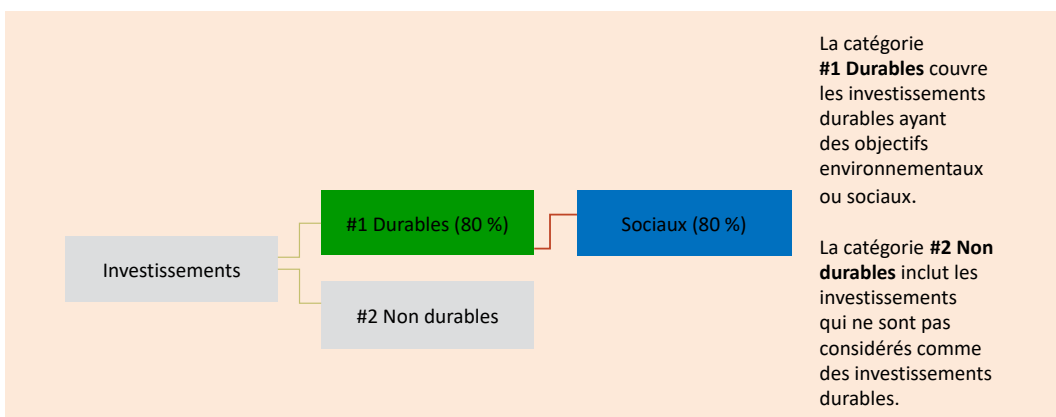
La proportion maximale d'investissements pouvant être détenus par le Portefeuille dans cette catégorie est de 20 % afin de tenir compte des actifs liquides accessoires qui peuvent être détenus dans des conditions de marché défavorables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

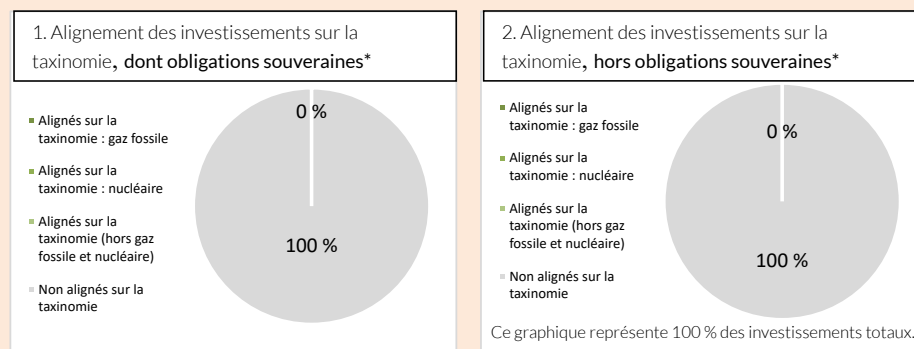
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Le Portefeuille n'a pas d'objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 80 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Aux fins de gérer la liquidité, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) et peut également détenir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie.

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées aux actifs liquides accessoires, aux dépôts bancaires et aux produits dérivés utilisés à des fins de couverture, par l'intégration de considérations ESG dans l'évaluation du risque de contrepartie du Gestionnaire d'investissement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

De plus amples informations sur les directives d'investissement du Portefeuille sont incluses dans les Directives d'investissement social disponibles via le lien ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement publie chaque année un rapport d'impact social qui est également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.columbiathreadneedle.com>

CT (Lux) European Short-Term High Yield Bond

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) European Short-Term High Yield Bond (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :

549300VSS6TC4ESQIL03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB-B, 3% Constrained, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged) Index sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont la notation de la matérialité des facteurs ESG est moins bonne pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (5 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB-B, 3% Constrained, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged) Index, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 5 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.

Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Cela permet d'identifier les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Toutes les obligations émises par des sociétés sont soumises à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Portefeuille et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher un rendement total sur les revenus avec une certaine appréciation du capital.

Le Portefeuille cherchera à générer des rendements avec une volatilité inférieure à celle du marché européen des obligations à haut rendement à court terme. Le Portefeuille est géré de façon active et cherchera à obtenir une exposition, directe ou indirecte, aux crédits dont la notation est inférieure à « Investment Grade », émis par des sociétés domiciliées ou réalisant une part importante de leurs transactions en Europe, ou libellés en EUR ou en GBP et dont l'échéance résiduelle n'excède pas 4 ans.

Le Portefeuille investira au moins 50 % de son actif net directement dans des titres à revenu fixe respectant les critères susmentionnés, et il conservera une exposition nette au crédit d'au moins deux tiers de son actif net tel que décrit ci-dessus.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB-B, 3% Constrained Index, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged) Index sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB-B, 3% Constrained, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged) Index, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB-B, 3% Constrained, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged) Index sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables.

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner des investissements en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales s'appliquent uniquement aux obligations émises par des sociétés.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins deux tiers de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

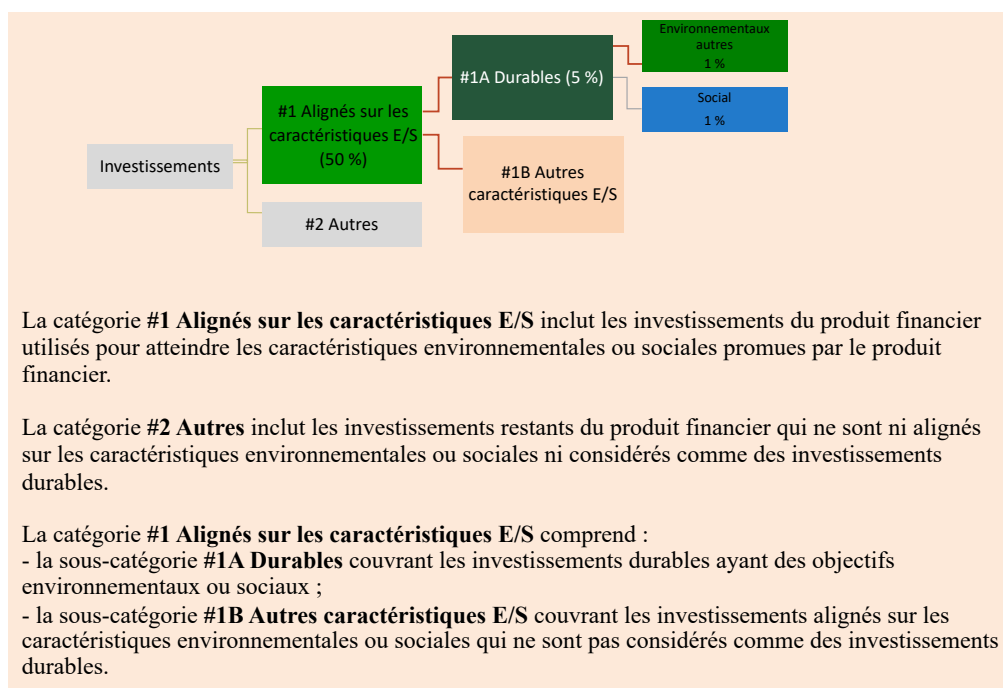


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- des produits dérivés à des fins de couverture ;
- des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ; et
- des investissements dans des obligations non émises par des sociétés, telles que des obligations d'État.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le Gestionnaire d'investissement prend une exposition longue à une société par le biais de l'utilisation de produits dérivés sur titres individuels, ceux-ci sont traités comme un investissement direct et sont soumis aux mêmes critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales que ceux décrits ci-dessus. L'exposition courte prise dans des produits dérivés sur titres individuels ne sera utilisée que dans le cadre du calcul visant à comparer favorablement le portefeuille à un indice sur des critères ESG importants. Ces positions courtes ne feront toutefois pas l'objet d'un filtrage d'exclusion.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

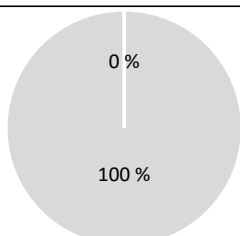
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

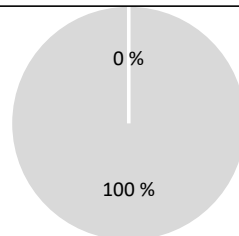
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements à revenu fixe, à l'exception des obligations émises par des émetteurs publics tels que des États, sont soumis à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, lors de l'évaluation d'obligations qui ne sont pas émises par des sociétés (comme les obligations d'État), les facteurs ESG sont intégrés à la recherche en matière d'investissement, qui utilise les notations ESG internes des émetteurs publics.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

En outre, comme garantie minimale, si le Portefeuille s'expose à un ensemble diversifié de sociétés par le biais de produits dérivés basés sur un indice, ces expositions seront surveillées afin de s'assurer que l'exposition longue totale aux sociétés exclues ne représente pas une proportion significative du produit dérivé ou du Portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice ICE BofA Custom Index 0-4 Year European Currency High Yield, BB- B, 3% Constrained, Excluding Subordinated Debt (EUR Hedged) Index pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) Emerging Market Corporate Bonds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Emerging Market Corporate Bonds (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
54930077CKAC4O141D13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Index sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (5 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Index, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 5 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.

- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; et (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement

préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

Toutes les obligations émises par des sociétés sont soumises à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Portefeuille et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Exclusions	Gérance ¹
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs privés		
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à obtenir un rendement total combinant revenu et appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de créance « Investment Grade » et « below Investment Grade », libellés ou couverts en dollars américains, ainsi que dans d'autres obligations émises ou garanties par des institutions et des sociétés ayant leur siège ou exerçant une part significative de leur activité dans des pays de marchés émergents. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified. L'indice est représentatif de l'ensemble des titres dans lesquels le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Index sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (« le Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille. Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès des sociétés affichant de moins bonnes notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation moyenne pondérée positive de la matérialité des facteurs ESG par rapport à l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Index sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables.

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner des investissements en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales s'appliquent uniquement aux obligations émises par des sociétés.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins deux tiers de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

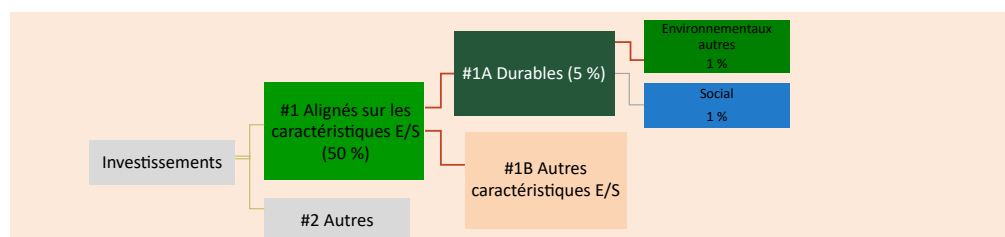
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ; et
- (v) des investissements dans des obligations non émises par des sociétés, telles que des obligations d'État.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le Gestionnaire d'investissement prend une exposition longue à une société par le biais de l'utilisation de produits dérivés sur titres individuels, ceux-ci sont traités comme un investissement direct et sont soumis aux mêmes critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales que ceux décrits ci-dessus. L'exposition courte prise dans des produits dérivés sur titres individuels ne sera utilisée que dans le cadre du calcul visant à comparer favorablement le portefeuille à un indice sur des critères ESG importants. Ces positions courtes ne feront toutefois pas l'objet d'un filtrage d'exclusion.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

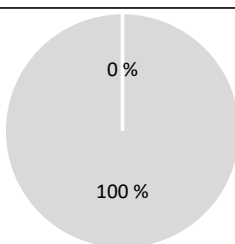
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

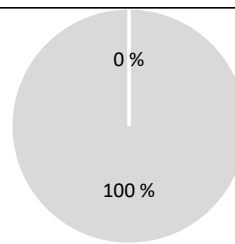
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements à revenu fixe, à l'exception des obligations émises par des émetteurs publics tels que des États, sont soumis à la politique d'exclusion. Cela assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les obligations émises par des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, lors de l'évaluation d'obligations qui ne sont pas émises par des sociétés (comme les obligations souveraines), les facteurs ESG sont intégrés à la recherche en matière d'investissement, qui utilise les notations ESG internes des émetteurs publics.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

En outre, comme garantie minimale, si le Portefeuille s'expose à un ensemble diversifié de sociétés par le biais de produits dérivés basés sur un indice, ces expositions seront surveillées afin de s'assurer que l'exposition longue totale aux sociétés exclues ne représente pas une proportion significative du produit dérivé ou du Portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Index pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

CT (Lux) US Disciplined Core Equities

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CT (Lux) US Disciplined Core Equities (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique :

549300EZCBHJI17ZEQ30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés disposant de notations élevées, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (20 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice S&P 500, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et

- dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Portefeuille et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ¹
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ²	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ³	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille vise l'appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés à forte capitalisation (se situant dans la fourchette de capitalisation des sociétés de l'Indice S&P 500 Index au moment de l'achat) cotées, ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice S&P 500.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Gestionnaire d'investissement privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de

¹ Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

² L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

l'Indice S&P 500, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice S&P 500 sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.



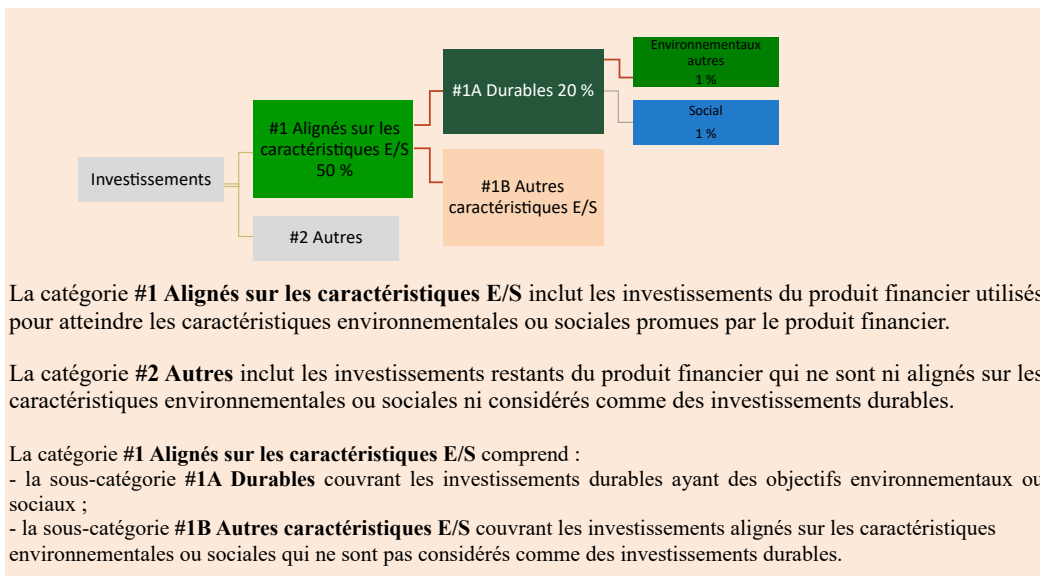
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 20 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.



S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

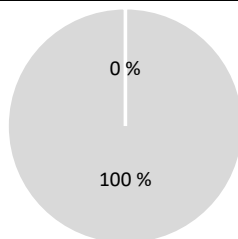
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

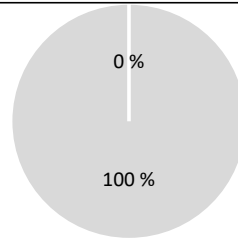
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice S&P 500 pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



CT (Lux) Global Real Estate Securities¹

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CT (Lux) Global Real Estate Securities (le « portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique :
529900QD75LGEGT2C933

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

● ● ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹ Ce Portefeuille n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Il peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de ce lancement sera mise à disposition au siège social de la SICAV.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés ayant une notation élevée de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (notations 1 à 3), telle qu'évaluée à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle (« Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG »). Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Conformément à sa politique d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont moins bonnes (notation 4 ou 5) pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (10 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notations 1 à 3). Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 10 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui :
 - selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
 - dont le revenu provient, au-delà de seuils fixés, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.
- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils fixés dans des activités potentiellement préjudiciables.
- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et surveille toutes les PIN obligatoires et certaines PIN volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Portefeuille et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille portent sur les normes internationales, les armes controversées et le charbon thermique. En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PIN dans le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs PIN. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	Gérance ²
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ³	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ⁴	✓	✓

² Les PIN sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

⁴ L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant principalement, directement ou indirectement, dans des titres de participation de sociétés immobilières cotées. L'exposition du Portefeuille peut être obtenue au moyen de positions longues et courtes. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice FTSE EPRA Nareit Developed NR Index. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés présentant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notations 1 à 3), à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, détenu et développé par Columbia Threadneedle Investments. Le Modèle s'appuie sur le cadre de matérialité établi par le Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Ces notations indiquent dans quelle mesure une société est exposée à des risques et opportunités ESG importants dans un secteur donné, c'est-à-dire des risques susceptibles d'avoir un impact significatif sur la valeur d'une société, tels que les questions liées aux droits de l'homme ou à l'efficacité énergétique. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

L'autre partie du portefeuille peut être investie dans des sociétés notées 4 ou 5. Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive auprès de ces sociétés afin d'encourager des améliorations de leurs pratiques ESG, par exemple sur des questions liées aux émissions de carbone.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

Le Gestionnaire d'investissement doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des informations complémentaires sur les critères d'exclusion figurent dans la déclaration du Portefeuille au titre de l'article 10 du SFDR, disponible sur le site www.columbiathreadneedle.com, en sélectionnant le Portefeuille et en accédant à la section « Documents ».

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de pratiques de bonne gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notations 1 à 3). Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire d'investissement peut (i) évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, (ii) s'appuyer sur sa propre recherche pour éviter une notation produite par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG qu'il considère inexacte, (iii) s'engager auprès de sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG faible ou non couvertes par son Modèle de notation de matérialité des facteurs ESG à des fins d'amélioration, ou (iv) inclure des sociétés qui ont une notation de la matérialité des facteurs ESG faible, ou non couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG, qui sont éligibles en tant qu'investissements durables, pour atteindre cet engagement de 50 % minimum.

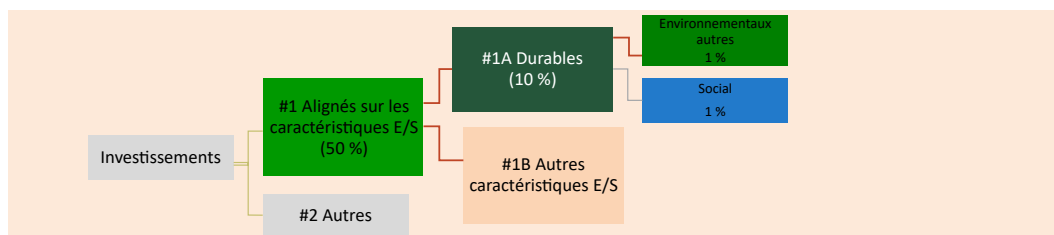
Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 10 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Caractéristiques promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;
- (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; et
- (iv) des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et qui ne peuvent pas être qualifiées d'investissements durables. Ces sociétés ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Des instruments dérivés sont utilisés pour obtenir une exposition longue et courte à des sociétés immobilières cotées sous-jacentes.

Lorsque le Portefeuille prend une position longue dans une société au moyen d'un Swap de rendement total (qui peut également être désigné, indifféremment, par l'expression « contrat d'écart compensatoire » et/ou « swap d'indice »), ces opérations sont traitées comme un investissement direct et sont soumises aux mêmes exigences en matière de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales que celles décrites ci-dessus pour les investissements en actions.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les positions courtes sont incluses dans le calcul de l'exposition du Portefeuille aux investissements durables en appliquant une pondération négative et font partie des critères de matérialité ESG. Ces positions courtes ne feront toutefois pas l'objet d'un filtrage d'exclusion.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

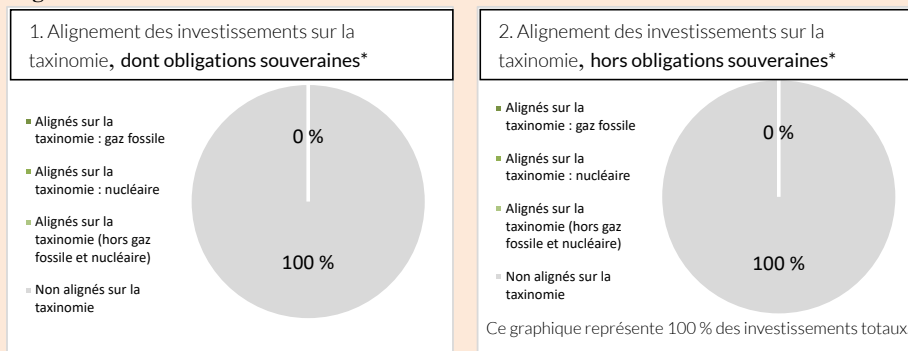
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (notation 4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice FTSE EPRA Nareit Developed NR Index pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Glossaire

« à titre subsidiaire »	Lorsque l'expression « à titre subsidiaire » est utilisée pour décrire l'objectif d'investissement d'un Portefeuille, cela signifie que moins d'un tiers des actifs du Portefeuille concerné sont investis dans la devise, le pays, le type de titre ou tout autre élément important qualifié par l'expression « à titre subsidiaire » dans la description de l'objectif d'investissement du Portefeuille concerné ;
« Actionnaires »	les détenteurs d'actions de la SICAV, enregistrés dans les livres de la SICAV, auprès de l'Agent d'Enregistrement et de Transfert ;
« Actions Couvertes »	actions visant à couvrir le risque de change entre la devise de base d'un Portefeuille et la devise de libellé de ces Actions. La couverture sera mise en œuvre en utilisant des instruments dérivés de change. Les Actions Couvertes peuvent être mises à disposition dans tous les Portefeilles et dans diverses devises à la discrétion des Administrateurs ; la Société de Gestion peut confirmer les Portefeilles et les devises ayant des Actions Couvertes à disposition ;
« Actions de Catégorie 1 »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par le chiffre 1, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions de Catégorie 2 »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par le chiffre 2, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions de Catégorie 3 »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par le chiffre 3, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions de Catégorie 4 »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par le chiffre 4, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions de Catégorie 8 »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par le chiffre 8, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions de Catégorie 9 »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par le chiffre 9, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions »	actions de la SICAV sans valeur nominale, chacune désignée dans différentes Classes en référence aux Portefeilles de la SICAV ;
« Actions A »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre A, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions B »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre B, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions D »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre D, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions I »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre I, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions J »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre J, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions L »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre L, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;

« Actions M »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre M, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions N »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre N, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions S »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre S, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions T »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre T, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions W »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre W ou P, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions X »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre X, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions Y »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre Y, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions » ;
« Actions Z »	Catégories d'Actions dont la dénomination commence par la lettre Z, dont les caractéristiques correspondent à celles décrites à la Section « Catégories d'Actions ».
« Administrateurs »	le conseil d'administration, en tant que de besoin, de la SICAV, y compris tout comité dûment autorisé ;
« AEMF »	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« Agent d'Enregistrement et de Transfert »	SS&C Administration Services Luxembourg S.A. ou tout autre prestataire de services légalement désigné pour servir d'Agent d'Enregistrement et de Transfert à la SICAV ;
« Agent de Domiciliation et d'Administration »	Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg ou tout autre prestataire de services légalement désigné pour servir d'agent de domiciliation et d'administration de la SICAV ;
« Amérique du Nord »	les États-Unis et le Canada ;
« Amérique latine »	tous les pays des Amériques, à l'exception des États-Unis et du Canada ;
« AUD »	la devise légale du Commonwealth d'Australie ;
« Autorité de Surveillance »	l'autorité luxembourgeoise ou son successeur responsable de la supervision des OPC au Grand-Duché de Luxembourg ;
« Autre État »	Tout État d'Europe qui n'est pas un État Membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
« Autre Marché Réglementé »	désigne un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : liquidité ; rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des cours acheteur et vendeur afin d'établir un prix unique) ; transparence (diffusion d'informations complètes afin de donner aux clients la possibilité de suivre les ordres, garantissant ainsi leur exécution dans les conditions actuelles) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique déléguée par cet État, ou par une autre entité reconnue par cet État ou par cette autorité publique telle qu'une association professionnelle ; et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public ;

« Bond Connect »	initiative en faveur d'un accès réciproque aux marchés des obligations entre Hong Kong et la Chine continentale établie par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, ainsi que Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit ;
« Catégorie »	une classe d'Actions de la SICAV ;
« Catégories d'Actions Institutionnelles »	les Classes qui ne peuvent être souscrites et détenues que par des Investisseurs Institutionnels ;
« CHF »	la devise légale de la Confédération suisse ;
« Circulaire CSSF 08/356 »	La circulaire publiée par la CSSF le 4 juin 2008 à l'attention de tous les OPC luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes lorsqu'ils recourent à certaines techniques et certains instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire ;
« Circulaire CSSF 11/512 »	Circulaire publiée par la CSSF le 30 mai 2011 à l'attention de toutes les sociétés de gestion luxembourgeoises concernant (i) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du Règlement 10-4 de la CSSF et des précisions de l'AEMF ; (ii) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; et (iii) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF ;
« CNH »	le renminbi chinois offshore, la monnaie de la République populaire de Chine ;
« Commission de Gestion d'Actifs »	la commission mensuelle payable par la SICAV à la Société de Gestion aux termes du Contrat de Services de Société de Gestion, aux taux annuels établis dans les Annexes C, D, E, F G, H, I, J, K, L, N, O, P, Q, R, T et U ;
« Contrat d'Agent d'Enregistrement et de Transfert »	le contrat conclu entre la SICAV et l'Agent d'Enregistrement et de Transfert en date du 31 octobre 2011 ;
« Contrat de Dépositaire »	le contrat, tel que modifié de temps à autre, entre la SICAV et le Dépositaire, tel que décrit dans la section du prospectus appelée « Prestataires de services », dans la sous-section « Dépositaire » ;
« Contrat de Services de Société de Gestion »	le contrat conclu entre la SICAV et la Société de Gestion en date du 31 octobre 2005, tel que modifié de temps à autre ;
« Contrat de Services Fonds d'Investissement »	le contrat, tel que modifié de temps en temps, entre la SICAV et l'Agent de Domiciliation et d'Administration, tel que décrit dans la section du présent prospectus intitulée « Prestataire de services » dans la sous-section « Agent de Domiciliation et d'Administration » ;
« CSSF »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg ;
« Date d'Évaluation »	tout Jour Ouvré ;
« Dépositaire »	Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg ou tout autre prestataire de services légalement désigné pour servir de dépositaire de la SICAV ;
« Devise de Base »	la devise dans laquelle un Portefeuille est libellé ;
« Directive OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que possiblement modifiée ;
« DKK »	la devise légale du Danemark ;

« dollar américain » ou « dollar U.S. » ou « USD »	la devise légale des États-Unis ;
« Dow Jones Euro Stoxx 50 »	un indice de référence de premier ordre, dont l'objectif est de fournir une représentation des principaux leaders de secteur de la Zone Euro. L'indice couvre 50 titres de 12 pays de la Zone Euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal ;
« EMIR »	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
« État Éligible »	tout État Membre de l'OCDE et tous les autres pays des continents américains, de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie ;
« État Membre »	un État Membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (« EEE ») ;
« Euro » ou « € » ou « EUR »	la devise légale des pays participants à l'Union économique et monétaire européenne ;
« Europe continentale »	tous les pays européens à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande ;
« Europe »	tous les pays membres de l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni. Le terme « européen » doit être interprété en conséquence ;
« G-7 »	Canada, France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Japon et États-Unis ;
« GBP » ou « Livre sterling »	la devise légale du Royaume-Uni ;
« Gestionnaire d'investissement »	un prestataire de services désigné en vertu d'un accord conclu avec la Société de Gestion pour fournir des services de gestion d'investissement ou de conseil pour un ou plusieurs portefeuilles, comme indiqué à la section « Accords de gestion d'investissement » ;
« Groupe de Sociétés »	sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises, devant établir des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés et conformément aux règles comptables internationales reconnues, ou qui seraient tenues de le faire si elles étaient situées dans l'UE ;
« HKD »	la devise légale de Hong Kong ;
« Indice S&P 500 »	indice compilé par S&P, composé de 500 actions choisies représentatives de la taille, de la liquidité et des secteurs industriels du marché, et pondéré en fonction de la valeur de marché, la pondération de chaque action dans l'indice étant proportionnelle à sa valeur de marché ;
« Instruments du Marché Monétaire »	instruments habituellement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment ;
« Investisseur Éligible »	un investisseur actuel ou nouveau de la SICAV, éligible, à la discrétion de la SICAV à l'investissement dans des Actions X ou des Actions de Classe 4 soit (i) par le biais d'un contrat conclu avec la Société de Gestion ou Threadneedle Portfolio Services Hong Kong Limited pour le compte de la SICAV et remplissant les conditions d'éligibilité fixées de temps à autre par la SICAV, soit (ii) d'autres OPC ou OPCVM qui ont la même Société de Gestion ou qui ont le même propriétaire ultime que la Société de Gestion et ne seront donc pas soumis à une commission de gestion d'actifs ou de souscription ;
« Investisseurs Institutionnels »	les Investisseurs Institutionnels, tels que définis par les directives ou recommandations émises ponctuellement par l'Autorité de Surveillance ;

« Investment Grade »	pour les Portefeuilles autres que les Portefeuilles Global Corporate Bond, Credit Opportunities, Global Investment Grade Credit Opportunities et Enhanced Commodities, les titres ayant une notation moyenne d'au moins BBB- (ou équivalente). La notation moyenne est basée sur une méthodologie linéaire simple fondée sur les notations de S&P, Moody's ou Fitch. Si seulement deux notations sont disponibles, la moyenne simple de ces notations doit être utilisée. Si la notation d'une seule agence est disponible, le titre doit être noté comme « Investment Grade » par celle-ci. Si le titre n'est pas noté, il est considéré comme étant de qualité équivalente selon la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement concerné, qui se fonde sur son système de notation interne. En ce qui concerne les portefeuilles Global Corporate Bond, Credit Opportunities et Global Investment Grade Credit Opportunities, les titres ayant une notation d'au moins BBB- (ou équivalente) de S&P, Moody's ou Fitch, selon les règles suivantes : (i) si les trois agences évaluent le titre concerné, la notation médiane ; (ii) si deux agences évaluent les titres, la notation la plus basse sera utilisée ; (iii) si une seule agence évalue le titre, elle doit le noter « Investment Grade » ; ou (iv) en l'absence de notation, il est considéré comme étant de qualité équivalente selon la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'investissement concerné, qui se fonde sur son système de notation interne. Pour le Portefeuille Enhanced Commodities, les titres notés au moins BBB-/Baa3 par S&P ou Moody's. En cas de divergence de notation, la notation la plus basse s'applique ;
« Jour Ouvré »	pour chaque Portefeuille, tout jour qui est un jour ouvré bancaire normal au Luxembourg et au cours duquel les Administrateurs estiment qu'un nombre suffisant de marchés dans lesquels le Portefeuille a investi sont également ouverts, permettant suffisamment de négociations et de liquidités pour permettre une gestion efficace dudit Portefeuille (une liste des Jours Ouvrés est disponible sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com) ;
« LIBOR »	le London Interbank Offered Rate, le taux de référence quotidien basé sur les taux d'intérêt auxquels les banques empruntent des fonds non garantis auprès d'autres banques du marché monétaire de gros de Londres (ou marché des prêts interbancaires) ;
« Loi de 2010 »	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les OPC, telle que modifiée ;
« Loi sur les Sociétés »	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée ;
« Marché Éligible »	un marché réglementé dans un État Éligible qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;
« Marché Réglementé »	un marché réglementé tel que défini dans la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive 2004/39/CE »), à savoir un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la Directive 2004/39/CE. Une liste actualisée des Marchés Réglementés est disponible à l'adresse suivante : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_upreg# ;
« Méthode par les Engagements »	méthode de calcul de l'effet de levier qui tient compte de l'exposition du Portefeuille aux instruments dérivés, à l'exclusion des instruments dérivés utilisés pour réduire le risque (c'est-à-dire les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de compensation). Il s'agit donc d'une méthode de calcul de l'effet de levier qui montre l'exposition globale « nette » d'un Portefeuille à des instruments dérivés, tenant compte de l'exposition réelle du Portefeuille à ces instruments ;
« Méthodologie de notation sociale »	modèle de classification et de notation exclusif développé par le Gestionnaire d'investissement qui analyse les caractéristiques sociales d'un investissement potentiel, tel que décrit dans la politique d'investissement du Portefeuille European Social Bond ;

« MiFID II/MiFIR »	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
« Moody's »	Moody's Investors Service ;
« MSCI »	Indice Morgan Stanley Capital International ;
« MUICP »	un indice global couvrant la Zone Euro. L'indice est calculé par Eurostat sur la base des indices harmonisés des prix à la consommation déterminés par chacun des pays appartenant à la Zone Euro conformément à la méthodologie de compilation des indices de prix à la consommation, établie en particulier dans le Règlement 2494/95/CE et le Règlement 1114/2010/UE ;
« NOK »	la devise légale de la Norvège ;
« NRSRO »	un organisme de notation statistique reconnu au niveau national (pour « <i>nationally recognized statistical rating organization</i> ») ;
« Obligation Convertible Contingente » ou « CoCo »	titre de dette, émis par des banques ou des institutions financières, qui a une fonction de capital conditionnel. La fonction de capital conditionnel permet à l'obligation de se convertir en action (capital) en cas d'événement déclencheur prédéterminé. Les événements déclencheurs comprennent l'atteinte d'un niveau convenu par le ratio de fonds propres réglementaire d'une banque, ou la soumission d'une émission ou d'un émetteur à une mesure ou à une décision réglementaire de l'organisme de réglementation régulant le marché d'origine de l'émetteur. La créance du détenteur de l'obligation peut être annulée ou partiellement dépréciée en valeur (fonction de réduction), ou être convertie en actions (fonction de conversion). Ces instruments ont tendance à être perpétuels et assortis à des coupons discrétionnaires. Toutefois, les obligations sans amortissement peuvent également présenter une fonction de capital conditionnel ;
« OCDE »	les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« OPC »	un organisme de placement collectif tel que défini par la loi luxembourgeoise ;
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de l'article 1 (2) de la Directive OPCVM ;
« Orientations de l'AEMF »	les Orientations de l'AEMF sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM (Réf. ESMA/2012/832FR) telles que transposées dans la législation luxembourgeoise par la circulaire 13/559 de la CSSF publiée par la CSSF le 18 février 2013 ;
« Pays de Marché Émergent »	tout pays qui n'est pas représenté dans l'Indice MSCI World sera considéré comme un Pays de Marché Émergent ;
« Petites sociétés américaines »	sociétés dont la capitalisation boursière est généralement comprise entre 500 millions et 10 milliards de dollars au moment de l'achat ;
« Petites sociétés européennes »	les sociétés européennes, dont le siège social est situé en Europe ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Europe, qui, au moment de l'achat, ne sont pas plus importantes, en termes de capitalisation boursière ajustée au flottant, que la plus grande composante de l'Indice MSCI Europe Small Cap. Cette définition ne s'applique pas au Portefeuille European Smaller Companies. La capitalisation boursière fait référence à la valeur totale des actions d'une société. La méthode de calcul de la capitalisation boursière ajustée au flottant inclut uniquement les actions disponibles à l'achat sur les marchés publics d'actions et exclut donc, par exemple, les actions détenues à titre privé, par la société elle-même et ses sociétés affiliées ou par les gouvernements ;

« Petites sociétés mondiales »	sociétés, quelle que soit leur localisation, qui ne sont pas plus importantes en termes de capitalisation boursière que la plus grande composante de l'Indice MSCI World Small Cap ;
« Portefeuilles »	les portefeuilles d'actifs séparés de la SICAV, chacun représenté par une ou plusieurs Classes et géré conformément à un objectif et à une politique d'investissement spécifiques ;
« principalement »	Lorsque le terme « principalement » est utilisé pour décrire l'objectif d'investissement d'un Portefeuille, cela signifie qu'au moins deux tiers des actifs du Portefeuille concerné sont directement investis dans la devise, le pays, le type de titre ou tout autre élément important qualifié par le terme « principalement » dans la description de l'objectif d'investissement du Portefeuille concerné ;
« Prix de Rachat »	le prix de rachat par Action de chaque Classe en ce qui concerne chaque Portefeuille, calculé conformément à la méthode décrite à la section « Rachat d'actions » ;
« Prix de Souscription »	le prix de souscription par Action de chaque Classe en ce qui concerne chaque Portefeuille, calculé conformément à la méthode décrite à la section « Rachat d'Actions » ;
« Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance » ou « DIC des PRIIP »	document d'information pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément à la disposition du Règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014, tel que modifié, ou conformément à une obligation équivalente dans les juridictions dans lesquelles les actions de la SICAV sont proposées (« DIC des PRIIP », l'ancien Document d'Informations Clés pour l'Investisseur). Les investisseurs peuvent obtenir les derniers DIC des PRIIP sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com ;
« Programme China–Hong Kong Stock Connect »	les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et autres programmes similaires liés à la négociation et à la compensation de titres réglementés qui peuvent être approuvés de temps à autre par les autorités compétentes ;
« R.-U. » ou « Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ses territoires et possessions ;
« Règlement 10-4 de la CSSF »	le règlement publié par la CSSF le 24 décembre 2010 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1 ^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion ;
« REIT »	une société d'investissement immobilier (<i>Real Estate Investment Trust</i>) ;
« RESA »	le Recueil électronique des sociétés et associations du Grand-Duché de Luxembourg ;

« Ressortissant des États-Unis »

une personne telle que définie dans le Règlement S de la *Securities Act* qui n'est pas une « personne non ressortissante des États-Unis » au sens de la règle 4.7 émise par la U.S. Commodity Futures Exchange en vertu de la *U.S. Commodity Exchange Act* (loi américaine sur les contrats à terme sur matières premières) et qui comprend, sans s'y limiter, (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de personnes ou société constituée en vertu des lois des États-Unis ; (iii) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un ressortissant des États-Unis ; (iv) toute fiducie dont un fiduciaire est un ressortissant des États-Unis ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au nom ou au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis ; (vii) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et (viii) toute société de personnes ou société constituée si : (A) elle est organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère ; et (B) formée par un ressortissant des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la *Securities Act*, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs accrédités (aux termes de la Règle 501(a) de la *Securities Act*) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies ; et (i) une entité constituée en dehors des États-Unis principalement aux fins d'investissement passif, tel qu'un pool de matières premières, une société d'investissement ou toute autre entité similaire (autre qu'un régime de retraite pour les employés, responsables ou dirigeants d'une entité constituée aux États-Unis et y menant ses activités principales) : (a) dans laquelle des ressortissants des États-Unis détiennent des parts de participation représentant au total 10 % ou plus de l'intérêt bénéficiaire dans l'entité ; ou (b) qui a pour objectif principal de faciliter l'investissement par un ressortissant des États-Unis dans un pool de matières premières pour lequel l'opérateur est exempté de certaines exigences de la partie 4 de la réglementation de la U.S. Commodity Futures Trading Commission, car ses participants ne sont pas des ressortissants des États-Unis ; mais elle n'inclut pas : (I.) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un ressortissant des États-Unis par un opérateur ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ou (II) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un ressortissant des États-Unis si un exécuteur testamentaire ou administrateur de ladite succession qui n'est pas un ressortissant des États-Unis détient le pouvoir discrétionnaire d'investissement unique ou partagé sur les actifs de la succession, et que la succession est régie par une législation étrangère ;

« Réviseur d'Entreprises »

PricewaterhouseCoopers, société coopérative, ou tout autre prestataire de services légalement désigné pour servir de réviseur d'entreprises de la SICAV ;

« RPC »

la République populaire de Chine ;

« S&P »

Standard and Poor's Corporation ;

« Securities Act »

la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée ;

« SEK »

la devise légale de la Suède ;

« SGD »

la devise légale de Singapour ;

« SICAV »

Columbia Threadneedle (Lux) I, société d'investissement à capital variable ;

« Société de Gestion »

Threadneedle Management Luxembourg S.A., la Société de Gestion désignée de la SICAV ;

« Somme des Notionnels »	méthode de calcul de l'effet de levier qui tient compte de la valeur absolue des notionnels des instruments dérivés sans prendre en compte le fait que certains instruments dérivés réduisent le risque. Si le Portefeuille détient un instrument dérivé à long terme et un instrument dérivé à court terme ayant la même exposition au risque, l'approche de la somme des notionnels additionnera les deux notionnels (alors que l'approche par les engagements afficherait une exposition nulle, car il n'y a pas de risque supplémentaire), ce qui se traduira par un niveau d'effet de levier plus élevé que si le calcul avait été effectué selon la méthode par les engagements. L'approche par la somme des notionnels est donc une méthode de calcul de l'effet de levier qui montre les montants notionnels « bruts » d'un Portefeuille aux instruments dérivés, en tenant compte des notionnels de tous les instruments dérivés, indépendamment des raisons de l'exposition du Portefeuille à ceux-ci ;
« Statuts »	les statuts de la SICAV ;
« UE »	les pays membres actuels et futurs de l'Union européenne ;
« US » ou « États-Unis »	les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia ;
« Valeur Liquidative »	la valeur liquidative de chaque Classe au sein de chaque Portefeuille, telle que décrite à la Section « Détermination de la Valeur Liquidative par Action » ;
« Valeurs mobilières »	- actions et autres titres équivalents à des actions ; - obligations et autres titres de créance ; - tout autre titre négociable portant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments ; - participations à des prêts ;
« Valeurs mobilières Éligibles »	(i) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État Éligible ; et/ou (ii) valeurs mobilières négociées sur un autre Marché Éligible ; et/ou (iii) valeurs mobilières récemment émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent un engagement qu'une demande d'admission sera faite à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État Éligible ou d'un Marché Éligible dans l'année suivant l'émission ;
« VaR »	Valeur à risque ;
« Yen japonais » ou « JPY »	la devise légale du Japon ;
« Zone Euro »	le groupe collectif des pays dont la devise légale est l'euro ;

Pour en savoir plus, rendez-vous sur columbiathreadneedle.com



Émis par Threadneedle Management Luxembourg S.A. enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (Luxembourg) sous le numéro B 110242, 6E, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg. Threadneedle Asset Management Limited (TAML) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 573204, Cannon place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG, Royaume-Uni. Agréée et réglementée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. Columbia Threadneedle Investments est la marque mondiale du groupe de sociétés Columbia et Threadneedle. columbiathreadneedle.com

Publié en avr. 2025 | Valable jusqu'en avr. 2026 | 513151

ADDENDUM BELGE AU PROSPECTUS Octobre 2025

Columbia Threadneedle (Lux) I

Une société d'investissement à capital variable,
(société d'investissement à capital variable, SICAV), telle que définie par la Directive 2009/65/CE (la « Société »)

31 Z.A., Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission.

Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Intermédiaire chargé du service financier en Belgique

CACEIS Belgium S.A.
avenue du Port 86 C b 320
1000 Bruxelles
Belgique
Tél. : +32 (0) 22 09 26 45
Fax : +32 (0) 22 09 26 98

1. Usage d'un nom commercial

Mis à part la dénomination complète de la Société, et, le cas échéant, son abréviation « CT(Lux) I », aucun autre nom commercial n'est utilisé ni par la Société ni par les distributeurs qui commercialisent ses Actions en Belgique.

2. Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur en Belgique¹

(en devise du portefeuille en pourcentage du montant investi.)

Grille tarifaire :	Souscription	Échange
Commission de commercialisation	Maximum 5 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

3. Informations disponibles en Belgique

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès de l'intermédiaire qui assure le service financier de la Société ainsi qu'auprès des distributeurs belges ou des bureaux de la société de gestion de la Société, Threadneedle Management Luxembourg S.A. (la « Société de

Gestion »), à l'adresse 6E route de Treves, Senningerberg, L-2633, Grand Duchy of Luxembourg.

- le prospectus complet et les documents d'information relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (les « DIC relatifs aux PRIIP ») de l'OPCVM ;
- les statuts ou le règlement de gestion de la Société ; et
- les rapports annuels et semestriels en version longue et les états financiers.

Le cours des actions au sein des compartiments sera publié sur www.fundinfo.com. Les valeurs nettes d'inventaire seront également disponibles auprès des intermédiaires chargés du service financier en Belgique, à savoir CACEIS Belgium S.A.

Tous les documents autres que les DIC relatifs aux PRIIP peuvent être fournis en anglais. Les DIC relatifs aux PRIIP seront disponibles en français et/ou néerlandais.

Le cours des Actions des Portefeuilles sera publié sur www.fundinfo.com.

4. Conditions de souscription, de rachat et d'échange des Actions de la Société

- Les demandes de souscription d'Actions doivent parvenir à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert ou à la Société de Gestion ou, si l'investissement se fait par le biais d'un sous-distributeur, au bureau du sous-distributeur avant 15 h (heure de Luxembourg) à la Date d'évaluation concernée, sous réserve que ces ordres parviennent à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert dans un délai raisonnable. Tout ordre reçu après ce délai ou non transmis à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert par le distributeur dans un délai raisonnable sera traité comme s'il avait été reçu à la Date d'Evaluation suivante. Les modalités de souscription et les délais peuvent être différents en cas de souscription par le biais d'un sous-distributeur. Dans ce cas, le sous-distributeur devra informer le souscripteur de la procédure à suivre et des délais pour la remise de l'ordre de souscription. Il est interdit pour un sous-distributeur de retarder le traitement d'un ordre de souscription pour tirer profit ou faire bénéficier un client d'une modification de cours.

¹ Les tarifs mentionnés ci-dessous peuvent différer de ceux mentionnés dans le prospectus.

Le Prix de Souscription de chaque Classe d'Actions devra normalement être payé dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la Date d'Evaluation applicable.

Sous réserve des termes du Prospectus, les Actionnaires d'un Portefeuille seront en droit d'échanger leurs Actions contre (i) des Actions de la même Classe d'un autre Portefeuille ou (ii) des Actions d'une Classe différente du même ou d'un autre Portefeuille pour autant que (i) les deux Classes aient la même structure de commission et que (ii) la Classe demandée soit disponible dans la juridiction dans laquelle l'Actionnaire souscrit.

Afin d'exercer son droit d'échange d'Actions, l'Actionnaire doit faire parvenir un ordre d'échange en bonne et due forme à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert de la SICAV, soit directement soit par le biais de la Société de Gestion ou d'un sous-distributeur.

5. Précisions relatives à l'admission à la négociation des Actions de la Société sur un marché organisé belge

S.O

6. Régime fiscal dans le chef des personnes physiques

6.1 Taxation des plus-values

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 6.2. ci-dessous, les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions ne sont pas imposables si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 6.2. ci-dessous, les bonus d'acquisition et de liquidation issus respectivement du rachat d'Actions ou de la liquidation partielle ou totale de la Société ne sont pas imposables au niveau de l'investisseur. Par dérogation à ce qui précède, les bonus d'acquisition et de liquidation sont imposables (ou, selon le cas, soumis à un précompte mobilier de 30 %) si, à l'offre publique en Belgique, des engagements sont pris concernant le montant des produits de rachat/liquidation ou les taux de performance et si lesdits engagements portent sur une période de huit ans maximum.

6.2 Taxation de la composante intérêts comprise dans la plus-value réalisée sur (i) la vente des Actions, (ii) le rachat des Actions par la Société (le bonus d'acquisition) ou (iii) la liquidation partielle ou totale de la Société (le bonus de liquidation)

6.2.1 Ventes, rachats et liquidations partielles ou totales

Le régime fiscal se distingue selon que :

- le compartiment investit, directement ou indirectement, moins de 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance : la composante intérêts comprise dans plus-value, le cas échéant, n'est pas imposable. (voir 6.1) ;
- le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance :

- La composante intérêts comprise dans la plus-value (c.-à-d. provenant du revenu dégagé par le compartiment sous la forme d'intérêts, plus-values ou moins-values sur titres de créance) est soumise à un précompte mobilier de 30 %, portant sur la plus-value réalisée par l'investisseur.
- si la composante intérêts ne peut être déterminée, la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % sur une base proportionnelle, portant sur la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance
- Si la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance ne peut pas être déterminée, l'intégralité de la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % ;

Le seuil de 10 % susmentionné s'applique uniquement aux actions acquises à compter du 1^{er} janvier 2018 (c.-à-d. l'émission de nouvelles actions, l'acquisition d'actions existantes, le transfert d'actions entre investisseurs (c.-à-d. transfert ordinaire, don)) tandis que le seuil (ancien) de 25 % s'applique encore aux actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018.

- Veuillez consulter le point 6.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

6.2.2 Remarque

L'investisseur est invité à prendre contact avec CACEIS Belgium S.A. (avenue du Port 86 C b 320, 1000 Bruxelles, Belgique) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 6.2. qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et, le cas échéant, du compartiment de la Société dans lequel il souhaite investir.

6.3 Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par la Société sont soumis à un précompte mobilier (s'ils sont payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique) de 30 % (sur évaluation si non payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique). Veuillez consulter le point 6.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

Le remboursement du capital social fiscal par la Société n'est généralement pas imposable, sauf si la Société dispose de réserves admissibles à la fin de la période imposable précédente, auquel cas la réduction du capital est considérée comme provenant des réserves admissibles de la Société au prorata du montant desdites réserves dans le total des capitaux propres ajustés de la Société et est re-qualifiée de distribution de dividende imposable au taux forfaitaire de 30 %.

6.4 Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Si le revenu a été soumis à un précompte mobilier en Belgique, ce précompte a un caractère libératoire, ce qui signifie que l'investisseur n'est pas tenu de déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle. Si ce revenu n'a pas été soumis à un précompte mobilier en Belgique, l'investisseur doit déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle et sera imposé au taux forfaitaire de 30 %.

6.5 Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée par la Directive 2014/107/UE

En vertu de cette Directive, la Société est tenue de recueillir certaines informations financières sur les porteurs de parts qui sont ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels sur l'impact de la Directive sur le plan individuel.

6.6 Autres taxes

6.6.1 Taxe sur les opérations boursières :

La taxe sur les opérations de bourse s'applique aux transactions effectuées sur le marché secondaire en ce qui concerne les actions (c.-à-d. vente, achat, rachat et conversion) ou sur le rachat par la Société d'actions de capitalisation lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge ou (depuis le 1^{er} janvier 2017) via un intermédiaire établi à l'étranger (pour autant que l'ordre de transaction soit donné directement ou indirectement par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège social ou son établissement en Belgique).

Le taux de la TOB applicable aux actions de capitalisation s'élève à 1,32 % (avec un maximum de EUR 4 000 par transaction).

Les investisseurs sont chargés de soumettre des rapports périodiques et de payer la taxe sur les opérations de bourse, sauf s'ils sont acquittés par un intermédiaire belge ou par une personne désignée d'un intermédiaire étranger.

6.6.2 Taxe sur les comptes-titres

Il existe une taxe annuelle de 0,15 % sur les comptes-titres détenus en Belgique ainsi qu'à l'étranger lorsque le titulaire du compte est un résident belge. La taxe concerne également les sociétés et les personnes morales (soumises à l'impôt des personnes morales) qui sont établies en Belgique.

En outre, la taxe est applicable aux comptes-titres détenus par des non-résidents belges (tant les personnes physiques que les personnes morales) lorsque le compte-titres est détenu en Belgique.

Les comptes-titres détenus par l'établissement belge d'un non-résident, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, sont également assujettis à la taxe dans la mesure où lesdits comptes-titres font partie du patrimoine professionnel de l'établissement concerné.

La taxe est due si, au cours de la période de référence, la valeur moyenne totale du compte-titres d'une personne physique s'élève à 1 000 000 EUR ou à un montant supérieur.

La période de référence s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.